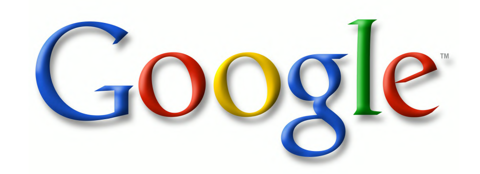
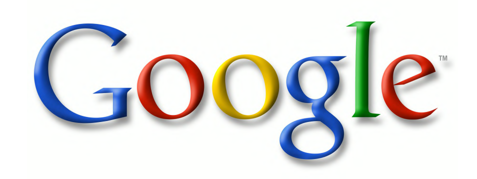


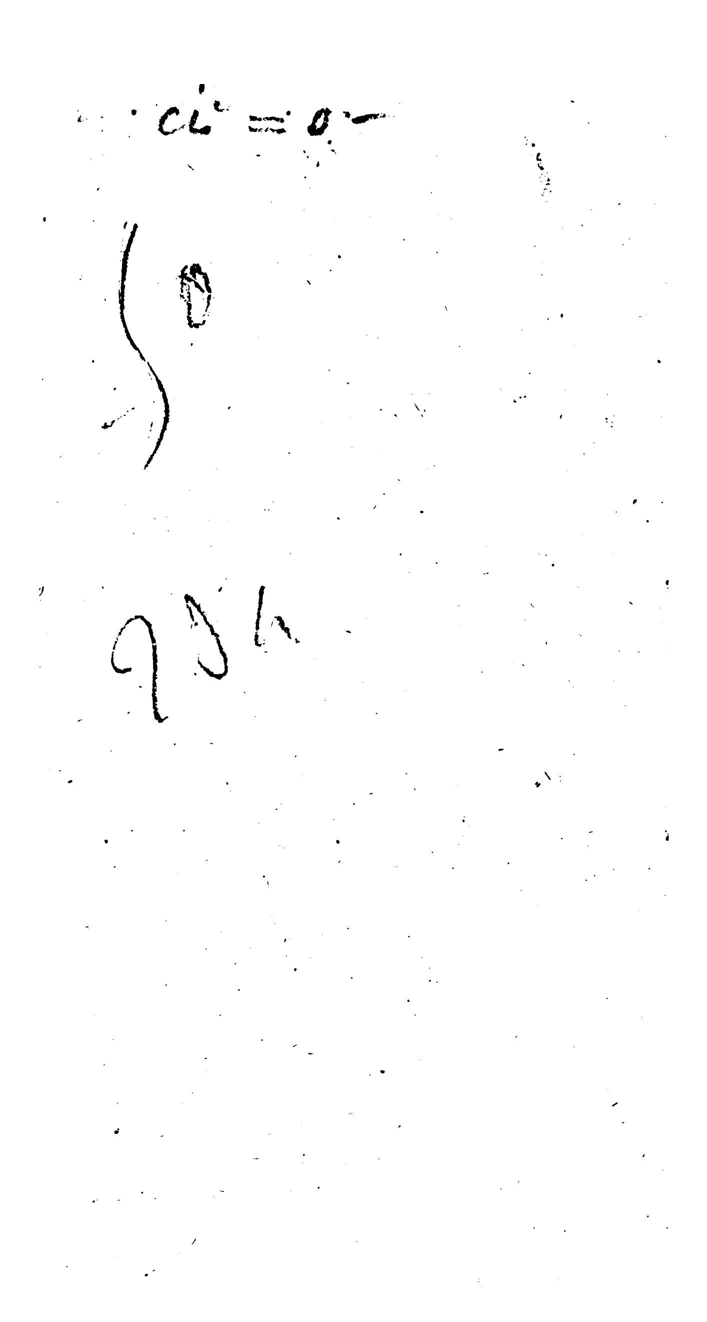







TAYLOR INSTITUTION
DOMI NUS ILLU MINA TIO MEA





FAITS

DES

CAUSES CÉLEBRES

ET INTÉRESSANTES,

FAITS

DES

CAUSES CÉLEBRES

ET INTÉRESSANTES,

FAITS
DES
CAUSES CÉLEBRES
ET INTÉRESSANTES,

AUGMENTÉS DE QUELQUES CAUSES.

par M. Garsault.



A AMSTERDAM,
Chez CHASTELAIN.

M. DCC. LVII.

PRÉFACE.

Ce Livre, qui contient seulement des Causes dépouillées de toutes dissertations, loix citées, plaidoyers, apologies, lettres de discussion, & enfin de toutes les choses qui alongent la narration, & qui souvent la rendent fastidieuse; ce Livre, dis-je, est pour ceux qui n'étant point destinés à suivre le barreau, ne sont curieux que du simple récit des aventures célebres & intéressantes qui ont occasionné les procès qui y sont contenus, & les jugemens des Cours supérieures, par lesquels ils ont été terminés.

La rapidité d'une histoire dont on desire ardemment de voir la fin, satisfait beaucoup plus le lecteur, qu'une marche inter-

rompue à chaque circonſtance par les réflexions d'un auteur prolixe qui la barre perpétuellement dans ſa route, & qui, au lieu de la conduire au but, l'en détourne à chaque inſtant. Celui dont j'abrege ici la fécondité, étoit un avocat. Il a fait ſon métier, & a enrichi ſon livre de citations & de digreſſions; toutes choſes néceſſaires aux avocats & autres gens de loi, mais aſſez fatigantes pour le commun des lecteurs. Les gens du monde ne plaident point; ils prennent des avocats quand ils ont des procès: mais ils aiment à ſaiſir la fleur de toutes les matieres. Ils ſont ſuperficiels, parce que rien ne les oblige à être profonds. Un homme eſt financier, officier des armées, ou à la cour, eccléſiaſtique, bénéficier, vivant de ſon bien, gentilhomme de campagne, ou à la ville,

badaut de Paris, caillette de quartier, dévot, débauché, abbé poudré, petit maître, homme de robe même, sans être curieux d'étudier les loix autres que celles de son plaisir. Monsieur de Montesquieu est admirable en ce qu'il a intéressé tout le monde aux différens gouvernemons, aux loix particulieres, à la politique, &c. Par son style vif & laconique, chacun est tout d'un coup au fait de l'exposé, & croit être en un moment suffisamment instruit de l'esprit des loix, du superfin de la politique, & enfin de tout ce dont on peut juger en raisonnant : on se croiroit même capable de tenir un peu tête, en cas de besoin, au parlement & à la sorbonne.

Il est aisé de voir par tout ceci que je suis assez au fait de ce qui peut satisfaire le public.

connoiſſance d'un pareil teſtament, ils lui en ſçauroient bien mauvais gré; quelle le prioit de vouloir bien qu'elle fît un teſtament myſtique, qui ne pourroit s'ouvrir qu'après ſa mort. Cette eſpece de teſtament eſt en uſage dans les pays de droit écrit. Voici ce que c'eſt: Le teſtateur écrit ou fait écrire ſon teſtament ſur papier timbré; on l'enveloppe enſuite dans un papier entrelaſſé tout-au-tour avec un ruban; le notaire le reçoit devant témoins; le teſtateur le cachete, & le garde; après ſon décès, on le remet à un notaire, qui porte le teſtament à l'audience que les héritiers ont obtenue; il y eſt ouvert & lu: alors celui pour qui il eſt fait, ſçait ſon ſort.

Le mari conſentit au teſtament myſtique. Il lui apporta tout-dreſſé: elle le ſigna; & tout le reſte ſe fit comme il vient d'ê-

tre dit. Elle mourut. Le teſtament fut ouvert : il ſe trouva qu'elle avoit ſigné Nabuchodonoſor.

Autre d'un ancien Romain. Je laiſſe à Artenice le ſoin de nourrir ma mere, à Carieſene la charge de marier ma fille ; & ſi l'un des deux vient à mourir, je ſubſtitue en ſa place le ſurvivant.

Autre. Celui-ci eſt jugé par le Duc d'Oſſone, & eſt fort connu. Un homme donne tout ſon bien à un ordre de Religieux, & leur laiſſe le pouvoir de donner ce qu'ils voudront de ſon bien, à eux laiſſé, à ſon propre fils. Les Religieux s'en attribuerent la plus groſſe partie, & en adjugerent au fils une très-modique. L'héritier ayant porté ſes plaintes au Duc d'Oſſone, il fit venir les Moines, & lire le teſtament. Quand il ſçut ce qu'ils avoient

destiné à l'héritier, & qu'ils vouloient le reste, ce fut ce reste qu'il leur ordonna de donner, parce qu'ils le vouloient : jeu de mots qui servit à faire justice.

Autre. Un grand Seigneur donne à tous ses domestiques, & rien à son intendant, attendu qu'il y avoit vingt ans qu'il étoit à son service.

Autre. Un oncle legue à son neveu onze assiettes d'argent, attendu qu'il sçavoit où étoit la douzieme : le neveu l'avoit volée.

Voilà pour les testamens : passons aux autres diversions.

Il trouve, ou il cherche l'occasion de lancer des traits de satyre contre les Procureurs. *Faciam te benè venire.* Il commença par une ancienne Comédie Italienne, dont un Procureur fait le sujet ; puis il cite plusieurs aventures qui lui sont arrivées

avec des Procureurs, & les vers qu'il fit contr'eux; il badine sur le peu de mots qu'ils mettent à chaque ligne; il finit par plusieurs placets en vers qu'il a faits pour ses cliens, au Roi & au Régent. Dans un autre endroit il fait venir à propos, suivant lui, de petites historiettes de filoux, de gageures, de lotteries, le tout entrelardé de bons mots.

Quelqu'autre part il transcrit une longue lettre & une réponse de même taille, sur la vie & la mort de madame Tiquet. L'Auteur de la lettre prend le texte de madame Tiquet, pour faire un sermon. La réponse critique son sermon.

Nous voici arrivés à un article bien plus alongé que les précédens : ce sont des jugemens célebres. Il commence, avec raison, par celui de Salomon; ensuite vient à celui de Daniel en

faveur de la chaste Susanne ; puis celui de Notre-Seigneur Jesus-Christ, pour la femme adultere.

Viennent ensuite plusieurs autres jugemens qu'il a recueilli de l'antiquité.

I. A Sparte il y avoit une loi contre les poltrons : la république les déclaroit infâmes. Suivant la loi, après la perte d'une bataille, toute l'armée devoit être déclarée infâme. Comment faire ? le voici. Agésilas décida que ce jour-là seulement les loix seroient réputé avoir été endormies. Belle pointe de l'Aréopage !

II. Seleucus avoit fait une loi qui ordonnoit qu'on crevât les yeux aux hommes adulteres. Son fils se trouva dans le cas : la chose étoit délicate. Il y trouva un tempérament, qui fut de faire crever un seul oeil à son fils, & un à lui-même, pour le nombre

d'yeux crevés : cela revenoit au même ; & la loi fut ſatisfaite. Les bons patiſſent pour les mauvais.

III. Les deux jugemens ſuivans tombent ſur les loix mêmes qui furent réformées, parce qu'on n'avoit pas prévu les abus qui pourroient en provenir. 1°. La loi du Tallion ſe trouva défectueuſe : elle ordonnoit que le criminel ſubît la même peine qu'il avoit fait ſouffrir à ſon ennemi. Il arriva qu'un homme ayant ſes deux yeux, creva un œil à un borgne : il rendoit celui-ci aveugle, pendant que la loi du Talion ne faiſoit de celui-là qu'un borgne. 2°. Une autre loi permettoit également aux deux conjoints de ſe marier & remarier, chacun de ſon côté. Or il arriva qu'une jeune femme quitta un vieillard pour épouſer un jeune homme (on en voit la

raiſon). C'eſt de cette raiſon dont le vieillard ſe plaignit devant les juges. Il fut écouté. La loi fut modifiée ; car il fut ordonné que les jeunes qui ſe démarieroient des vieux, n'en pourroient épouſer que d'auſſi vieux.

IV. Jugement de l'Aréopage. Une femme fut accuſée d'avoir empoiſonné ſon mari, parce qu'il lui avoit tué ſon fils du premier lit. Elle fut renvoyée à 100 ans, pour être jugée.

V. Un jeune homme étoit amoureux d'une fameuſe courtiſanne : mais elle mettoit ſes faveurs à un ſi haut prix, qu'il ne pouvoit y atteindre. Cependant, comme il avoit l'eſprit rempli de ſon amour, un ſonge lui tint lieu de la réalité. La courtiſanne en fut inſtruite : elle demanda à l'aréopage d'être payée, parce que ce ſonge étoit l'effet

de ses charmes. Il fut ordonné que le jeune homme lui feroit entendre le son de l'argent qu'elle exigeoit.

V. Jugement de l'Empereur Claudius. Une mere ne vouloit point reconnoître son fils. Il lui ordonna de l'épouser. La nature frémit : elle ne put s'y résoudre ; ce qui prouva qu'elle étoit sa mere.

VI. De Dom Pedre, le justicier. Un évêque piqué au vif contre un cordonnier, le fit assassiner. Les juges ecclésiastiques interdirent l'évêque pendant un an. Le fils du cordonnier vint demander justice à Dom Pedre. Il lui permit d'assassiner le prélat ; ce qu'il ne manqua pas de faire ; & sur la peine qu'on dit à ce Roi avoir été infligée à l'évêque, il défendit au fils du cordonnier d'exercer son métier pendant un an, & lui donna

une pension sur les biens de l'évêque.

VII. De Dom Pierre le Cruel. Un couvreur tomba du haut d'un toit sur un homme, & le tua. Le fils de cet homme poursuivit criminellement le couvreur. Pierre le Cruel voulut juger cette affaire, & décida que le poursuivant se laisseroit tomber du haut du même toit sur le couvreur, qui l'attendroit en bas; ce que l'autre ne voulut jamais essayer.

VIII. De l'Empereur Soliman. Une femme vint se plaindre à lui que ses soldats l'avoient volée, pendant qu'elle dormoit. Il lui dit: Tu dormois donc bien fort, puisque tu n'en as rien entendu. Oui, répondit-elle, parce que je croyois que ta hautesse veilloit pour moi. Le Sultan admira la justesse & la fermeté de cette femme dans sa réponse. Il

lui fit rendre le vol en entier, & y ajouta vingt ſultanins d'or.

IX. De Soliman II. Un Bacha accuſé par un de ſes amis, devant le Sultan, d'avoir eu un dépôt à lui, nia le fait. Soliman n'ayant point de preuves du contraire, n'avoit rien à dire: mais il ſoupçonnoit le Bacha de mauvaiſe foi. Peu après le Bacha cauſant avec ſon maître, & voulant l'amuſer, lui conta, entre autres choſes, que ſa femme étoit unique pour réveiller le plus indifférent; qu'il étoit dans cet état de langueur la nuit paſſée; mais qu'elle prononça avec feu, *vive l'Amour*. Le coq chanta, & il devint tout autre. Le Sultan envoya ſur le champ demander à cette femme le dépôt en queſtion, que ſon mari lui ordonnoit d'envoyer, à telles enſeignes de *vive l'Amour, le coq chanta*. Elle ne douta point que

le Bacha n'eût avoué, & renvoya le dépôt. Le Bacha fut sévérement puni.

X. D'Amurat I. Un Turc avoit prêté à un chrétien 300 l. Convention faite que si le chrétien ne rendoit pas cette somme à un jour marqué, le Turc lui couperoit deux onces de chair sur le corps. Le chrétien n'ayant pas pu rendre l'argent, Amurat fut averti. Il fit venir devant lui ces deux hommes, & dit au Turc que s'il lui coupoit plus ou moins que les deux onces, il lui en seroit fait autant.

Je m'arrête ici. Je m'imagine que le lecteur a suffisamment de ces petites historiettes, si elles lui font le même effet qu'à moi. D'ailleurs il attend avec impatience le détail des Causes promises : ces Causes ont la vérité pour elles ; c'est ce qui principalement les doit rendre intéres-

ſantes. Elles ont fait grand bruit dans les temps que les faits qui les ont occaſionnées, ſont arrivés. J'ai été obligé de les arranger ſuivant l'ordre chronologique; ce que Me Gayot avoit ſi bien négligé de faire dans tout ſon livre, qu'on n'en voit preſque pas une qui ne ſe trouve éloignée de la ſuivante ou de la précédente, quelquefois de 100 ans.

Parmi les belles cauſes il en a entremêlé de très-petites, & même d'ignobles. J'ai ſéparé celles-ci, que j'ai miſes enſemble à la fin du livre, par la ſeule raiſon de faire mention de toutes celles dont il a parlé. J'ai cependant omis, de deſſein prémédité, des cauſes ſi célebres, que tout l'univers en a connoiſſance, parce qu'on les trouve imprimées & parfaitement détaillées dans les hiſtoires générales des différens

royaumes & des républiques, ainsi que dans les histoires particulieres des puissances. Il les a tirées de ces livres, & ornées de son style. Telles sont :

La condamnation de Robert, comte d'Artois, en 1331.

La Pucelle d'Orléans, en 1431.

Le procès du Maréchal de Gié, en 1505.

Le procès du Connétable de Bourbon, en 1527.

La mort de Dom Carlos, en 1568.

La mort de Marie Stuard, en 1587.

La mort du Duc de Montmorency, en 1632.

La mort de Messieurs de S. Mars & de Thou, en 1642.

La mort de Charles I, en 1649.

Les démêlés de M. & de Madame de Mazarin, terminés en 1689.

Le mariage du Duc de Guiſe & de la Comteſſe de Boſſu, caſſé en 1700.

La mort de Petrowiths, fils du Czar Alexiowiths, en 1722.

Ces cauſes ſont ſuperflues dans un livre où le public devoit s'attendre à n'en trouver que de particulieres, qui ont fait, à la vérité, grand bruit dans leur temps, mais dont l'impreſſion n'avoit rien tranſmis a la poſtérité.

Parmi les plaidoyers répandus dans ſon livre, & dont je ne fais ſeulement pas mention, par les raiſons que j'ai dites au commencement de cette préface, il s'en trouve de très-bons : tels ſont ceux des fameux avocats Meſſieurs Cochin, Laverdy, de Blaru, & autres. Son amour propre lui a perſuadé d'y mettre auſſi quelques-uns des ſiens.

Je ne regarde pas comme une

causе célebre, & ne mets pas en ligne de compte l'histoire d'un Negre que son maître fit arrêter à Paris, soupçonnant qu'il vouloit s'évader. Ce maître ignoroit les formalités qu'il faut faire en France, pour retenir ses Negres dans l'esclavage, qui sont de les faire inscrire dans huitaine du débarquement, au bureau de l'amirauté du lieu, suivant l'édit du Roi, appellé le *code noir* (Me Gayot le copie en entier). Il perdit son procès; & le Negre resta libre.

Comme, au lieu de copier tout au long les jugemens, sentences & arrêts qui sont à la suite de la plus grande quantité des causes, & pour épargner au lecteur leur style alongé & ennuyeux, j'ai simplement nommé les peines & les supplices qui y sont énoncés, & que je n'ai fait qu'indiquer les diffé-

rentes procédures qui ont conduit les procès jusqu'à leur fin; j'ai cru qu'il étoit à propos de donner ici une notion suffisante d'abord des délits & des crimes, ensuite une explication abrégée des moyens dont on se sert pour instruire les procès ; & enfin comment les supplices & les peines ordonnées, s'exécutent. Le lecteur aura recours à ces détails, quand il voudra s'en instruire ; & par ce moyen les répétitions sont supprimées dans le courant du livre.

Commençons par les crimes & délits.

CRIMES.

L'adultere étoit un crime puni autrefois très-rigoureusement. Une femme adultere est celle qui connoît intimement un autre homme que son mari ; & quand cet homme est marié, il

ſe commet un double adultere : on punit la femme. Quelquefois un homme adultere eſt puni. L'adultere maintenant n'eſt point puni de mort.

L'aſſaſſinat eſt un grand crime; c'eſt l'homicide exécuté violemment, & avec avantage & trahiſon : il ſubit ſans rémiſſion, le dernier ſupplice.

L'avortement eſt le crime d'une femme ou fille qui ſe fait accoucher avant terme. Elle, ou celui qui lui procure l'avortement par des breuvages, ſont punis de mort.

La banqueroute frauduleuſe eſt le crime d'un marchand ou d'un négociant, qui, après avoir mis la plus grande partie de ſes biens à couvert, abandonne, par ſa fuite, le peu qu'il en laiſſe à ſes créanciers : c'eſt le moyen de s'enrichir à leurs dépens. Ce crime ne ſe punit point de mort.

La bigamie & polygamie. Bigamie ſignifie un homme marié à deux femmes en même temps; polygamie, un homme également marié à trois ou quatre. Il n'y a point d'autre terme pour ſignifier de même une femme mariée à pluſieurs hommes. Ce crime n'eſt point puni de mort.

Concuſſion, eſt une volerie ou exaction faite par un juge ou officier public, qui tire de plus gros droits qu'il ne doit. Ce crime n'eſt point puni de mort.

Déſertion, ſoldat qui quitte ſa compagnie ſans congé. Ce délit eſt puni de mort.

Duel, combat entre deux particuliers qui ſe ſont donnés un rendez-vous pour ſe battre. Ce crime eſt puni de mort, ſans rémiſſion.

Empoiſonnement, c'eſt ſe ſervir de poiſons pour donner la mort à quelqu'un. Ce crime eſt puni de mort, ſans rémiſſion.

Exposition de part. (qui veut dire d'enfant). Lorsqu'une fille ou femme, pour cacher sa turpitude, abandonne son enfant dans un lieu ou passage public, on ne poursuit plus ce crime, & l'enfant est porté aux enfans-trouvés.

Fausse monnoie, crime de leze-Majesté au second chef, par lequel on construit de fausses pieces de monnoie, qu'on débite dans le public comme vraies. On punit ce crime par la mort.

Crime de faux est de contrefaire ou d'altérer les actes, signatures, écritures. Ce crime, selon les cas, est puni ou de mort, ou d'autres peines.

Fornication, intime jonction de deux personnes de sexe différent, qui ne sont point mariées: ce n'est un crime considérable, que du tuteur à sa pupille, du geolier à sa prisonniere, & du

valet à la fille de son maître. Ce crime est quelquefois puni de mort.

Incendiaire est celui qui, de propos délibéré, met le feu aux maisons pour les détruire. Ce crime est toujours puni de mort, sans rémission.

Inceste est une conjonction criminelle entre parens ou alliés. Le mariage est défendu en ligne collatérale, jusqu'au quatrieme degré inclusivement; & en ligne directe, il est totalement défendu dans l'affinité ou l'alliance qui est 1°. entre le mari & les parens de la femme, *vice versâ*; 2°. entre le mari & les alliés de de la femme, *vice versâ*; 3°. entre le mari & les alliés des alliés de la femme, *vice versâ*. Il n'y a que l'affinité du premier genre qui empêche le mariage jusqu'au quatrieme degré inclusivement. D'ailleurs un parrein ne peut se

marier avec ſa filleule : un parrein ne ſçauroit épouſer la mere de l'enfant qu'il a tenu, *vice verſâ.*

On ne punit de mort que les inceſtes qui ne peuvent avoir de diſpenſes : tels ſont, le pere & la fille, le frere & la ſœur, l'oncle & la niece, le mari & la mere de ſa femme, le mari de la mere avec la fille du premier lit, l'homme avec la mere & la fille, l'homme avec la belle-mere & la bru, le mari avec la belle-ſœur, le mari avec la tante de ſa femme, l'homme avec les deux ſœurs, ou avec la tante & la niece ; le tout *vice verſâ* : enfin le confeſſeur & la pénitente.

Crime de leze-Majeſté eſt celui qui ſe commet contre la perſonne du Roi, ou contre l'Etat. Il s'en commet au premier chef & au ſecond chef : ceux au premier chef ſont 1°. conſpiration

contre la perſonne du Roi ; 2°. de l'avoir ſçue, & ne l'avoir pas révélée ; 3°. rebelles armés contre le Roi ; 4°. exciter le peuple à ſédition ; 5°. livrer aux ennemis les places du royaume, ou entretenir correſpondance avec les ennemis. Ceux au 2e chef, ſont 1°. de tenir aſſemblée ſur les affaires de l'Etat, ſans permiſſion du Roi ; 2°. lever des troupes, deniers & munitions, ſans la même permiſſion ; 3°. garder les commandemens, malgré la révocation ; 4°. outrager les Magiſtrats, & les troubler dans leurs fonctions ; 5°. falſifier les ſceaux du Roi ; 6°. battre & altérer la monnoie. Pluſieurs ſont punis de mort ; d'autres ne le ſont point.

Crime de leze-Majeſté divine, ou blaſphême, ſe commet en diſant hautement des paroles impies & outrageuſes contre Dieu

& les Saints, les choſes ſaintes & les myſteres. Il y a pluſieurs degrés à ce crime : mais quand les blaſphêmes ſont énormes & tendant à l'héréſie, c'eſt un crime puni du dernier ſupplice.

La magie eſt un crime, ſoit qu'on le regarde comme les effets du commerce avec les démons, ou comme maléfice tendant à la deſtruction des hommes ou des animaux utiles aux hommes. Ce crime eſt preſque toujours puni de mort.

Maquerellage, crime que commettent certains hommes & femmes qui font métier de débaucher des filles ou de jeunes femmes, pour les faire ſervir au plaiſir, & en tirer du profit. Les maquereaux & maquerelles obſtinés ſont punis par la juſtice.

Parricide eſt l'aſſaſſinat commis contre ſon pere, ſa mere, ou ſes plus proches parens. Ce

crime eſt toujours puni de mort, ſans rémiſſion.

Péculat, crime que commettent ceux qui détournent les deniers publics & royaux, dont on leur a confié le maniement. On les punit quelquefois de mort.

Rapt ou enlévement, & rapt de ſéduction, ſont deux crimes qui reviennent au même pour la conſéquence & la punition de mort : l'un eſt d'enlever une *fille malgré* elle, l'autre eſt de la ſéduire par des voies inſinuantes, quand il y a inégalité d'âge ou de condition.

Rebellion à juſtice, eſt de s'oppoſer par violence à l'exécution des jugemens ordonnés par la juſtice. Il y a des cas où la peine de mort pourroit s'enſuivre.

Stellionat, fauſſe vente d'immeubles, contrats, ou autres fonds qui n'appartiennent pas à celui qui les vend, & dont il

reçoit le prix par fraude.

Suppoſition de part, c'eſt-à-dire d'enfans. Ce crime ſe commet en changeant les enfans en nourrice, ou lorſqu'un pere ou une mere s'approprient un enfant qui n'eſt point à eux. Ce crime n'eſt pas toujours puni de mort.

Suppreſſion de part, ou d'enfans, eſt le crime d'une fille ou femme qui détruit & fait mourir ſon enfant nouveau né. C'eſt un grand crime qu'on punit de mort.

Viol, crime. On viole une femme ou une fille, lorſqu'on emploie la force pour en jouir. Ce crime eſt toujours puni de mort.

Vol, crime qui a différens degrés : en general, c'eſt de s'emparer par force ou par ſubtilité de ce qui eſt à autrui. Il y a vol de grand chemin : celui-là ſe

commet violemment ; vol avec effraction, en rompant ce qui enfermoit les choſes qu'on veut prendre ; vol domeſtique commis par les valets de la maiſon ; vol ſans effraction, ou par ſubtilité : tous ces vols, excepté le dernier, ſont punis de mort. Ceux qui recelent chez eux les vols, ſont punis comme les voleurs.

Comme il eſt impoſſible d'entrer dans tous les détails de la procédure criminelle, ſans faire un traité entier très-étendu & ennuyeux pour ceux qui ſont l'objet de ce livre, & qu'il eſt cependant bon d'en donner une notion, afin que le lecteur ne ſoit point arrêté par choſes dont il n'auroit aucune connoiſſance, j'ai ſuivi mon ſyſteme général, qui eſt celui d'abréger : c'eſt ce que je vais faire, en préſentant ici une idée ſuccincte de la façon

de commencer, continuer & terminer un procès criminel. Ceci servira de clef aux termes qu'on trouvera répandus dans nos causes.

PROCÉDURE CRIMINELLE.

Lorsque le crime est connu, soit par une plainte qui est l'acte que fait l'offensé pour demander justice aux tribunaux, soit par la dénonciation du tiers qui vient avertir les juges, ou autrement, alors le juge commence l'information qui est un acte composé de la déposition des témoins qu'il a assignés, ou qui se sont présentés pour déposer sur ce qu'ils ont vu ou entendu, & de toutes les recherches qu'il a faites pour s'éclaircir : après quoi, suivant la conséquence du crime, il met son ordonnance au bas de l'information, qui porte, ou que le criminel sera assigné pour être

oüi, ou bien il le décrete d'ajournement personnel ou de prise de corps, s'il ne comparoît pas aux deux premiers décrets. Mais quand le crime est grave, il le décrete d'abord de prise de corps; en conséquence de quoi on va le prendre, & on l'amene en prison, où il est écroué en entrant, c'est-à-dire qu'il est écrit sur le registre du geolier pourquoi il est prisonnier. Alors son procès se poursuit; le juge récole les témoins, c'est-à-dire qu'il leur relit leurs dépositions, & leur laisse la liberté de s'y tenir, d'y ajouter, ou d'en retrancher; puis il procede à la confrontation, c'est-à-dire qu'il fait venir les témoins devant l'accusé, pour lui soutenir son crime, & lui pour s'en défendre: il confronte ensuite les témoins vis-à-vis l'un de l'autre, pour sçavoir s'ils conviennent des mêmes faits

& circonſtances. Il fait auſſi ſubir l'interrogatoire au coupable, c'eſt-à-dire qu'il l'interroge, pour découvrir, par ſes réponſes, la vérité du fait, & voir s'il ne ſe coupera pas, s'embarraſſant lui-même dans ſes réponſes. Un greffier préſent écrit le tout, dont il dreſſe procès verbal. Le juge nomme auſſi des experts, ſi le crime l'exige, comme médecins, chirurgiens, matrones, &c. Ils écrivent leur rapports, qu'on enregiſtre. Lorſqu'à la fin de l'inſtruction du procès le criminel ſe trouve avoir été fauſſement accuſé, & que ſon innocence eſt prouvée, il eſt relâché & mis hors de cour. On punit les parties adverſes par amende, dépens, dommages & intérêts en faveur de l'innocent; & les faux témoins ſont pendus.

L'amende eſt une peine pécuniaire impoſée par les juges pour

quelque crime ou mauvaiſe procédure.

Les dépens ſont les frais qu'il en a coûté pour les procès.

Les dommages ſont le rembourſement de la perte ſoufferte ou du gain manqué.

Les intérêts ſont les ſommes accordées au complaignant pour réparation du tort qu'on lui a fait, ou pour l'en dédommager.

Si l'accuſé de crime ſe trouve convaincu & réellement coupable, le juge, devant lequel s'eſt fait le procès, qui eſt ordinairement d'une juriſdiction inférieure, donne ſa ſentence, par laquelle il condamne le coupable à des peines ou à des ſupplices plus ou moins rigoureux. Cette ſentence prononcée, le criminel ou le procureur général en appelle au parlement, cour ſupérieure, où l'on revoit le procès; & ſi le premier juge a été trop

doux ou trop ſévere, intervient l'arrêt du parlement qui réforme la ſentence, ou l'infirme, c'eſt-à-dire, la déclare non-valable; il la confirme quand il la trouve juſte. Alors le jugement eſt en dernier reſſort : il faut abſolument qu'il ſoit exécuté; il n'y a qu'une grace du Roi qui puiſſe en empêcher l'exécution.

Quelquefois le criminel s'eſt ſauvé avant ou pendant le cours du procès; cela n'empêche pas qu'il ne ſoit commencé ou continué, & enſuite jugée : mais ce jugement eſt par contumace, qui veut dire par déſobéiſſance à la juſtice, & il s'exécute toujours en effigie, c'eſt-à-dire, par un tableau attaché par le bourreau au haut d'un poteau planté debout dans la place publique. On écrit ſur ce tableau l'arrêt en entier, & on y deſſine le genre du ſupplice, afin que tout le monde en ſoit inſtruit.

Tout crime ſe preſcrit par 20 ans : alors le crime eſt effacé, quant à la punition ; mais quand la contumace n'a pas été purgée dans l'intervalle de 5 ans, c'eſt-à-dire que le criminel n'a pas reparu dans ce temps pour ſe juſtifier, & que la contumace a été exécutée en effigie, la preſcription eſt de trente ans.

Lorſque le procureur général trouve la peine impoſée par le premier juge trop légere pour le crime, il interjette appel au parlement *à minimâ*.

PEINES ET SUPPLICES.

La conſervation des êtres créés & de toute la nature dépend d'un accord parfait : quand cet accord ſubſiſte en ſon entier, & que tout marche ſuivant les loix divines, alors l'ordre eſt parfaitement établi ; & la tranquillité, qui en eſt inſéparable, eſt con-

mis en liberté : mais aussi s'il est coupable, il mérite d'être puni. La qualité de sa faute indique l'espece de la peine qu'il doit endurer ; c'est pourquoi il y en a de simplement infamantes qui ne causent point ou peu de douleur au patient, mais qui le décrient & le font généralement mépriser. Celles-ci ne punissent que les délits & les petits crimes, & ne causent point la mort : quant aux crimes capitaux, il s'en trouve de plus ou moins graves, lorsque la procédure est terminée, ou bien la conviction aura été entiere, ou la justice a encore besoin de l'aveu d'un criminel obstiné pour pénétrer jusqu'aux dernieres racines du forfait : c'est pour ces occasions qu'on ordonne des peines douloureuses préliminaires, afin que par leur vivacité on puisse réussir à avoir sa déclaration sans ré-

ſerve. A l'égard des crimes les plus affreux, on ordonne des ſupplices préparatoires, ou qui précedent celui par lequel il doit recevoir la mort, afin de la rendre plus terrible.

Les délits militaires ne ſont pas ſujets aux juſtices ordinaires, parce qu'elles ne doivent jamais quitter le lieu de leurs juriſdictions. Les punitions des délinquans ſont entre les mains des officiers & du conſeil de guerre, qui juge l'ordonnance du Roi à la main.

Le Roi ſeul exile & accorde des graces.

Pour ſe ſaiſir de l'accuſé & s'en aſſurer.

Comme il eſt rare qu'un accuſé vienne de lui-même ſe mettre en priſon, à moins qu'il ne ſoit très-ſûr de prouver ſon innocence, ou d'avoir ſa grace, il faut

preſque toujours l'y conduire malgré lui; ce qui ſe fait de pluſieurs manieres, afin qu'il ne puiſſe s'échapper quand il eſt une fois ſaiſi. La plus ſimple eſt la ſuivante.

On lie les mains derriere le dos, & on tient le bout de la gature; ou on lui met les menottes, en lui liant chaque main avec une menotte, eſpece de tour de corde & de nœud coulant, qui prend d'abord le poignet, & enſuite les doigts; un petit morceau de bois eſt au bout de la corde, & ſert à l'archer à la tenir. On met les menottes aux deux mains; & deux hommes, un de chaque côté, conduiſent ainſi l'accuſé; ou on lui ſerre les pouces avec des menottes de fer, eſpece d'anneau de fer qui ſerre plus ou moins, par le moyen d'une vis.

Quand on amene les coupa-

bles de loin, qu'ils ſont pluſieurs, ou ſuivant la difficulté qu'on a à les conduire, comme auſſi ſelon la gravité du crime, on leur met aux pieds & aux mains des chaînes & des anneaux de fer : on les conduit ainſi en voiture, ſoit charette ou caroſſe.

La priſon & le cachot, ou cul-de-baſſe-foſſe.

L'accuſé arrivé à la priſon, eſt mis entre les mains du geolier, qui en répond; & on lui indique dans quelle eſpece de priſon il doit l'enfermer, le degré de liberté ou de gêne qu'il lui donnera. La priſon ordinaire eſt une chambre : mais pour les grands criminels, c'eſt le cachot, lieu ſouterrein où on ne voit goute, où on couche ſur la paille, & dont la nourriture eſt du pain & de l'eau. Le cul-de-baſſe-foſſe eſt la même choſe.

Alors on inſtruit le procès ſuivant les regles énoncées ci-deſſus à l'article de la procédure criminelle.

Admoneſté.

Ceci eſt la moindre des peines : c'eſt une ſimple réprimande du juge ; elle ne note point d'infamie ; elle s'emploie pour quelque négligence qui aura fait péricliter ou retarder une affaire, &c. Voici ce qui ſe paſſe : L'accuſé eſt amené dans la chambre, derriere le barreau, où il ſe tient debout ; alors le juge principal lui dit (l'audience tenant) à haute voix : *La cour vous admoneſte & vous fait grace : ſoyez plus circonſpect à l'avenir ; retirez-vous, vous entendrez le reſte de votre arrêt.*

Blâmé.

C'eſt une punition plus grave :

car elle eſt jointe à l'infamie. Le coupable amené par les huiſſiers, entre dans le barreau : on le fait mettre à genoux dans un coin, nue tête, ſans épée ni canne. Le juge lui dit à haute voix : *La cour vous blâme & vous rend infâme : ſoyez plus circonſpect, ou vous ſerez plus ſévérement puni ; retirez-vous, vous entendrez le reſte de votre arrêt.*

Le Banniſſement.

Le banniſſement eſt quelquefois ſeul : mais il ſuit communément les peines dont nous allons parler. Celle-ci eſt un ordre de la juſtice de ſortir dans les 24 heures de la ville & prevôté, & de n'y pouvoir revenir qu'au bout de plus ou moins d'années, ſuivant l'arrêt ; quelquefois il eſt à perpétuité. On bannit auſſi à perpétuité aux iſles ſainte-Marguerite, ou ailleurs, pour des

crimes qui pouvoient mériter la mort. Alors le coupable eſt mort civilement, & tous ſes biens ſont confiſqués au Roi.

Si celui qui eſt banni à temps ne tient pas ſon ban, & qu'il ſoit rattrapé, il encourt une peine plus ſévere à la volonté du juge, par exemple, les galeres pour un homme, & les hôpitaux pour une femme.

Le Carcan.

Le condamné eſt conduit à pied, les deux mains liées en devant, & attachées au cul de la charrette de l'exécuteur des hautes œuvres, ou les deux mains liées parderriere, conduit par ledit exécuteur juſqu'à un poteau planté dans la place publique : à ce poteau eſt attachée une chaîne, au bout de laquelle pend un collier de fer de trois doigts de large, ayant une charniere pour

l'ouvrir. On fait entrer le col nu du patient dans ce collier, qu'ensuite on ferme avec un cadenas ; quelquefois il a un écriteau devant & derriere, où eſt écrit ſon délit, comme banqueroutier, uſurier, &c. Il reſte en cet état, aux termes de ſon arrêt, plus ou moins d'heures, un ou pluſieurs jours ; & comme le banniſſement s'enſuit ordinairement, on met à côté de lui une chaiſe de paille, *ſon* chapeau renverſé deſſus, & chacun des regardans de bonne volonté y va mettre plus ou moins d'aumônes, pour l'aider à faire ſon voyage.

Le Pilori.

Le pilori eſt la même choſe que le carçan pour la peine : la ſeule différence eſt que le pilori eſt un petit bâtiment quarré, muré juſqu'à la moitié de ſa hauteur ; le ſurplus eſt à jour, au

moyen de piliers de charpente qui ſoutiennent le toit. Au centre du bâtiment, eſt à Paris une poutrelle debout qui tourne ſur ſon pivot, laquelle ſoutient un plancher rond entouré d'une eſpece de balcon, auquel il y a trois trous ronds, celui du milieu où on fait paſſer la tête, & un de chaque côté pour les mains. On fait tourner de temps en temps le pivot, & le patient pris par la tête & les mains, tourne avec, & préſente la face de tous côtés.

Ce pilori eſt au milieu des halles, à Paris. Il y a une pareille loge à Rouen : mais le patient ne tourne point, n'y ayant pas de machine à pivot.

Le Fouet.

On conduit le patient comme au carcan, au cul de la charrette, ou ſans charrette. Il eſt nu juſ-

qu'à la ceinture ; & à chaque place publique indiquée, il reçoit, par la main du bourreau armé d'une poignée de verges de bouleau, ſur les épaules, la quantité de coups marqués par l'arrêt. C'eſt une peine plus infamante que le fouet ſous la cuſtode, c'eſt-à-dire, à la porte de la priſon : le public n'en eſt pas témoin.

Flétri ou marqué.

Le patient a les épaules nues. L'exécuteur ayant fait rougir dans un réchaut, un fer, au bout duquel eſt la marque indiquée, ſoit fleur de lys, ou une lettre déſignée, appuie un inſtant cette marque rougie ſur une ou ſur les deux épaules, ſuivant l'arrêt ; elle y reſte toujours imprimée.

Les Galeres.

On transfere en une priſon

particuliere les condamnés, jusqu'à ce qu'il s'en trouve assez pour former la chaîne, c'est-à-dire, pour partir tous ensemble : alors on leur passe à chacun un anneau de fer au col, d'où pend une chaîne, au bout de laquelle est un autre anneau qu'on attache à un pied : vers le milieu de cette chaîne il y en a une autre qui y tient, & un anneau au bout qu'on attache au poignet opposé ; celle-ci est assez longue pour laisser la liberté du bras. Une chaîne commune attache à cette derniere tous les galériens, depuis le premier jusqu'au dernier, & tous marchent à pied, conduits par des gardes jusqu'au lieu de leur supplice, où chacun est derechef enchaîné sur les bancs de la galere, pour y ramer lorsqu'elle va en mer.

Les femmes ne sont jamais condamnées à ce supplice.

Amende honorable seche.

C'est à peu près la même chose que l'amende honorable ci-dessous : mais celle-ci ne se fait que devant les juges assemblés, & devant les parties offensées, & non en place publique.

Pendre sous les aisselles.

On éleve une potence, comme pour pendre réellement : le patient monté à l'échelle, on lui passe une sangle sous chaque aisselle ; on en attache les deux bouts au bras de la potence ; on passe deux cordes dans deux trous qu'on a faits aux extrêmités d'une planche qu'on éleve à plat sous ses pieds, de façon qu'ils y posent ; on attache aussi ces deux cordes au bras de la potence. Le patient reste ainsi plus ou moins d'heures, suivant l'arrêt. On n'en meurt pas.

Le frere cadet du fameux Cartouche y mourut, parce qu'on supprima la planche des pieds. Il y a apparence qu'en suivant la loi, on voulut néanmoins se défaire d'un aussi mauvais sujet.

PRÉLIMINAIRES DES SUPPLICES.

Question ordinaire & extraordinaire à l'eau & aux brodequins.

Il y en a de deux sortes qui s'exécutent dans l'étendue du parlement de Paris. Dans d'autres parlemens il s'en donne de plusieurs sortes, comme les meches allumées entre les doigts; des poids aux pieds; élevés en l'air par les bras derriere le dos, espece d'estrapade, &c.

A l'eau.

La plus ou moins grande quantité d'eau qu'on fait avaler, fait la différence de la question ordinaire à l'extraordinaire.

Quand on a lu à l'accusé sa condamnation, on le fait asseoir sur une espece de tabouret de pierre; on lui attache les poignets à deux anneaux de fer distans l'un de l'autre, derriere son dos, puis les deux pieds à deux autres anneaux qui tiennent à un autre mur devant lui; on tend toutes les cordes avec force; & lorsque le corps du criminel commence à ne pouvoir plus s'étendre, on lui passe un trétau sous les reins; ensuite on tend encore les cordes, jusqu'à ce que le corps soit bien en extension. Le questionnaire, homme destiné par sa charge à cet ouvrage, tient d'une main une corne de bœuf creuse; de l'autre il verse de l'eau dans la corne, & en fait avaler au criminel quatre pintes pour la question ordinaire, & huit pintes pour l'extraordinaire. Un chirurgien tient le

pouls du patient, & fait arrêter pour un instant, suivant qu'il le sent foiblir : pendant ces intervalles, on interroge le patient, pour venir à révélation de ses complices, ou autrement.

Les brodequins.

Les brodequins se donnent plus rarement que l'eau, parce qu'ils peuvent estropier le patient : on ne donne guere cette question qu'à ceux auxquels il n'y a rien à risquer, attendu qu'ils sont condamnés sans rémission, & pour tâcher encore d'en tirer quelques éclaircissemens. On fait asseoir le patient, on lui attache les bras, on lui fait tenir les jambes à plomb; puis on lui place, le long des deux côtés de chaque jambe, deux planches, une en dedans, & une en dehors; on les serre contre la jambe, en les liant

ſous le genou & au deſſus de la cheville du pied ; enſuite ayant placé les jambes près l'une de l'autre, on les lie toutes deux enſemble avec de pareilles cordes placées aux mêmes lieux ; alors on frappe des coins de bois dans les deux planches d'en dedans entre les genoux, & par en bas entre les deux pieds : ces coins ſerrent les planches de chaque jambe, de façon à faire craquer les os. La queſtion ordinaire eſt de quatre coins, l'extraordinaire de huit.

Amende honorable.

L'amende honorable ſe fait par le criminel, en allant au ſupplice. On le conduit d'abord devant la porte de la principale égliſe du lieu, où l'ayant fait mettre à genoux, nue tête, & la corde au col, s'il doit être pendu, on lui met à la main une

torche, ou gros flambeau du poids de deux livres, & on lui ordonne d'avouer ſon crime devant Dieu, & de lui en demander pardon, ainſi qu'au Roi & à la juſtice. Il y a des cas où il a encore un écriteau attaché devant & derriere avec le nom de ſon crime.

Poing coupé, langue coupée, langue percée.

Quand le criminel doit avoir un poing ou les deux poings coupés, la langue coupée ou percée, cela s'exécute ou devant la porte de l'égliſe où il vient de faire amende honorable, ou au lieu même du ſupplice qu'il va ſubir.

Poing coupé.

Le patient à genoux, on lui fait mettre la main à plat ſur un billot haut d'un pied, ou envi-

ton; & d'un coup de hachette ou couperet le bourreau lui fait sauter la main, & lui met tout de suite le moignon dans un sac rempli de son, qu'il lie à cause du sang.

Langue coupée. L'exécuteur la coupe avec un couteau.

Langue percée. Il la perce avec un fer rouge pointu, ou à froid, suivant l'arrêt.

SUPPLICES.

Il est bon d'avertir que lorsque plusieurs criminels sont condamnés à un même supplice, le plus coupable est exécuté le dernier, pour qu'il ait plus d'horreur de la peine qu'il va endurer.

On lit aux criminels leurs arrêts en sortant de la prison. Tout criminel qu'on mene au dernier supplice, est d'abord lié de cette façon; on lui passe une

corde avec un nœud coulant qui lui entoure le milieu de l'avant-bras; on conduit cette corde parderriere le dos à l'autre avant-bras; l'ayant entouré, on ramene la corde au premier, de-là au second, où on l'arrête; par ce moyen elle se trouve double derriere le dos & aux deux avant-bras; cela se nomme le saisissement des bras : préalablement il a toujours les deux mains liées ensemble pardevant.

Pendre.

Le criminel qu'on va pendre, a trois cordes au col, sçavoir, les deux tortouses, qui sont des cordes grosses comme le petit doigt, ayant chacune un nœud coulant, & le jet, autre corde qui ne sert qu'à aider à jetter le patient hors de l'échelle.

On fait monter le criminel dans la charrette de l'exécuteur. Il est assis sur une planche de tra-

verse, le dos tourné au cheval, le confesseur à côté de lui, & l'exécuteur derriere. Arrivé à la potence, où est appuyée & liée une échelle, le bourreau monte le premier à reculons, & aide, au moyen des cordes, le criminel à monter de même. Le confesseur monte ensuite du bon sens; pendant qu'il exhorte le patient, l'exécuteur attache les tourtouses au bras de la potence; & lorsque le confesseur commence à descendre, le bourreau, d'un coup de genou, & aidé du jet, fait quitter l'échelle au patient, qui se trouve suspendu en l'air: les nœuds coulans des tourtouses lui serrent le col; alors l'exécuteur se tenant des mains au bras de la potence, monte sur les mains liées du patient, & à force de coups de genoux dans l'estomach & de secousses, il termine le supplice par la mort.

Couper la tête.

On coupe la tête aux gentilshommes, au lieu de les pendre.

Pour ce supplice on a précédemment élevé un échafaud ou plancher de dix à douze pieds en quarré, & de cinq à six pieds de haut. Lorsque le patient est monté, on lui ôte son habit, il reste en chemise & le col découvert; on lui lie les mains pardevant; il se met à genoux; on lui coupe les cheveux. Il faut sçavoir qu'assez près de lui est un billot d'un pied en quarré, haut d'environ 8 pouces. Le tout préparé comme il vient d'être dit, l'exécuteur fait baisser un instant la tête, pour voir le joint; puis le confesseur retiré, il prend son sabre, & d'un coup de revers il abat la tête: s'il la manque, il acheve de la couper sur le billot à coups de hache.

Rouer ou rompre.

Tous les arrêts qui condamnent les criminels à être rompus, disent toujours qu'ils seront rompus vifs : mais le plus souvent les juges mettent un *retentum* au bas, qui dit, ou qu'ils endureront un ou deux coups vifs, ou qu'ils seront étranglés au bout de plus ou moins d'heures. Quand on lit l'arrêt aux criminels, on ne leur lit jamais le *retentum* : il n'y a que le bourreau qui en ait eu communication.

On dresse un échafaud, comme le précédent, sur le milieu duquel est attaché à plat une croix de S. André, faite avec deux solives en croix oblique, assemblées au milieu, où elles se croisent : on a espacé dans chacune des quatre branches, deux entailles ou hoches à environ un pied l'une de l'autre. Le crimi-

nel deshabillé & nu en chemise, est étendu sur cette croix, le visage tourné vers le ciel; on lui releve sa chemise aux bras & aux cuisses, & on l'attache à la croix avec des cordes à toutes les jointures, c'est-à-dire, aux épaules, aux coudes, aux poignets, au haut des cuisses, aux genoux & aux coudepieds; on lui met la tête sur une pierre. En cet état le bourreau armé d'une barre de fer quarrée, large d'un pouce & demi, & arrondie, avec un bouton à la poignée, en donne un coup violent entre chaque ligature, vis-à-vis de chaque hoche; & comme les os dans ces endroits portent à faux, ils sont indubitablement cassés: quand il a fait d'un côté, il saute pardessus le patient pour l'autre côté, & finit par deux ou trois coups sur l'estomach.

Quand le patient ne doit pas

être rompu vif, on a précédemment construit sous l'échafaud, à l'endroit où il aura sa tête, un moulinet composé de deux montans, arrêtés en haut sous l'échafaud & en bas dans la terre : deux traverses les assemblent ; & au milieu est le moulinet rond percé de trous, comme on en voit derriere les charrettes & les chariots: une corde passée en cravate sur le col du criminel, va rendre à ce moulinet, & se roulant autour par le moyen de leviers que deux hommes abaissent l'un après l'autre, elle serre vigoureusement le col, & étrangle sur le champ.

A un coin de l'échafaud est placée horizontalement sur un pivot, une petite roue de carosse dont on a scié le moyeu de dehors. Aussi-tôt que l'expédition est faite, on détache le supplicié ; on lui plie les cuisses

en deſſous, de façon que ſes talons touchent au derriere de ſa tête; on le met dans cette ſituation ſur la petite roue; on le lie de toutes parts aux jantes, & on le laiſſe ainſi expoſé au public plus ou moins de temps; quelquefois on l'expoſe ſur un grand chemin, où on le laiſſe, ſans y plus ſonger.

Brûlé.

On commence par planter un poteau de ſept à huit pieds de haut, autour duquel laiſſant la place d'un homme, on conſtruit un bucher en quarré, compoſé alternativement de fagots, de buches & de paille: on place auſſi autour du bas du poteau un rang de fagots & un ſecond de buches. On laiſſe à ce bucher un intervalle pour arriver au poteau: le bucher eſt élevé juſqu'à peu près la hauteur de la tê-

te du patient. Le criminel arrivé eſt deshabillé, & on lui met une chemiſe ſouffrée : on le fait entrer & monter ſur les rangs de fagots & de bois qui ſont au bas du poteau. Là, tournant le dos audit poteau, on lui attache le col avec une corde, le milieu du corps avec une chaîne de fer, & les pieds avec une corde ; ces trois liens entourent l'homme & le poteau ; enſuite on finit la conſtruction du bucher, en bouchant avec bois, fagots & paille, l'endroit par lequel il eſt entré, de façon qu'on ne le voit plus ; alors on met le feu de toutes parts.

Il y a un moyen pour qu'il ne ſente pas la douleur du feu, qui s'exécute ordinairement ſans qu'on s'en apperçoive : le voici. Comme les exécuteurs ſe ſervent, pour conſtruire le bucher, de crocs de batelier, dont le fer

a deux pointes, une droite & l'autre crochue : on ajuſte un de ces crocs dans le bucher, en le fermant de façon que la pointe ſe trouve vis-à-vis du cœur ; & auſſi-tôt que le feu eſt mis, on pouſſe fort le manche de ce croc qui déborde le bucher, & la pointe perce lè cœur du patient qui meurt ſur le champ.

Lorſqu'il eſt ordonné que ſes cendres ſeront jettées au vent, auſſi-tôt qu'on peut approcher de l'endroit où il étoit, on prend avec une pelle quelques pellerées de cendre qu'on jette en l'air.

Pendu & brûlé.

On a conſtruit au bas de la potence, un peu à côté, un bucher quarré : quand l'homme eſt pendu, on le deſcend de la potence, on le met au milieu du bucher, auquel on met le feu.

Supplices assemblés.

Dans les crimes capitaux on assemble plusieurs supplices : 1°. la question ordinaire & extraordinaire ; 2°. l'amende honorable ; 3°. quelquefois le poing ou les deux poings coupés, ou la langue coupée ou percée ; & 4°. enfin le dernier supplice, comme pendu, roué, brûlé, &c.

Ecartelé, ou tiré à quatre chevaux.

Ce supplice est très-rare, & ne s'exécute que pour crime de lese-Majesté au premier chef, qui est l'attentat à la vie du souverain.

Le criminel, après avoir fait amende honorable, & eu la question ordinaire & extraordinaire, est conduit, nu en chemise, au lieu du supplice dans un tombereau.

On a précédemment construit

un échafaud au milieu d'un parc entouré de palis, aſſez étendu pour que les chevaux aient ſuffiſamment de place pour tirer. C'eſt le bourreau qui fait l'acquiſition des chevaux, moyennant une ſomme qu'on lui livre : ils ſont harnachés comme les chevaux qui tirent les batteaux. Le criminel arrivé dans le parc, eſt poſé ſur l'échafaud, haut de trois pieds & demi, à plat ſur le dos; & on l'y attache avec des liens de fer, dont l'un lui entoure la poitrine vers le col, & l'autre les hanches & le bas-ventre : ces liens ſont viſſés dans le bois de l'échafaud, afin que ſon corps ne cede point à l'effort des chevaux; on lui lie enſuite à la main l'arme parricide dont il s'eſt ſervi; puis on la lui brûle avec un feu de ſoufre; enſuite avec des tenailles on lui arrache des morceaux de chair, 1°. aux mam-

melles, ensuite aux bras, aux cuisses & au gras des jambes; puis on asperge sur les plaies une composition de plomb fondu, huile bouillante, poix raisine, cire & soufre fondus ensemble; cela fait, on attache aux bras & aux jambes une corde à chaque membre, aux jambes, depuis le genou jusqu'au pied, & aux bras, depuis l'épaule jusqu'au poignet, par trois nœuds d'embalage, qu'on fait faire à la corde: le surplus de ladite corde s'attache au palonier de chaque cheval; on les fait ensuite tirer plusieurs petites secousses; ce qui cause des douleurs terribles; enfin on se détermine à faire tirer les chevaux de toutes leurs forces en tous sens, pour écarter tous les membres: mais les tendons & les ligamens résistent & ne quittent point, malgré l'effort de quatre chevaux, ni

même d'un plus grand nombre ; & on eſt obligé de couper tout à la jointure des os ; alors les chevaux entraînent chacun ſon membre, qu'on détache enſuite de ſa corde, ainſi que le tronc de l'échafaud ; & on jette le tout ſur un bucher qu'on allume ſur le champ, juſqu'à ce qu'il ſoit réduit en cendres ; ce qui eſt pluſieurs heures à ſe conſumer ; après quoi on jette avec des pelles les cendres en l'air.

Le ſupplice de celui qui a été exécuté en dernier lieu, a duré deux heures, lui vivant.

Peines contre les Bigames & contre les Maquerelles obſtinées.

Les Bigames ſont ordinairement condamnés au carcan trois jours de marché, ayant autant de quenouilles attachées à leurs bras, qu'ils ont de femmes, & enſuite bannis. A l'égard des

femmes, on leur met un écriteau, ou eſt écrit, *Femme qui a pluſieurs maris.*

Les Maquerelles obſtinées ſont condamnées au fouet aux carrefours, ayant un chapeau de paille, la corde au col, flétries ou marquées d'un fer chaud aux épaules, où eſt une fleur de lys, ayant un écriteau ſur la poitrine, ſur lequel eſt écrit, *Maquerelle publique*, puis bannies.

Peines & ſupplices militaires.

Les arrêts, en terme militaire, ſont la priſon.

L'étendard eſt une ignominie dans la cavalerie, pour quelque négligence. On fait débotter le cavalier d'un pied; on enfonce un pieu d'un pied de haut auprès de l'étendard: il faut que le cavalier mette le pied débotté ſur ce pieu, où il eſt condamné à reſter plus ou moins de temps,

tenant le bâton de l'étendard de la main opposée.

Le piquet est une peine. On plante un poteau de sept à huit pieds de haut ; près de ce poteau on enfonce dans terre un pieu ou piquet d'un pied de haut hors de terre : le soldat est attaché par la main au grand poteau, au plus haut où il puisse atteindre, & a le pied sans soulier du même côté sur le petit piquet ; il doit rester ainsi plus ou moins d'heures.

Passer par les verges ou baguettes, c'est très-douloureux. On arrange cent soldats, cinquante d'un côté, & cinquante de l'autre, les deux haies se regardant ; les sergens & caporaux ferment les haies par les deux bouts. Le patient nu jusqu'à la ceinture, est obligé de passer plus ou moins de fois au travers de ces deux haies d'un bout à l'autre ; &

ue soldat doit lui donner en
nt un coup de gaule : c'est
le supplice des coureuses
née.
: cheval de bois ne s'exécute
dans les places de guerre,
un tréteau fort haut, figuré
iérement en cheval, dont le
est en toit, ayant une arête
nilieu de sa longueur. On
lamne à ce supplice hommes
mmes : on les fait monter à
ourchon sur ce dos en arê
pour y rester plus ou moins
ires, & on leur attache de
ieces boulets de canon.
endre. On pend les soldats
faits marqués dans l'ordon
e, comme aussi les espions ;
quefois une branche d'arbre
de potence.
asser par les armes. Ce supp

teur condamné est mis à genoux à la distance de 30 ou 40 pas de sept ou huit soldats, qu'on appelle ses parreins, qui tirent tous ensemble, & lui cassent la tête.

Officier cassé. Lorsqu'un officier a mérité, de quelque façon que ce soit, d'être cassé à la tête du régiment, & que les plaintes contre lui sont réputé assez graves, le Roi envoie au colonel une lettre de cachet qui ordonne la cassation du coupable. Alors l'officier commandant, ou un de l'état major, fait battre un ban pour assembler ce qu'il y a de soldats & de troupes du régiment dans l'endroit, ou le régiment entier, s'il s'y trouve; alors, si l'officier est en prison, on détache quelques soldats pour l'amener; lorsqu'il est arrivé, celui qui a fait battre le ban, dit à haute voix: *De par*

le Roi, soldats, il vous est défendu de reconnoître dorénavant N *pour votre officier, & de lui obéir en ce qui regarde le service du Roi;* ou autre discours équivalent. Cela dit, l'officier est cassé, & se retire : on en nommé par la suite un autre à sa place.

PROCEDURE CIVILE.

Les divers intérêts des citoyens entr'eux ont occasionné de tout temps des disputes plus ou moins considérables : la prévention & l'animosité des parties opposées en anéantissoient la décision ; & on ne voyoit point de fin à leurs querelles obstinées. Le seul remede à ce mal (& qui a été bientôt saisi), étoit de choisir des gens sensés qui n'eussent aucun intérêt particulier dans les discussions qui leur seroient présentées, afin que par

cette diſpoſition tranquille de leurs ames & leur jugement ſain, ils fuſſent plus capables d'éclaircir la vérité, & de découvrir le tort & le droit de chaque partie contendante. On convint en même temps d'obéir à leurs décisions. Cette convention générale prit pluſieurs faces, ſuivant le génie des nations : les unes ont élu un ſeul homme qu'ils ont revêtu de l'autorité ſouveraine, à condition néanmoins qu'il leur choiſiroit des juges, s'obligeant à obſerver les loix qu'il auroit faites conjointement avec eux. Ils ont donné à cet homme le nom de Monarque ou de Roi.

D'autres ont remis l'autorité ſouveraine dans un ſeul homme, & s'en ſont rendus les eſclaves : c'eſt ce qu'on nomme le gouvernement deſpotique. Quelques peuples moins étendus ont

rassemblé plusieurs juges égaux entr'eux, aux décisions & loix desquels ils se sont soumis; ce qui a formé les républiques. Il se trouve quelques gouvernemens où la république contrebalance l'autorité du Roi.

Le gouvernement françois est un Roi qui fait les loix conjointement avec son conseil. Il les fait exécuter par différens magistrats ou juges répandus dans toute l'étendue de son royaume, lesquels ressortissent des jurisdictions supérieures, & enfin du Roi même, comme centre de la justice. Par ces moyens les crimes sont punis, les procès terminés, les loix maintenues, & l'ordre établi dans toute la nation.

J'ai désigné ci-dessus la plus grande partie & même presque tous les crimes & délits qui peuvent se commettre. Cette matiere a des bornes : mais le nom-

bre des cas civils eſt ſi grand & ſi indéterminé, qu'il n'eſt pas poſſible d'approcher de leur détail. Je vais donc me reſtreindre à donner une ſimple notion de la procédure civile, afin que le lecteur ſoit ſuffiſamment inſtruit pour ſuivre les cauſes civiles répandues dans cet ouvrage, dans lequel il y en a moins que de criminelles.

La juſtice s'adminiſtre par deux ſortes de juriſdictions, l'eccléſiaſtique & la ſéculiere : l'eccléſiaſtique exercée par les officiaux; la ſéculiere par les juſtices particulieres des ſeigneurs, par les juſtices royales, & enfin par les cours ſupérieures ou ſouveraines.

Les affaires ou procès ſont défendus par les procureurs, & plaidés par des avocats, ou examinés par un juge nommé qui en fait le rapport à ſon corps.

Les huissiers & sergens fournissent un exploit ou assignation à la partie accusée, pour qu'elle ait à se défendre devant les juges. Ces assignations ont des délais, c'est-à-dire, donnent du temps avant de comparoître : celle à trois jours va à huitaine pour les habitans du lieu dans le ressort de la justice, & même à distance de dix lieues ; quinze jours au-delà de dix lieues. Les assignations aux cours supérieures ; dans le lieu, huitaine ; à dix lieues, quinzaine ; à cinquante lieues, un mois, & deux pour les domiciliés : mais lorsque les parties demeurent dans le ressort de différens parlemens ; les délais sont extrêmement longs.

Le délai expirant, le défendeur fournira ses défenses, ou ne paroîtra point ; en ce cas c'est un défaut qui peut faire adjuger

au demandeur ſes concluſions, c'eſt-à-dire, ſa demande.

Dans les défenſes on peut récuſer un juge ſuſpect : on peut même prendre un juge à partie; ou ſi tous les officiers d'une juriſdiction ſont ſuſpects, on évoque, qui eſt demander à être renvoyé dans une autre juriſdiction.

Un procès peut ſe terminer par des offres, ſi elles ſont raiſonnables. Il ſe juge auſſi par ſerment, quand il ne peut y avoir d'autres preuves.

Quand le défendeur s'inſcrit en faux, on nomme des experts écrivains, à leur défaut, des greffiers ou des notaires. Si le faux eſt prouvé, on renvoie le fauſſaire au criminel; & pour le ſurplus de la queſtion, le procès civil ſe pourſuit.

Il y a des cas où on annulle une piece produite, au moyen

de lettres de rescision entérinées ou acceptées par les juges.

Les prescriptions acquises mettent le demandeur hors d'état de poursuivre le défendeur : il y en a depuis 6 mois jusqu'à 10, 20, 30 & 40 années.

Toutes procédures d'un procès, discontinuées pendant trois ans, sont annulées : cela s'appelle péremption.

Si la cause est trop compliquée pour être jugée à l'audience, ou qu'il y ait plusieurs titres à examiner, l'affaire sera appointée en droit, c'est-à-dire à écrire, produire, bailler contredits, &c.

L'appointé à mettre est pour une affaire de peu de conséquence, où il ne s'agit que de la provision.

L'appointé à informer est une affaire qui ne peut se décider que par témoins.

Il y a des procès dans les queſtions de fait, où la juſtice ordonne une deſcente ſur les lieux, qui ſe fait par des juges nommés accompagnés d'experts.

Un juge prononce quelquefois, dans le cours d'un procès, une ſentence interlocutoire, c'eſt-à-dire, un ordre pour éclaircir par différentes voies la conteſtation. Il prononce de même une ſentence de proviſion, c'eſt-à-dire, il adjuge une ſomme à une des parties, en plaidant & ſe défendant. La ſentence définitive eſt celle qui juge entiérement le procès : c'eſt de ces dernieres que les parties peuvent appeller pendant dix ans aux parlemens qui les jugent ſans retour.

La juriſdiction eccléſiaſtique s'exerce par les évêques ou leurs officiaux, qui jugent les eccléſiaſtiques en matiere pure per-

ſonnelle, & les laïcs en matiere pure ſpirituelle & des ſacremens. L'appel alors eſt pardevant les archevêques : on appelle des archevêques aux primats, & enfin au Pape, qui nomme des commiſſaires. On peut faire un ſecond & un troiſieme appel à Sa Sainteté : mais lorſqu'elle a donné trois ſentences conformes l'une à l'autre, la derniere eſt définitive.

Le délit commun eſt entiérement de la juriſdiction eccléſiaſtique : les officiaux en ſont les juges. Ce qui s'appelle délit commun, eſt le cas où un eccléſiaſtique aura été accuſé de contravention aux loix & à la diſcipline de l'égliſe.

Le cas privilégié arrive lorſqu'un eccléſiaſtique a commis un crime conſidérable : il ne peut être jugé par l'official ; ce ſont les juges royaux qui doivent en connoître.

Il y a des cas où on peut revenir contre un arrêt en rèquête civile, en obtenant des lettres royaux en chancellerie, par lesquels le Roi ordonne aux juges de remettre le procès au même état où il étoit avant l'arrêt. Ces cas sont, s'il y avoit surprise par trop de précipitation, ou par fausses pieces, afin de le réformer, s'il y a lieu.

Les peines infligées en matiere civile, sont la restitution des fruits, l'adjudication des dommages & intérêts, la taxe des dépens, les exécutions de meubles, les contraintes par corps, les saisies réelles, les adjudications par décret, & les amendes.

La restitution des fruits s'ordonne pour les principaux ou arrérages des terres & héritages possédés injustement.

Les dommages & intérêts sont les indemnités en argent, plus ou

moins considérables, que les juges ordonnent contre ceux qui ont intenté un procès injuste en toute matiere, soit réelle, ou personnelle.

Les dépens sont une somme qui marche toujours avec les arrêts définitifs; ce sont les frais de l'instance, que celui qui perd est condamné à payer. Dans le cas où *il* y a des demandes respectives mal fondées de part & d'autre, on compense les dépens, que l'un en paiera la moitié, ou tiers, ou quart, & l'autre le reste.

Les saisies & exécutions de meubles sont ordonnées en vertu de contrats, obligations ou sentences de condamnation, lorsqu'on refuse de payer.

La contrainte par corps ne s'exécute plus, ou très-rarement en matiere civile.

Les saisies réelles sont la vente des immeubles au profit des

créanciers. Quand la saisie est accordée, on fait un décret forcé, qui se publie, par des criées faites de 14 en 14 jours, aux endroits indiqués par la coutume : après quoi le fonds s'adjuge, & le prix qui en provient paie les créanciers.

Quant aux amendes, qui est une peine pécuniaire, elles s'imposent presque toujours ; & il y en a de tant de sortes, qu'il n'y a pas moyen d'entrer ici dans un pareil détail.

LES JUSTICES DU ROYAUME.

Les Justices du royaume se divisent généralement en trois justices : les justices subalternes, royales ou des cours supérieures.

Les subalternes sont les jurisdictions des seigneurs. Ils peuvent avoir haute, basse & moyenne justice. La basse connoît, en dernier ressort & sans appel,

de toute matiere perſonnelle juſqu'à 60 ſols, & des délits, dont l'amende va à 10 ſols.

La moyenne connoît de toute action civile, réelle, perſonnelle & mixte, juſqu'à 25 livres, & des délits, dont l'amende n'excede pas 60 ſols.

La haute juge juſqu'à 40 liv.

Les Juſtices royales ſont les prevôtés, les vicomtés, les châtellenies, les vigueries, les préſidiaux *Les* Juſtices royales ordinaires connoiſſent de tout.

Le châtelet eſt prevôté. Le prevôt de Paris eſt à la tête avec ſes quatre lieutenans, ſçavoir, le lieutenant civil, le lieutenant criminel, le lieutenant de police, & le lieutenant de robe-courte. Il y a auſſi un bailliage au châtelet.

Les juſtices extraordinaires, qui ne connoiſſent que de certaines matieres, ſont les conſer-

vateurs des privileges de l'université, les maîtres des requêtes de l'hôtel, les requêtes du palais, le domaine du Roi, & les trésoriers de France, la table de marbre, les jurisdictions des eaux & forêts, la connétablie & maréchaussée, l'amirauté, les consuls, le prevôt des marchands, les conservateurs des foires.

Il y a dix parlemens dans le royaume. Paris, Rouen, Rennes, Bordeaux, Toulouse, Aix, Grenoble, Dijon, Pau, Metz.

Paris a six chambres, sçavoir, cinq des enquêtes & la grand'-chambre.

Le grand conseil juge en dernier ressort de certaines matieres.

Le grand prevôt de l'hôtel juge en dernier ressort pour les maisons royales.

La cour des monnoies est cour supérieure pour ce qui regarde la monnoie.

La cour des aides est supérieure dans son ressort.

Les élections jugent sans appel, jusqu'à 50 liv. Au dessus appel aux cours des aides.

Du grenier à sel, appel à la cour des aides.

Il y a des charges qui donnent droit de *committimus* au grand sceau, d'autres au petit sceau.

Le droit de *committimus* au grand sceau, sert à renvoyer les causes à tous les parlemens du royaume, & au petit sceau dans le seul ressort du parlement de Paris.

LE LIT DE JUSTICE.

Mon Auteur a décrit assez sommairement le lit de justice. Je ne puis mieux terminer la préface d'un pareil ouvrage, que par la description d'une cérémonie auguste, qui fait voir que le Roi est la pierre angulaire & le

ſouverain chef de la juſtice de ſon royaume.

La veille du jour auquel le Roi doit tenir ſon lit de juſtice, le maître des cérémonies en avertit la cour du parlement. Le lendemain, avant l'arrivée du Roi, on ſe nantit des clefs du palais, dont on ferme les portes au public; on ferme auſſi la priſon; les priſonniers qui ont la liberté du préau, ſont auſſi renfermés, & les barrieres ſont miſes, l'une ſur les degrés de la ſainte-Chapelle, une autre à la porte de la galerie, & la troiſieme à la grand'-chambre, où doit ſe tenir le lit de juſtice.

Dans un angle marqué de la grand'-chambre, on éleve un un marchepied, au fond duquel on place le ſiege du Roi: ce ſiege eſt couronné par un dais de velours cramoiſi, parſemé de fleurs de lys d'or.

Quand le Roi arrive, quatre présidens à mortier le reçoivent à la sainte-Chapelle. Il vient au milieu d'eux jusqu'à la grand'-chambre. Il s'assied sous son dais. Le grand chambelan & le capitaine de ses gardes à ses côtés, plus bas, & le chancelier à ses pieds; les ducs & pairs ecclésiastiques à sa gauche; les princes & les ducs & pairs laïcs à sa droite; les présidens, aux bas sieges; *messieurs* les gens du Roi dans les barreaux & autres sieges; les conseillers au petit banc, du côté de la lanterne, vers la cheminée.

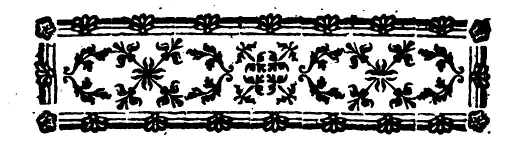
Quand M. le premier avocat général parle, le second avocat général & le procureur général se tiennent debout & la tête découverte au pied du barreau: mais lorsque M. le premier président parle, messieurs les gens du Roi sont debout, mais ils sont couverts, & messieurs les présidens se tiennent debout.

M. le chancelier prend l'avis du Roi, les avis du premier pair, des ducs & pairs eccléſiaſtiques, & enſuite des princes, des ducs & pairs laïcs, & enfin de tout le parlement dans l'enclos du parquet; puis il prononce, & dit: *Le Roi ſéant en ſon lit de juſtice, a ordonné, &c.*

Quand le Roi ſort, les fifres & tambours le conduiſent juſqu'à la grande galerie.

Fin de la Préface.

FAITS



FAITS DES CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

GRANDES CAUSES.

LE FAUX MARTIN GUERRE.

UN nommé Martin Guerre, né en Biſcaye au Village d'Artigues, d'une famille de la plus mince Bourgeoiſie, ayant atteint environ 11 ans, épouſa, au mois de Janvier 1534, une fille à peu près de ſon âge, & d'une famille ſortable à la ſienne. Ils jouiſſoient d'une fortune honnête; ils vécurent enſemble huit à dix ans. Vers la fin de ce temps, ſa femme devint groſſe, & ac- JUGEM. 1560.

coucha d'un fils qui fut nommé Sanxi ; vers ce temps aussi Martin Guerre appréhendant d'être maltraité par son pere, à qui il avoit dérobé du bled, s'absenta de la maison ; & , pour n'y pas rentrer si-tôt, il se détermina à voyager : il partit ; & on n'entendit plus parler de lui pendant l'espace de huit ans.

Quelques années après son départ, un jeune homme, dont le vrai nom étoit Arnauld du Tilh, dit Pansette, du lieu de Sagias, entreprit de se faire passer pour Martin Guerre. Il se présente tout-à-coup à la famille, tant de Martin Guerre, que de sa femme : la ressemblance étoit si parfaite, que tout le monde y fut trompé ; & il fut reçu comme le vrai mari par la femme de Martin Guerre, ses quatre sœurs, tous les parens de sa femme, & son propre oncle. Ce jeune homme étoit effronté, & avoit l'esprit qu'il faut pour soutenir une imposture : l'idée lui vint de jouer

ce personnage, parce qu'ayant connu Martin Guerre dans ses voyages, il en avoit appris jusqu'aux plus petits détails de famille, & jusqu'aux plus légeres particularités, même entre mari & femme : de plus, on le prenoit partout pour Martin Guerre, tant la ressemblance étoit frappante. Il résolut donc de contrefaire le vrai mari, pour se procurer un établissement & du bien, dont il deviendroit le maître, s'imaginant qu'on n'entendroit jamais parler du véritable, ou que, s'il revenoit un jour, il ne seroit plus reconnu que comme un imposteur : c'est, sans doute, ce dont il se flatta, sans quoi il n'auroit pas poussé la chose si loin.

Ayant donc été pris pour le mari légitime, il vécut en famille pendant trois ans, sans trouble, avec sa supposée femme. Il avoit la jouissance des biens ; il vendit même plusieurs héritages, & devint pere de deux enfans. Enfin s'étant brouillé sur quelques circonstances

dans des discussions d'intérêt, principalement avec l'oncle, les yeux se desillerent : on crut s'appercevoir de la supercherie ; & les plus proches parens persuaderent à la femme (qui, selon toute apparence, étoit très-facile à persuader) que son prétendu mari étoit un imposteur : ce fut même elle qui, à leurs sollicitations, se détermina à former sa plainte en Justice devant le Juge de Rieux, disant que, comme criminel de faux, il fût condamné à l'amende de 2000 livres, & à tous dépens, dommages & intérêts ; le tout applicable à elle.

Il répondit à cette plainte par des invectives contre toute la famille, accusant plusieurs parens d'obséder sa femme pour raisons d'intérêt, demandant à son tour qu'elle fût mise en lieu où elle fût à l'abri de la subornation : quant à lui, d'être renvoyé absous, avec dommages & intérêts.

Il subit cependant un ample interro-

gatoire, dont il se tira au mieux sur toutes especes d'articles. On interrogea ensuite sa femme à part, dont les réponses (chose singuliere) convenoient & se trouvoient parfaitement conformes aux siennes : ce qui obligea les Juges de lui accorder le séquestre de sa femme qu'il avoit demandé; il lui fut même permis de publier un monitoire, pour avoir révélation des suborneurs de sa femme. On ouit néanmoins environ cent cinquante témoins, dont une partie le reconnoissoit pour Martin Guerre : cependant le plus grand nombre soutenoit qu'il étoit Arnauld du Tilh; d'autres témoins ne sçavoient & n'osoient décider ni l'un ni l'autre. Enfin le Juge de Rieux s'étant persuadé qu'il n'étoit pas le vrai Martin Guerre, termina la question par une Sentence définitive, qui le condamne à avoir la tête coupée (fort mal-à-propos, attendu qu'il n'étoit pas Gentilhomme), & son corps séparé en quatre quartiers.

Arnauld du Tilh appelle au Parlement de Toulouse. Ce Parlement veut recommencer tout de nouveau la procédure, afin d'examiner cette affaire très-mûrement, & ne rien faire à la hâte. On entame donc par confronter séparément l'accusé & sa femme : ce fut encore dans cette occasion où son effronterie eut toute la réussite possible. Les témoins, entendus de nouveau, se trouverent partagés, comme à la premiere enquête, les uns disant oui, les autres non, & les autres ne sçachant que dire. On ne sçauroit pousser plus loin la ressemblance ; &, à moins d'être Martin Guerre, il paroissoit impossible que cet homme pût répondre à toutes especes d'enquêtes, circonstances & détails, avec autant d'apparence de vérité : ce qui confondoit Juges, parens, sa femme même ; car, s'étant soumise à son serment, elle répondit qu'elle n'osoit jurer ni le croire.

Les choses étoient en cet état, & la

cause de l'Accusé alloit prévaloir, lorsque tout d'un coup, & au moment qu'on s'y attendoit le moins, voici le véritable Martin Guerre qui paroît, arrivant d'Espagne avec une jambe de bois ; fruit qu'il avoit tiré de ses voyages : car, étant arrivé en Espagne, il s'étoit mis Laquais du Cardinal de Burgos, & ensuite de son frere qui l'emmena en Flandres où il fut obligé de suivre son Maître à la bataille Saint-Laurent, devant Saint-Quentin, où il combattit malgré lui, & où il perdit une jambe.

Le nouveau arrivé ayant sçu ce qui s'étoit passé en son absence, se dépêcha de présenter sa Requête à la Cour, qui ordonna l'interrogatoire, dans lequel il fut confronté à l'imposteur, qui, beaucoup plus ferme que lui dans ses réponses, poussa la hardiesse jusqu'à le traiter d'homme aposté par son oncle. La confrontation suivit avec les sœurs, la femme & les principaux té-

moins ; on ajourna aussi les freres d'Arnauld du Tilh, qui ne voulurent jamais paroître : tous enfin reconnurent avec affirmation le nouveau venu pour le véritable Martin Guerre. Ainsi à la fin Arnauld du Tilh fut pleinement démasqué, & conséquemment convaincu de sept crimes capitaux : sçavoir, fausseté de nom, supposition de personne, adultere, rapt, sacrilege, larcin & plagiat : sur quoi la Cour prononça l'Arrêt, qu'elle renvoya au Juge de Rieux, pour être mis à exécution.

L'Arrêt, qui est du 12 Septembre 1560, prononçant sur lesdits crimes, condamne Arnauld du Tilh à faire amende honorable devant l'Eglise d'Artigues ; ensuite, après avoir été conduit dans tous les carrefours du lieu, être pendu devant la maison de Martin Guerre, & ses biens adjugés à sa fille, quoique provenante du faux mariage avec la femme de Martin Guerre.

Il confessa tout, & mourut très-repentant.

RENÉE CORBEAU.

EN 1594 un jeune Gentilhomme (l'Histoire n'en dit pas le nom), qui étoit de la Ville de Sées en Normandie, vint à Angers pour y étudier en Droit. Il connut dans cette Ville Renée Corbeau, fille d'un Bourgeois. Elle étoit jeune, belle, sage, & avoit beaucoup d'esprit : mais son pere & sa mere n'étoient pas riches. JUGEM. 1594.

Le Gentilhomme devint très-amoureux; la fille y répondit : ils se plurent mutuellement; de maniere qu'il en vint à lui faire par écrit une promesse de mariage. Elle céda ensuite un peu trop promptement à la reconnoissance, car elle devint grosse : elle ne put cacher son état à son pere & à sa mere; sur quoi il fut décidé entre eux trois que la fille donneroit un rendez-vous à son Amant, dont le pere & la mere interromperoient le tête-à-tête,

avec résolution de contraindre (s'il en étoit question) le jeune homme à tenir sa parole : mais ils n'en vinrent à aucune extrêmité. Le Gentilhomme consentit de bonne grace au mariage, dont un Notaire aposté dressa sur le champ le Contrat. Il sembla que l'approche du Sacrement éloignoit subitement l'amour du jeune homme ; car quelques jours après il quitta brusquement sa femme pour aller rejoindre son pere, à qui il conta son aventure : le pere la désapprouva fort, & trouva le secret de la faire désapprouver à son fils, au point qu'afin qu'il fût impossible de terminer ce mariage, il le détermina à s'engager dans les Ordres.

Quand Renée Corbeau & sa famille apprirent enfin qu'il étoit Diacre, la douleur s'empara de la fille : mais le pere agissant plus efficacement, pour réparer l'honneur blessé, fit informer à Angers du rapt de séduction. On décréta le jeune Diacre de prise de

corps ; l'affaire fut évoquée par appel à la Tournelle criminelle de Paris, où il fut condamné à avoir la tête coupée. L'alternative d'épouser Renée Corbeau ne pouvoit lui être offerte, attendu son engagement dans les Ordres. Il alloit donc être exécuté, & touchoit, pour ainsi dire, au moment fatal : les Juges étoient encore assemblés. Renée Corbeau, dont l'amour l'emporta toujours sur la vengeance, se présenta tout-à-coup devant eux, le cœur pénétré de douleur : cependant l'amour la rendit éloquente ; elle plaida la cause de son infidele ; & voici les raisons qu'elle y employa. Elle commença donc par les assurer que c'étoit elle qui l'avoit séduit, & que, s'il s'étoit ensuite mis dans les Ordres, il n'avoit pas eu d'autre motif que la crainte d'un pere violent & impérieux ; qu'elle étoit bien instruite qu'avec une dispense du Pape un Diacre pouvoit se marier ; qu'on attendoit incessamment un Légat

de Rome ; qu'elle ſçavoit très-bien encore que le Légat avoit à cet égard même autorité que le Pape ; qu'elle tâcheroit d'en obtenir cette diſpenſe ; que s'ils ne vouloient pas accorder la vie à ſon Amant à ces conditions, elle leur demandoit la grace de mourir avec lui.

Ce diſcours, prononcé par une jeune & belle affligée, fit ſon effet ſur les Juges ; ils ſurſirent l'exécution de l'Arrêt pendant ſix mois : effectivement dans cette intervalle le Légat arriva en France ; c'étoit le Cardinal de Médicis, qui depuis a été le Pape Leon XI. Le Légat, quelque inſtance qu'on lui fît, ſe trouva ſi indigné contre l'Accuſé de ce qu'il s'étoit fait Diacre pour n'être point obligé d'épouſer ſa Maîtreſſe, qu'il refuſa abſolument la diſpenſe qu'on lui demandoit.

Renée Corbeau n'avoit plus de reſſource : mais Henri IV, grand Roi & Prince très-galant, étoit, par bonheur

pour elle, sur le trône de France. Elle alla se jetter à ses pieds : avec sa figure & son esprit, le Roi ne put lui refuser sa sollicitation auprès du Légat. La réussite n'étoit pas douteuse. Ainsi le mariage s'étant accompli, subsista dans une union parfaite.

LOUIS GAUFRIDY, ET MAGDELEINE MANDOLS DE LA PALUD.

CES deux Histoires font voir que, dans les temps qu'elles sont arrivées, le Parlement de Provence croyoit aux Sorciers. JUGEM. 1611. & 1653.

Louis Gaufridy, Curé de la Paroisse des Acoules de Marseille, ayant lu quelques Livres de Magie, acquit & reçut, à ce que l'on dit, du diable le talent de se faire aimer de toutes celles sur lesquelles il souffloit : il souffla sur beaucoup. Une des filles du sieur de la

Palud, Gentilhomme, dans la maison duquel il avoit accès, fut celle qu'il choisit préférablement pour exercer son souffle : elle ne le quittoit plus, faisoit toutes les avances, & ne pouvoit vivre sans lui : il l'initia dans tous les mysteres sabbatiques. Cependant un beau jour la grace eut son tour ; son Amante s'alla jetter dans un Couvent d'Ursulines : il y a apparence qu'elle ne s'y fit pas Religieuse, comme on verra ci-après. Gaufridy n'ayant pu la détourner de ce dessein, envoya dans le Couvent une légion de diables : enfin il fit tant de diableries, que tout le monde le regardoit comme un insigne sorcier ; &, au bout de six ans de magie, il fut mis en prison, son procès fait, & enfin condamné par Arrêt du Parlement de Provence, du dernier Avril 1611, comme sorcier, à faire amende honorable, & à être brûlé vif ; préalablement à être dégradé, & à subir la question ordinaire & extraordinaire.

Plusieurs années après l'exécution de Gaufridy, Magdeleine de la Palud reparut sur la scène. Elle devient elle-même une sorciere insigne. Elle est arrêtée le six Février 1653, pour avoir principalement ensorcelé une Magdeleine Hodoul : elle s'échappe, on la rattrape. Magdeleine Hodoul exorcisée, charge la Palud. Enfin le Parlement ayant employé toutes les précautions nécessaires pour éclaircir le fait, & ladite la Palud niant toujours, cependant intervint l'Arrêt définitif en Juillet 1655, qui la condamne à être enfermée entre quatre murailles le reste de sa vie, & que ses revenus serviront à sa nourriture & entretien.

Cet Arrêt, plus doux que celui de Gaufridy, fait voir que le Parlement ne la croyoit pas aussi sorciere que son Maître.

URBAIN GRANDIER.

JUGEM. 1634.

CETTE Histoire est dans le plus grand détail dans un Livre qui a pour titre, *Les Possédées de Loudun.* C'est pourquoi on n'en donnera ici que le fait le plus abrégé que faire se pourra.

Loudun est une petite Ville de Poitou, où il y a un Couvent d'Ursulines. Ce Couvent étoit pauvre. Jean Mignon, Chanoine de Sainte-Croix de Loudun, en étoit Directeur, dans le temps que le Cardinal de Richélieu étoit premier Ministre.

Le nommé Grandier fut nommé par les Jésuites à la Cure de S. Pierre du Marché de Loudun, & à un Canonicat de l'Eglise de Sainte-Croix. Ces deux Bénéfices exciterent contre lui l'envie des Ecclésiastiques ; & les sermons qu'il faisoit contre les Confrairies, & contre ceux qui n'alloient pas à la

Messe de Paroisse, lui attirerent la haine des Moines.

Ce Grandier étoit un homme grand, bien fait & galant, fier & méprisant avec dédain ses ennemis ; ce qui lui en avoit fait un grand nombre.

Parmi ses ennemis étoit le nommé Meusnier, Prêtre, contre lequel ayant gagné un procès, il le traita très-durement. Il indisposa, par une raison semblable, le Chapitre de Sainte-Croix, & principalement les solliciteurs du procès, qui étoient le Prêtre Mignon, dont nous venons de parler, & son oncle le Président de l'élection : mais le principal de tous étoit Trinquant, qui se trouvoit deshonoré, parce que Grandier avoit fait un enfant à sa fille. Menuot, Avocat du Roi, étoit animé contre lui, à cause d'une Maîtresse qui lui donnoit la préférence.

Les complots de ses ennemis éclaterent : il fut accusé, devant le Présidial de Poitiers, de séduction & d'im-

piété. Un nommé Duribaut, homme riche, ayant publié contre lui des médisances atroces, & Grandier les lui reprochant vivement, Duribaut le frappa de sa canne, quoique celui-ci fût revêtu de ses habits sacerdotaux. Celui-ci adressa une plainte au Roi, qui renvoya cette affaire au Parlement. Pendant ce temps, l'Evêque de Poitiers, sur de fausses accusations, le décréta de prise de corps. Le Parlement le renvoya devant son Evêque, qui le fit mettre en prison : mais, aucune partie ne se plaignant, ses ennemis n'eurent pas toute la réussite qu'ils espéroient; l'Evêque l'interdit seulement du Service divin dans le Diocèse pendant cinq ans, & dans Loudun pour toujours. Enfin, après nombre de procédures dans plusieurs Tribunaux, le Lieutenant Criminel ayant instruit de nouveau, il fut jugé innocent, & son interdiction levée par l'Archevêque de Bourdeaux. Il jouit alors de sa victoi-

te, comme à son ordinaire, c'est-à-dire, en insultant à ses ennemis. Il ne voulut point céder à l'avis de l'Archevêque de Bourdeaux, qui lui conseilloit de s'éloigner de Loudun : il y avoit une fille qu'il ne pouvoit se résoudre à quitter. Il entra donc dans la Ville avec une branche de laurier en main ; ce qui fut blâmé généralement par ses amis même. Il reprit le procès de Duribaut, qui fut condamné à des dépens & réparations, & blâmé.

On conjecture que ce qui lui arriva par la suite, fut l'ouvrage du Directeur des Ursulines, Mignon, & de ses autres ennemis. Les Religieuses furent séduites & intéressées, par divers motifs, à contrefaire les possédées, & à nommer Grandier dans leurs convulsions : on dit même que Mignon les lia toutes au secret par des sermens terribles.

Quand elles furent suffisamment instruites de leur rôle, l'Abbesse, nom-

mée Jeanne de Belfiel, & une Religieuse laie, nommée Sœur Claire, commencerent la piece : elles entroient en convulsion, parloient un très-mauvais Latin, & finissoient par dire que c'étoit Grandier qui leur avoit envoyé le diable dans le corps. La Supérieure étoit très-belle, & la Sœur fort jolie. Mignon les exorcisoit. Le Bailli du Loudonois & le Lieutenant Civil furent appellés à ces exorcismes. Le détail & les scenes qui y furent jouées, se trouvent au long dans le Livre des Possédées de Loudun.

Les accusations du diable contre Grandier devinrent si authentiques, & firent tant d'éclat, que Grandier lui-même jugea qu'il étoit à propos de s'opposer à leurs progrès. Il demanda en Justice le séquestre des Possédées, & qu'elles fussent examinées par des gens non suspects : il fut renvoyé devant l'Evêque de Poitiers, qui lui dit de se pourvoir pardevant les Juges Royaux.

Les Religieuſes garderent le ſilence pendant un mois ; après quoi elles recommencerent. Mignon, & Barré, Curé de S. Jacques de Chinon, dévoué à Mignon, exorciſoient ſans ceſſe. Grandier demandoit toujours le ſéqueſtre des Religieuſes : après bien des difficultés, l'Evêque nomma deux Commiſſaires Eccléſiaſtiques. Le nommé Mareſcot, Aumônier de la Reine, qui ſe trouvoit dans le pays, voulut auſſi examiner la choſe, pour en rendre compte à la Reine.

L'Archevêque de Bourdeaux, Métropolitain de l'Evêque de Poitiers, étant venu à ſon Abbaye de S. Jouin, près Loudun, décrédita la poſſeſſion par les meſures qu'il prit. Grandier lui ayant préſenté ſa requête, où il lui faiſoit connoître que cette prétendue poſſeſſion n'étoit qu'un jeu joué par ſes ennemis pour ſe vanger, il ordonna le ſéqueſtre des Poſſédées, aſſaiſonné de toutes les meſures qu'on

pouvoit prendre pour découvrir la vérité, nommant de nouveaux Exorcistes & des Médecins. Cette sage Ordonnance de l'Archevêque mit en fuite pour cette fois les diables. Barré se retira à Chinon; & on n'entendit plus parler de rien. Les Religieuses devinrent la fable du public; leurs Pensionnaires les quitterent : enfin elles tomberent dans un mépris total.

Vers ce temps il fut résolu dans le Conseil du Roi de raser toutes les forteresses de l'intérieur du Royaume : la forteresse de Loudun fut du nombre; la commission en fut donnée au sieur de Laubardemont, Maître des Requêtes, ame damnée du Cardinal de Richelieu, & un des instrumens de ses vengeances. Aussi-tôt qu'il fut arrivé, les ennemis de Grandier se réveillerent; les possédées reprirent en plus grand nombre; il s'y joignit des séculieres & deux dévotes de Barré. On écrivit en Cour que Grandier

étoit Auteur d'une Satyre qui avoit paru contre le Cardinal, qui en même temps se ressouvint que ledit Grandier lui avoit disputé le pas à Loudun, lorsqu'il n'étoit encore que Prieur de Joussai : il n'en fallut pas davantage pour l'exciter à la vengeance. Laubardemont eut du Conseil un pouvoir non limité de juger Grandier en dernier ressort ; en conséquence il le fit arrêter & enfermer au Château d'Angers, où il demeura plus de quatre mois. Pendant cet intervalle, on fit l'inventaire de ses papiers ; on y trouva un Manuscrit contre le Célibat des Prêtres, qu'effectivement il avoit composé, & quelques Vers libres.

Enfin on informa contre lui, le 2 Décembre 1633 : on écoutoit les témoins contre, & on renvoyoit, avec menaces, ceux qui déposoient en sa faveur ; aucune défense n'étoit admise. Laubardemont déchira le relief d'appel au Parlement, & s'en retourna à

Paris, où il resta plus de deux mois; au bout duquel temps, sollicité par les ennemis de Grandier, il revint avec un second Arrêt du Conseil pareil au premier. Ce fut alors qu'on examina la possession; on procéda au recollement & à la confrontation; on recommença les exorcismes : pour cet effet, l'Evêque de Poitiers envoya son Théologal, & le Pere Lactance, Récolet; ceux-ci furent renforcés peu après par quatre Capucins & deux Carmes : le fameux Pere Joseph s'y rendit même *incognitò*, par curiosité. Ces exorcismes se firent en plusieurs Eglises, où les démons parurent aussi ignorans que la premiere fois, mêlant dans leurs réponses ineptes toutes sortes de calomnies, promettant de faire voir des choses surnaturelles qu'ils n'avoient pas le pouvoir d'exécuter : il étoit donc visible que ce n'étoit que mommeries. On obligea ensuite Grandier à exorciser lui-même : dans cet exorcisme, si

on

on n'avoit retenu les Religieuſes, elles l'auroient étranglé.

Le Public condamnoit hautement toutes ces manœuvres: mais M. de Laubardemont défendit, par une Ordonnance du 29 Juillet, de médire des Poſſédées & de leurs Exorciſtes, à peide 10000 livres d'amende, & même de punition corporelle, ſi le cas l'exigeoit.

Enfin on nomma des Commiſſaires au nombre de dix, & deux Rapporteurs; tous ſe dévouerent à la Cour & à la vengeance: ce fut en vain que Grandier préſenta des Requêtes pour ſa déſenſe; elles furent toutes rejettées.

La plus ſaine partie des Habitans s'aſſembla à l'Hôtel-de-Ville, au ſon de la cloche. Ils écrivirent une Lettre au Roi, où ils lui repréſentoient en ſubſtance les profanations qui ſe paſſoient publiquement, en préſence du S. Sacrement, par des Religieuſes, ſoit-diſant poſſédées; que leurs Exorciſtes

abusoient de leurs ministeres; que beaucoup de familles, diffamées par cette fausse possession, demandoient permission de se rendre appellantes comme d'abus au parlement de toutes ces horreurs.

Cette lettre n'eut pas plus de réussite que le reste : elle servit seulement à irriter de plus en plus le sieur de Laubardemont, qui s'en fit apporter la minute, & défendit qu'il se commît dorénavant un attentat pareil sur sa commission, à peine de 20000 livres d'amende.

Enfin, les choses se suivant toujours dans les mêmes vues, l'Evêque de Poitiers prononça sa Sentence, par laquelle il déclaroit les Religieuses & filles séculieres, ci-devant exorcisées, bien & véritablement possédées : après quoi les Juges se préparerent à rendre la leur, qui déclare Grandier atteint & convaincu de magie, maléfice & possession envers les susdites, tant Religieuses que

séculieres : pour réparation de quoi, condamné à faire amende honorable devant les Eglises de S. Pierre du Marché & de Sainte-Ursule ; puis brûlé en la Place publique de Sainte-Croix, ses biens confisqués, ses cendres jettées au vent ; préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

Toutes les cruautés qu'on exerça sur ce malheureux, furent poussées à l'excès ; & enfin il fut brûlé vif le 8 Août 1634.

MARIE COGNOT.

JOACHIM COGNOT épousa en 1590, à Bar-sur-Seine, Marie Nassier. Il étoit médecin, & âgé : sa femme avoit 29 ans. Ils eurent plusieurs enfans, qui moururent, excepté le dernier, nommé Claude. Le médecin alla, en 1597, à Fontenai-le-Comte, en Poitou. Sa femme l'y joignit en 1599 : elle y ac- JUGEM. 1638.

coucha à sept mois d'une fille, qui fut nommée Marie : le mari s'imagina que cette fille n'étoit pas de lui ; cependant elle fut baptisée sous le nom du pere & de la mere. La jalousie subsistant intérieurement, le médecin Cognot vint à Paris en 1601, avec sa femme & Marie âgée alors de trois ans, ou environ : elle fut tout de suite mise dans une hotte, &, accompagnée de son pere, elle fut portée au fauxbourg S. Marceau, chez la femme d'un serrurier. Le pere ayant fait marché pour sa pension, paya le premier mois d'avance ; il dit à la femme du serrurier, à qui il la confioit, que cette fille avoit nom Marie, sans dire son nom de famille. La mere, qui préféroit, ainsi que le pere, son fils Claude à sa fille Marie, donna les mains à tout : cependant, soit curiosité, soit retour de tendresse, elle voulut la revoir ; au bout de 10 ou 12 mois, elle alla, sans se faire connoître, chez cette

pauvre femme ; elle vit ſa fille : mais, comme elle ſe ſentit attendrie, elle n'y retourna plus. Cette fille, en gagnant l'âge de raiſon, devint très-ſage & pleine d'honneur. La ſerruriere ne ſçachant à qui s'adreſſer pour demander ſa penſion, & étant devenue fort pauvre, s'en débarraſſa, en la mettant à l'hôpital de la Trinité.

Peu d'années après le ſéqueſtre de Marie Cognot, Claude, ce fils chéri, mourut : le mari & la femme n'en furent pas mieux diſpoſés pour cette petite infortunée ; & au contraire : car ils ſe firent un don mutuel.

Le vieux Cognot étant devenu médecin de la Reine Marguerite, fille de Henri III & de Catherine de Médicis, fit fortune : ſa figure étoit aſſez remarquable pour que la femme du ſerrurier pût le reconnoître de la ſeule fois qu'elle l'avoit vu.

Quatorze ans s'écoulerent ; au bout deſquels cette femme étant allé au

fauxbourg S. Germain, visiter la femme d'un vannier de sa connoissance, elles étoient toutes deux sur le pas de la porte, la ferruriere vit passer le médecin Cognot, qu'elle reconnut à merveille : elle demanda à sa commere si elle ne connoissoit pas cet homme qui passoit ; la vanniere lui dit que c'étoit le sieur Cognot, médecin de la Charité, qui demeuroit tout auprès : la ferruriere lui dit alors que cet homme lui avoit donné à nourrir une petite enfant, & qu'elle l'avoit tirée depuis peu de l'hôpital de la Trinité, pour la mettre chez un maître-écrivain.

Retournée au fauxbourg, elle alla aux Cordelieres, où elle trouva le secret d'envoyer chercher le médecin Cognot, pour voir une cordeliere qui étoit malade ; elle l'attendit en sortant, & lui dit : *Monsieur, vous m'avez donné une fille à nourrir, il y a 13 ou 14 ans ; ne voulez-vous pas la*

reprendre & me payer sa nourriture? Le médecin surpris d'abord, se remit cependant; il lui dit que le porteur de hotte étoit son pere : ayant ensuite appris de cette femme, que, chez l'écrivain où elle étoit, elle avoit la fievre, il l'alla voir deux fois. Il conta son avanture à sa femme; & la serruriere étant peu après venue à leur maison, pour leur demander toujours son paiement, le médecin lui dit qu'elle l'amenât avec elle : ce qu'elle fit. La mere, que cette femme reconnut aussi très-bien, lui ayant demandé combien cette fille (comme si ce n'étoit pas la sienne) gagnoit par an, la serruriere répondit qu'elle n'étoit pas venue pour la louer, mais bien pour la rendre à ceux qui la lui avoient donné à nourrir. Cette femme étant revenue une seconde fois, & ne pouvant rien tirer pour son paiement, assigna le médecin pardevant le bailli de saint-Germain. Cognot, frappé de cette assigna-

tion, passa tout de suite une transaction avec cette femme, dans laquelle il énonce que, quoiqu'il ne soit point pere de la nommée Marie, comme le sieur Boulet, serrurier, & sa femme ne connoissent que lui pour avoir accompagné (ce qui se fit par hasard) celui qui la leur avoit apporté dans une hotte, lui demandant à cet effet la nourriture & l'entretien de cette enfant pendant environ 14 ans, il veut bien, par charité, & sans en être tenu, prendre cette fille à son service; & que, pour éviter un procès à cette occasion, il consentoit à payer 400 liv. Fait le 16 juin 1617.

Voilà donc la fille de la maison devenue servante; mais premiere servante, avec grande distinction: elle mangeoit même à la table des maîtres; elle vécut ainsi 8 ans. Son pere mourut en 1625, âgé de 86 ans: il léguoit à Marie Croissant (c'est le nom qu'ils lui avoient donné comme servante), 600 livres.

La mere soutint toujours son rôle : elle la maria, comme sa filleule, à un homme d'honnête condition.

Un jour Marie Cognot feuilletant avec sa mere les papiers de son pere, il lui tomba sous la main une lettre de sa mere même, à la fin de laquelle il y avoit : *Ayez soin de notre petite Marie ; je lui fais des mouchoirs & tabliers.* Elle voulut mettre cette lettre dans sa poche : mais la mere, s'en étant apperçue, usa d'autorité pour l'en empêcher ; alors la fille lui dit : *Je vois bien maintenant que je suis votre fille.* Elle la conjura ensuite, les larmes aux yeux, de lui en faire l'aveu, & qu'elle n'en parleroit à personne. Sa mere, que cette scene avoit attendrie, lui dit, en lui reprenant la lettre, qu'ayant été si long-temps sans la reconnoître, elle étoit obligée, pour son honneur, de la désavouer ; & que c'étoit ainsi que son confesseur en avoit décidé.

Cette veuve se remaria ensuite à un

ci-devant élu à Rheims, mal à son aise, & chargé d'enfans, qu'elle prit en amitié; &, quelques instances que lui fît Marie pour la reconnoître, elle n'en put venir à bout; enfin elle se vit obligée de plaider contre sa mere, qu'elle fit assigner devant le bailli de S. Germain, & requit un interrogatoire qui fut fait, en conséquence duquel vint la sentence du bailli, qui condamne la dame Cognot à reconnoître sa fille, à lui faire partage des biens de son mari décédé, & à 80 liv. d'amende.

La mere appella au parlement: l'affaire plaidée, intervint l'arrêt du 4 décembre, qui confirme la sentence du bailli de S. Germain, & condamne en outre la mere aux dépens.



LE GUEUX DE VERNON.

Le 6 mai 1640 Lancelot-le-Moine, notaire à Paris, épousa Jeanne Vacherot, dont il eut trois enfans, Pierre, Jacques & Louis. Il fit son testament en 1646, par lequel il nomma sa femme tutrice de ses enfans; il mourut quelques années après : sa femme fut déclarée tutrice, conformément au testament. En 1654 elle fut obligée de de faire un voyage à Vernon, pour l'arrangement d'un bien qu'elle avoit en ce pays-là : elle mena avec elle Louis, le plus jeune de ses enfans, & laissa Pierre, âgé de 14 ans, & Jacques, âgé de 10 ans, sous la conduite de leur grand'-mere & d'une servante. Ces deux jeunes gens, par esprit de libertinage, s'évaderent avec les enfans d'un bourgeois, nommé Contard. Les enfans de Contard furent ramenés à

JUGEM. 1656.

leur pere par un exempt du grand prevôt : on n'eut aucune nouvelle des autres.

La mere, de retour, ayant appris cette nouvelle, se livra à une vive douleur : elle demandoit & cherchoit ses enfans de tous côtés. Un jour elle trouva, sur les degrés de l'Hôtel-Dieu, un pauvre, nommé Montrousseau, avec son enfant : elle crut un moment, à cause de quelque ressemblance, que cet enfant étoit son fils Jacques, mais elle fut sur le champ désabusée ; elle pria seulement le pauvre de s'informer dans les endroits où il iroit, de ses enfans, dont elle lui donna le signalement ; enfin elle rendit sa plainte à un commissaire, & fit informer de l'évasion de ses enfans. Au mois de juillet suivant, ses affaires la rappellerent à Vernon Le 25 du même mois, un dimanche matin, le mandiant Montrousseau arriva dans cette ville avec son enfant ; il entra dans la principale

église, pour y demander l'aumône : quelques personnes trompées, comme l'avoit été la mere, par la ressemblance de ce jeune pauvre à Jacques qu'ils avoient vu dans la ville, prenant cet enfant pour lui, le bruit s'en répandit & gagna la populace, qui disoit de tous côtés que Jeanne Vacherot étoit une marâtre qui, d'intelligence avec le mandiant, lui avoit abandonné son enfant, parce qu'elle ne l'aimoit point. Ce bruit augmenta de telle sorte, que les juges de Vernon firent arrêter le pauvre : on lui mit les fers aux pieds, & son enfant fut conduit à l'hôpital. On confronta la mere Vacherot avec le gueux, qui soutint toujours être le pere ; mais l'enfant appella la dame Vacherot sa mere : malgré cela elle étoit sûre que ce n'étoit point son fils ; ainsi elle ne voulut jamais le reconnoître pour tel ; &, dans la peur qu'elle eut d'une populace émue & prévenue, elle partit nuitamment pour revenir à

Paris ; ce qu'elle fit très-prudemment : car la maison où elle avoit demeuré à Vernon fut saccagée, ne sçachant pas qu'elle n'y étoit plus.

Cependant la procédure se suit à Vernon : on informe à la requête du procureur du Roi ; on assigne Claude le Moine, subrogé tuteur, pour élire un curateur à l'enfant du gueux, qu'on nomme Jacques le Moine : trois semaines après, le juge rend une sentence, par laquelle il accorde à ce nouveau Jacques une pension de 100 liv.

La mere appelle au parlement de Paris de toute cette procédure : l'appel est reçu par le parlement, qui donne un arrêt, lequel défend au juge de Vernon de passer outre.

Comme Vernon est du ressort du parlement de Rouen, le juge poursuivit toujours, & avec raison. Il fallut que le conseil privé du Roi décidât sur le conflit des juges ; c'est pourquoi, par un arrêt du 18 février 1656, il

évoque à soi les informations, & ordonne que le pauvre & l'enfant seront transférés au Fort-l'Evêque à Paris, pour y être interrogés par M. de Lamoignon : défenses de poursuivre davantage à Vernon. Enfin un second arrêt du conseil privé du Roi, du 2 juin, renvoie l'affaire au parlement de Paris.

Huit jours après ce dernier arrêt, Pierre revint à la maison maternelle, ce qui causa une grande joie à la mere, qui, dans l'intervalle, avoit perdu son cadet Louis. Il conta que lui & Jacques étant sortis de Paris, ils s'étoient rendus à Vernon, & delà dans la paroisse S. Vast, où ils demanderent l'aumône. Un gentilhomme, nommé Montaut, les jugeant des enfans de famille, les reçut chez lui pendant douze jours : le puîné tomba malade, & mourut (Pierre en produisit toutes les preuves); lui, aîné, s'étant évadé de la maison du sieur de Montaut, avoit mené une vie errante & misérable, jus-

qu'à ce que, las de cette maniere de vivre, il étoit revenu.

Ici l'affaire fut terminée. Le gueux fut mis hors de prison, & on lui rendit son enfant.

LE MARQUIS DE LANGEY.

JUGEM. 1659. & 1677.

Le 2 avril 1653, Messire René de Cordouan, chevalier, marquis de Langey, âgé de 25 ans, épousa la demoiselle Marie de S. Simon de Courtaumer, âgée de 13 à 14 ans.

Les commencemens du mariage furent heureux : cette union ne dura que quatre ans; plusieurs circonstances en changerent la face. Enfin la marquise ayant découvert (à ce qu'elle dit) une disgrace naturelle à son mari, qui devoit s'opposer à la fertilité, porta sa plainte en 1657 devant le Lieutenant Civil, pour cause d'impuissance. Des experts furent nommés

pour le visiter : leur rapport lui fut favorable. Sa femme insista sur son état, qu'elle maintenoit n'être pas celui d'une femme unie avec un véritable mari. Ces motifs engagerent le marquis à demander la preuve du congrès : elle lui fut accordée. La femme en appella à la Chambre de l'Edit : mais elle fut déboutée de son appel par arrêt de ladite Chambre, qui confirma la sentence en faveur du congrès.

Pour l'exécution de l'arrêt on choisit la maison de Turpin, baigneur : là se trouverent cinq médecins, cinq chirurgiens, & cinq matrones ou maîtresses sages-femmes. Le marquis échoua malheureusement à cette épreuve. Il en demanda une seconde : elle lui fut refusée ; &, par l'arrêt du Parlement ou Chambre de l'édit du 8 février 1659, le mariage fut déclaré nul, le marquis condamné à rendre la dot & tous les fruits depuis la célébration : dépens compensés ; défenses à lui de se

remarier ; permission à sa femme de contracter mariage.

Le lendemain le marquis fit ses protestations pardevant deux notaires contre la défense à lui faite de se remarier, & effectivement il se maria peu après avec demoiselle Diane de Montaut de Navailles ; & à peu près dans ce temps sa premiere femme épousa Messire Pierre de Caumont, marquis de Boesse, dont elle eut trois filles ; & du mariage du marquis de Langey il provint sept enfans.

En 1670 la marquise de Langey, qui étoit devenue marquise de Boesse, mourut à Paris : elle avoit mis dans son testament que sa volonté étoit que le procès, qui étoit entre elle & son premier mari, sur les restitutions auxquelles il avoit été condamné, & qui étoit resté indécis à la troisieme des Enquêtes, fût accommodé par Caillart, notaire. Trois ans après ledit Caillart mourut sans avoir rien terminé : deux

ans après, sçavoir en 1675, le marquis de Langey & sa seconde femme obtinrent un arrêt qui leur permit de célébrer de nouveau leur mariage; ce qui fut exécuté. Ensuitel e marquis se pourvut contre l'arrêt qui avoit prononcé la nullité de son premier mariage, & contre six autres arrêts sur la reddition des comptes de sa premiere femme. Le marquis de Boesse devint sa partie : l'affaire fut plaidée à la Grand'Chambre pendant onze audiences; à la fin desquelles intervint l'arrêt du 8 février 1677, qui condamne M. de Langey à la restitution d'une somme fixe de 65000 livres, & en l'amende, dépens compensés.

Cet arrêt est remarquable, attendu qu'ensuite il abolit pour jamais l'épreuve du congrès, comme chose odieuse & incertaine.



LE MARÉCHAL DE S. GERAN.

JUGEM. 1666.

LE maréchal de S. Geran, de la maison de la Guiche, épousa en premiere nôce Anne de Tournon : ses enfans furent Claude de la Guiche, & une fille qui devint marquise de Bouillé. Il épousa en secondes nôces Susanne aux Epaules, veuve du comte de Longaulnay, qui avoit une fille nommée Susanne de Longaulnay.

Le maréchal & sa seconde femme marierent réciproquement ensemble les enfans de leur premier lit, sçavoir, Claude de la Guiche avec Susanne de Longaulnay, le 17 février 1619 ; le mari âgé de 18 ans, & la femme de 14 ans. Le maréchal mourut en 1632 : son fils, le comte de la Guiche, eut son gouvernement de Bourbonnois. Sa femme, au bout de 20 ans de souhaits, se trouva enfin grosse en 1640 : elle fit

une chûte au septieme mois, mais qui ne fit aucun tort à l'enfant.

La marquise de Bouillé, sœur du premier lit du comte, & un parent, nommé le comte de S. Meixan, furent en cette occasion les auteurs des crimes dont on va faire mention.

Comme la marquise étoit héritiere du comte de la Guiche, cet enfant, qui alloit, suivant toutes les apparences, arriver bientôt, ruinoit toutes ses espérances. Quant au comte de S. Maixan, il étoit l'amant de la marquise, & de plus accusé de fausse monnoye, de magie & d'inceste : il avoit fait étrangler sa femme pour en épouser une autre, dont il avoit projetté de tuer le mari. Il s'échappa des mains du prevôt de la maréchaussée d'Auvergne, & se refugia au château de S. Geran, où le comte lui donna asyle : c'est là où il devint amoureux de la marquise de Bouillé; il fit même le projet de l'épouser; quoique le

mari fût vivant; mais il avoit des secrets pour faire cesser de vivre. Dès-lors les intérêts de la marquise devinrent les siens; & ils résolurent ensemble de supprimer l'enfant qu'on attendoit: pour y réussir, ils corrompirent à force de présens le maître-d'hôtel, nommé Beaulieu, Louise Goitard, déja retenue pour sage-femme, & deux femmes-de-chambre de la marquise; toutes deux sœurs, nommées Quinet, dit Dada.

Le 16 août 1641 la dame de S. Geran commença à sentir dès le matin les douleurs de l'enfantement: tout fut préparé pour recevoir l'enfant; la mere eut de longues douleurs. Cet événement fit assembler dans sa chambre les deux filles du second lit de la maréchale, dont une, âgée alors de seize ans, épousa par la suite le duc de Ventadour, la dame de Saligny, sœur du maréchal, le comte de S. Geran, le marquis de S. Maixant & la marquise

de Bouillé. Cette derniere, pour exécuter ſon projet, repréſenta que la quantité de monde augmentoit la chaleur, & ne pouvoit qu'incommoder la comteſſe; qu'ainſi il étoit à propos de ſortir de ſa chambre, & que la Maréchale devoit donner l'exemple; ce qui s'exécuta: la marquiſe reſta ſeule avec les deux Quinet, femmes-de-chambre.

Sur les ſept heures du ſoir, les douleurs ſubſiſtant toujours dans leur violence, la ſage-femme dit que madame la comteſſe ne pourroit y réſiſter, ſi on ne lui procuroit du repos: en conſéquence elle lui fit prendre une boiſſon qui la plongea dans un profond ſommeil qui dura juſqu'au lendemain. Pendant cet intervalle, la maréchale & tous ceux qui deſiroient cet accouchement, envoyoient perpétuellement ſçavoir dans quel état elle étoit: on répondoit toujours à la porte que tout alloit bien. Enfin la comteſſe accoucha

en dormant. Le maître-d'hôtel fut introduit dans le temps que la sage-femme recevoit l'enfant : elle avoit intention de le faire mourir sur le champ ; & déja elle se préparoit à lui enfoncer le crâne, lorsqu'elle en fut empêchée par le maître-d'hôtel : peut-être le Marquis de S. Maixant lui avoit-il donné ses ordres afin que, l'enfant existant, il pût obliger la marquise de Bouillé, à tenir sa parole pour l'épouser, en la menaçant de faire paroître un jour cet enfant, en cas de refus de sa part. Quoi qu'il en soit, Beaulieu mit l'enfant emmailloté dans une petite corbeille qu'il cacha sous son manteau, sortit du château par des endroits détournés, monta à cheval, & marcha toujours, faisant allaiter l'enfant en chemin, selon le besoin, dans les endroits par où il passoit. Il arriva ainsi au village des Couroux, dans les montagnes d'Auvergne ; il mit l'enfant en nourrice chez Gabrielle Moiniot : mais

ayant

ayant refusé de lui nommer le pere & la mere, ni elle, ni aucune nourrice du village ne voulut s'en charger: c'est pourquoi au bout de sept jours il fut emmené par le grand chemin de Bourgogne, & la piste fut perdue dans les bois.

Pour revenir à la comtesse, elle se réveilla à la petite pointe du jour, & se trouva dans l'état d'une femme qui est accouchée. La sage-femme voulut lui persuader qu'elle ne l'étoit pas: elle ne fit goûter ses raisons qu'au comte & à la maréchale; mais elle ne persuada nullement la comtesse qui, avec pleurs & gémissemens, demandoit perpétuellement son enfant. Enfin cette sage-femme ne pouvant convaincre la comtesse, résolut, sous le prétexte de faciliter son accouchement, de la faire mourir elle-même. Elle lui dit donc que, si son enfant n'étoit pas sorti, c'étoit à cause qu'il étoit attaché aux reins, & que, pour l'en détacher, il

falloit qu'elle fît quelque exercice violent : ce qu'il y avoit de singulier, c'est qu'elle avoit convaincu de cette fausseté le comte & la maréchale. Il fallut céder à leur importunité, & monter en carrosse, qui la conduisit dans les terres labourées & autres endroits raboteux : on la remit ensuite dans son lit, tellement fatiguée, que, sans la force de son tempérament, elle auroit succombé. Enfin personne ne se doutant de ce qui étoit arrivé, & la comtesse n'accouchant pas, on s'imagina qu'elle n'avoit eu qu'une fausse grossesse : la comtesse même s'appaisa petit-à-petit ; sa douleur se calma par le temps, & s'éteignit enfin.

Revenons maintenant au sort de l'enfant dont nous avons perdu la piste dans les bois, sur le chemin de Bourgogne. Beaulieu avoit eu un frere, maître en fait d'armes à Paris. Il étoit mort depuis peu. Il donna l'enfant à la veuve nommée Pigoreau. Elle s'en

chargea très-volontiers, parce qu'on consigna, pour l'élever, entre les mains de Raguenet, épicier à Paris, la somme de 2000 livres. Il s'agissoit de le faire baptiser. Marie Pigoreau s'en chargea; ce qui fut fait sans éclat, à S. Jean en greve, en célant le pere & la mere: les témoins furent le fossoyeur & une pauvre femme.

La Pigoreau prit grand soin de cet enfant: elle le mit en nourrice au village de Torcy en Brie; elle étoit instruite de son origine, & flattoit les nourrices, en leur faisant entendre que leur nourrisson étoit grand seigneur & riche: elle le sevra, & le retira à 18 mois.

Cette Pigoreau avoit eu deux enfans: le deuxieme étoit mort peu après sa naissance. Elle imagina de faire passer le petit comte pour ce second fils: pour y réussir, elle changea de quartier; cependant, quand il eut deux ans & demi, soit qu'elle ne s'en fût chargée que jusqu'à cet âge, ou que

l'argent manquât, elle le rendit à Beaulieu, supposé oncle & parrein. Beaulieu ayant reçu l'enfant sur ce pied, demanda la permission au comte & à la comtesse de le prendre avec lui à l'hôtel de S. Geran. Il obtint ce qu'il demandoit. La premiere fois que la comtesse le vit, elle s'écria : voilà un bel enfant ! Il avoit de grands yeux bleus, & les traits fort réguliers ; (il étoit blond). Elle alloit partir pour Moulins : elle voulut absolument qu'il fît le voyage dans son carrosse. Son amitié se renouvelloit pour lui à chaque instant, par le ressouvenir de celui qu'elle comptoit toujours avoir perdu, qui auroit été de l'âge de celui-ci : enfin elle vint à l'aimer comme son propre fils ; ce qui étoit très-véritable.

Le marquis de S. Maixant & la marquise de Bouillé appréhendoient fort que par quelque hasard la vérité ne se découvrît : d'autre côté Beaulieu, qui étoit témoin de la vivacité des senti-

mens du pere & de la mere, avoit de grands remords; il mouroit d'envie de rendre justice à la vérité. Ses propos allerent si loin, que les auteurs du crime résolurent de se défaire de lui en l'empoisonnant. Comme il se sentoit prêt de mourir, il résolut de tout découvrir : il disoit qu'il vouloit demander pardon à son maître & à sa maîtresse d'un grand préjudice qu'il leur avoit causé; ce qui n'eut pas d'effet. Le comte & sa femme attribuoient ce préjudice à toute autre chose, &, de peur de lui faire de la peine, ils ne voulurent pas s'en éclaircir. Cependant la tendresse du pere & de la mere augmentant toujours, ils donnerent à ce prétendu neveu de Beaulieu l'éducation d'un enfant de qualité; & quand il eut sept ans, ils le firent leur page; ce qui dura jusqu'à ce que le mystere de sa naissance fût découvert.

Le comte ayant besoin de prendre les eaux de Vichy, la comtesse l'y ac-

compagna. La sage-femme qui avoit contribué au crime, demeuroit à Vichy. La marquise de Bouillé causant un jour avec cette femme, fut surprise par la comtesse qui leur demanda le sujet de leur entretien. Il falloit répondre. La marquise prit la parole : Dame Louise, dit-elle, se loue de mon frere, parce qu'il ne lui a pas fait mauvais visage. Pour quel sujet, dit la comtesse, en s'adressant à la sage-femme, aviez-vous lieu de craindre un mauvais accueil de lui. J'appréhendois, répondit-elle, qu'il ne me sçût mauvais gré de ce qui s'est passé, lorsque nous croyons que vous alliez accoucher. L'obscurité de ces paroles, joint au trouble de la marquise & de la sage-femme, émurent la comtesse, qui se posséda néanmoins, & ne poussa pas plus loin la conversation : mais joignant cette rencontre avec un bruit sourd, qui se répandoit dans la province, que son enfant avoit été supprimé, elle se con-

sulta avec son mari & la maréchale : le résultat fut de faire venir la sage-femme, & de la questionner ; ce qui fut exécuté. Cette femme répondit de façon à faire naître de violens soupçons ; mais ils se composerent si bien tous les trois, qu'elle ne se douta de rien.

Ils rendirent plainte au vice-sénéchal de Moulins, qui fit arrêter la sage-femme. Dans l'interrogatoire qu'elle subit, elle avoua l'accouchement, mais d'une fille mort-née, qu'elle avoit enterrée sur le champ dans la basse-cour sous une pierre qu'elle indiqua. La justice se transporta à l'endroit marqué : mais il ne fut trouvé ni pierre ni vestige d'enfant. On continua à la poursuivre devant le lieutenant particulier, en l'absence du lieutenant criminel. Ses réponses varioient à chaque interrogatoire ; mais elle ne chargea jamais le comte de S. Maixant ni la marquise de Bouillé. Dans le moment qu'elle fut arrêtée, elle envoya son fils en avertir la

marquise ; ce qui la jetta dans une grande consternation, & lui fit prendre sur le champ le parti d'envoyer son écuyer au lieutenant général son ami, & ennemi déclaré du comte, pour le consulter. Il fut d'avis d'étourdir la procédure, en obtenant un arrêt qui fît défense de poursuivre. Le procureur de la dame de Bouillé obtint effectivement cet arrêt de défense : mais il fut levé quelque temps après.

La marquise voulut ensuite corrompre par argent les Quinet, qui étoient hors de condition : elle n'en vint pas tout-à-fait à bout, du moins à force d'argent elle les fit taire.

Pendant ce temps on entendoit les dépositions des témoins, lesquels chargeoient la sage-femme, Beaulieu, & la marquise de Bouillé qui auroit été décrétée ; mais elle mourut.

Enfin le juge de Moulins rendit sa sentence, par laquelle il déclare la sage-femme atteinte & convaincue d'avoir

ſupprimé l'enfant, condamnée à être pendue, préalablement appliquée à la queſtion. Appel de la ſage-femme qui eſt conduite à la conciergerie du palais.

Dès que le comte & la comteſſe ſoupçonnerent que le page étoit leur enfant, ils le firent jouir de ſon état, & le nommerent le comte de la Palice.

La vérité ſe confirmoit de jour en jour par la voie de la procédure. On vint à s'aſſurer du dépôt de l'enfant chez la Pigoreau, de ſon baptême, &c, enfin de toute l'hiſtoire de cet enfant : alors la cour décréta ladite Pigoreau d'ajournement perſonnel.

Le marquis de S. Maixan étoit mort peu après la marquiſe de Bouillé. Ils avoient renoncé à ſe marier, quoiqu'elle fût devenue veuve. Mais voici de nouveaux ennemis qui s'élevent; c'eſt une des filles du ſecond lit du maréchal avec Suſanne-aux-Epaules, laquelle fille étoit veuve du duc de Ven-

tadour, & la fille de la marquise de Bouillé qui étoit comtesse du Lude. Elles étoient intéressées, étant héritieres du comte, à disputer l'état de l'enfant. Elles rassurerent la sage-femme, & résolurent de faire ensorte de civiliser l'affaire. C'est pourquoi, sans paroître d'intelligence avec la Pigoreau, elles l'engagerent à appeller des procédures criminelles, pour prendre la voie de la requête civile, attendu qu'elle se diroit la mere de l'enfant, & que les deux dames de leur côté soutiendroient que l'accouchement de la comtesse étoit une imposture.

La sage-femme mourut avant que ces incidens fussent jugés. Alors son fils voyant que rien ne pouvoit plus nuire à sa mere, avoua toutes les vérités que nous avons dit jusqu'à présent, & déclara de plus que les dames de Ventadour & du Lude avoient aidé sa mere de leur argent & de leur conseil.

On discuta ces derniers incidens en

sept audiences, les trois chambres assemblées, après lesquelles intervint un arrêt de la cour, du 18 août 1657. Les dames appellantes & les accusés furent déboutés de leurs oppositions, avec amende & dépens; défense à la Pigoreau de désemparer la ville & fauxbourg de Paris, à peine de conviction.

Le comte & sa femme eurent de nouvelles preuves, & présenterent une requête pour revendiquer leur enfant. Alors les dames qui conseilloient la Pigoreau, l'engagerent, pour éloigner le jugement, à présenter aussi sa requête, par laquelle elle demanda que les témoins qui parloient de la grossesse & de l'enfantement, lui fussent confrontés. Sur cette requête la cour rendit un arrêt qui ordonna cette confrontation, & que, pour y procéder, la Pigoreau se mettroit dans trois jours en état dans la prison de la conciergerie. Mais cette femme effrayée de la prison, se sauva dans les pays étrangers.

La contumace étant acquise contre elle, le comte partit pour le Bourbonnois pour le recolement des témoins : mais à peine fût-il arrivé dans la province, qu'il fallut recevoir le Roi & la Reine, qui revenoient de Lyon, & passoient par Moulins ; ce qui le détourna de travailler à son procès. Tout de suite il tomba malade, & mourut au bout de huit jours. Il avoit, par son testament, reconnu son fils : sa veuve accepta solemnellement la tutelle, & les parens des deux côtés, au nombre de plus de quarante, nommerent le sieur Beaupré curateur.

Elle reprit le procès ; les témoins furent recolés ; elle revint à Paris : alors il fallut combattre de part & d'autre, avec les armes de la plus fine & épineuse procédure ; ce qui dura trois ans, après lesquels elle eut un arrêt du conseil d'état, qui renvoie les parties aux trois chambres assemblées, pour leur être fait, conjointe-

ment ou séparément, ainsi que les chambres jugeroient bon être.

Enfin le 5 Juin 1666 intervint l'arrêt qui juge le procès sans retour, lequel maintient Bernard de la Guiche en la possession du nom & armes de la maison de la Guiche & de tous les biens délaissés par son pere; la Pigoreau qui s'étoit évadée, condamnée à être pendue.

L'année d'ensuite, le jeune comte épousa Claude-Françoise-Magdeleine de Varignies : il n'en eut qu'une fille qui se fit religieuse. Il mourut à 55 ans. Ainsi s'éteignit cette illustre famille.

LA MARQUISE DE GANGES.

La marquise de Ganges, fille du sieur de Rossan, avoit un ayeul maternel, nommé Joanis sieur de Nocheres, JUGEM. dont elle devoit recueillir la succession 1667. qui se montoit à 500000 livres. On l'appelloit mademoiselle de Château-

blanc. Elle étoit d'une beauté rare. Après la mort de son pere, cet ayeul maternel en prit soin, & la maria à 13 ans, au marquis de Castellane, petit-fils du Duc de Villars, qui la mena à la cour, où elle fut admirée de Louis XIV & de la Reine de Suede. Aussi étoit-elle faite à peindre, belle comme le jour, le cœur bon, l'esprit sérieux & sensé. Quelque temps après le marquis de Castellane périt dans la mer de Sicile, par le naufrage de nos galeres. Alors ses affaires la rappellerent à Avignon, où elle se retira dans un couvent. Ce fut là où elle écouta la proposition qu'on lui fit d'épouser le sieur de Lanide, marquis de Ganges, assez riche, de bonne maison, baron du Languedoc, gouverneur de S. André, beau & bien fait, âgé de vingt ans, mais, quant à l'intérieur, bien différent d'elle. Il étoit fier, fantasque, défiant & jaloux. Peu après les beaux jours du mariage, l'ennui conjugal en-

gagea le marquis à se répandre dans le monde : sa femme en fit autant. Alors la jalousie s'empara du marquis : mais ne trouvant point matiere suffisante pour éclater, il renfermoit son chagrin, & s'en tenoit à sa mauvaise humeur, qu'il présentoit souvent à sa femme. Plusieurs années se passerent ainsi, au bout desquelles l'abbé & le chevalier de Ganges vinrent demeurer avec le marquis leur frere aîné.

L'abbé n'étoit point dans les ordres. Il avoit de l'esprit comme un démon, mais malin, scélérat, libertin, débauché, le tout au suprême degré, violent, emporté, imposteur, déguisant un vrai monstre sous les dehors d'un honnête homme. Le chevalier avoit un esprit médiocre, fait pour être gouverné, & cédant toujours à l'ascendant que l'abbé avoit pris sur lui. Il gouverna aussi le marquis de façon qu'il devint le maître effectif de la maison.

Dès que l'abbé vit la marquise, il

en devint amoureux. Pour commencer à la prévenir en sa faveur, il travailla avec succès à éteindre la jalousie de son mari, & elle vit renaître des jours heureux. Quant à la marquise, elle avoit pris l'abbé en aversion, & ne pouvant s'empêcher de le remercier de la confidence qu'il lui avoit faite que le raccommodement étoit son œuvre, elle le fit si froidement qu'il ne pouvoit pas s'en prévaloir : néanmoins il ne se découragea pas. Elle alla passer quelques jours chez une amie à la campagne : il le sçut, & y alla le lendemain. Il s'offrit pour écuyer de madame de Ganges, dans une partie de chasse, où les dames monterent à cheval. Il trouva aisément le temps & le moyen de lui faire une déclaration d'amour, qu'elle reçut d'un froid très-piquant, & même avec mépris.

Le chevalier étoit aussi devenu amoureux. La marquise le trouvant d'une conversation qui lui convenoit mieux,

le recevoit passablement bien, & le préféroit à l'abbé, qu'elle ne pouvoit souffrir. L'abbé ayant découvert l'amour du chevalier, & désespérant de le gouverner sur cet article, prit une autre voie, qui fut de lui dire qu'il lui sacrifieroit volontiers sa propre passion s'il pouvoit réussir dans ses amours; mais que, si ses tentatives devenoient inutiles, il abandonnât la partie, & lui cédât le champ de bataille. Cet accord fait & consenti, le chevalier continua ses soins. Quand madame de Ganges s'apperçut qu'il s'agissoit d'amour, elle traita le chevalier comme l'abbé, avec un ton de mépris qui l'éconduisit totalement. L'abbé revint sur les rangs; mais il s'y prit d'une autre façon : ce fut de jetter de l'ombrage dans l'esprit du marquis sur la sagesse de sa femme; ce qui lui réussit également. Le marquis redevint jaloux, & maltraita sa femme. L'abbé voulut voir ensuite si cet état malheureux, qu'il étoit le maître de

changer, n'adouciroit pas la marquise en sa faveur. Il se fit valoir auprès d'elle sur l'autorité qu'il avoit de la rendre heureuse ou malheureuse : elle ne répondit qu'en lui tournant le dos.

Vers ce temps son ayeul maternel mourut. Elle devint par cette mort héritiere de biens considérables. Elle étoit alors à Avignon. Vers l'automne le voyage de Ganges, éloigné d'Avignon de 19 lieues, se projetta pour y passer toute la saison.

La marquise avoit déja échappé à une crême empoisonnée, dont elle n'avoit eu que peu d'incommodité; & par pressentiment voyant qu'elle alloit se trouver seule environnée de ses ennemis, elle résolut de faire, avant de partir, son testament, par lequel elle fit sa mere son héritiere, à la charge d'appeller à sa succession, ou son fils à elle, âgé de six ans, ou sa fille agée de cinq ans, à son choix. Elle fit ensuite, en présence de plusieurs magis-

trats d'Avignon, & de plusieurs gens de qualité, une déclaration authentique, par laquelle elle révoquoit tout autre testament postérieur : puis elle partit. Sa belle-mere qu'elle trouva à Ganges, le marquis, l'abbé & le chevalier la comblerent de bonnes façons. Ces deux derniers ne paroissoient plus amoureux, mais des amis remplis de politesse. Enfin la belle-mere partit pour Montpellier, & le marquis, pour ses affaires, à Avignon : l'abbé & le chevalier resterent seuls avec elle. L'abbé, par de douces insinuations, la détermina à faire un nouveau testament en faveur de son mari, & croyant que cela suffisoit, il ne lui parla point de rétracter sa déclaration d'Avignon.

Cela fait, ils ne songerent plus qu'à accomplir le crime projetté. Ils le manquerent dans une médecine, parce que la marquise la trouva si épaisse & si noire, qu'elle s'en tint, pour se pur-

ger, à des pillules qu'elle portoit avec elle : c'étoit le 17 mai 1667. Voyant donc leur coup manqué, ils résolurent de se satisfaire ce jour même à quelque prix que ce fût. Comme elle étoit dans son lit, plusieurs dames la vinrent voir : elle leur fit servir la collation, où elle mangea beaucoup. Le chevalier & l'abbé, qui étoient de la compagnie, avoient un air fort distrait. L'abbé reconduisit les dames : le chevalier resta seul avec elle dans un morne silence. Peu après l'abbé rentra, tenant d'une main un pistolet, & de l'autre un verre de poison : il avoit alors le regard terrible ; il ferma la porte, & s'approcha du lit. Le chevalier alors mit l'épée à la main, ayant la fureur également peinte sur le visage. L'abbé parla, & dit : Madame, il faut mourir : choisissez le feu, le fer ou le poison. On juge bien qu'elle employa les termes les plus touchans pour attendrir ces deux scélérats : mais

ils furent impitoyables; & la pressant de plus en plus de faire son choix, elle se résolut au poison, qu'elle avala pendant que l'abbé lui tenoit le pistolet sur la gorge, & le chevalier l'épée contre l'estomach. Comme le plus épais restoit au fond, le chevalier le rassembla avec un poinçon d'argent, & lui redonna le vase. Elle prit ce reste dans sa bouche, & faisant un cri comme si elle alloit mourir, elle laissa aller ce reste dans ses draps. Elle finit cette scene par les supplier instamment de lui envoyer un confesseur. Etant sortis tous deux, ils allerent avertir le vicaire, nommé Perette, ci-devant précepteur du marquis, & qu'ils avoient associé à leur complot.

Aussi-tôt qu'ils furent hors de sa chambre, elle se leva avec seulement un jupon de satin, & songeant à se sauver, elle gagna une fenêtre qui donnoit sur la basse-cour. Au moment qu'elle prenoit son élan pour sauter,

le vicaire entroit : il la voulut retenir ; mais le morceau du jupon qu'il avoit saisi, lui resta à la main. Elle tomba de 22 pieds de haut sans se faire mal. Le vicaire, à qui sa proie échappoit, jetta après elle une cruche remplie d'eau, qui lui auroit cassé la tête, si elle n'en étoit pas tombée à deux doigts près. Dès qu'elle se vit à terre, elle réussit à se faire vomir avec le bout de sa tresse qu'elle s'enfonça dans le gosier : courant ensuite pour sortir, & trouvant tout fermé, elle eut recours à un palfrenier qui la fit sortir par une écurie, & la remit à quelques femmes qu'il rencontra dans le chemin.

Le chevalier & l'abbé, avertis par le vicaire, coururent après elle, criant qu'elle étoit folle : enfin le chevalier l'atteignit près de la maison du sieur de Prats, la poussa dedans, & y entra avec elle. L'abbé se mit sur le seuil de la porte, dont il défendit l'entrée avec menaces.

Le sieur de Prats n'y étoit point : mais sa femme y étoit en compagnie de plusieurs dames & demoiselles. L'une lui donna de l'orviétan, dont elle avala quelques prises en cachette ; une autre lui présenta un verre d'eau : mais le chevalier lui cassa le verre entre les dents, l'accusant toujours de vapeurs, & disant aux dames qu'il restoit pour prendre soin d'elle, & qu'il ne la quitteroit pas qu'elle ne fût en meilleur état.

La marquise alors concevant encore l'espérance d'attendrir le chevalier, les dames, sur sa priere, passerent dans la chambre voisine. Elle se jetta alors à ses genoux, & le supplia, par les termes les plus touchans, de quitter la résolution qu'il paroissoit avoir de poursuivre sa mort jusqu'au dernier instant. La réponse du chevalier fut deux coups d'épée qu'il lui donna dans le sein ; &, comme elle fuyoit vers la porte en criant au secours, il

lui en donna encore cinq par derriere : l'épée se rompit, & le tronçon en resta dans son épaule. Tout le monde rentra dans la chambre : le chevalier sortit, alla trouver son frere, lui dit que l'affaire étoit faite. Comme ils se retiroient, la compagnie ayant auguré que ses blessures n'étoient pas mortelles, on cria par la fenêtre pour faire venir un chirurgien. L'abbé jugeant par ces cris qu'elle n'étoit pas morte, entra subitement, appuya le pistolet sur sa poitrine. Le pistolet ne prit point feu : il voulut alors s'en servir comme d'une massue ; mais toutes les dames & demoiselles fondirent sur lui, en l'accablant de coups, & le conduisirent ainsi jusques dans la rue : tout ceci dura jusqu'à plus de neuf heures du soir.

Ces assassins profiterent de la nuit, & se rendirent à Auberas, terre du marquis, à une lieue de Ganges, où, après s'être pensé égorger entre eux, chacun se reprochant l'un à l'autre la

faute

faute de n'avoir pas consommé le crime entiérement, ils balancerent à revenir : mais la crainte d'être arrêtés leur fit prendre enfin le parti de la fuite.

Les consuls de Ganges mirent une garde autour de la maison. Le baron de Tressan, grand prevôt, se mit aux trousses des assassins : mais ils s'étoient embarqués près d'Agde. Le marquis qui étoit à Avignon, instruit de l'assassinat de sa femme, se répandit en invectives contre ses freres : cependant étant allé faire des visites, comme à son ordinaire, sans parler de rien, il ne partit que le lendemain après dîner. Etant arrivé, il alla voir sa femme qui le reçut avec tendresse; ce qui l'enhardit à lui demander qu'elle révoquât la déclaration qui confirmoit son testament d'Avignon : mais elle le refusa constamment. Il ne lui en parla plus, & lui rendit des soins, suivant le personnage qu'il devoit faire. Elle demanda les sacremens. Le vicaire Perrette

étant venu pour l'administrer, elle exigea qu'il prît la moitié de l'hostie, craignant encore le poison de sa part : il la prit.

Le parlement de Toulouse envoya M. Catelan, Conseiller, pour interroger madame de Ganges. Le lendemain de son interrogatoire, qui étoit le dix-neuvieme jour depuis son assassinat, elle mourut, non de ses blessures, mais de l'effet du poison qui lui avoit brûlé les entrailles, & noirci le cerveau.

Immédiatement après sa mort, M. Catelan ayant fait décreter le marquis de prise de corps, il fut arrêté dans son château, & conduit en prison à Montpellier.

Madame de Rossan, mere de la marquise, devint sa partie déclarée ; & ne respirant que vengeance, elle se mit en possession de tous les biens de sa fille, suivant le premier testament.

Après deux interrogatoires le mar-

quis fut conduit dans les prisons du parlement de Toulouse. Madame de Rossan publia un monitoire contre lui, comme complice : il y répondit. On voyoit bien qu'il étoit coupable : mais les preuves étoient trop foibles pour le condamner au dernier supplice.

Le 21 août 1667, intervint l'arrêt du parlement, qui condamne l'abbé & le chevalier à être rompus vifs, le marquis, dégradé de noblesse, ses biens confisqués au Roi, & à un bannissement perpétuel ; le vicaire Perrette, dégradé de l'ordre de prêtrise, & aux galeres perpétuelles.

Le vicaire mourut en chemin, attaché à la chaîne. Le marquis ayant joint le chevalier à Venise, la république accepta la proposition qu'ils lui firent d'aller au siege de Candie assiégée depuis deux ans par les Turcs. Ils y périrent tous deux, le marquis enterré sous une mine, le chevalier tué d'un éclat de bombe.

L'abbé passa en Hollande, changea de nom & de religion. Il se nomma M. de la Marteliere, devint précepteur du fils de M. le comte de la Lippe. Il acquit la confiance de toute la maison, & fut en grand crédit auprès du comte & de la comtesse. Il y devint amoureux d'une jeune demoiselle alliée à la comtesse, & elle le paya de retour. Il étoit question de l'épouser : mais, comme il avoit caché soigneusement sa naissance, la comtesse s'imaginant qu'il étoit de basse extraction, s'opposoit beaucoup à ce mariage. L'amour le fit résoudre à se découvrir. Il confia donc à la comtesse qu'il étoit l'abbé de Ganges. L'horreur saisit le mari & la femme, de façon qu'il s'en fallut très-peu qu'ils ne le fissent arrêter. Il se sauva à Amsterdam, où il se fit maître de langue. Son amante l'y alla trouver : il l'épousa en secret. Enfin sa bonne conduite le fit admettre dans le consistoire des protestans : il mourut quelque temps après en bonne odeur.

LE JUIF RAPHAEL LEVI, DE BOULAY.

LE 15 Septembre 1669, la femme d'un charron du village de Glatigny, dans le pays Messin, alloit à une fontaine, suivie de son enfant âgé de trois ans. Cet enfant se laissa tomber à trente pas de la fontaine : elle voulut le relever ; il lui dit qu'il se releveroit bien tout seul. Elle alla laver le linge qu'elle avoit apporté avec elle. Un quart-d'heure après, ne voyant pas revenir son fils, elle alla voir ce qu'il étoit devenu ; ne le trouvant pas, elle crut qu'il étoit retourné à la maison, & revint à la fontaine. Etant ensuite rentrée chez elle, elle demanda à son mari & à d'autres parens qui habitoient le même village, où étoit son enfant ; personne ne l'avoit vu : on le cherche, & on ne le trouve point. La mere s'é-

JUGEM. 1669.

tant avisée d'aller sur le grand chemin de Mets, qui n'est pas loin de-là, elle y trouva les vestiges des pieds de son enfant. Elle vit venir un cavalier, l'attendit pour lui demander s'il n'avoit pas vû un enfant qu'elle lui désigna. Le cavalier répondit qu'il avoit trouvé un Juif sur un cheval blanc, portant devant lui un enfant d'environ trois ans. Le pere qui avoit accompagné sa femme sur le chemin, connoissant à cet indice que c'étoit son fils, arrive tout-courant à la porte de Mets. Il s'informe à un tourneur, près la porte, qui lui dit la même chose : un autre paysan lui dit de plus que ce Juif étoit Raphael Lévi, de Boulay, & que, lorsqu'il venoit à Mets, il logeoit chez son parent, nommé Garçon. Il y alla : on lui dit qu'on ne sçavoit ce que c'étoit ; sur quoi ayant parlé à une femme près de-là, une fille Juive, qui revenoit de la ville, lui dit en allemand qu'il ne falloit rien dire. Le pere qui entendoit

l'allemand, comprit que son fils étoit perdu sans ressource, & résolut d'en tirer vengeance. Pour cet effet il alla rendre sa plainte de l'enlévement de son enfant, au lieutenant criminel du bailliage, le 3 octobre 1669. Les Juifs de Mets, avertis qu'on poursuivoit Raphael, lui écrivirent de venir de Boulay à Mets, pour se justifier. Il vint: les Juifs le conduisirent chez le commandant de la ville, qui lui dit que s'il étoit innocent, il ne lui arriveroit rien. Le lieutenant criminel ayant déja décrété contre lui, & fait défenses de laisser sortir de la ville aucun Juif, Raphael se rendit de lui-même en prison. On informa: dix-huit témoins furent entendus: on procéda à la confrontation, & il fut reconnu qu'il avoit enlevé l'enfant. Les Juifs qui s'intéressoient à cette cause, le défendoient au moyen de l'alibi qu'ils essayèrent de prouver. Ils n'y réussirent pas; & le procureur du Roi du bailliage conclut

à ce que Raphael Levi fût brulé vif, & subît préalablement la question ordinaire & extraordinaire; appel du procureur général au parlement.

Le geolier vint déposer que le Juif avoit jetté un billet à la servante de la prison, & qu'il en avoit trouvé neuf autres dans sa poche : ils étoient écrits en langue hébraïque & en allemand. On traduisit le billet 1er. Il écrivoit aux Juifs, & leur marquoit une grande inquiétude sur son affaire. Les autres billets que son fils avoit apporté à la servante pour les lui faire tenir, étoient des Juifs qui lui donnoient des instructions sur ce qu'il devoit opposer aux témoins, lors de la confrontation. Le billet 2 marquoit qu'on lui enverroit un petit brin de paille, pour mettre sous sa langue lors de l'interrogatoire. Le billet 9 disoit : Si en cas (Dieu t'en garde) on te veut donner la question, tu diras trois fois : *Moi juif, juif moi ; vive juif, juif vive ; mort juif, juif mort.*

Cependant les Juifs publierent que l'enfant avoit été dévoré par les bêtes féroces ; & pour le prouver, ils exposerent sa tête, & partie du col & des côtes, & ses habits, dans un bois, à un quart de lieue de Glatigny, & mirent sa chemise sur un buisson : en même temps ils chargerent, sous espoir de récompense, plusieurs personnes d'aller chercher dans ce bois. En effet, des porchers trouverent peu après ces débris dans ledit bois, plus deux petites robes l'une dans l'autre, un bas & un bonnet rouge. Un conseiller se transporta sur le lieu, avec le pere qui reconnut qu'effectivement le tout étoit de son enfant. Cela fut déposé au greffe. Alors l'accusé interrogé s'inscrivit en faux sur l'enlévement de l'enfant.

Comme les informations continuoient toujours, un autre Juif, nommé Gédéon Lévi, demeurant à une lieue de Glatigny, fut accusé d'avoir

porté quelque chose dans une hotte audit bois. Décrété & interrogé, il nia le fait; mais il dit que les Juifs l'avoient sollicité pour engager du monde à chercher dans le bois. Cependant les témoins déposoient toujours contre les ruses & les menées de Raphael; de plus, il se coupoit d'un interrogatoire à l'autre, tellement qu'enfin intervint l'arrêt définitif du 16 Janvier 1670, qui le condamne à être brûlé vif, préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, 1500 livres d'intérêt envers le pere de l'enfant; que Gédéon Lévi sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour sçavoir ceux qui ont exposé l'enfant dans le bois; la servante de la prison blâmée & réprimandée, pour avoir fait tenir des billets à l'accusé en prison : ordonne en outre que Maïeur Schuaube, Juif, sera arrêté, & sa femme ajournée; qu'il sera plus amplement informé du lieu où l'enfant a

été mis, & que le présent arrêt sera envoyé au Roi, pour être pourvu par Sa Majesté, &c.

Il faut sçavoir que ce Maïeur Schnaube étoit un des principaux directeurs des Juifs de Mets, & qu'en cette qualité on présumoit qu'il avoit connoissance de l'enlévement de l'enfant, qui sans doute avoit été destiné à être sacrifié; crime dont on accuse les Juifs. Il avoit été accusé dans le procès par des témoins, d'avoir ci-devant, conjointement avec d'autres Juifs, flagellé un crucifix; autre crime que les Juifs sont vivement soupçonnés de commettre, suivant leur religion.

Raphael Lévi n'ayant rien avoué à la question, fut entouré de deux confesseurs, un curé & un capucin, mais sans aucun fruit. Il fut Juif jusqu'à la mort, qu'il souffrit avec grande fermeté. Gédéon Lévi, qui avoit souffert la torture, remis ensuite en prison, sans avoir rien avoué, fut con-

damné le 20 mars, par arrêt du parlement, à un bannissement perpétuel, & ses biens confisqués ; & par arrêt du 26 mars, Maïeur Schuaube fut condamné à 3000 livres, lui & quelques autres Juifs qui avoient été accusés des susdites impiétés confondues dans ce procès par dépositions de plusieurs témoins : défenses aux Juifs, sous peine de la vie, d'attenter dorénavant dans leur synagogue à la religion chrétienne; défenses de s'assembler ailleurs que dans les synagogues de la ville, les portes ouvertes, à peine de 500 liv. d'amende ; pareillement de sortir de leur quartier, depuis le mercredi saint jusqu'au mercredi suivant, & que ledit arrêt sera gravé sur une plaque de cuivre, & attaché à un poteau dans la rue des Juifs.



JEAN MAILLARD.

JEAN Maillard, fils d'un artisan de Toul, naquit le 14 août 1600. Etant fort jeune, son pere le mena à Dourlac en Allemagne : il y entra au service des trois messieurs de Bade, fils du marquis de Dourlac. Après huit années de service, ils lui firent apprendre le métier de tailleur. En 1621 il vint à Paris avec les trois princes : il s'y enrôla soldat aux gardes. Etant revenu à Paris après la prise de Montauban, il se mit à vendre du vin en détail ; & enfin le 14 août 1625, âgé de 25 ans, il épousa, à saint Eustache, Marie de la Tour, fille d'un archer du guet. Cette fille étoit très-belle, mais peu sage ; car elle avoit précédemment eu une intrigue avec un abbé, dont elle avoit déja eu trois enfans. Les caracteres ne se convenoient pas ; ce qui

JUGEM. 1675.

mettoit beaucoup de désunion dans le ménage. L'archer du guet trouva à propos de se saisir de ce prétexte, pour engager sa fille à former une demande en séparation d'habitation. Son principal objet étoit de s'exempter de payer 900 livres portées par le contrat de mariage, à laquelle somme il s'étoit obligé. Sa fille perdit son procès, & fut obligée de vivre maritalement avec son mari, Jean Maillard : mais ledit Jean, fort ennuyé de ne pouvoir avoir la paix dans le ménage, se résolut de quitter sa femme. Pour cet effet il entra en condition, en qualité de valet de chambre, chez le baron de Pletemberg : il le servit jusqu'en 1638, y travaillant toujours de son métier de tailleur.

Vers ce temps, trois fondeurs de cloches, très-habiles, passerent chez le baron. Maillard fit connoissance avec eux; & comme ils ne sçavoient pas l'allemand, ils trouverent ce secours

dans leur compatriote, auquel, pour récompense, ils promirent de montrer leur art. Il accepta la proposition. Il devint très-habile, & suivit ce métier ambulant pendant du temps, au bout duquel se sentant sur le retour, il songea à se retirer. Pour cet effet il s'engagea en qualité de frere lai dans le couvent des Bernardins de l'Abbaye de Reinfelsetein, au pays de Hesse.

Sa femme, pendant ce long intervalle, voulant se marier à Paris, comme veuve, & cependant n'en ayant aucune preuve, trouva moyen de tirer un certificat du comte de Lignon, capitaine d'une compagnie de chevaux légers, qui portoit que le nommé Jean Maillard, dit Mangin, âgé de 30 ans, ou environ, se disant natif de la ville Toul, & marié à Paris, est mort du flux de sang, en Italie, dans le quartier de Saluffes, le 10 mars 1630. Elle étoit en commerce de galanterie avec le sieur de Boessiere, homme de con-

dition : elle en avoit deux enfans. Enfin munie de ce certificat, il l'épousa le vingt-huit avril 1646. Ce mariage eut, quelques années après, l'approbation de la mere de M. de Boessiere, la bonne femme étant au lit de la mort.

Outre les deux enfans nés avant le mariage, il en vint encore deux autres : mais tout mourut, excepté l'aîné de tous, qui avoit été baptisé sous le nom de Pierre Forain. Au bout de 25 ans de ce mariage, M. de Boessiere mourut. Son fils qui, depuis le mariage, se nommoit Pierre Thibaut, seigneur de Villiers, lui succéda dans tous ses biens.

Cependant un bruit sourd se répandoit que Jean Maillard n'étoit point mort : les collatéraux le mirent à profit. Ils envoyerent Nicolas, son frere, à la découverte en Allemagne. Il le trouva dans son couvent ; & , sous l'espérance d'une communauté abon-

dante à recueillir, feignant que sa femme étoit morte, il l'engagea à revenir en France. Quand il fut arrivé, les autres collatéraux lui découvrirent la vérité, & l'engagerent à rendre plainte contre sa femme en crime d'adultere. Elle fut décrétée de prise de corps, & conduite en prison : ayant été ensuite confrontée avec son mari, elle soutint qu'elle ne le connoissoit pas. Appel au parlement, qui civilisa l'affaire : suivirent plusieurs procédures, appels & renvois. Maillard subit interrogatoire, tombe malade, & meurt âgé de 70 ans, après avoir déclaré qu'il est le véritable Jean Maillard.

Jacqueline Maillard, sa sœur, reprit l'instance : la cause fut recommencée le 27 avril 1672, & continuée pendant plus de 40 audiences, où il fut discuté sur les moyens qui tendoient à prouver que Jean Maillard avoit été le mari véritable, tant par ses signatures anciennes & nouvelles, que par

les témoins, parens ou étrangers, & enfin par ses interrogatoires & sa derniere déclaration.

Les parties plaidantes étoient Jacqueline Maillard, sœur du défunt, M. Baurains & Dame de Rantilly, frere & sœur du défunt second mari, appellans comme d'abus de la célébration du second mariage, contre Marie de la Tour & le sieur de Villiers, son frere aîné du second lit.

Enfin intervint l'arrêt définitif de la troisieme des enquêtes du 15 mars 1675, qui déclare le second mariage abusif; défend au sieur Thibaut de Villiers d'en porter le nom; maintient le sieur Baurains & dame Rantilly dans la jouissance des biens de défunt Pierre Thibaut, &c, & met la sœur de feu Maillard pareillement en possession des biens de son frere; néanmoins ordonne que sur les biens de la succession de Pierre Thibaut, il sera donné au sieur de Villiers 10000 liv.; condamne Ma-

rie de la Tour, le sieur de Villiers, & Jacqueline Maillard, à une amende de 12 livres, dépens compensés.

LA MARQUISE DE BRINVILLIERS.

LA marquise de Brinvilliers étoit fille de M. Dreux d'Aubray, lieutenant civil de Paris. Elle épousa en 1651 le marquis de Brinvilliers, mestre de camp du régiment de Normandie, fils de M. Gobelin, président à la chambre des comptes. Il avoit 30000 livres de rente, & il eut de sa femme 200000 livres. JUGEM. 1676.

Il avoit connu à la guerre le sieur Godin, dit Sainte-Croix, qui avoit été capitaine de cavalerie dans le régiment de Trassi : c'étoit un bâtard d'une grande maison dont il n'osoit porter le nom. Le marquis le présenta à sa femme comme son ami; mais il devint bien-tôt celui de la dame : l'a-

mour fut réciproque & très-vif. Comme M. de Brinvilliers étoit fort dissipé, & en même temps dissipateur, sa femme demanda en justice la séparation de biens, & l'obtint; après quoi elle s'imagina être devenue indépendante du joug marital, & ne garda plus aucune mesure dans sa passion. Elle étoit d'une physionomie gracieuse, & avoit des traits réguliers.

M. d'Aubray, son pere, scandalisé de l'éclat avec lequel elle menoit ses amours, obtint une lettre de cachet pour arrêter Sainte-Croix, qui lui fut signifiée étant dans le carrosse de la marquise avec elle. On le conduisit à la bastille.

Pendant sa prison à la bastille, qui fut d'un an, il y fit connoissance avec un Italien, prisonnier comme lui, nommé Exili. Cet homme sçavoit l'art de la composition des poisons : il l'apprit à Sainte-Croix. Etant tous deux élargis à peu près en même temps, il

le garda chez lui, jusqu'à ce qu'il fût tout-à-fait confirmé dans cet art.

Il renoua commerce avec la marquise : mais, devenus plus circonspects, ils s'attacherent à sauver les apparences ; elle eut même l'adresse de se remettre bien avec son pere. Sainte-Croix lui fit part de ses secrets, & de concert la vengeance & la cupidité qui avoit pour objet tous les biens de la famille, les animant tous deux, ils résolurent de commencer par le lieutenant civil, pere de la marquise, & de continuer jusqu'au dernier.

Comme il s'agissoit de ne pas manquer son coup, elle faisoit des épreuves : elle donnoit à des pauvres des biscuits empoisonnés ; elle alloit à l'hôtel-Dieu pour en trouver davantage, & s'informoit ensuite de l'effet qui en résultoit : elle essaya même sur sa femme-de-chambre, avec un jambon & des groseilles empoisonnées ; mais le poison ne se trouva pas assez fort,

& la femme de chambre en revint.

Enfin son pere étant avec elle à sa maison de campagne, elle mit du poison dans un bouillon qu'elle lui présenta elle-même. Les vomissemens qui suivirent les maux d'estomac & les chaleurs d'entrailles l'obligerent à revenir à Paris, où il mourut, sans que personne se doutât de la véritable cause de sa mort.

Cette réussite l'enhardit à se servir du même moyen pour se défaire de son frere aîné, qui avoit eu la charge de son pere, ainsi que de son cadet qui étoit conseiller au parlement. Pour cet effet ils se servirent d'un malheureux, nommé la Chaussée, qui avoit été laquais de Sainte-Croix. Ils eurent le crédit de le faire entrer au service du conseiller, qui demeuroit avec le lieutenant civil, & lui promirent 100 pistoles de récompense. La premiere fois la mauvaise odeur du poison qu'il avoit mis dans un verre d'eau & de

vin, lui fit manquer son coup : il s'excusa, disant qu'il y avoit eu une médecine dans ce verre, qu'il n'avoit apparemment pas assez rincé. Mais au commencement d'avril 1670 les deux freres étant à leur maison de campagne, une tourte de béatilles termina leur vie. Le lieutenant civil, après avoir beaucoup souffert, mourut sans fievre le 17 juin ; le conseiller mourut aussi ensuite, tous deux de la même maladie, c'est-à-dire qu'on trouva à l'un & à l'autre l'estomach & le duodenum noirs, s'en allant par morceaux, & le foie gangréné & brûlé. On fut alors convaincu qu'ils avoient été empoisonnés ; mais on ne remonta pas à la source : le conseiller soupçonna si peu la Chaussée, qu'il lui fit un legs de 300 livres.

Elle ne put réussir à empoisonner son mari, ni la demoiselle d'Aubray : le premier prit du contre-poison à propos, & l'autre étoit apparemment sur ses gardes.

Enfin le moment arriva, où tout d'un coup les auteurs de ces crimes furent apperçus : car un jour que Sainte-Croix composoit un poison violent, le masque de verre qu'il mettoit pour se garantir de la vapeur de ses drogues, tomba ; il fut étouffé sur le champ. Aussitôt le scellé fut posé. On fit l'inventaire de ses meubles, parmi lesquels on trouva une cassette qu'on ouvrit. Il parut d'abord un papier où on lut ce qui suit :

» Je supplie très-humblement ceux » ou celles entre les mains de qui tom- » bera cette cassette, de me faire la » grace de vouloir la rendre en main » propre à Madame la Marquise de » Brinvilliers, demeurant rue neuve » Saint-Paul, attendu que tout ce » qu'elle contient la regarde & appar- » tient à elle seule, & que d'ailleurs » il n'y a rien d'aucune utilité à per- » sonne du monde, son intérêt à part ; » & en cas qu'elle fût plutôt morte que

» moi,

» moi, de la brûler, & tout ce qu'il y a
» dedans, sans rien ouvrir ni innover,
» & afin qu'on n'en prétende cause
» d'ignorance, je jure, sur le Dieu
» que j'adore, & tout ce qu'il y a de
» plus sacré, qu'on n'impose rien qui
» ne soit véritable : & si d'avanture on
» contrevient à mes intentions toutes
» justes & raisonnables en ce chef, j'en
» charge, en ce monde & en l'autre,
» leur conscience pour la décharge de
» la mienne, protestant que c'est ma
» derniere volonté. Fait à Paris ce 25
» mai, après midi, 1672, signé de
» Sainte-Croix ».

En continuant à visiter la cassette, on n'y trouva que des drogues pour la composition des poisons, comme sublimé corrosif, vitriol, opium, &c, plusieurs lettres d'amour de la marquise, & une promesse de 30000 livres qu'elle avoit faite à Sainte-Croix.

Quand la marquise eût appris que le scellé avoit été mis chez Sainte-

Croix, elle fut fort alarmée, surtout lorsqu'elle fut instruite qu'il avoit déclaré qu'elle avoit droit de réclamer la cassette en question. Elle se rendit chez le commissaire, auprès duquel elle fit tous ses efforts pour la retirer de ses mains : n'en ayant pu venir à bout, elle vit bien que le seul parti qu'elle avoit à prendre étoit de se sauver dans les pays étrangers : elle sortit nuitamment de Picpus, où elle logeoit, & s'enfuit à Liege.

La Chaussée, l'empoisonneur du lieutenant civil & de son frere, fit tomber des soupçons sur lui, par l'opposition qu'il mit au scellé, déclarant qu'il avoit servi Sainte-Croix sept ans, & réclamant quelque argent & papiers qu'il disoit lui appartenir : des propos qui lui échapperent ensuite, engagerent à s'assurer de lui. Il fut arrêté & conduit en prison : son procès lui fut fait au châtelet, à la requête de dame Mangot-de Villarceau, veuve du der-

nier lieutenant civil ; il fut ordonné que l'accusé seroit appliqué à la question. Appel au parlement. Les preuves du crime furent suffisantes à la tournelle, qui donna l'arrêt qui condamne la Chaussée à être rompu vif, préalablement à être appliqué à la question, à laquelle il avoua tout, & chargea la marquise de Brinvilliers dans le plus grand détail. Il s'agissoit de lui faire subir le supplice qu'elle avoit mérité par des crimes qui ne trouvent d'asyle chez aucun souverain. Il falloit pour cet effet s'en saisir quelque part où elle existât, & la ramener dans sa patrie.

Un fameux exempt de la maréchaussée, nommé Desgrès, fut choisi pour cette expédition. Il partit, accompagné d'archers, & chargé d'une lettre du Roi au conseil des soixante de la principauté de Liege, sur laquelle il lui fut permis de se saisir de sa proie. Pour en venir à bout, il étoit bon, de peur d'esclandre, qu'elle sortît d'un couvent

de la ville de Liege, où elle s'étoit retirée. Ce fut pourquoi Desgrès se déguisa en abbé, alla au couvent, se fit présenter à elle comme un voyageur françois qui étoit charmé de rencontrer une dame françoise hors de son pays. La connoissance fut bientôt faite : il lui parla le langage de l'amour ; il fut écouté. Il mena son intrigue si bien, que lui ayant proposé un jour une promenade hors de la ville, elle y consentit : mais alors l'amant se changea en exempt ; il l'arrêta, la laissa en garde à ses archers, demanda & obtint un ordre du conseil des soixante, pour entrer dans le couvent. Il trouva sous le lit de la marquise, une cassette où il y avoit un papier de 15 ou 16 feuillets : c'étoit l'histoire de toute sa vie, & par conséquent de tous ses crimes. Quand elle le sçut par la suite, elle eut beau prier qu'on lui rendît ce papier, disant que c'étoit sa confession : mais on le lui refusa.

Dès qu'elle fut arrêtée, elle donna à un archer une lettre, pour la faire tenir à un nommé Theria, qu'elle vouloit engager à la venir tirer de leurs mains : mais ni celle-ci, ni deux ou trois autres au même ne furent rendues. Quoique Theria n'eût point reçu ces lettres, il ne laiſſa pas de ſe trouver à Maeſtrich, où il offrit 1000 piſtoles aux archers, mais inutilement. Elle voulut avaler une épingle, mais on l'en empêcha. En arrivant à Paris, elle fut miſe à la conciergerie : elle ſubit interrogatoire, où elle nia tout ; mais il ſe trouvoit aſſez de preuves pour procéder à la condamnation. En conſéquence l'arrêt qui fut rendu le 16 Juillet 1676, la condamne à faire amende honorable devant l'égliſe de Notre-Dame, & enſuite à avoir la tête coupée, ſon corps brûlé, & les cendres jettées au vent ; préalablement appliquée à la queſtion ordinaire & extraordinaire ; 4000 livres envers le Roi,

500 liv. à la chapelle de la conciergerie, & 10000 liv. de réparation envers la dame Mangot-de Villarceau, veuve.

La marquise avoua tout après l'arrêt. Elle parut très-repentante : elle demanda la communion, qui lui fut refusée, ainsi que le pain béni; ce qui se refuse ordinairement pour des crimes aussi énormes; & elle fut exécutée.

MADAME DE FRESNE.

JUGEM. 1675. & 1680.

CETTE Histoire fit un si grand bruit dans son temps, & étoit si singuliere, qu'il en fut composé un roman qui a eu du débit. Mais voici la vérité.

Marie-Elisabeth Girard-du Tilley, fille d'un président de la chambre des comptes, devint femme de M. Hennequin, marquis de Fresne, d'une noblesse distinguée. Mademoiselle du Tilley étoit d'une rare beauté. Le mar-

quis en devint passionnément amoureux. Il étoit emporté dans toutes ses passions ; ainsi, pour terminer plus promptement, il l'enleva, & fit déguiser son valet de chambre en prêtre, qui contrefit les cérémonies du mariage. Aussi-tôt que le pere de Madame de Fresne fut instruit de cette avanture, il se joignit à son frere & à tous les autres parens, pour poursuivre le marquis par la voie extraordinaire. M. de Fresne eut peur, & se sauva en Angleterre. Mais ses parens firent si bien, pendant son absence, qu'ils vinrent à bout d'obtenir de M. du Tilley, pere, que ce mariage subsisteroit en le faisant dans les formes ; ce qui s'exécuta. La désunion se mit bientôt après dans le ménage, & vint à un tel point, que le mari projetta de se défaire de sa femme, & songea à exécuter son projet, qu'il entama ainsi. Il commença par un voyage aux eaux, qu'il disoit nécessaire à sa santé. Il partit, & emme-

na avec lui sa femme, sans prendre congé d'aucun parent, & bien malgré elle. Arrivés à Lyon, il fit monter sa femme sur une méchante mule; ils traverserent la Savoie, & pousserent jusqu'à Genes, où il espéroit trouver un vaisseau pour Constantinople : n'en trouvant point, il repartit, & arriva à Savonne dans le même dessein.

Le voiturier qui les avoit conduits, avoit été présent à toutes les enquêtes qu'avoit fait le marquis pour trouver un vaisseau. Madame de Fresne, qui voyoit bien que son mari vouloit se défaire d'elle, & qui n'avoit pu en pénétrer davantage, étoit désolée. Elle résolut de confier ses craintes à ce voiturier : cela étoit difficile; car elle étoit observée sans relâche. Elle trouva cependant un moment favorable : elle fit pitié à ce bonhomme par l'expression de ses malheurs, & l'attendrit pour elle de façon qu'il lui promit de la secourir en tout ce qu'il pourroit. Il com-

mença ses bons offices, en faisant descendre tout le monde, en arrivant à Savonne, dans une hôtellerie dont l'hôte & l'hôtesse étoient de ses amis. Le marquis trouva en cet endroit ce qu'il cherchoit ; c'étoit un vaisseau qui devoit se charger de sa femme pour la conduire en Turquie, où elle auroit été vendue comme esclave, afin de ne plus jamais entendre parler d'elle. Quand il sortoit, il enfermoit sa femme. Le marché fait, la veille du départ arrivée, pendant que le mari faisoit ses préparatifs sur le port, le voiturier, aidé de l'hôte & de l'hôtesse, ouvrit la porte de sa prison, partit sur le champ avec elle. Ils eurent le temps de faire six grandes lieues. L'homme la remit dans une hôtellerie, en attendant qu'il eût averti le seigneur du lieu, pour la recevoir chez lui & l'y mettre en sûreté. Mais le marquis arriva, suivi de ses valets armés. Le voiturier, en s'enfuyant, fut manqué

de deux coups de pistolet : il gagna cependant le château. M. de Fresne entra dans l'hôtellerie, où il trouva sa femme : il la maltraita, & l'auroit tuée, sans le juge du lieu & le seigneur bien accompagné, qui accoururent au bruit, & l'arrêterent. Le seigneur emmena la marquise dans son château, & dès le lendemain, pendant qu'on gardoit le marquis à vue, elle partit avec ce même voiturier qui la conduisoit à Turin. Arrivée à Albe, elle implora l'assistance du gouverneur, pour la garantir d'un mari furieux. Le sieur de Fresne, qui dans cet intervalle s'étoit esquivé de ceux qui le gardoient, arriva peu après ; & voyant bien qu'il ne pouvoit plus user de violence, il changea de ton ; il emprunta celui de l'artifice & de la fourberie, & se jetta aux genoux de sa femme, en lui demandant pardon avec les termes les plus touchans. Cette scene dura plusieurs jours, & persuada si bien le

gouverneur qui en étoit témoin, qu'il acquiesça (quelque chose que dît madame de Fresne au contraire) à écrire au Duc de Savoie, pour avoir un ordre de la remettre à son mari, à condition qu'il la rameneroit en France sans mauvais traitement, & qu'il répondroit de sa conduite au Roi de France & à lui duc de Savoie. Madame de Fresne écrivit de son côté : mais ses plaintes ne purent parvenir au Duc. M. de Fresne, qui s'en doutoit, interceptoit ses lettres. L'ordre arriva. Il reprit sa femme & le chemin de France. Il la traita assez bien pendant quelque temps : mais cela ne dura pas. Il la retint six semaines dans un bourg de Savoie. Ce fut là que, pour se disculper dans le monde d'avoir voulu vendre sa femme, il composa 24 lettres plus que libres pour les faire copier à sa femme, comme écrites à plusieurs de ses amans : après quoi, le poignard & le pistolet sur la gorge, il

la força, ou de les copier, ou de recevoir la mort sans confession.

Dans le temps qu'elle les copioit, quelqu'un demanda le marquis; &, pendant qu'il étoit allé lui parler, elle eut l'adresse de fourrer deux feuilles originales d'une partie desdites lettres entre la doublure de son corps; elle les cousit ensuite. Il ne s'en apperçut pas. Cela fait, ils quitterent ce lieu, & rentrerent en France, où elle demanda en justice la séparation de corps & de biens : elle avoit des raisons assez fortes pour l'obtenir. Cette double séparation fut prononcée par sentence des requêtes du palais, le 17 mars 1673, confirmée par arrêt du 30 août 1675, & autre du 22 août 1680.



MARIE JOISEL.

MARIE JOISEL, femme de Pierre Gars, procureur du Roi de Meulan, fut une femme si publiquement galante, que son mari l'ayant surprise plusieurs fois en adultere, se trouva obligé de la poursuivre en justice. La réussite fut un arrêt du 9 mars 1673, qui la condamne à être enfermée dans un couvent le reste de ses jours, en cas que dans l'espace de deux ans, son mari n'eût pas la bonté de la reprendre. JUGEM. 1684.

Pierre Gars ne la reprit point, & mourut sept ans après. Alors elle se crut autorisée à demander sa liberté, d'autant plus que le sieur Thomé, médecin de la faculté de Montpellier, établi à Lyon, pria la justice de lui permettre de l'épouser. En conséquence intervint l'arrêt du parlement du 29 Janvier 1684, qui permet le ma-

riage : mais le tuteur des enfans mineurs du premier mariage, forma opposition à cet arrêt. Les parens paternels & maternels parurent ; les paternels, pour se joindre à l'opposition, les maternels, pour approuver le mariage : chacun prit un avocat. L'affaire plaidée, un second du 21 Juin confirma le premier, & condamna les opposans aux dépens ; en exécution desquels arrêts, un huissier s'étant transporté à la maison de Refuge, fauxbourg S. Marcel, somma la supérieure de lui remettre ès mains Marie Joisel, qu'il conduisit ensuite à S. Médard, où se trouva M. Thomé, & où le mariage se fit : de quoi l'huissier dressa son procès verbal.



LEBRUN.

MADAME MAZEL logeoit dans une maison, rue des Massons, près la Sorbonne, elle, ses domestiques, & un abbé, nommé l'abbé Poulard, avec lequel elle vivoit dans une grande familiarité, depuis plus de 12 ans. Il y avoit toujours grand jeu chez elle. Elle avoit pour domestiques deux laquais, un valet de chambre, nommé Lebrun, une cuisiniere, une autre vieille femme, & un cocher : Lebrun étoit marié. Elle couchoit au second sur la cour. Il falloit passer deux anti-chambres : la premiere donnoit sur le grand escalier, & restoit toujours ouverte ; la seconde se fermoit quand la maîtresse étoit couchée, & on mettoit la clef sur la cheminée de la premiere : la clef de sa chambre se mettoit alors sur un siege en-dedans, près de la

JUGEM. 1690. & 1694.

porte qu'on tiroit en sortant. Dans cette chambre à coucher, il y avoit deux autres portes, l'une qui ouvroit sur un petit escalier dérobé, l'autre, dans une garde-robe qui sortoit sur le même escalier. Madame Mazel couchoit toute seule dans cet étage. Le troisieme étage étoit entiérement vuide, excepté la chambre de l'abbé Poulard. Au quatrieme couchoient les femmes de chambre & les laquais. La cuisiniere couchoit en-bas dans un bucher; la vieille femme dans la cuisine, & le cocher dans son écurie.

Le 27 novembre 1689, madame Mazel ayant soupé, comme à son ordinaire, avec son abbé Poulard, se coucha à onze heures du soir, les clefs étant posées comme de coutume, & Lebrun ayant tiré la porte de la chambre.

Le lendemain, étant sorti pour les provisions, suivant son ministere, il revint à huit heures du matin. Sa

maîtresse qui étoit accoutumée à se lever à sept heures, ne l'étoit pas encore. Elle donna enfin tant d'inquiétude aux domestiques, qu'on frappa à sa porte ; & comme elle ne répondoit point, on courut avertir M. de Savoniere, son fils, conseiller au parlement, qui étoit alors au palais. Il vint, envoya chercher un serrurier. Lebrun courut au lit, & s'écria que madame étoit assassinée. Aussi-tôt M. son fils envoya chercher le lieutenant criminel Deffita, & des chirurgiens pour visiter le corps. Ils lui trouverent cinquante coups de couteau, au bras, au visage, au col, & les mains toutecoupées, en se défendant. Dans son lit, on trouva un morceau de dentelle, une serviette ensanglantée, tournée en forme de bonnet, marquée comme celles du logis. Elle tenoit quelques cheveux dans sa main. Les cordons des sonnettes se trouverent tournés à la tringle de la housse du lit, &

ferrés à deux nœuds. Enfin on trouva dans les cendres un couteau à secret : On ne trouva point la clef de la chambre dans son endroit accoutumé. Les deux portes du petit escalier & de la garde-robe étoient fermées en dedans avec un crochet. On ouvrit le coffre fort, pour voir si elle étoit volée : on trouva plusieurs sacs pleins d'argent, & pour 1500 liv. au moins de pierreries ; plus, une bourse ouverte & vuide, au fond de laquelle étoit un demi-louis : on trouva dans sa poche 18 pistoles. Tout cela fit juger d'abord qu'elle n'avoit pas été volée.

Lebrun, interrogé sur le champ, dit que la veille, après être sorti de la chambre de sa maîtresse, il avoit été à la cuisine, dans le dessein de prendre la clef de la grand'-porte, pour la fermer ; qu'en se chauffant, il s'étoit endormi insensiblement ; que, s'étant réveillé quelque temps après, il avoit fermé la grand'-porte, & avoit empor-

té la clef dans sa chambre ; ce qui ne lui arrivoit guere. On le fouilla, & on trouva sur lui la clef de l'office, & un passe-partout qui ouvroit la chambre de sa maîtresse. On lui fit essayer la serviette en bonnet : après quoi il fut conduit en prison, & sa femme fut arrêtée. On mit le scellé à l'appartement de la dame, & on posa une garnison dans la maison.

Le lendemain M. Deffita vint interroger le reste des domestiques. Ce jour-là on trouva au bas du petit escalier une corde neuve, nouée de distance en distance, & tenant à un croc de fer à trois branches.

Le 30, Lebrun visité, il ne se trouva, ni sur lui, ni sur ses habits, aucune égratignure, & pas la moindre tache de sang. En visitant les greniers, le même jour, on trouva, sous de la paille, une chemise, dont tout le devant & les manches étoient ensanglantés, & un col de cravatte, taché de

sang aux deux bouts. Chez la femme de Lebrun, il ne se trouva aucun indice.

On envoya chercher couteliers, serruriers, lingeres & cordiers. Les serruriers trouverent que le passe-partout de Lebrun ouvroit les doubles tours de la grand'-porte, ainsi que ceux de la chambre & des anti-chambres. Les couteliers ne trouverent aucun rapport entre le couteau de Lebrun, & celui trouvé dans les cendres. Les lingeres n'en trouverent aucun entre la chemise ensanglantée & celle de Lebrun, ainsi qu'entre le col & le morceau de cravate. Les femmes de chambre appuyerent sur cette non-conformité, ajoutant qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais, nommé Berry, que leur maître avoit chassé, il y avoit trois ou quatre mois, parce qu'il avoit volé dans la maison. Les cordiers ne trouverent aucun rapport entre la corde nouée, dont nous avons

parlé, & quelques vieilles cordes qu'on avoit trouvé dans l'office.

Tout indiquoit cependant un assassinat domestique, parce qu'on voyoit bien qu'il falloit que ce crime eût été commis par quelqu'un qui sçavoit parfaitement les êtres de la maison. On voyoit aussi assez clairement que Lebrun n'étoit pas l'assassin : mais il étoit vivement soupçonné d'avoir introduit le véritable criminel dans la maison. Le lieutenant criminel en fut si persuadé, ainsi que les onze juges, ses adjoints, que deux conclurent à la question, six, à la mort : cependant trois furent d'avis d'un plus amplement informé. Le nombre des condamnans l'emporta ; & la sentence qui fut rendue, condamne Lebrun à faire amende honorable, & à être rompu vif ; préalablement appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, tous ses biens confisqués, &c.

Appel à la tournelle, où le procès

ayant été difcuté fur le bureau avec une attention extraordinaire par vingt-deux juges, deux furent pour confirmer la fentence, quatre pour un plus amplement informé, les 16 autres pour la queftion ordinaire & extraordinaire. Lebrun fut donc appliqué à la queftion. Il nia toujours conftamment le fait; ce qui occafionna le fecond arrêt du 27 Février 1690, qui infirme la fentence du châtelet, & renvoie l'affaire à un plus amplement informé; & cependant que Lebrun reftera en prifon à la conciergerie, où il mourut environ un mois après, proteftant toujours devant Dieu de fon innocence.

Vingt-fept jours après la mort de Lebrun, le prevôt de Sens, à qui on donna avis que depuis peu un particulier étoit venu s'établir en cette ville, faifant trafic de chevaux, qui fe nommoit Jean Gerlat, dit Berry, autrefois laquais de madame Mazel, le fit arrêter. Il offrit une bourfe pleine de louis

qui l'arrêterent, pour qu'ils le
ent évader. Il fut amené à Paris
equête de M. de Savoniere &
Lebrun. Plusieurs témoins dé-
nt l'avoir vu à Paris dans le
du meurtre. Les preuves s'accu-
ent, & devinrent si constantes,
21 Juillet intervint un arrêt qui
damna à faire amende honora-
être appliqué à la question, &
i vif.
is l'interrogatoire de la question,
lut charger Lebrun : mais ayant
suite mené au supplice, il de-
a à parler au rapporteur, à qui
sincérement l'aveu & l'histoire
n crime qu'il avoit commis lui
eul. Il dit qu'étant arrivé à Paris,
tention simplement de voler ma-
Mazel, il entra deux jours après
sa maison, ayant trouvé la porte
rue ouverte. Il monta, sans être
lans le grenier, où il resta, vi-
de pommes & de pain pendant

deux jours ; le second étoit un dimanche. A 11 heures du matin, heure où il sçavoit que madame Mazel étoit à la messe, il descendit dans sa chambre ; que voulant se cacher sous le lit, & ne le pouvant pas avec son juste-au-corps, il remonta pour s'en défaire, redescendit en chemise, & se fourra sous le lit. Madame Mazel dîna, & après diner alla à vêpres. Quand elle fut partie, il sortit de dessous le lit ; son chapeau l'incommodant, il l'y laissa, & se fit un bonnet d'une serviette qu'il trouva ; il noua les cordons des sonnettes, & resta à se chauffer jusqu'au soir ; qu'entendant le carrosse rentrer, il se remit sous le lit, & y resta jusqu'à minuit ; que, y ayant alors une heure que madame Mazel étoit couchée, il en sortit ; & l'ayant trouvé éveillée, il lui demanda de l'argent ; qu'elle se mit à crier ; qu'il lui dit, *Madame, si vous criez, je vous tue* ; qu'elle chercha les cordons de ses sonnettes ;

qu'alors

qu'alors il lui donna quelques coups; qu'elle se défendit un peu; ce qui lui fit redoubler les coups, jusqu'à ce qu'elle fût morte: qu'ensuite il alluma de la chandelle, prit, à côté du lit, la clef de l'armoire, dans laquelle il trouva les clefs du coffre fort, qu'il ouvrit sans peine; qu'il prit dans une bourse environ 5 à 600 louis, qu'il mit dans un sac qu'il trouva, referma le coffre, remit la clef dans l'armoire, où il prit une montre d'or: la clef de l'armoire remise en sa place, il jetta son couteau dans le feu; qu'il ne sçait ce que devint la cravate qu'il avoit au col. Il laissa sa serviette, dont il avoit fait un bonnet, dans le lit, sortit de la chambre, & la referma avec la clef qu'il trouva dans l'endroit accoutumé. Il remonta dans son grenier, quitta sa chemise ensanglantée, se lava les mains avec son urine, & remit son habit; qu'étant descendu à la porte de la rue, il trouva les verroux ouverts, il ouvrit le petit pêne, & sortit; qu'il s'étoit

muni d'une échelle de corde, afin de descendre par une fenêtre du premier étage, si la grande porte avoit été fermée; qu'il laissa cette échelle au bas du petit escalier; qu'en s'en allant, il jetta la clef de la chambre dans une cave, rue des Massons, & qu'il retourna se coucher dans son auberge.

Après cette déclaration, Berry fut exécuté.

Alors la veuve le Brun ayant cinq enfans mineurs, demanda, conjointement avec leur tuteur, non seulement que la mémoire de son mari & de leur pere fût réhabilité, & que leurs effets enlevés fussent rendus, mais encore que M. de Savoniere, leur accusateur, fût condamné, non seulement à délivrer les legs faits au sieur le Brun par un testament de madame Mazel, trouvé à sa mort, mais encore à payer aux enfans 50000 livres de dommage & intérêt, 20000 livres à la veuve, & en tous dépens. L'affaire

discutée & plaidée de part & d'autre, à l'égard des sommes demandées, qui seules méritoient difficulté, intervint l'arrêt du parlement du 30 mars 1694, qui réhabilite la mémoire de le Brun, confirme sa succession dans son legs de 6000 livres, condamne monsieur de Savoniere aux intérêts de ladite somme, du jour du décès, ainsi qu'à payer auxdits le prix de la moitié des hardes pareillement léguées, & intérêts; le condamne en tous dépens, sans plus grande somme.

LA MARQUISE DE TRESNEL.

MADAME DE LIANCOURT étoit fille d'un financier. Elle étoit jolie & bien faite : elle se maria trois fois, & devint un très-bon parti. Son troisieme mari fut M. Seguier-de Liancourt. Il étoit très-riche, mais grand dissipateur. Aussi-tôt que sa femme s'en apperçut, JUGEM. 1693.

elle se fit séparer de biens ; ce qui rendit le mariage discordant. Ils ne laisserent cependant pas d'avoir des enfans.

La terre où elle demeuroit, étoit voisine de celle du sieur des Ursins, marquis de Tresnel. Avant qu'il fût marié, elle étoit fort de ses amis, & ils se voyoient souvent. Quand il eut épousé mademoiselle de Gaumont, la nouvelle mariée ne trouvant pas à son gré madame de Liancourt, ils cesserent de se voir. La marquise de Tresnel soupçonna qu'une satyre en vers contre elle, qui courut dans le pays, étoit l'ouvrage de madame de Liancourt : cela cependant ne put être prouvé ; mais la marquise en resta persuadée, & résolut de s'en venger à la premiere occasion qu'elle trouveroit ; & comme elle la cherchoit, elle se présenta bientôt.

Etant un jour allée à l'église des religieuses de Chaumont, dans le Vexin

François, pour y entendre un sermon, la fille de madame de Liancourt, qui y étoit, la salua en arrivant; mais elle ne lui offrit pas sa place : premier grief qui n'eut d'autre suite que des injures, attendu que la marquise se trouvoit, par sa naissance, bien au dessus de la mere & de la fille.

Le 20 août 1694, la marquise alla à l'abbaye de Gomer-Fontaine, pour y entendre le panégyrique de S. Bernard. La dame de Liancourt y étoit déja placée. Elle se leva pour la saluer : mais madame de Tresnel marcha droit à elle, la poussa hors de sa place, & s'y assit. Nouvelles injures de part & d'autre des plus atroces & des plus scandaleuses. Des amis communs ayant engagé les deux dames à un raccommodement, elles se virent au parloir de l'abbesse, où la marquise fit encore à l'autre de nouvelles injures. Madame de Liancourt, qui vouloit prévenir toutes les suites fâcheuses de cet ef-

clandre, en écrivit au marquis de Tresnel : mais il ne lui fit point de réponse.

Madame la marquise, qui méditoit toujours une vengeance éclatante, mit des espions en campagne. Elle fut avertie d'une visite que madame de Liancourt devoit faire à cinq quarts de lieues de sa terre. Elle part sur le champ en carrosse à six chevaux, accompagnée de mademoiselle de Vilmartin & de quatre hommes à cheval, armés d'épées & de pistolets ; sçavoir, le valet de chambre du marquis, & trois laquais de sa livrée, trois autres sans livrée étoient derriere le carrosse. Elle la manqua en allant, entra chez le Curé de Daucourt, plaça une sentinelle, pour l'avertir du retour. Au premier avis elle se remit en marche. Dès que la dame de Liancourt vit de loin une si grande escorte, elle se douta de quelque nouvelle insulte, & fit aller au grand trot pour arriver plus vîte

chez elle : mais son carrosse fut joint & arrêté par ces hommes à cheval. Le carrosse de la marquise étant arrivé, elle ordonna à son cocher de verser le carrosse de madame de Liancourt ; ce qui ne réussit pas par l'adresse de son cocher, quoique le postillon se prêtât de son mieux à cet ordre. La peur saisit celui de la dame offensée : il s'enfuit, ainsi que ses deux laquais. Alors deux des gens qui étoient derriere le carrosse de la marquise, descendirent, tirerent de force hors du carrosse madame de Liancourt & sa femme de chambre, & leur firent toutes sortes d'indignités qu'on ne sçauroit décrire, excepté cependant les dernieres violences qui ne furent point commises. Quand la marquise fut satisfaite, elle les fit remettre dans le carrosse, dont les laquais avoient ôté les courroies & les boucles des soupentes, en disant à madame de Liancourt : *Je ne laisserai point une dame*

de qualité à pied au milieu d'un grand chemin : après quoi elle s'en retourna. Madame de Liancourt fut secourue par des passans charitables qui lui allerent chercher un carrosse.

Le Roi, informé de l'offense, défendit les voies de fait aux maris. Les sieur & dame de Liancourt porterent leurs plaintes aux maréchaux de France. Ils consentirent même à s'en rapporter à l'archevêque de Rouen, sur la satisfaction dûe à madame de Liancourt : mais elle fut prévenue par le procureur général, qui, voyant la négligence des juges du lieu à poursuivre cette affaire, obtint un arrêt du 16 novembre 1691, qui ordonnoit que les procédures seroient apportées au greffe criminel, & qu'il seroit informé à sa requête ; ce qui fut fait. M. le Nain, comme rapporteur, se transporta sur les lieux. Comme il ne trouva aucune procédure faite, les juges criminels de Chaumont du Vexin François furent

mandés : ils furent reprimandés & renvoyés. Alors l'affaire se plaida des deux parts : intervint l'arrêt définitif du 13 mars 1693, qui condamne madame la marquise de Tresnel à faire, dans la grand'-chambre, l'audience tenant, une réparation publique, à genoux, à la dame de Liancourt; ensuite à être bannie à perpétuité du ressort du parlement; en outre condamnée en 1500 l. envers le Roi, les deux valets insultans aux galeres perpétuelles : quant aux autres témoins, bannis pour trois ans, plus la marquise, solidairement avec ses valets, à 30000 liv. de réparation civile; mademoiselle de Vilmartin admonestée; & fut ordonné que ladite condamnation, à l'égard de la marquise & de ses deux valets, exécuteurs de l'insulte, sera écrite dans un tableau attaché à un poteau qui sera planté en la place publique de Chaumont, & un pareil en celle de la greve à Paris.

LANGLADE.

JUGEM. 1688. & 1693.

FRANÇOIS, comte de Montgommery, & le sieur Langlade demeuroient rue Royale, dans la même maison. Le comte occupoit le bas & le premier étage : M. Langlade, le second & le troisieme. Le comte vivoit en grand seigneur : il avoit même un aumônier, nommé François Gagnard. Le sieur Langlade se faisoit honneur d'un médiocre revenu, avoit équipage, & vivoit honnêtement. Ils étoient liés tous les deux de bienséance, sans que cela allât jusqu'à l'amitié.

Le comte & sa femme partirent pour leurs terres, le 22 septembre 1687. Ils avoient proposé au Sr. Langlade & à sa femme d'y venir : mais ils s'en étoient excusés. Ils devoient revenir le 25 : mais ils avancerent leur retour, & revinrent à Paris le 24. Ils avoient mené

l'aumônier avec eux. En arrivant, ils s'apperçurent qu'une petite salle basse, où couchoient l'aumônier, un page & le valet de chambre, étoit ouverte, quoique l'aumônier, en partant, l'eût fermé à double tour.

Le sieur Langlade rentra, après avoir soupé en ville, sur les 11 heures du soir. Il trouva le comte & sa femme qui achevoient de souper : il s'amusa à causer avec eux, & on pria sa femme de descendre.

Le lendemain au soir le comte rendit sa plainte au lieutenant criminel Deffita, de ce que, pendant son absence, on avoit forcé la serrure d'un coffre, où on avoit pris 13 sacs d'argent de 1000 l., 11500 l. en or en pieces de 2 pistoles, 100 louis d'or neufs & au cordon, & un collier de perles de 4000 livres.

Le lieutenant criminel, le procureur du Roi & le commissaire se persuaderent d'abord que ce ne pouvoit être

qu'un vol domestique ; & qu'ainsi il falloit visiter toute la maison & tous les appartemens. Le sieur Langlade & sa femme, qui étoient présens, offrirent qu'on commençât par les leurs : sur quoi il s'y fit une recherche très-scrupuleuse : on n'y trouva rien. On monta au grenier, où on trouva dans un vieux coffre, plein de hardes & de linge, un rouleau de 70 louis au cordon, enveloppé dans un papier imprimé, que le comte dit être sa généalogie. Dans le moment l'esprit du comte se préoccupa, & il prétendit que ces louis faisoient partie des 100 louis qui lui avoient été volés, qui, selon son dire, étoient marqués des mêmes années. Alors il se rendit partie contre M. Langlade. Le lieutenant criminel se prévint comme lui, au point qu'il lui dit : *C'est vous ou moi qui avons fait le vol.* Il cessa donc sa recherche, & crut les indices assez forts pour envoyer en prison le mari

& sa femme. M. Langlade fut conduit au châtelet, & sa femme au fort-l'évêque, où ils furent traités comme des criminels, c'est-à-dire, aux cachots ; & on mit le scellé sur tous leurs effets.

On informa. On entendit pour témoins, les domestiques du comte, ainsi que sa sœur & celle de la comtesse. Tout déposoit contre le sieur de Langlade, sur des oui-dire assez frivoles. Ces informations firent décréter & mettre en prison le laquais du mari & la femme de chambre de la femme.

Le sieur Langlade interjette appel de la procédure, & prend le lieutenant criminel à partie. Arrêt du parlement, du 13 décembre 1687, qui déclare le lieutenant criminel follement intimé, & renvoie le procès pardevant lui. Le lieutenant criminel poursuit l'instruction ; & par une sentence du 19 janvier 1688, il ordonne que le sieur Langlade sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire.

Appel au parlement qui confirme la sentence, les preuves réservées.

Il n'avoua rien à la question ; néanmoins, par arrêt du 16 février, il fut condamné aux galeres pour neuf ans, sa femme bannie pour neuf ans de la ville, prevôté & vicomté de Paris, amendes, réparations & dépens.

Comme la complexion de M. de Langlade n'étoit pas forte, cinq mois de cachot & la question ayant achevé de ruiner sa santé, il tomba très-malade dans le château de la tournelle où on met les galériens, en attendant leur départ : mais il n'en mourut point ; il y vivoit d'aumônes. Arrivé à Marseille, il fut conduit à l'hôpital des forçats, où il mourut le 4 mars 1689, protestant toujours de son innocence. Sa femme qui étoit au commencement d'une grossesse, quand elle fut arrêtée, se blessa, dont elle fut très-mal : mais elle n'en mourut pas ; elle avoit une fille qui fut la seule qui lui donna

quelques secours dans sa maladie.

Peu après la mort de Langlade, il parut des lettres anonymes. Le lieutenant criminel en reçut une : la dame comtesse de Montgommery, une autre, qu'elle tint secrette ; & un particulier, nommé Loisillon, une troisieme ; lesquelles toutes déclaroient le sieur de Langlade innocent, & chargeoient du vol un nommé Vincent, dit Belestre, fils d'un tanneur du Mans, & l'aumônier Gagnard, aussi du Mans, qui avoit quitté le comte. Ces lettres ajoutoient qu'une femme, nommée la de Comble, en diroit des nouvelles.

Sur cette notion, on s'informa de la vie & mœurs de ces deux personnages, & on sçut que Belestre étant jeune fut obligé de s'enrôler, à cause qu'il avoit été complice d'un assassinat ; qu'il avoit déserté, pour avoir tué un sergent ; qu'il étoit revenu, faisant le métier de vagabond ; qu'il étoit intimement lié avec le prêtre

Gagnard, qui étoit fils d'un geolier de la prison du Mans; que ce Gagnard avoit subsisté quelque temps de ses messes au S. Esprit; qu'ensuite il étoit devenu aumônier du comte de Montgommery; qu'en étant sorti, il avoit paru dans l'abondance, faisant beaucoup de dépense, ainsi que Belestre, & entretenant une fille.

Ce Gagnard étoit alors au châtelet arrêté, pour avoir été témoin du meurtre d'un homme. Belestre peu après avoit été mis dans la prison de Versailles, pour filouterie, & avoir volé un marchand suivant la cour. La de Comble étoit parmi les témoins qu'on entendit pour cette information: elle chargea en outre Belestre & Gagnard du vol du comte de Montgommery.

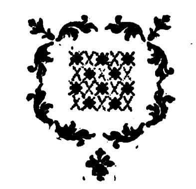
Aussi-tôt Gagnard est décrété & transféré dans la prison de Versailles. Plusieurs témoins se présenterent alors pour charger ces deux coupables. Inter-

vint demoiselle Constance Guillemot, fille du sieur Langlade, sous l'autorité d'un tuteur, qui demanda que ces deux accusés fussent déclarés coupables du vol fait au comte de Montgommery, & que la mémoire de son pere & de sa mere fût réhabilitée. Ces deux voleurs, confrontés aux témoins, & ayant subi des interrogatoires, dans lesquels ils se contredisoient, furent convaincus pleinement du vol. Gagnard avoit communiqué les clefs à Beleſtre, sur lesquelles en ayant fait faire de doubles, il avoit ouvert les endroits volés, & avoit partagé avec Gagnard. On les appliqua à la question. Ils avouerent le crime, & furent pendus.

Alors la De. Langlade, vu l'innocence prouvée de son mari & d'elle, obtint facilement au conseil du Roi des lettres de révision que le parlement retint. Elle demanda à la cour non seulement la justification de l'innocence, mais encore des dommages & intérêts contre

le comte de Montgommery. L'affaire plaidée de part & d'autre, intervint enfin l'arrêt définitif du 17 juin 1693, qui réhabilite la mémoire du sieur Langlade, justifie sa femme, condamne le comte à restituer les sommes qu'il s'est fait adjuger pour la réparation du vol, & cela dans l'intervalle de deux ans : en attendant, la cour adjuge 2000 livres de provision à la dame de Langlade, & condamne le comte à tous les dépens des deux procès.

On dit que la demoiselle Langlade recueillit, dans une quête qui fut faite pour elle à la cour, plus de 100000 l. Elle épousa dans la suite M. des Essarts, conseiller au parlement.



M. DE LA PIVARDIERE.

LOUIS DE LA PIVARDIERE, sieur du Bouchet, bon gentilhomme, mais cadet, c'est-à-dire, ayant un bien très-modique, proposa mariage à la dame de Chauvelin, veuve du sieur Menou-de Billy, âgée d'environ 35 ans, ayant cinq enfans de son premier mari, & pour tout bien la terre de Nerbonne, d'environ 1000 livres de revenu. Le mariage se fit sur la fin de 1687.

JUGEM. 1699. & 1701.

M. de la Pivardiere aimoit le plaisir, & conséquemment étoit homme de bonne société. Sa femme avoit assez bon air, étoit d'un commerce agréable, & aimoit le monde. Cependant leur mariage ne fut pas fort uni : le dégoût s'y joignit de part & d'autre.

Il servit, en 1689, dans l'arriere-ban, à cause de sa terre, & en 1692 en qualité de lieutenant dans S. Her-

mine, dragons. Sa femme voyoit souvent, pendant les absences de son mari, le prieur de Mizeray, nommé Sylvain-François Charost, son voisin d'un quart de lieue, qui en outre étoit obligé de venir dire, tous les samedis, une messe de fondation à une chapelle dans le château de Nerbonne.

Le bruit du commerce galant que le public supposoit être entre la dame de la Pivardiere & ledit prieur-chapelain, étant venu aux oreilles du mari, il prit le parti de ne point troubler les amours de sa femme. Ainsi, au lieu de revenir chez lui, il promenoit son chagrin de ville en ville.

Il arriva à Auxerre sur le soir, un jour d'été. Il s'arrêta à regarder une troupe de jeunes filles qui jouoient à de petits jeux : il en distingua bientôt une qui lui parut très-jolie. S'étant informé qui elle étoit, il sçut qu'elle étoit fille d'un huissier qui ci-devant tenoit un cabaret ; que ledit

ſier, nommé Pillard, étoit mort
uis peu. Il alla tout de ſuite loger
e cabaret. Là ſon amour prenant
forces à la vue de ſa maîtreſſe,
réſolut d'avoir ſes bonnes graces :
ur cet effet, il commença par ſup-
mer ſon nom de la Pivardiere, s'en
iant au nom de du Bouchet, & tra-
illa enſuite de ſon mieux à ſe faire
ner de la jeune fille. Il en vint à
ut ; mais la trouvant trop vertueuſe
ur ſes premiers deſſeins, il fallut,
n de réuſſir auprès d'elle, ſe ré-
udre à l'épouſer ; ce qu'il fit. Il prit
ême encore la charge d'huiſſier que
veuve lui remit lors de ſon mariage.
nouvelle femme devint groſſe. Il
giſſoit d'avoir de l'argent : il prit le
étexte d'aller en ramaſſer chez ſes
rmiers, & vint à ſa premiere fem-
e, à qui il demanda quelque ſom-
e pour retourner à ſon régiment.
elle-ci qui ne demandoit pas mieux
ue de le ſçavoir loin d'elle, le ſa-

tisfît le plus promptement qu'elle put. Cette manœuvre d'aller tous les ans chez sa premiere femme recevoir, sous le même prétexte, de l'argent pour l'aller dépenser avec la seconde, dura quatre ans, pendant lequel temps cette seconde lui mit quatre enfans au monde.

Enfin la voix publique informa la véritable femme, que son mari en avoit une autre : mais on ne sçavoit le lieu de sa demeure. Il y avoit peu de jours qu'elle avoit appris cette nouvelle, quand son mari arriva. Il fut reçu très-froidement. Quand tout le monde qui soupoit chez elle fut parti, elle lui reprocha très-aigrement son mariage, & le menaça de s'en venger. Il eut beau dire & nier ; il ne fut point écouté. On se sépara. Le mari entra dans sa chambre. Quand il y fut, une des servantes de madame de la Pivardiere y alla, pour l'avertir confidemment qu'il couroit risque d'être

arrêté s'il restoit davantage dans le château. Il trouva la chose si vrai-semblable, qu'à la pointe du jour il prit son fusil & son chien, laissa à l'écurie son cheval qui étoit devenu boiteux en chemin, ses pistolets & son manteau, & s'en retourna à Auxerre.

Quelques jours après son départ un bruit sourd d'abord, mais qui éclata ensuite dans le public, accusoit la dame d'avoir fait assassiner son mari. Ce bruit n'étoit fondé que sur le cheval & les hardes dudit sieur mari, qui étoient restés au château de Nerbonne. Sur ces indices, le procureur du Roi de Châtillon-sur-Indre, rend sa plainte de l'assassinat. Le lieutenant particulier & le procureur du Roi se transportent au bourg de Jeumaloches, paroisse de Nerbonne : ils y entendent 15 témoins, dont plusieurs ne déposoient que sur des oui-dire. Des voisins dirent qu'ils avoient, pendant la nuit, entendu un coup de fusil. Sur ces dépositions,

la dame de la Pivardiere est décrétée de prise de corps : mais elle s'étoit mise en sûreté, & avoit caché ses effets, non qu'elle se tînt pour coupable, mais parce que, ne sçachant où étoit son mari, il lui étoit impossible de le représenter pour sa justification. Le lieutenant particulier poursuivoit toujours le procès. Pendant ce temps-là madame de la Pivardiere vint à Paris présenter une requête à la chambre des vacations, pour être renvoyée pardevant un autre juge que celui de Châtillon. Arrêt du 18 septembre, qui la renvoie à celui de Remorantin.

Pendant ce temps elle faisoit toujours chercher son mari. Les perquisiteurs viennent à Auxerre : là ils apprennent toute sa conduite. Il apprend lui-même en même temps qu'on le cherche de la part de sa femme. Il se sauve : on le poursuit ; on le joint à Flavigny, où on lui dit que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner.

Cette

Cette nouvelle le rend sensible au malheur de sa femme : ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour elle ; mais, ce qui est le plus touchant, sa seconde femme vient généreusement au secours de la premiere, & excite son faux mari à secourir sa femme légitime. Il commence donc par faire dresser devant notaire un acte de son existence, qu'il signe. Il accourt au château de Nerbonne, où il trouve tout sens-dessus-dessous. Ayant appris que le parlement avoit annulé la procédure du lieutenant particulier de Châtillon, & permis de remettre la cause devant le juge de Remorantin, il se présente à ce juge, à qui il demande qu'il soit procédé à sa reconnoissance : sur quoi ce juge se transporte avec M. de la Pivardiere dans tous les environs de sa terre où il pouvoit être connu. Il est généralement reconnu avec grand étonnement & même frayeur, par plusieurs qui avoient été prévenus de sa

mort. Il signa les procès verbaux de toutes ces reconnoissances. Ce même juge, accompagné du sieur Lambre, prevôt de la maréchaussée de Châtillon, se transporta avec son ressuscité dans la prison de Châtillon, pour le représenter aux deux servantes de sa femme, arrêtées dans cette prison. Elles avoient dit alors que le sieur de la Pivardiere avoit été assassiné par des valets du prieur de Mizetay : elles voulurent d'abord soutenir cette fausse déposition, disant que celui qu'on leur représentoit, étoit un imposteur; mais elles se retracterent à la confrontation.

Il arriva une assez plaisante aventure au lieutenant particulier de Châtillon, qui poursuivoit toujours le procès, malgré les défenses qui lui en avoient été faites. S'étant donc transporté d'office aux étangs de Nerbonne, pour y faire la perquisition du corps qu'on lui avoit dit avoir été jetté dedans, M. de la Pivardiere qui en fut averti, se pré-

senta à lui, en lui disant : *Monsieur, ne cherchez point au fond de l'étang ce que vous trouvez sur le bord.* Cette apparition subite, dans laquelle le juge reconnut à merveille ledit sieur, lui causa une telle frayeur, qu'il courut à son cheval, & prit la fuite au grand galop. Malgré cela, soit animosité dont on le soupçonnoit envers le prieur de Mizeray, soit pour se venger de ce qu'il avoit été récusé pour juge, il eut recours à l'autorité de M. le procureur général : il fut servi au mieux ; car le procureur général prit fait & cause pour les juges de Châtillon, & obtint un arrêt qui défendoit au juge de Remorantin de passer outre. Le parlement par cet arrêt évoque la cause à lui, & ajourne le lieutenant général de Remorantin & le prevôt de la maréchaussée de Châtillon, pour être ouis. Le procureur général fait arrêter le prieur de Mizeray, & on lui met les fers aux pieds.

Le sieur de la Pivardiere intervint au procès, prenant le fait & cause de sa femme, & prit à partie les juges de Châtillon. Il faisoit plaider; mais il ne paroissoit point : il ne jugeoit pas à propos de se constituer prisonnier, à cause de son crime de bigamie; chacun avoit donc son avocat. La cause se plaida de la part de M. de la Pivardiere, du prieur de Mizeray & des juges de Châtillon. Enfin intervint l'arrêt du 23 juillet 1698, après quinze audiences, qui décrete la Pivardiere de prise de corps, & renvoie l'instruction du procès pardevant le lieutenant criminel de Chartres.

Il s'agissoit toujours de la présence de la Pivardiere, sans quoi rien ne pouvoit se terminer; & il n'osoit paroître. C'est ici où sa seconde femme, toujours généreuse, va se jetter aux pieds de Louis XIV, pour lui demander un sauf-conduit. Le Roi étonné de sa générosité, la fit relever,

en lui disant : *Une fille faite comme vous méritoit un meilleur sort* ; & le sauf-conduit pour M. de la Pivardiere fut expédié pour trois mois. Alors il alla volontairement se constituer prisonnier au fort-l'évêque à Paris : il prit des lettres en requête civile contre le dernier arrêt, & en poursuivit l'entérinement.

Les plaidoyers recommencerent tant pour que contre. Vers ce temps, l'abbé de Mizeray fut élargi. Intervint l'arrêt du 22 juillet 1699, qui entérina la requête civile ; ce qui remettoit toutes les parties comme elles étoient avant l'arrêt du 23 juillet 1698, & ordonna l'élargissement de M. de la Pivardiere.

On fit le procès aux deux servantes, comme faux témoins. Une des deux mourut pendant l'instruction. Le lieutenant particulier de Châtillon-sur-Indre étoit mort aussi.

Enfin intervint l'arrêt définitif du

parlement, du 14 juin 1701, qui condamne une des servantes (l'autre étant morte), comme faux témoin, à faire amende honorable, avoir la fleur de lys, & la bannit à perpétuité du ressort du parlement : du reste déclare les procédures nulles, & met hors de cour tous les accusés.

Voilà comme cette grande cause fut terminée. La Pivardiere s'éloigna de ses deux femmes : il fut tué par des contrebandiers, à la tête d'une brigade; emploi que le duc de la Feuillade lui avoit fait obtenir. Sa premiere femme fut trouvée morte peu après dans son lit. Sa seconde femme a eu depuis deux maris, dont elle n'a pas pu conserver de lignée; & une fille du sieur de la Pivardiere s'est faite dame de S. Cyr.



JUGES DE MANTES.

CHARLES GOUBERT DES FERRIERES, gentilhomme d'ancienne noblesse, fut cornette, ensuite capitaine de cavalerie, puis garde de la manche du Roi, pendant cinq ou six ans. Il étoit seigneur des Ferrieres, de la paroisse de S. Cheron, & en partie de celle de Villeneuve. Il avoit un fils, Claude de S. Cheron, & deux filles, Géneviéve & Catherine. Quoique ce gentilhomme fût souvent l'arbitre des différends du point d'honneur entre les autres gentilhommes, il n'avoit pas d'ailleurs une trop bonne conduite. Son fils & Géneviéve, sa fille aînée, furent accusés de passion incestueuse : la fille se sauva ; le fils fut arrêté. Il avoit été accusé par le sieur Bourret, procureur du Roi de la maréchaussée, d'avoir enlevé sa cousine germaine, d'en avoit

JUGEM. 1699.

eu des enfans, d'avoir engrossé sa sœur, d'avoir supprimé des enfans, & de plusieurs vols faits dans le pays. Le pere fut aussi accusé de vol. Il déclina la jurisdiction de la maréchaussée, à cause qu'il étoit gentilhomme : mais il ne persista point cette fois. Il fut élargi avec un plus amplement informé pendant trois mois. A l'égard du fils, il fut condamné aux galeres perpétuelles. Il demanda au conseil que sa peine fût commuée, & il obtint le bannissement perpétuel. Il entra dans le service : mais, pendant la paix, étant revenu chez son pere, il fut arrêté pour n'avoir pas gardé son ban, & il fut pendu le 10 septembre 1698, ensuite exposé à la porte de son pere, attaché à un arbre.

Ce qui animoit les juges de la maréchaussée à se défaire du gentilhomme, étoit que, ses terres étant à leur bienséance, ils comptoient s'en rendre adjudicataires.

Comme dans la sentence contre le fils, il avoit été condamné à une amende de 1000 livres, faute de paiement, la justice fit saisir réellement la terre de S. Cheron. Le pere n'étant point tenu des dettes du fils, appella de cette saisie au parlement. On reprit alors, sur de nouvelles charges, le procès ci-devant intenté contre lui. Il se rendit à cet égard de nouveau appellant, & prit à partie le procureur du Roi & le greffier, & par la suite le prevôt & l'assesseur.

Malgré cet appel, il fut décrété & arrêté dans son château, d'où il fut traîné en prison avec la derniere inhumanité, & mis au cachot : il étoit âgé de 82 ans.

Intervint un arrêt du parlement, qui manda à soi les juges, avec les informations du procès. Au lieu d'obéir, le procureur du Roi changea de tribunal, & passa au grand conseil, où, sur une simple requête, il obtint un

arrêt qui autorisoit la maréchaussée à poursuivre le procès, sauf à l'accusé à se pourvoir par les voies de droit. On ôta la connoissance de cet arrêt à l'accusé, & la procédure fut continuée. Quand l'instruction fut achevée, le procureur du Roi, qui paroissoit le plus animé, signifia ledit arrêt au procureur au parlement du gentilhomme. Celui-ci présenta une requête au grand conseil, qui, par son ordonnance, renvoya l'affaire à l'audience à Mantes. Le sieur Petit fut désigné rapporteur. On n'appella pas le lieutenant général: on redoutoit ses lumieres & sa droiture. Les autres juges étoient le sieur Motet, deux avocats, le prevôt, l'assesseur, le procureur du Roi, & le greffier. On usa d'une extrême diligence pour le jugement, de peur qu'il ne vînt des ordres de Paris de surseoir. Ce gentilhomme fut donc jugé tout de suite à être pendu à la place du marché, pour vols & autres cas mention-

nés au procès; ce qui fut promptement exécuté, & avec la derniere barbarie.

Catherine de Goubert, sa fille cadette, demoiselle très-sage, & ayant toujours vécu sans reproche, se pourvut au conseil d'état; demandant des juges devant lesquels elle pût agir pour justifier la mémoire de son pere, & prendre à partie les juges de Mantes, Sa Majesté étant suppliée de statuer à ce qu'il lui plairoit contre lesdits officiers de la maréchaussée, pour la peine de leur prévarication évidente. Le Roi frappé de ce placet, ordonna au chancelier Boucherat d'examiner cette affaire. Le chancelier en chargea messieurs Courtin, de Ribeire, Fourcy, & de Harlay, conseillers d'état; &, sur leur rapport, il envoya à Mantes un huissier de la chaîne, pour arrêter tous les juges qui avoient condamné le sieur de Ferrieres, & les conduire à Versailles. Voici leurs noms: le président Lemaire-de Nesmont, le sieur Manoury,

prevôt, le ſieur Letourneur, aſſeſſeur, Petit & Motet, conſeillers, Bourret, procureur du Roi, & Darit, greffier. Une heure après leur arrivée, le chancelier les manda, les traita au plus mal, principalement le procureur du Roi, auquel il dit qu'il étoit un fripon & un prévaricateur. Un moment avant de paroître, il avoit engagé le greffier à ſe ſauver, dans la crainte que celui-ci n'allât charger les autres. Le chancelier ordonna que ce procureur du Roi fût conduit au cachot dans la conciergerie au palais.

Le Roi renvoya l'examen du procès aux requêtes de l'hôtel, & nomma M. Maboul rapporteur. Il ordonna qu'il ſeroit expédié des lettres de réviſion du procès, & jugé en dernier reſſort de tous les cas en réſultans par leſdites requêtes de l'hôtel. Mademoiſelle de Ferrieres, d'une part, & les juges de Mantes, de l'autre, prirent chacun un avocat. Intervint dame Marie Pou-

get, veuve du gentilhomme. L'affaire se plaida. Arrêt qui entérine les lettres de révision; casse le jugement du 21 janvier, de la maréchaussée de Mantes; ordonne que toutes les informations seront faites, à la requête du procureur général du Roi, devant le sieur Maboul; décrete de prise de corps Manoury, prevôt; & Darit, greffier; que Bourret, procureur du Roi, Letourneur, assesseur, & Petit, conseiller, seront ajournés en personne; Lemaire-de Nesmont, président, Motet, conseiller, & les deux avocats nommés Chambelan & Gilles Champagne, assignés pour être ouis.

En conséquence de cet arrêt, M. Maboul & le procureur général de la chambre se transporterent à Mantes, pour y faire les informations nécessaires. L'instruction étant parfaite, intervint l'arrêt définitif du premier septembre 1699, qui déclare les juges de Mantes atteints & convaincus de pré-

varication ; Manoury, Letourneur & Bourret bannis pour cinq ans de la ville, bailliage & ressort du présidial de Mantes ; Lemaire-de Nesmont, Petit & Moret admonestés ; Darit banni à perpétuité du royaume ; Roblastre, exempt, & Boutilier, archer, bannis pour cinq ans du ressort du présidial : ordonne en outre qu'il sera remis incessamment à S. Cheron, les meubles par eux enlevés, sinon payer 200 liv. à la succession : condamne ensuite solidairement tous les juges ci-dessus à 20000 liv. de réparation civile, en tous dépens, & à fonder à perpétuité, le jour que le sieur Goubert-de Ferrieres a été exécuté, un service solemnel, avec une messe haute, à diacre & soûdiacre, dans l'église de N. D. de Mantes, pour le repos de l'ame du défunt, & que sur un des principaux piliers de ladite église, il sera écrit, sur un marbre blanc, cette fondation & sa cause.

La fondation & le marbre n'ont point été exécutés ; les officiers condamnés donnerent une somme au chapitre & à la succession.

MADAME TIQUET.

MADAME TIQUET étoit fille d'un nommé Carlier, riche libraire à Mets ; elle étoit belle & bien faite. Elle fut orpheline à 15 ans, & partagea avec un seul frere un million que leur pere leur avoit laissé. JUGEM. 1699.

Elle crut, en épousant M. Tiquet, conseiller au parlement, épouser un homme fort riche, & elle se trompa. Quant à lui, sa beauté l'aveugla, & il ne songea pas à pénétrer que sa femme seroit très-galante, & aimeroit beaucoup la dépense. Dans les premiers temps il y eut assez d'union entre les deux conjoints, dont les fruits furent un fils & une fille : mais les dépenses

excessives de la femme obligerent le mari à lui dire qu'il ne pouvoit plus y subvenir, attendu qu'il n'étoit pas si riche qu'elle se l'étoit imaginé. Dans ce temps M. de Montgeorges, capitaine aux gardes, en devint amoureux. Elle y répondit aisément : car, avec l'art qu'elle avoit de se composer, elle avoit une si forte inclination à la débauche, qu'elle se servoit indifféremment des sujets les plus vils.

La passion de M. de Montgeorges bien reçue, excita la jalousie du mari, & par conséquent il devint odieux à sa femme.

Comme M. Tiquet fut poursuivi alors par ses créanciers, à cause des dettes qu'il avoit faites, elle obtint au châtelet la séparation de biens; &, pour remédier au second inconvénient, qui étoit la jalousie extrême de son mari qui la gênoit beaucoup, elle ne trouva pas de meilleur expédient pour s'en délivrer, que celui de le faire as-

sassiner. Pour en venir à bout, elle employa un valet, nommé Auguste Chastelain, qui servoit les étrangers qui arrivent à Paris, & son propre portier. Elle les gagna à force d'argent : mais ils prirent si mal leurs mesures, un soir que M. Tiquet revenoit chez lui, qu'ils manquerent leur coup. Ce coup manqué, madame Tiquet leur donna encore une somme, pour les engager à un secret impénétrable.

M. Tiquet qui soupçonnoit le portier de favoriser M. de Mongeorges, le chassa, & s'empara de la clef de la porte, qu'il tenoit fermée dès qu'il étoit nuit. Il l'emportoit quand il alloit souper en ville, & la metroit, en se couchant, sous le chevet de son lit, dans son appartement; car chacun avoit le sien, & ils ne se voyoient qu'à table, où ils ne se disoient pas un mot. Ils vécurent trois ans de la même maniere. Dans cet intervalle, elle fit encore une tentative : ce fut

un bouillon empoisonné, qu'elle donna ordre au valet de chambre de son mari de lui porter: mais celui-ci avoit découvert le crime, qu'il ne voulut cependant pas révéler: il fit exprès un faux pas; le bouillon fut renversé, & le valet de chambre demanda son congé. Elle revint donc au projet de l'assassinat. Elle s'adressa encore à son ancien portier, qui se chargea de tout, & l'exécuta cette fois, mais imparfaitement; car M. Tiquet n'en mourut pas.

Il avoit soupé chez Me. de Vilmure sa voisine; & comme il en sortit assez tard, il fut accueilli de plusieurs coups de pistolet: ses gens vinrent à son secours. Il ne voulut point rentrer chez lui; mais il se fit reporter d'où il sortoit. Me. Tiquet vint tout de suite; mais son mari ne voulut pas la voir: elle s'en retourna chez elle. Il avoit reçu trois blessures qui ne se trouverent pas dangereuses. Le com-

aire s'étant transporté pour rece-
: sa plainte, lui demanda quels
emis il pouvoit avoir. Il répondit
l n'en avoit pas d'autres que sa
me. Me. Tiquet qui avoit au su-
ne degré l'art de ne point faire pa-
re sur son visage ce qui se passoit
s son ame, continua sa vie ordi-
e, allant & venant dans le monde.
endant le lendemain de l'assassinat
étoit venu l'avertir de se sauver.
avis redoublerent pendant huit
dix jours. Elle répondit toujours
c un sang froid singulier, qu'il n'y
it que les criminels qui prissent la
e; qu'étant innocente, elle n'au-
: pas de peine à se justifier : elle
voit même à peu près l'heure à la-
elle le lieutenant criminel d'Effita
ndroit l'arrêter. Elle l'attendit de
d ferme, le reçut sans s'émouvoir,
pria de mettre le scellé chez elle
ır la sûreté de ses effets, & monta
s son carrosse, le tout avec un air

ſerein & tranquille, dont elle ne ſe départoit point : on la mit au Châtelet.

Auguſte Chaſtelain vint de lui-même déclarer le complot du premier aſſaſſinat, & accuſa le portier. Sur cette dépoſition on alla arrêter le portier, & on retint Chaſtelain. Les preuves de ce premier crime (n'y en ayant pas d'aſſez fortes pour le ſecond) ſe trouverent ſuffiſantes pour condamner au Châtelet, par ſentence du 17 juin 1699, Me. Tiquet à avoir la tête tranchée, & le portier à être pendu. Auguſte Châtelain fut dans la ſuite condamné aux galeres perpétuelles.

M. Tiquet guéri de ſes bleſſures, mena ſes deux enfans à Verſailles, pour ſe jetter avec eux aux pieds du Roi, afin d'obtenir la grace de ſa femme : mais Louis XIV fut inflexible. Voyant cela, il demanda la confiſcation de ſes biens, & l'obtint. Le frere de M. Tiquet, qui étoit capitaine aux

Gardes, & M. de Montgeorges remuerent à la Cour ciel & terre pour la même grace : mais M. de Noailles, archevêque de Paris, insista vivement auprès du Roi, pour que Me. Tiquet fût punie, disant que la sûreté des maris en dépendoit, & que si elle obtenoit grace, ce crime deviendroit très-fréquent, attendu que le grand pénitencier avoit les oreilles rebattues des confessions de nombre de femmes qui s'accusoient d'avoir attenté aux jours de leurs maris : ce qui fut cause que le Roi ne pût être fléchi.

Me. Tiquet étoit dans la force de son âge : elle avoit 42 ans. Le lendemain de la Fête-Dieu, on la conduisit à la chambre de la question. Quand elle fut devant le lieutenant criminel, on lui lut sa sentence, qu'elle écouta sans sourciller. M. Deffita lui ayant fait une espece d'exhortation, en paraphrasant sur ces mots, *calicem salutaris accipiam, & nomen Domini*

invocabo, elle lui répondit que le jour qui termineroit sa vie, finiroit ses malheurs, & qu'elle ne démentiroit pas sur l'échafaut la fermeté qu'elle avoit fait paroître jusqu'à présent. Le lieutenant criminel l'exhorta à avouer son crime, afin de s'épargner la question. Elle le refusa d'abord : mais après le premier pot d'eau, faisant réflexion que sa fermeté ne lui serviroit de rien, elle avoua tout ; &, sur ce qui lui fut demandé, si M. de Montgeorges n'avoit point eu part à son crime, elle s'écria : *Ha ! je n'ai eu garde de lui en faire confidence, j'aurois perdu son estime sans ressource !*

Son interrogatoire achevé, le curé de S. Sulpice s'approcha d'elle, & la disposa à mourir. Elle fut mise dans la charrette, ainsi que son portier : là ils se demanderent pardon l'un à l'autre.

Le portier fut exécuté le premier ; elle en resta témoin : elle vit aussi ses chevaux attelés à un carrosse noir, qui

attendoit ſon corps. Elle baiſa la main, & la tendit au bourreau, pour qu'il lui aidât à monter ſur l'échafaut. Quand elle y fut, elle baiſa le billot, accommoda elle-même ſes cheveux, & ſe mit dans l'attitude qu'il falloit.

L'affluence prodigieuſe des ſpectateurs, & la fermeté de madame Tiquet troublerent ſi fort le bourreau, qu'il ne put lui abattre la tête qu'au troiſieme coup. On laiſſa quelque temps la tête ſur l'échafaut.

Pendant ce temps-là, M. de Montgeorges étoit à Verſailles. Le Roi qui l'aimoit, lui fit compliment ſur la juſtification que madame Tiquet avoit faite de lui. Il ſe ſervit de cette occaſion, pour en obtenir un congé de 8 mois, pour aller voyager hors du royaume, afin de s'éloigner de tous les objets qui pouvoient rappeller ſa douleur.

MARGUERITE MALAURE.

JUGEM. 1686.

MARGUERITE MALAURÉ, fille Languedocienne, dont l'état étoit de servir, perdit ses pere & mere peu après sa naissance. Un curé eut soin de son baptême & de son éducation; puis elle entra au service d'une dame à Toulouse. Il lui étoit arrivé dans son enfance un accident qui lui causa un déplacement que les médecins nomment *prolapsus uteri*, qu'elle avoit toujours pris pour la conformation naturelle de son sexe, s'imaginant que toutes les femmes étoient de même.

En 1686 âgée de vingt ans, étant tombée malade, sa maîtresse la fit porter à l'Hôtel-Dieu de Toulouse. Le médecin ayant apperçu cette conformation, & n'ayant jamais vu pareilles choses, la prit pour un hermaphrodite, & la déclara telle hautement.

ment. Elle fut donc réputée hermaphrodite ſans difficulté, & le bruit s'en répandit de façon que les vicaires généraux lui ordonnerent de porter dorénavant un habit d'homme; ce qui fut appuyé par l'ordonnance des capitouls : apparemment que le ſexe maſculin paroiſſoit réel. Tout cela la fit ſortir de Toulouſe. Elle alla à Bordeaux, où ayant repris ſes habits de fille, elle ſe mit en condition, chez une dame. Malheureuſement pour elle, un homme de la connoiſſance de ſa maîtreſſe, qui l'avoit vue à Toulouſe, la reconnut. Il conta ſon hiſtoire à ſa nouvelle maîtreſſe, & elle fut congédiée. Ne ſçachant que devenir, elle haſarda de rentrer dans Toulouſe. Auſſi-tôt qu'elle y fut reconnue, elle fut arrêtée & miſe en priſon : on ne l'en fit ſortir qu'en lui défendant de nouveau l'habit de fille, à peine du fouet. Cette pauvre fille n'ayant aucun métier, & bien-tôt connue partout pour hermaphrodite,

ne pouvoit entrer en aucune condition. Elle erroit de ville en ville, & ne subsistoit que de charités. Enfin étant venue à Paris, pour y consulter ce qu'il y avoit de plus habile, Helvetius reconnut le déplacement, & Sauviard, chirurgien de l'hôtel-Dieu, rétablit parfaitement ce qui étoit déplacé. Elle n'osoit cependant retourner à Toulouse, parce que l'ordonnance des Capitouls, qui s'exécute toujours par provision, nonobstant tout appel, l'obligeroit d'y reparoître en habit d'homme. Il ne fut trouvé d'autre moyen pour elle, que de présenter sa requête au Roi, dans laquelle, après avoir exposé tout ce qui vient d'être dit, elle demande qu'il plaise à Sa Majesté de casser l'ordonnance des Capitouls, de laquelle elle appelloit à Sadite Majesté.

Le Roi nomma des commissaires, avec pouvoir de juger pleinement la question : ce fut deux médecins & deux

irurgiens, sur le rapport desquels
; conclusions lui furent adjugées.

BEAUSERGENT.

JUGEM. 1701.

VINCENT BEAUSERGENT, cabaretier Nogent-le-Roi, avoit épousé la ommée Noel Chevalier, dont il eut ux enfans qui moururent en bas âge. uand sa femme fut sur le retour, il i préféra sa servante Marguerite du ocq. Elle devint grosse, & accoucha un enfant mâle, qu'elle déclara être 1 fait de son maître. Cette affaire rant fait scandale dans le lieu, on alla aptiser l'enfant à un village des envi- ons, & il le fut le 10 août 1654, sous : nom de son pere & de sa vraie mere : fut nommé Vincent, comme son ere. La femme de Beausergent étant iorte, il épousa hautement sa ser- ante. On mit l'enfant sous le poêle; érémonie qui ne le rendit pas plus gitime.

Le petit Beaufergent fut envoyé à l'école : mais comme on lui reprochoit sa bâtardise, & que ses camarades lui avoient donné le sobriquet de *bâtard de la bouteille*, qui étoit l'enseigne du cabaret de son pere, sa mere le retira, & le mit à Paris, dernier clerc, chez un procureur. Il avoit alors 14 ans. Il fit du progrès dans cette profession, & au bout de neuf ans, il entra premier clerc chez un autre procureur, nommé Garanger.

Pendant qu'il gouvernoit l'étude, un nommé Jolivet fut poursuivi pour dettes. Il étoit client de Garanger. La connoissance fut bientôt faite avec le maître-clerc, qu'il pria un jour à dîner. Ce fut là qu'il vit la fille de Jolivet, & qu'il en devint amoureux. Alors, pour plaire davantage à sa maîtresse, il prit sous sa protection les affaires du pere : il fit même des avances d'argent, & le libéra en entier; après quoi il lui fit demander sa fille

ıariage, par un capucin. Le pere mere y consentirent : mais le ıge ne fut pas fait sur le champ, : fut Beausergent même qui en :a le retardement, sous prétexte rendre des mesures, pour qu'il aché pendant quelque temps, à : que si on sçavoit qu'il eût épousé femme sans bien, son crédit aupu diminuer dans plusieurs affaiù il s'étoit intéressé. Enfin le ma- se fit dans l'église des Cluselles, Nogent, le 15 septembre 1689. sergent avoit apporté une feuille apier timbré, où le curé écrivit : de célébration, au lieu de le plasur ses registres. Ce mariage fut osé ignoré & même réellement té de plusieurs pendant quelque ıs. Cependant Beausergent chemià grands pas dans les voies de la ne. En 1692 il quitta l'étude de nger, & acheta une charge de :ier des gardes françoises : quel-

que temps après il en acquit encore la seconde charge. A mesure que sa fortune augmentoit, son goût pour sa femme diminuoit; & enfin, sa passion s'étant entiérement éteinte, il commença à trouver de la non-validité à son mariage, sous prétexte qu'étant l'un & l'autre domiciliés à Paris, & n'ayant pas fait publier leurs bans dans leurs paroisses, ni obtenu dispense de l'archevêque, le curé des Clusellès n'avoit pas eu pouvoir de les marier. Il voulut bien que l'affaire fût consultée à l'amiable dans l'université. Les quatre docteurs qui furent choisis, trouverent le mariage très-bon & valable : mais, comme cette décision n'étoit pas conforme à ses vues, il ne laissa pas de songer à un autre mariage; & la demoiselle Jolivet fut très-étonnée d'apprendre qu'on avoit publié à S. Jean & à S. Mederic, le 10 août 1698, un ban pour le sieur Vincent Beausergent, & demoiselle Cathe-

tine Marlot. Il étoit alors secretaire du Roi, & trésorier général des gardes françoises. Aussi-tôt elle forma son opposition, qu'elle fit signifier aux deux curés & au sieur Marlot, tant pour lui, que pour sa fille.

Beausergent, pour répondre à cette opposition, & en obtenir main-levée, la fit assigner à l'officialité. Cependant il jugea qu'il réussiroit mieux par la voie de la négociation. Il employa donc un ami. Cet ami s'y prit de toutes façons : elle résistoit également, soit qu'il lui offrît de l'argent, soit qu'il la menaçât, lui disant que Beausergent étoit le maître de ruiner son pere & sa mere, en les contraignant en justice de rendre les sommes qu'il avoit avancé pour eux, avec les arrérages ; ce qui faisoit un objet considérable. Cependant elle se rendit ensuite par le conseil de gens éclairés, ou qu'elle crut tels, qui lui persuaderent qu'il étoit permis de manquer de

parole à celui qui en avoit manqué le premier ; que donnant, par une espece de violence, main-levée de son opposition, elle ne perdoit pas pour cela la qualité de femme, qui ne se perd qu'avec la vie, & qu'elle la pouvoit toujours faire valoir ; qu'elle pourroit aussi, sans scrupule, accepter l'argent que Beausergent lui offroit, qu'elle devoit regarder comme une restitution d'une partie des sommes que son mari lui retenoit, en qualité de femme commune en biens avec lui.

Elle se rendit donc le lendemain 13 août 1698, & dit à l'ami négociateur, qu'elle feroit ce qu'on exigeoit d'elle, pourvu qu'outre les 8000 liv. que Beausergent lui offroit comptant, il lui donnât encore une décharge générale de ce que son pere & sa mere pouvoient lui devoir. Tout cela lui fut accordé.

Le lendemain on se trouva chez un avocat, où elle livra les pieces

qu'elle avoit précédemment fait voir au curé de S. Jean, qui étoient une copie de la dispense de l'évêque de Chartres; la consultation des quatre docteurs sur la validité du mariage, & 30 lettres de son mari. L'ami négociateur apporta de son côté l'argent convenu, & la décharge en faveur du pere & de la mere, sous seing privé, antidatée du premier juin. Un notaire s'y trouva, qui reçut la main-levée de l'opposition. Dès que mademoiselle Jolivet eut signé la main-levée, elle alla chez un notaire faire sa protestation, qu'elle renouvella encore le 8 octobre. Son idée étoit que Beausergent ne se marieroit pas le jour de l'assomption; ce qui fit qu'elle différa au lendemain la nouvelle opposition qu'elle avoit dessein de faire. Effectivement il ne s'en fallut rien qu'elle ne réussît dans son dessein : car le curé de S. Jean, sollicité vivement de faire le mariage le jour de l'assomption, ne

voulut jamais y consentir, à cause de la solemnité de la fête. Enfin on obtint de lui permission de s'adresser au curé de S. Méderic. Celui-ci fut plus facile à séduire, & le mariage fut célébré à six heures du matin, le jour même de l'assomption.

La demoiselle Jolivet voyant son coup manqué, se résolut à plaider. Elle n'avoit cependant plus de preuves littéraires, pas même le contrat, ni l'acte de célébration. Néanmoins ayant rassemblé quelques pieces, comme la déclaration du tabellion qui avoit passé le contrat, & celle du docteur de sorbonne qui avoit obtenu la dispense, elle rendit plainte le 18 décembre devant le lieutenant criminel de Chartres, lequel s'étant transporté à Nogent, entendit quarante-huit témoins qui déposoient tous du mariage.

Beausergent fut décrété d'ajournement personnel : mais il obtint deux arrêts consécutifs, qui le recevoient

appellant de la procédure du lieutenant criminel de Chartres; défenses de mettre le décret d'ajournement personnel à exécution, & de poursuivre ailleurs qu'en la cour.

Mademoiselle Jolivet obtint de son côté un arrêt, qui lui permet d'informer par addition. Beausergent s'y rend opposant : elle prend des lettres de rescision contre son désistement. Le pere Marlot, sa femme, & leur fille, maintenant épouse de Beausergent, interviennent au procès.

Arrêt du 11 avril 1699, qui appointe les parties.

Depuis cet appointement, la demoiselle Marlot mourut. Le pere Marlot intervint comme tuteur du fils qu'elle avoit eu de Beausergent.

Enfin intervint l'arrêt du parlement du 3 août 1701, qui déclare nul le mariage de la demoiselle Jolivet, condamne la Jolivet & Beausergent à une aumône de 100 liv. chacun aux pri-

sonniers de la conciergerie, & Beausergent à 20000 livres de dommages & intérêts envers ladite Jolivet, dépens compensés.

Le mariage fut déclaré nul, parce que la demoiselle Jolivet étant mineure, & son domicile, ainsi que celui des pere & mere, étant à Paris, le curé de leur paroisse pouvoit seul faire le mariage, & le seul archevêque de Paris pouvoit lui donner dispense de bans; ce qu'elle n'a pu prouver avoir été fait pour avoir liberté de se marier à Chartres. Les 20000 liv. furent accordées à la Jolivet, parce que ç'a été sur un faux mariage que Beausergent l'a séduite.



LA BELLE ÉPICIERE.

MARIE-GABRIELLE PERREAU étoit femme de Louis Smitte-de la Croix, marchand épicier de Paris, retiré, officier du cerdeau du Roi. Elle n'avoit pas 16 ans quand elle l'épousa. Elle étoit fille de marchand, belle, & d'une complexion vive & ardente. Elle étoit unie à un mari très-jaloux ; ce qui ne l'empêcha pas de faire deux amans, l'un & l'autre banquiers, nommés Goy & Auger.

JUGEM. 1701.

Smitte étoit jaloux honteux, & se contentoit de ronger son frein, sans oser éclater. Un jour sa femme le raillant sur sa jalousie, lui dit, comme par plaisanterie : *Vous ne voudriez pas ressembler à un tel* (qu'elle lui désigna) *qui laisse faire à sa femme, vous m'entendez bien.* (Refrain d'un vaudeville qui couroit alors). Le mari se piqua

de soutenir la plaisanterie, & répondit qu'il étoit si indifférent là-dessus, que, si elle vouloit, il alloit lui en signer la permission. *Gage que non*, dit la femme : *gage que si*, répond le mari. Il prend en même temps un morceau de papier, & écrit : « Je permets à ma » femme de faire avec qui elle voudra, » vous m'entendez bien » ; signa & data du 4 janvier 1688. Sa femme se jette sur le billet, en éclatant de rire ; & comme elle sortoit tout de suite de la chambre, le mari qui crut qu'elle folâtroit, se contenta de lui dire : *Vous êtes une badine ; jettez ce papier au feu.* Mais, pensant que ce consentement étoit bon & valable, elle l'alla serrer bien soigneusement, & revenant peu après, elle dit qu'elle l'avoit brûlé.

Munie de cet écrit, elle s'imagina qu'elle n'avoit plus rien à craindre : elle ne garda plus de mesure, & s'abandonna, sans aucune précaution, à favoriser ses deux amans, en pré-

ſence même de ſes domeſtiques.

Sur le rapport que les domeſtiques firent au mari de cette effronterie, il porta ſa plainte devant le lieutenant criminel. Sur l'avis qu'elle en eut, elle ſe ſauva chez ſon pere ; ce qui n'empêcha pas qu'elle & ſes deux amans, ne fuſſent décrétés au châtelet d'ajournement perſonnel.

Smitte ſe renferma dans l'information qui étoit le tableau fidele des déſordres de ſa femme.

L'avocat de la femme inſiſta ſur la permiſſion par écrit du mari, qu'il prétendoit devoir ſauver le crime d'adultere ; celui de Goy n'avoit autre choſe pour ſa défenſe ; & Auger opina du bonnet au plaidoyer de Goy. Cependant parut une ſentence du châtelet, qui déclare Gabrielle-Perreau duement convaincue d'adultere, & la condamne d'être enfermée pour deux ans dans un couvent : que ſi dans cet eſpace de temps ſon mari ne vouloit pas

la reprendre, elle seroit rasée, & y resteroit toute sa vie : les deux amans condamnés à être admonestés, & attendu l'écrit de Smitte, porté au procès ; ordonne que la dot, douaire, préciput, &c, portés au contrat de mariage, seront dès à présent adjugés à la fille dudit Smitte & Perreau, pour son entretien.

Gabrielle Perreau appella au parlement : mais voyant bien qu'elle n'y éviteroit pas sa condamnation, elle employa sa mere & une de ses amies, pour tirer de son mari une promesse (elle ne fut que verbale), qu'il l'entretiendroit dans un couvent, où elle se renfermeroit ; au moyen de quoi elle se désisteroit de son appel. Suivant cette promesse verbale, elle se désista donc purement & simplement de son appel pardevant un notaire, le 16 mars, & tout de suite elle protesta contre son désistement. Il lui fut conseillé de tâcher de se réconcilier avec

son mari ; ce qui éteindroit toute procédure. Comme elle voyoit bien qu'elle auroit de la peine à en venir à bout, elle imagina une ruse pour laquelle elle avoit besoin d'une amie. C'étoit de se trouver chez cette amie, & que, quand son mari y viendroit, elle feroit tout son possible, par ses caresses, pour en venir au point desiré ; qu'alors elle tireroit une sonnette à portée du lit, qui avertiroit un commissaire aposté, qui, entrant avec témoins, dresseroit un procès verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme. Mais ce projet manqua, parce que l'amie à qui la proposition fut faite, ne voulut jamais s'y prêter. Il fallut donc entrer au couvent, qui fut celui des Bénédictines de la rue des postes, où elle ne laissoit pas de donner quelques rendez-vous à Goy.

Cependant le mari sur l'appel avoit obtenu un arrêt, au moyen duquel il fit transférer sa femme à la concier-

gerie, & ſomma ſes amans de ſe rendre aux pieds de la cour.

Elle ne fut point renfermée avec les autres femmes, & elle pouvoit par ce moyen voir les hommes. Le fameux le Noble y étoit, pour fauſſetés dont il étoit accuſé. Ils firent bien-tôt intime connoiſſance enſemble : elle devint groſſe de ſon fait ; & en même temps il devint ſon avocat.

Il lui conſeilla d'abord de faire informer pardevant un commiſſaire, de prétendus faits de réconciliation. Son information fut déclarée nulle. Cependant ſa groſſeſſe s'avançoit, & il lui étoit eſſentiel d'être hors de la conciergerie, pour pouvoir accoucher ſécrétement. Elle fit ſi bien, après avoir été interrogée ſur la ſellette, qu'elle réuſſit à obtenir un arrêt du 15 juillet 1694, par lequel il lui fut permis de ſe retirer dans un couvent, ou dans la maiſon de ſes pere & mere, pour faire preuve de ſa réconciliation dans l'eſ-

pace de trois mois. Mais son mari préférant le couvent, lui trouva aussi-tôt celui de Notre-Dame de Liesse, & le Noble, de son côté, trouva une sage-femme qu'il fit entrer dans le couvent comme pensionnaire. Elle comptoit tellement cacher son accouchement, qu'elle fit courir un mémoire imprimé, touchant le bruit de sa grossesse, qui se répandoit dans le public, attribuant ce murmure à une nouvelle calomnie de son mari. On juge bien que l'auteur du mémoire étoit le Noble. Peu après il lui dicta, pour son mari, une lettre des plus tendres & des plus soumises.

Dans l'intervalle du mémoire à la lettre, elle étoit accouchée dans le couvent : mais, malgré toutes les précautions qu'elle avoit prise, le bruit public continuoit toujours. L'enfant fut baptisé sous le nom du chevalier de S. Georges. Elle obtint, le 22 octobre 1694, un arrêt qui, sur ses plaintes

contre les perſécutions qu'elle enduroit de la ſupérieure, lui aſſigna le premier couvent dans la rue des poſtes, où elle fut transférée. Ce fut là qu'elle écrivit la lettre dont on vient de parler. Elle trouva le moyen de ſe ſauver du couvent le 4 décembre. Son mari alors fit informer contre elle & contre les complices de ſon évaſion.

Vers ce temps elle voulut encore tendre un ſecond piege à ſon mari, qui demeuroit cloître ſainte-Opportune, chez un patiſſier : leurs deux chambres étoient contigues l'une à l'autre. Le patiſſier avoit été gagné. Il devoit retirer nuitamment la Perreau, & le lendemain, dès que Smitte ſeroit ſorti, elle comptoit, avec l'aide d'une fauſſe clef, aller ſe mettre dans ſon lit : un inconnu, pourſuivi d'archers apoſtés, ſe ſeroit jetté dans la maiſon, &, ſous prétexte de perquiſition, on ſeroit entré dans la chambre de Smitte, & ſa femme trouvée dans

son lit, auroit dit qu'elle avoit passé la nuit avec son mari, & qu'il ne faisoit que de sortir. Malheureusement pour elle, quelqu'un la vit entrer à 10 heures du soir chez le patissier, & en avertit Smitte, qui, se défiant de quelque nouvelle embuche, pour feindre une réconciliation, alla sur le champ rendre sa plainte à un commissaire, en fit du bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. La Perreau voyant son projet avorté, se retira à la faveur de la nuit.

Le Noble s'évada de la conciergerie en avril 1695. Il alla rejoindre sa maîtresse. Ils vivoient & logeoient tous deux ensemble : mais ils changeoient souvent de quartier & de nom, de peur de surprise. Pendant cette vie errante, elle accoucha d'une fille qui fut baptisée sous des noms supposés, & ensuite elle fut exposée. Sur la fin ils ne se gênoient plus, & habitoient hautement ensemble.

Le Noble fut repris & remis en prison, où il fut jugé, comme faussaire, à faire amende honorable.

Cependant Smitte poursuivoit le procès par contumace. Il obtint un arrêt qui confirmoit la sentence du châtelet.

Pendant la détension de le Noble, Gabrielle Perreau se mit à voyager. Elle fut à Tournay, à Lyon, &c.

Quand le Noble fut remis en liberté, elle le rejoignit à Paris, au mois de mai 1698. Ils reprirent leur maniere de vivre, ayant toujours le même goût l'un pour l'autre. Ils logeoient rue du foin en chambre garnie : ce fut là qu'on arrêta la Perreau. Elle fut conduite à la salpêtriere, & ensuite, sur sa propre requête, remise à la conciergerie, où elle accoucha d'une seconde fille. Le Noble se déclara cette fois hautement son avocat. L'affaire plaidée, intervint enfin l'arrêt définitif du parlement, du premier décembre

1701, semblable en plusieurs choses à la sentence précédente du châtelet, ordonnant que la Perreau sera renfermée à la salpêtriere l'espace de deux ans, pendant lequel temps, si son mari ne la reprend pas, elle y restera renfermée pour toute sa vie. Cet arrêt la prive de toutes les conventions matrimoniales; déclare le fils, nommé S. Georges, & les deux filles, adulterins & illégitimes : quant à une fille qu'elle avoit eue avant ses désordres, elle jouira des dot, douaires, &c, & sera mise entre les mains d'un tuteur : il lui sera adjugé spécialement 4000 liv. pour son entretien, dont Smitte sera garant; le Noble, Goy & Auger bannis pour trois ans, & à 50 liv. d'amende : ordonne audit le Noble de se charger des trois enfans déclarés bâtards; condamne la Perreau, Auger & Goy aux dépens, & le Noble, solidairement avec la Perreau, à tous les frais depuis l'arrêt du 15 octobre 1698.

M. LE MARQUIS DE SASSY.

JUGEM. 1706.

LA Dame Gaudon, veuve du Sieur Troussebois, marquis de Ris, capitaine des Chevaux-Légers, connut & aima le marquis de Sassy, colonel d'un régiment d'infanterie. Il lui rendit amour pour amour, & résolut d'en faire sa femme. Sa sœur qui avoit épousé M. de Viliers, conseiller au parlement, y mit opposition. Le procès dura deux ans. Enfin il le gagna, & le mariage se fit, accompagné de la haine réciproque des deux belles-sœurs.

Avant ce mariage, Madame de Ris avoit adopté d'inclination un enfant de pauvres gens, qu'elle avoit trouvé en Bourbonnois dans une paroisse. C'étoit un très-bel enfant : la marquise le nommoit mignon.

Le mariage fut assez d'accord. Le marquis avoit vendu son régiment. Il

Il s'en repentit, & comme un homme à qui la vie sédentaire ne pouvoit convenir, il cherchoit les occasions de rentrer dans le service. Il accompagna le Roi d'Espagne à Naples; delà il vint à Rome avec M. de Louville, ambassadeur du Roi: revenu ensuite à Paris, il en repartit aide de camp de M. le maréchal de Marsin, à l'armée d'Italie. En 1702 il se trouva à la bataille de Luzara, où Madame de Sassy perdit le fils unique qu'elle avoit eu du marquis de Ris.

Après la campagne, il abandonna le projet qu'il avoit formé de servir en Espagne. Il tourna ses vues du côté de Venise. Ce fut là où il prit à son service un Grec appellé Alexandre, à qui il donna par la suite le nom du chevalier Rose. N'ayant pu convenir avec cette république, il renvoya à Paris son valet de chambre, & celui du marquis de Ris fils: il s'y rendit lui-même & son Grec peu après. Com-

me il étoit homme fort inquiet, il s'imagina que ses voyages mal interprétés, l'avoient fait soupçonner à la cour de quelque crime capital; sur quoi, d'accord avec sa femme, il se détermina à s'éloigner. Il part donc par le carrosse de Bruxelles, avec son Grec, qu'il renvoya cependant de Senlis avec un congé par écrit. Le Grec ne laissa pas de continuer la route par le carrosse. Le marquis prend la poste & arrive à Rouen. Il revient à Paris & se cache chez un de ses amis. Ce voyage n'étoit, suivant son idée de crime, que pour égarer la bouche, afin qu'on ne sçût pas à la cour ce qu'il étoit devenu. Cependant cette crainte le tenant toujours, il repart, & prend le chemin de Vire en Normandie.

M. de Villiers instruit de toutes ces allées & venues, en donna avis à la cour, & fit, par ce moyen, naître des soupçons qui furent assez forts pour

faire arrêter Madame la marquise de Saſſy, qui fut miſe à la Baſtille, & mettre le ſcellé ſur ſes papiers : ſur quoi ſon beau-frere M. de Ranſijac, ci-devant exempt des Gardes du Corps, obtint que ceux qui avoient donné des mémoires contre lui, ſe déclaraſſent ſes parties. Alors M. de Villiers rendit plainte, dans laquelle étoit énoncé un complot où la marquiſe avoit part, pour ſe défaire de ſon mari; diſant que depuis ſon premier voyage avec le Grec, on n'en avoit eu aucune nouvelle; que dans la maiſon de la marquiſe, il y avoit un enfant de quatre à cinq ans (Mignon), qui paſſoit pour légitime, quoiqu'il fût certain qu'ils n'avoient jamais eu d'enfans.

Sur ce mémoire on décréta la marquiſe de Saſſy de priſe de corps, & pluſieurs particuliers, hommes & femmes liés avec elle, d'ajournement perſonnel. On la transféra de la baſtille au

Châtelet, dans un cachot où elle fut interrogée par le lieutenant criminel. On fit l'inventaire de ses papiers. On ne trouva aucun coupable dans les personnes décrétées d'ajournement personnel : ils furent tous mis hors de cour.

L'affaire plaidée, M. de Villiers étant accusateur contre Madame de Saſſy accusée, intervint sentence du Châtelet, du 20 mars 1706, par laquelle le sieur de Villiers est condamné en tous dommages & intérêts, & aux dépens.

M. de Villiers étoit dans le dessein d'appeller : mais ayant entendu dire que le prétendu assassin de M. de Saſſy étoit dans l'isle de Gersay, il y envoya un homme affidé, qui au lieu de l'assassin, y trouva M. de Saſſy lui-même. Le gouverneur de l'isle manda à Madame la marquise cet événement, & qu'il retenoit cet envoyé & son mari, jusqu'à ce que la cour eût décidé

leur rappel. Madame de Saſſy étoit ſortie de priſon. Sur cette nouvelle elle commença par ſolliciter le retour de ſon mari, & en même temps elle interjetta appel. M. de Villiers fit ſignifier le ſien le même jour. Elle obtint le retour de ſon mari, & elle ſe mit en chemin pour aller au devant de lui : mais en arrivant à S. Malo, elle ſçut que M. de Villiers y avoit envoyé un exprès qui avoit requis qu'il ſubît un interrogatoire. Le lieutenant général s'étoit préſenté l'épée au côté, pour l'interroger au moment qu'il débarqueroit. Il fut donc interrogé en arrivant : mais comme cette cérémonie lui cauſoit du trouble, Madame de Saſſy arrivant, lui remit un peu les ſens, & interjetta appel de cette procédure, comme incompétente. Elle ramena enſuite ſon mari à Paris, où elle tâcha, mais inutilement, de lui remettre l'eſprit. M. de Villiers travailla de ſon côté, & parvint à le faire in-

terdire & enfermer à Charenton. Un parent nommé curateur, demanda à Madame de Saſſy une reddition de compte. Cette affaire diſcutée & plaidée, intervint en 1706, l'arrêt du parlement, qui confirme la ſentence du Châtelet ci-devant; en infirme ſeulement les dommages & intérêts, regardant Mignon comme un enfant adopté.

JEAN CAPÉ.

JUGEM. 1707.

JEAN CAPÉ, Bearnois, employé dans les gabelles à Salins en Franche-Comté, épouſa, par amour, après en avoir eu un fils, une nommée Marguerite Doros. Le mariage ſe fit à Beſançon dans toutes les formes. Quelques années précéderent le dégoût, qui alla du côté du mari à un ſi haut point, qu'ayant fait venir ſa femme à Chambery, où il étoit en charge, il la força

à reconnoître par un acte, qu'elle n'étoit point sa femme, & se débarrassa de cette façon d'elle & de son fils, en lui donnant en outre une somme de 6000 liv. Quelque temps après Jean Capé s'imaginant être totalement dégagé, épousa à Chambery une seconde femme nommée Mlle. Dorset. Il vécut tranquillement avec elle. Il est vrai qu'il en reçut un enfant après cinq mois de mariage. Il se tranquillisa aussi là-dessus, & mourut en 1704, sans que sa premiere femme eût remué le moins du monde. Après son décès chacune des deux femmes, à part l'une de l'autre, vendent sa charge de commissaire des guerres. Antoinette Dorset sa seconde femme, devient, par avis de parens, tutrice de deux enfans qu'elle avoit. Marguerite Doros la premiere, fait nommer un curateur à son fils. Elles entrent, comme on voit, toutes deux en lice, chacune se disant légitime, & traitant l'autre de concu-

bine. L'affaire plaidée, la premiere femme fut jugée être la véritable, & le second mariage déclaré nul & abusif. L'arrêt est du 18 avril 1707.

M. COURTIN-DE VILLIERS.

JUGEM. 1708. UN jeune officier de 22 ans, nommé Courtin-de Villiers, étant en garnison à Metz, en 1704, devint subitement amoureux d'une jeune veuve de son âge, qui demeuroit avec sa belle-mere. Elle le trouva aussi fort aimable. Il la demanda en mariage à la belle-mere, qui y consentit volontiers; & comme chacun se doutoit qu'ils n'auroient point le consentement des peres & meres, ils s'allerent marier en Lorraine, où le mariage fut fait par un aumônier d'armée. La femme accoucha ensuite d'un enfant mâle. Il fut baptisé sous le nom retourné de son pere, qui fut Tincour-de Vi-

tilles; après quoi le ſieur Courtin réſolût de venir à Paris, demander au ſieur de la Lande, ancien officier, brigadier des armées du Roi, pere de ſa femme, la grace de vouloir bien approuver leur mariage. Le ſieur de la Lande fut d'abord inflexible: d'un autre côté ſon pere & ſa mere ayant été inſtruits du mariage, devinrent furieux, & rendirent plainte contre la femme. Le Châtelet la décréta d'ajournement perſonnel. Elle appella au Parlement, & obtint, ſous ſon nom de veuve Geoffroy, un arrêt de défenſe. Cependant le ſieur de Villiers ne pouvant obtenir de ſon pere aucun ſecours pour continuer ſon ſervice, fut obligé de dire & ſigner qu'il n'étoit point marié. Enfin devenu, majeur, & étant parvenu à gagner le ſieur de la Lande, il déclara ſon mariage authentiquement en juſtice; demanda qu'en cas que la cour ne le trouvât pas valable, il lui fût permis de le réhabili-

ter. Son pere & sa mere joints aux parens des deux parts, s'opposerent devant l'official, & le curateur de l'enfant intervint de son côté. Cette cause plaidée, le parlement donna son arrêt définitif le 10 mars 1708, qui déclare le mariage nul, & permet cependant aux ci-devant mariés de contracter de nouveau.

LE FAUX CAILLE.

JUGEM. 1712.

SCIPION LE BRUN-DE CASTELANE, Seigneur de Caille & de Rougon, épousa en 1665, Demoiselle Judict le Gouche. Ils étoient tous deux calvinistes, & demeuroient à Manosque, petite ville de Provence. Ils eurent trois garçons & deux filles. Deux garçons moururent : il ne resta que celui qui se nommoit Isaac, & qui mourut à 32 ans. La mere mourut en 1679, institua ce fils son héritier, & donna

l'usufruit de tous ses biens à son mari.

Le Roi ayant révoqué l'édit de Nantes, le sieur Caille & sa famille, allerent se réfugier à Lausanne, en Suisse; & comme par édit de décembre 1689, les biens des religionnaires sortis du royaume appartenoient aux plus proches parens, Madame Anne de la Gouche, sœur de la femme du sieur Caille, épouse de M. Rolland, avocat général du Parlement de Dauphiné, prétendoit avoir tous les biens dudit sieur Caille. Mais par arrêt contradictoire du Parlement de Provence, les biens paternels, sçavoir 10 ou 12000 liv. de rente, furent adjugés à Madame Tardini, parente paternelle, & les biens maternels faisant 2500 livres de rente à madame Rolland. Le fils Caille, d'un tempérament délicat, mourut à Vezay, son pere y étant, le 15 février 1696.

Au mois de mars 1699, Pierre Mege, soldat de marine, vint annoncer

à M. de Vauvray, intendant de marine à Toulon, qu'il étoit fils du sieur Caille, mais que la dureté de son pere à son égard avoit été cause qu'il avoit couru le pays, & qu'enfin il s'étoit enrôlé; qu'ayant connu à Marseille la femme de Pierre Mege, nommée Honorade de Venelle, il consentit à la proposition qu'elle lui fit de représenter son mari absent; que, la chose étant convenue, il s'enrôla, sous le nom de Pierre Mege, sur la galere la fidelle, où le véritable Pierre Mege avoit été soldat; qu'il y avoit servi près de 3 ans, après lesquels il avoit eu son congé; que, ne pouvant subsister, il s'étoit encore enrôlé sur les vaisseaux, toujours sous le même nom, auquel il avoit ajouté celui de *Sans-regret* pour nom de guerre. M. de Vauvray l'exhorta à faire abjuration; ce qu'il fit le 10 juin 1699. Dans cet acte d'abjuration, il se nomme André d'entre-Vergues, sieur de Caille, fils de

Scipion & de dame Susanne de Caille ; ce qui étoit tout différent des vrais noms par où cette histoire commence : il se dit âgé de 23 ans, & ne sçavoit écrire.

On écrivit cette nouvelle au sieur Caille pere, qui envoya le certificat de mort de son fils : sur quoi M. de Vauvray fit arrêter le soldat, qui fut mis dans les prisons de Toulon. Il requit d'être interrogé, & fit l'ignorant sur tout ce qu'on lui demanda qui concernoit sa famille, fit de faux portraits, & répondit à tout comme un imbécille. Le lieutenant criminel ordonna que l'interrogatoire seroit communiqué au pere & aux plus proches parens, pour y répondre. La dame Rolland envoya les procédures faites en Suisse à la requête du pere, lesquelles justifioient de la date de la mort du vrai Caille : sur quoi ledit lieutenant criminel ordonna qu'il fût transféré par tous les lieux où il pourroit être connu ou désavoué.

M. Rolland, pour sa femme, obtint la permission d'informer. De vingt témoins entendus, les uns attesterent que c'étoit Pierre Mege, & les autres que ce n'étoit point là le fils de M. Caille. Malgré tout cela, le supposé Caille montroit une fermeté & un sang froid singulier : de plus il soutint à M. Rolland qu'il l'avoit vu faire la cêne à Geneve : il l'accusa encore de l'avoir voulu empoisonner ; enfin il se fit conduire à Aix, par appel, & donna sa procuration au parlement de Provence. Ce parlement rendit un arrêt, le 13 janvier 1700, qui ordonne que le procès sera fait à Toulon, jusqu'à sentence définitive. Ainsi le lieutenant criminel continua le procès : mais Pierre Mege devint muet volontaire, & finit par appeller de toute la procédure au parlement, auquel il offre de prouver son état ; ce qui lui fut accordé. Enfin, après bien des apparences pour & contre, jointes aux formalités de juf-

tice, au bout de 50 séances, le parlement s'assembla pour donner un arrêt définitif, qui porte que le soldat est le vrai Caille, lui adjuge tous les biens de pere & de mere, & inflige plusieurs peines à quelques parens, aux témoins & parties contraires. Le peuple qui s'intéressoit pour lui, fit mille folies en signe de joie & de réjouissance.

Honorade de Venelle, dont on n'avoit eu aucune nouvelle pendant le procès, vint déclarer alors qu'elle étoit sa femme, mariée en face d'église; qu'il ne lui étoit pas permis, tant qu'elle vivroit, de faire un second mariage; & qu'elle prétend se pourvoir sur cette déclaration. Les juges se sentant blessés, d'autant qu'il y avoit apparence qu'ils s'étoient trompés, ordonnerent que cette femme seroit arrêtée : elle ne le fut point, par les précautions qu'elle prit.

M. Rolland ruiné & deshonoré, n'a-

voit d'autres ressources que la cassation de l'arrêt. Sa requête au conseil fut reçue. On lui permit de faire assigner le soldat. D'autre côté, Messieurs du canton de Berne voyant qu'on n'avoit eu aucun égard aux actes émanés d'eux, qui constatoient la mort du vrai Caille, s'en plaignirent au Roi par une lettre du 10 septembre 1706.

Sur la requête de M. Rolland, & après trente-trois séances de messieurs les commissaires du conseil, & huit séances pour le rapport, intervint l'arrêt du conseil, qui casse l'arrêt du parlement de Provence, & renvoie l'affaire à celui de Paris. Par cet arrêt en cassation, la dame Rolland & la dame Tardini rentrerent en possession des biens dont avoit joui le faux Caille, au moyen de l'arrêt du parlement d'Aix.

Pendant que la cause se plaidoit au parlement de Paris, la dame Honorade de Venelle, qui avoit paru au parle-

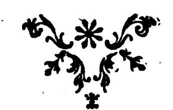
ment d'Aix, se représenta pour réclamer son état, en qualité de femme de l'accusé, le nommant Pierre Mege, fils d'un cardeur de laine, & soldat de marine, l'accusant de bigamie, pour avoir épousé Magdeleine Sery.

Le sieur Caille, pere, mourut dans ces entrefaites, & en mourant il déclara, en présence des magistrats de Lausanne, que son véritable fils étoit mort à Vezay, & que celui qui se donnoit en France pour son fils, étoit un imposteur. Cette déclaration fut suivie de celle de sa fille & de sa sœur. Le soldat combattit ces déclarations, voulant les faire passer pour fausses: M. Rolland répliqua. Enfin le parlement jugea, & donna un arrêt du 17 mars 1712, dont voici le précis: L'arrêt dit que le soldat de marine n'est point fils de M. Caille; lui défend d'en prendre désormais la qualité; confirme mesdames Rolland & Tardini dans la jouissance des biens; déclare



nulle la procédure du parlement d'Aix; dit qu'Honorade de Venelle est femme légitime de Pierre Mege, soldat; déclare nul son mariage avec mademoiselle de Sery, & sépare de biens ladite Venelle, & le soldat, le condamnant envers elle aux dommages & intérêts: ordonne en outre que Pierre Mege sera mis en prison à la conciergerie, pour être oui sur le fait de bigamie.

Magdeleine Sery demanda à être opposante à l'arrêt. L'affaire fut appointée, en attendant l'évenement du procès de la demoiselle Sery. On suspendit la poursuite sur l'accusation de bigamie; mais tout prit fin par la mort du soldat dans la prison.



M. DE NICOLAÏ.

MONSIEUR DE NICOLAÏ, premier pré- lent de la chambre des comptes, ousa, en juin 1690, mademoiselle Camus, fille unique du lieutenant vil. Il devint veuf en mai 1696, ec deux enfans, un garçon nommé . de Goussainville, âgé de trois ans, mademoiselle de Nicolaï, âgée de ux ans. M. le Camus, lieutenant ci- , & sa femme, demanderent à M. Nicolaï pere, la permission de se arger de l'éducation de M. de Gous- nville, moyennant 4000 livres de nsion par an. M. de Nicolaï y con- ntit. Mais quand il trouva son fils âge d'être mis au college, il son- a à l'y envoyer : cependant il eut la mplaisance d'accorder à M. le Camus à sa femme, un premier délai de mois d'abord, puis six autres mois,

JUGEM. 1712.

& pour la troisieme fois encore six mois : mais enfin voyant qu'ils continuoient à exiger de lui des retardemens qui n'auroient point de fin, il se détermina à envoyer son fils aux Jésuites. On lui en sçut très-mauvais gré ; & ce qu'il y a de singulier, est que leur inimitié contre le pere, retomba sur le fils, de façon qu'ils l'abandonnerent, sans plus s'en soucier.

M. de Nicolaï se remaria à mademoiselle de Lamoignon. Alors leur aversion redoubla. Ils voulurent faire décider par des arbitres, un procès de quelques articles contestés entr'eux, auxquels ils ajouterent que M. de Nicolaï seroit tenu de laisser mademoiselle de Nicolaï sous la conduite de sa grand'-mere, qui continuera d'avoir soin de son éducation. Les arbitres donnerent leur sentence, qui, en ce qui regarde ce dernier article, s'exprimoit ainsi : Quoique, par l'usage & le droit commun, M. de Ni-

colaï soit & doive être le maître de l'éducation de ses enfans, & plus encore même par la distinction de sa naissance, de sa dignité & de son mérite, il est supplié de laisser les choses comme elles sont à cet égard. *Signé*, de Harlay, Benoise & François Robert.

M. de Nicolaï en passa par cette sentence arbitrale, & laissa sa fille entre les mains de sa grand'-mere. Il mit son fils au college d'Harcourt, pour y faire sa philosophie : mais y étant tombé malade, il le fit revenir chez lui, d'où il ne retourna plus au college.

Le temps vint de faire émanciper le frere & la sœur : ils le furent, l'un à 16 ans, & l'autre à quinze. M. le Camus, premier président de la cour des aides, en accepta la tutelle. Cependant le lieutenant civil & sa femme montrerent encore leur indisposition contre M. de Nicolaï, en tâchant d'éloigner M. de Goussainville de son

pere, & de les mettre mal ensemble, en livrant au fils, à l'insçu du pere, 2500 liv. pour sa part de la rente d'une année échue de la somme principale de 100000 livres qu'ils devoient aux enfans de M. de Nicolaï, du reste de la dot de leur mere. M. le premier président, instruit du fait, & de la mauvaise intention qui les avoit fait agir, en fut vivement touché, & fit remettre cet argent entre les mains du curateur.

M. le Camus étant tombé malade, & ne pouvant vaincre son animosité, fit son testament dicté par la haine, dans lequel il donne tous ses biens à mademoiselle de Nicolaï, & aux parens collatéraux, & la fait légataire universelle; veut en outre qu'elle ne puisse se marier que du consentement de sa femme, qu'il rend seule exécutrice de son testament.

M. de Nicolaï, après sa mort, mit l'affaire au châtelet, & demanda la

cassation du testament. Le châtelet donna sa sentence : Que, sans s'arrêter audit testament, la succession de M. le Camus sera partagée comme *ab intestat.* Appel au parlement. L'affaire plaidée, intervint l'arrêt définitif du 9 mai 1712, sur les conclusions de M. l'avocat général, qui confirme la sentence du châtelet, ordonnant que la succession sera partagée, comme *ab intestat*, entre le frere & la sœur.

La haine de la veuve continuant toujours, elle fit à son tour un testament à peu près pareil à celui de son mari, & qui eut le même sort que le premier.

---

*FRANÇOIS D** DE S**.*

JUGEM. 1714.

ANNE DE S** étoit fille de noble Pierre de S**, & de Jean du P***, établis à Marseille. Elle étoit belle & bien faite. Parmi ses soupirans, François

D** de S*** fut choisi pour le mariage. Elle avoit alors 18 ans, & son mari d'ancienne noblesse de Languedoc, alors enseigne de la Galere Reale, dont il devint par la suite capitaine, avoit passé 40 ans. Le mariage dès le commencement ne fut pas trop concordant : cependant ils eurent onze enfans, dont il leur resta cinq garçons & deux filles, qui furent religieuses. Comme le pere jouissoit d'un bien très-médiocre, il se retira à une bastide près Marseille, où il vivoit avec sa femme & trois garçons, Jean-Baptiste, François-Guillaume, & Louis-César. Etienne Gayetan, le quatrieme, étoit sous-lieutenant dans le régiment de Grigny infanterie; Antoine, l'aîné de tous, étoit enseigne de vaisseaux, & aide-major de descente.

Ils avoient à la bastide deux domestiques, un Turc & une servante. Le mari passa trois ans en bisbilles fréquentes avec sa femme & ses enfans: enfin

fin le 16 octobre 1712, fête dans paroisse S. Barnabé, de laquelle ils oient, ayant dîné avec sa femme & s trois enfans, François-Guillaume, ii vouloit aller à la fête, pour s'y vertir, au lieu de s'adresser à sa me-, comme il avoit coutume, pour oir quelque argent, en demanda à n pere, qui lui présenta une piece : cinq sols. Comme il murmuroit ı peu qu'il lui donnoit il lui en offrit ıe de dix sols : mais bien loin d'en re satisfait, il lui dit mille injures. ı mere sortant alors de son cabinet, it vivement le parti de son fils, le-ıel appuyé par sa mere, se mit sur seuil de la porte, l'épée à la main, enaçant son pere de le tuer. Le pere digné d'un pareil procédé, appelle ın valet Turc, pour seller son che-al, disant qu'il vouloit aller à Mar-ille porter sa plainte contre ses en-ıns, d'autant plus qu'il voyoit Jean-aptiste prendre le parti de son frere.

La mere dit alors à ses enfans que s'ils laissoient aller leur pere à Marseille rendre sa plainte, leur perte étoit infaillible; & en même temps le saisissant par derriere aux cheveux, elle le tira si fort qu'elle le fit tomber, & se jettant sur lui le prit par certain endroit. Elle fut imitée par Jean-Baptiste qui, malgré les tendres plaintes de son pere, se jetta à sa gorge pour l'étouffer: Guillaume lui donna dans la tempe un coup de son épée qu'il avoit remise dans le fourreau, & le sang en sortit. Enfin la mere & Jean Baptiste acheverent de l'étouffer avec leurs genoux sur sa poitrine. Pendant cette scene, Louis-César âgé de treize ans, fondoit en pleurs; le Turc étoit immobile, n'osant prendre aucun parti; la servante étoit sortie.

Voilà donc le crime accompli : ce n'est pas tout. La mere fouille dans la poche de son mari, prend ses clefs, monte dans son cabinet, se saisit du

peu d'argent qu'il y avoit : elle donne un écu à Guillaume-François, pour s'aller divertir, & lui dit de revenir de bonne heure. Il alla à la fête, & il y dansa. Pendant ce temps Jean-Baptiste & le Turc porterent le corps à la plus haute chambre de la Bastide; la mere dit à Louis-César d'aller chercher le curé, à qui elle communiqua que ses deux autres fils avoient tué leur pere. Le curé, après s'être récrié sur l'énormité du crime, imagina qu'il n'y avoit qu'à jetter le corps par la fenêtre, comme s'il s'étoit précipité par malheur, en voulant accommoder une cage qui étoit en dehors, & lui faire tenir la cage. Ce projet parut bon, & fut exécuté par Jean-Baptiste. En même temps les cris & les pleurs, feintes de la famille qui le prit pour le porter dans un lit, attirerent ses voisins. Sur le bruit de cette mort funeste, qui fut bientôt répandu, le lieutenant criminel se transporta à la Bastide : il or-

donna la visite du corps. Les chirurgiens prévenus qu'il s'étoit jetté lui-même, firent leur examen assez légérement : ainsi rien ne fut découvert.

Le pere mort, qui faisoit subsister la famille, la femme & les enfans se trouvoient dans la misere. Il fallut, pour s'en tirer, recourir au frere du mort, le comte de S***, qui leur procura, par son crédit, une pension de 600 livres, dont la mere & les enfans devoient se ressentir également. Les deux freres, Antoine, l'aîné, & Etienne Gayetan, absens lors du crime, & s'en doutant en quelque façon, furent pleinement instruits par Louis César, le plus jeune de tous : mais ils se donnerent de garde de le révéler. La mere vouloit que la distribution de la pension passât par ses mains : mais ayant sur cela trouvé quelque obstacle de la part de ses enfans, elle s'en sépara, & alla demeurer à Aix. Guillaume-François & Etienne Gayetan s'établirent

dans la Bastide. Jean-Baptiste & Louis César allerent loger à Marseille. Etienne Gayetan projetta de se rendre maître de la pension, pour pouvoir la distribuer avec économie : mais Jean-Baptiste n'y vouloit point consentir. Gayetan le menaça de découvrir le crime. Ainsi la mauvaise intelligence se mêla entre les deux freres. Etienne Gayetan imagina, pour venir à son but, un stratagême, qui étoit d'écrire au marquis de Montolieu, qui avoit été ami de son pere, & de lui faire dans sa lettre, le récit du parricide. Louis César l'étant venu voir, il lui montra cette lettre, & même la lui laissa emporter, afin qu'il la fît voir à Jean-Baptiste, pour le convaincre qu'il devoit le ménager. Jean-Baptiste, pour combattre avec les mêmes armes, songea à prévenir, par une pareille lettre, le marquis de Montolieu. Par cette lettre il rendoit sa mere & Guillaume-François seuls coupables du meurtre.

La mere, instruite de la division de ses enfans, & des menaces d'Etienne Gayetan, écrivit de son côté au comte de S*** : elle chargea du parricide Jean-Baptiste, tout-seul. Le comte, qui étoit un homme fort prudent, lui renvoya la lettre, en lui mandant de la brûler. La lettre de Jean-Baptiste au marquis de Montolieu, fit un autre effet : le résultat en fut, que le marquis conçut le dessein de faire sortir du royaume, par une lettre de cachet, sous quelque prétexte, tous ces infâmes. Il s'ouvrit sur ce projet au marquis de Cavoye, par une lettre qu'il lui écrivit. M. de Cavoye conféra là-dessus avec le comte de S***, leur oncle : mais sentant que le Roi voudroit sçavoir pour quel sujet il étoit sollicité de donner une lettre de cachet, & que, si on lui en découvroit les raisons, il livreroit certainement les coupables à la justice, il écrivit au marquis de Montolieu, pour le dé-

tourner de ce projet, & persuada au marquis de Cavoye qu'il falloit qu'il brûlât la lettre que le marquis de Montolieu lui avoit écrite en conséquence de son projet : mais cette fatale lettre, dans laquelle le crime étoit détaillé, se mêla dans sa poche avec d'autres papiers d'affaires qu'il devoit remettre au chancelier Pontchartrain, & qu'il lui remit en effet. Celui-ci accablé d'affaires, en différa l'examen au lendemain : cependant, en les feuilletant dès le soir même, la lettre lui tomba dans les mains. L'horreur qu'elle lui inspira, fit qu'il la porta sur le champ au Roi. M. de Cavoye, qui s'étoit apperçu, mais trop tard, qu'il avoit mêlé cette lettre dans ses papiers, voulut la retirer le lendemain. Il fut fort surpris quand M. de Pontchartrain lui dit qu'il l'avoit portée au Roi, & que, comme chef de la justice, il n'avoit pu s'y refuser en cette occasion.

Aussi-tôt que le Roi revit M. le chancelier, il lui ordonna d'écrire à M. Lebret, premier président du parlement de Provence, & à M. de la Garde, procureur général, que Sa Majesté leur ordonnoit de faire arrêter les coupables, & d'en faire bonne & brieve justice. Les ordres furent si précis, que, malgré la peine que ces deux magistrats avoient à croire qu'un pareil crime eût été accompli, il fallut se rendre, & donner ordre au lieutenant du Viguier d'arrêter tous les coupables; ce qui fut ponctuellement exécuté. Tous furent conduits dans la prison de Marseille. Le Turc fut entendu, comme témoin. Il dit d'abord que le pere étoit mort de sa chûte par la fenêtre. Il fut cependant arrêté ensuite, ainsi que la servante. Comme le Turc n'avouoit rien, on lui serra les pouces, par le cachot & le manque de nourriture. Enfin il accusa la mere, Guillaume-François, & foiblement Jean-Bap-

tiste. Cinq mois après, ayant demandé à parler, il déchargea la mere & Guillaume-François, & chargea Jean-Baptiste seul. Mais enfin dans les interrogatoires & confrontations, tous les coupables dévoilerent la vérité.

Le 10 février 1714, la sentence fut prononcée.

Jean-Baptiste fut condamné à être tenaillé, avoir les deux poings coupés, être rompu vif, puis brûlé.

Guillaume-François, le poing coupé, & du reste, comme Jean-Baptiste.

Louis César à être témoin des exécutions, & banni à perpétuité.

La dame de S***, mere, la tête tranchée.

Le Turc, au fouet.

Etienne Gayetan, & la servante, renvoyés absous.

Appel au parlement d'Aix, où ils furent transférés. Intervint l'arrêt du parlement, le 18 avril, qui condamne Jean-Baptiste à avoir les deux poings

coupés, être rompu, puis brûlé; François-Guillaume, un poing coupé, la tête tranchée, & brûlé; la mere, à avoir la tête coupée; le Turc, à assister aux exécutions, & rester deux heures pendu par les aisselles; Louis César, Etienne Gayetan & la servante hors de cour.

M. de Pontchartrain obtint du Roi en faveur des innocens, une pension de 150 liv., & 200 livres pour Antoine, qui, malgré son mérite personnel, fut cependant obligé de sortir de la marine.

M. LOUIS AYMARD DE SAILLY.

JUGEM. 1723.

FRANÇOIS DE CRÉQUI, épousa en premiere noce, Elisabeth de Sailly. Ils eurent trois enfans, un garçon nommé Jerôme, qui fut tué à la guerre, & deux filles nommées Adrienne Elisabeth & Charlotte.

La mere Elisabeth de Sailly étant morte, il épousa en seconde noce Bonne de Créqui. Il en eut plusieurs enfans, qui furent tués à la guerre : le seul François Léonard de Créqui a vécu, & n'a point laissé d'héritiers.

En 1671, Charles de Sailly, oncle des deux filles du premier mariage, les éleva dans sa maison. Il avoit un fils cadet, à qui il fit épouser Adrienne-Elisabeth : elle mourut 43 jours après le mariage. Comme sa sœur Charlotte héritoit des biens de son aînée, & que, comme cadet, il avoit un bien modique, l'idée lui vint d'épouser la sœur cadette de sa premiere femme : mais pour cet effet il falloit obtenir dispense du Pape. Il s'adressa donc à un banquier en cour de Rome, qui forma une supplique au Pape Innocent XI. La supplique fait entendre assez clairement qu'il n'a point connu sa premiere femme, qui étoit tombée malade immédiatement après

le mariage; & que, comme il paroissoit aimer la sœur, il y avoit grande apparence qu'ils avoient eu ensemble des privautés sérieuses. Il demande donc une dispense dans le premier degré d'affinité, & le quatrieme degré de consanguinité. A cette supplique succéda une seconde, où l'évêque de Noyon appuie sur la non-jouissance avec sa premiere femme. Mais toutes ces tentatives furent inutiles. Le Pape ne voulut jamais accorder cette dispense. Dans ces circonstances, Innocent XI mourut. Son successeur fut Alexandre VIII. Louis Aymard-de Sailly retourna à la charge, par une supplique, dans laquelle il demande la même dispense au premier degré d'honnêteté de justice, & au troisieme & quatrieme degré de consanguinité. Le nouveau Pape, qui n'étoit pas si difficile que son prédécesseur, commit l'official de Noyon pour être éclairci de la vérité, avec anathême s'il favo-

: le suppliant, ou s'il déguise la vé-
:. Cet official, ainsi que l'évêque,
irant favoriser M. de Sailly, fit
tes les formalités requises dans ces
asions en cinq heures de temps, &
dit sa sentence du 7 janvier, qui
pense les futurs, permet le maria-
, & déclare légitimes les enfans
i en proviendront. Le contrat se paf-
, avec donation mutuelle au survi-
it, & ils sont mariés le 4 fév. 1691.
tte seconde femme mourut, sans
ans, le 22 janvier 1725, au bout
24 ans de mariage. Ce fut alors
e le comte de Créqui, frere de la
unte, entra en possession des terres
i provenoient de son chef. Le mar-
s de Sailly s'y opposa, forma sa
inte, & s'autorisa de sa donation.
comte porta l'affaire à la grand'-
mbre, appellant comme d'abus du
riage. L'affaire appointée fut plai-
:. Pendant le cours du procès le
nte de Créqui mourut. Sa veuve re-

prit l'instance, comme mere & tutrice de ses enfans. Enfin, le 29 juin 1723, intervint l'arrêt qui prononce le mariage fait en conséquence du bref du Pape, nul, abusif, & non-valablement célébré, contracté & exécuté; condamne le marquis de Sailly à tous les dépens.

Il est à remarquer que la troisieme supplique étant au premier degré d'honnêteté, au lieu d'être, comme la premiere, au premier degré d'affinité, le mariage avoit été contracté sans la dispense qui étoit absolument nécessaire & indispensable; ce qui lui fit perdre sa cause.

Mlle. DE CHOISEUIL.

JUGEM. 1726.

Le duc de Choiseuil épousa, en 1681, Louise-Gabrielle le Blanc-de la Baume-de la Valiere, dont il eut trois enfans, un garçon qui vécut peu, & deux filles. La duchesse, qui cepen-

it, sans rupture ouverte, ne de-
uroit pas en même maison que son
ri, s'étant trouvée grosse en 1696,
oucha d'une fille, par les mains du
nmé le Duc, accoucheur. Elle
.rgea cet accoucheur de faire bap-
:r l'enfant, & de le mettre en nour-
e. Elle vouloit, selon toute appa-
ıce, dérober cet enfant à la con-
issance de son mari. La petite fille
donc baptisée à S. Etienne-du-
ont, sous le nom de Julie, & fut
suite mise en nourrice, le tout par
:coucheur le Duc.
La duchesse de Choiseuil mourut
1698, & en mourant elle recom-
ında cette troisieme fille à sa bonne
ıie, la marquise d'Hauttefort. Après
mort de la duchesse, la marquise la
angea de nourrice. Elle mit cette
uvelle nourrice & l'enfant chez un
ulanger qu'elle connoissoit, jusqu'à
ux ans & demi qu'elle la prit chez
le, & lui donna une gouvernante

jusqu'à l'âge de 14 ans. La marquise la nommoit mademoiselle de S. Cyr. Le duc de Choiseuil mourut en 1706, n'ayant aucune connoissance de tout ceci. Ainsi il ne fut fait aucune mention de cette fille dans tous les actes publics qui regardoient les successions du duc, de la duchesse, ni de son ayeule maternelle, la marquise de la Valiere. Enfin sa majorité approchant, la marquise d'Hauttefort se remua en sa faveur.

Le 30 juin 1723, mademoiselle de Choiseuil, sous le nom d'Anonime de Choiseuil, rendit plainte devant le lieutenant criminel, contre des quidams qui n'avoient fait nulle mention d'elle dans les successions avenues, & ensuite contre le nommé la Touche, tuteur onéraire de mesdemoiselles de Choiseuil, ses sœurs, qui s'étoient emparé d'effets qui devoient lui revenir. La Touche mourut dans ces entrefaites. Elle fit nommer un cu-

rateur à la succession vacante. Le procès se civilisa. Alors elle prit des lettres de bénéfice d'inventaire, & fit assigner le duc de la Valiere à communiquer les pieces. Cette affaire alla de droit à la grand'-chambre, & y fut plaidée de part & d'autre. Le duc de la Valiere fut déchargé, avec dépens de l'accusation, & les parties renvoyées aux requêtes du palais.

Mlle. de Choiseuil apprit, dans ces entrefaites, que l'accoucheur le Duc, mort il y avoit dix ans, tenoit de son vivant un registre de tous les accouchemens qu'il faisoit, & que ce registre étoit actuellement entre les mains d'un sien neveu. Elle le somma de l'apporter chez un notaire. On trouva au quatorzieme article du registre, l'éclaircissement de sa naissance: sur quoi le duc de la Valiere interjetta appel; mais cet appel, & d'autres qu'il fit encore dans le courant du procès, n'eurent point lieu, & le procès fut tou-

jours renvoyé aux requêtes du palais. L'affaire ayant été discutée à huis clos, elle fut appointée. Mademoiselle de Choiseuil appella de l'appointement. L'affaire fut plaidée. L'avocat général donna ses conclusions, dans lesquelles ayant dit qu'il opinoit que le registre de l'accoucheur le Duc fût supprimé ou brûlé, mademoiselle de Choiseuil, qui étoit présente, effrayée, & s'imaginant que son procès étoit perdu, s'évanouit : mais on se hâta de lui rendre la vie, par l'arrêt du parlement du 13 avril 1726, qui lui permit de faire ses preuves, & à ses parties de les contredire, renvoyé aux requêtes du palais.

Cet arrêt étoit le gain de son procès, puisqu'il lui permettoit la voie de recouvrir infailliblement son état. L'arrêt eut vingt-deux voix contre neuf. Elle fit donc une preuve si complette, que cette même preuve dicta le second arrêt qui la déclare fille &

héritiere des duc & duchesse de Choiseuil.

DU HALDE, OU LA CAUSE DE DIEU.

PAUL DU HALDE, fils d'un Joaillier, avoit seize ans & demi lorsqu'il perdit son pere. Sa mere l'envoya en Espagne, pour s'instruire dans le commerce. Il ne put y réussir, & revint. Elle l'envoya chez un marchand, à Rouen. Il s'y ennuya, s'embarqua, & passa en Amérique : il se déplut aussi bientôt dans ces pays-là, se rembarqua pour la France, & arriva à Paris en mars 1717; il avoit 26 ans. Ayant contracté une société de pierreries avec deux marchands, il repartit encore pour l'Espagne, où n'ayant pas réussi pour la seconde fois, il revint à Paris en février 1719. Il s'en prenoit aux hom-

JUGEM. 1726.

mes de sa mauvaise réussite, les regardant en général comme des infidels & des trompeurs. Il ne voulut plus avoir affaire à eux ; & ne trouvant de commerce sûr qu'avec Dieu, il imagina de le mettre de part avec lui. Il écrivit sur son regiſtre, le 24 septembre, la société qu'il contractoit avec Dieu. Cette société, qui a pour objet le commerce des pierreries, est pour cinq ans. Il fixe son bien à 15000 liv., qui étoit effectivement tout ce qu'il avoit : il s'interdit toute autre société, si ce n'est avec une femme, par le mariage. Au bout des cinq années, il fera un bilan, par lequel il prélevera sur la société, 1°. les susdites 15000 livres; 2°. la dot qu'une femme lui apportera ; 3°. les successions à lui arrivées pendant la société : après quoi il ajoute : *L'excédent se partagera entre Dieu & moi.*

Cela fait, il repart de nouveau pour l'Espagne, où, après avoir essuyé des

malheurs, enfin il obtint le titre de Joaillier du Roi & de la Reine d'Eſpagne. Mais ce qui changea totalement ſa fortune, fut la commiſſion qu'il eut de faire les achats des pierreries pour le double mariage entre la France & l'Eſpagne. Pour cet effet il vint à Paris : le ſuccès paſſa ſes eſpérances; ce qui le détermina à ne plus quitter ſa patrie.

En 1722 il épouſa la fille d'un libraire. La dot fut de 30000 livres, dont 15000 liv. entroient en communauté. Il avoit alors plus de 50000 liv. Sa mere morte la même année, la ſucceſſion ſe monta à 70226 liv. Il eut un fils en mai 1725.

La ſociété avec Dieu étant expirée le premier ſeptembre 1724, il avoit fait une liquidation de compte. Ce qu'il avoit donné aux pauvres, ſe montoit à 13684 livres; plus 150 liv. de rente viagere à une pauvre fille âgée, au principal de 1400 liv. Par

ce compte il distingue trois sortes de pierreries, celles qu'il avoit à Amsterdam, à Madrid & à Paris : il indique les deux premieres sans évaluation, met dans des paquets celles de Paris, & dessus chaque paquet il avoit écrit, *moitié pour les pauvres.* A la fin du compte, il écrit sa malédiction à ses héritiers, qui, en cas de mort, ne donneront pas aux pauvres la moitié des prix de tous les articles ci-dessus : mais, pour plus grande sûreté, il fit huit billets payables à ordre, chacun de 1000 l. d'année en année, pour être employés en aumônes, depuis 1720 jusqu'en 1732, & les mit entre les mains de M. Badouart, vicaire de S. Germain de l'Auxerrois, & depuis curé de S. Roch.

Le 14 janvier il tomba malade, & fit son testament, dont un article est de prier son exécuteur testamentaire de veiller à l'exécution de plusieurs articles insérés dans ses livres, qui regar-

dent les pauvres. Il mourut deux mois après, laissant une veuve mineure & un enfant de trois ans. L'exécuteur testamentaire, sur cette clause, avertit les administrateurs de l'hôpital général. Ils vinrent à l'inventaire. On y trouva les paquets de pierreries, sur lesquels il étoit écrit, *moitié pour les pauvres.* Sur quoi les administrateurs demanderent en justice, au tuteur de la mere & du fils, la délivrance de cette moitié estimée 18888 liv. Le tuteur requit une modération : on convint à 15000 liv. Cependant le tuteur changea d'avis, & traita d'extravagance la volonté de du Halde. La veuve cria que c'étoit un vol qu'on faisoit à sa communauté.

L'affaire se plaida entre les pauvres ou l'hôpital général, & la succession. Le tuteur ne fut pas écouté quand il dit que les pauvres de la paroisse étoient privilégiés : qu'ainsi l'hôpital n'y avoit aucun droit. Il lui fut répon-

du que, quand il étoit dit pour les pauvres, sans les désigner, c'est toujours l'hôpital que le legs regarde.

Le 3 avril 1726 intervint l'arrêt du parlement, qui fixe à 8000 liv. la somme que la succession donnera à l'hôpital général.

LA BRUNOT.

JUGEM. 1727. LA femme de Brunot, maître cordonnier, accoucha d'un garçon le 14 novembre 1722. Le même jour accoucha aussi pareillement d'un enfant mâle, la femme d'un sculpteur nommé Troële. Les deux enfans furent baptisés le même jour en la paroisse S. Louis. Ils avoient été reçus par la même sage-femme; & de concert entre les deux meres, ils furent envoyés en nourrice à Richeville, en Normandie. Brunot marqua la couverture du sien avec un petit morceau de cuir,

cuir. Soit que la meneuse se fût trompée d'enfant, ou autrement, celui qu'elle avoit compté être l'enfant du sculpteur, mourut le dix-septieme jour, & fut enterré, comme fils du sculpteur. La layette fut renvoyée à la Troële, parmi laquelle étoit un bonnet qu'elle ne reconnut pas pour être celui de son enfant : sur quoi elle s'imagina que c'étoit l'enfant de la Brunot qui étoit mort. Elle voulut s'en expliquer avec elle : mais celle-ci ne reconnut pas davantage le bonnet. Au bout de deux ans & demi la Brunot fit revenir l'enfant chez elle.

La Troële demeura toujours persuadée que l'enfant, dont la Brunot avoit eu soin, & qui étoit actuellement chez elle, étoit réellement son fils à elle-même. Enfin elle éclata un jour, & ayant mis la populace de son parti, elle arriva très-animée chez la Brunot, à qui elle dit qu'elle avoit son enfant, & qu'il falloit qu'elle lui ren-

dît. Cette populace qui l'avoit suivie, eut beau dire des injures, la Brunot ne voulut jamais se dessaisir de l'enfant, soutenant toujours que c'étoit le sien. Sur quoi, insultée par le peuple, elle & son mari allerent rendre plainte chez un commissaire. Ils obtinrent en justice une sentence au châtelet, par défaut, qui défend à la Troële & à son mari de médire davantage de Brunot & de sa femme, & condamnés aux dépens. Les condamnés assignerent Brunot au parc civil, pour qu'il leur fût permis de retirer leur enfant de chez lui. Les deux parties furent interrogées. Troële obtint une sentence pour retirer son enfant de chez la Brunot. Appel de Brunot au parlement. L'affaire plaidée, & par conséquent éclaircie, autant qu'il étoit possible, intervint l'arrêt du 11 juillet 1727, qui attribue l'enfant à Brunot, dépens compensés.

HENRIETTE MESLIN.

LE BARON DE SIMÉONI, d'une maison illustre de Baviere, qui a été envoyé extraordinaire de l'Electeur de Cologne, & qui étoit, lors de cette histoire, chargé de la part de l'Electeur de récompenser les personnes employées dans ses divertissemens ; ce baron, dis-je, étant à Liege en 1698, connut une comédienne françoise, nommée la le Comte. Elle chantoit excellemment, surtout l'Italien ; ce qui l'introduisit dans les concerts de l'Electeur : elle y trouva, ainsi que ses filles, du secours de la part du baron. Il se mêla sans doute un peu d'amour dans ses charités. Une des filles de la le Comte, nommée Henriette Meslin, qui avoit épousé le fils d'un cabaretier de la ville de Liege, s'avisa de prétendre être fille légitime du baron

JUGEM. 1727.

de Siméoni. Il l'avoit secourue dans son enfance, & avoit même poussé ses charités à l'égard de cette fille jusqu'à son mariage, & même quelques années après : mais il les fit cesser tout-à-coup. Il étoit marié alors, & demeuroit à Paris. Cette fille vint l'y trouver, pour le prier de vouloir bien lui continuer le bien qu'il lui avoit fait : cela ne fut pas possible. Mais comme elle débitoit dans le monde qu'elle étoit fille du baron, il ne jugea pas à propos de laisser continuer ces bruits ; & pour les faire cesser, il s'adressa à la justice, qui décréta ladite Meslin & son mari d'ajournement personnel. Après plusieurs procédures de part & d'autre, comme Henriette Meslin ne pouvoit pas prouver sa légitimité, elle soutint dans le procès, que, si elle n'étoit pas légitime, il étoit toujours vrai qu'elle étoit fille du baron ; & par conséquent sa bâtarde, & qu'en cette qualité elle demandoit la continuation de la pen-

ſion qu'il lui faiſoit, ou qu'il fût condamné à une proviſion alimentaire. L'affaire plaidée au parlement, non ſeulement elle ne put faire preuve qu'elle fût légitime, mais encore qu'elle fût ſa fille naturelle. C'eſt pourquoi intervint, le 9 août 1727, l'arrêt du parlement, qui fait défenſes à Henriette Meſlin de ſe dire dorénavant fille naturelle du baron de Siméoni, & la condamne aux dépens.

FRANÇOISE FONTAINE.

FRANÇOISE FONTAINE, veuve d'André Foreſt, marchand à Bordeaux, étoit une femme facile à gouverner : on s'emparoit de ſon eſprit fort aiſément; & alors on lui faiſoit faire tout ce qu'on vouloit. Lancelain, ſolliciteur de procès, commença la ſcene, en lui extorquant des donations. Après lui vinrent Brac & la Gouache, qui lui ſurprirent

JUGEM. 1728.

plusieurs promesses. Succéda le nommé Quiersac, qui, après l'avoir engagée à venir demeurer auprès de chez lui, lui fit faire ensuite une donation en faveur de San-Pierre Darena, Génois. Elle avoit alors 82 ans. Ces deux fripons avoient stipulé ensemble, que le Génois céderoit à Quiersac le tiers des biens donnés. Cette donation enveloppoit tous les biens de la donatrice, à condition d'une pension viagere de 1200 livres pendant sa vie. Cette pension devoit ensuite retourner à Quiersac : il ne fut cependant pas content de cette œuvre ; il préféra un testament, comme chose plus sûre. Il lui fit donc prendre des lettres de rescision contre la donation faite au Génois. Les lettres furent entérinées, & la donation anéantie par sentence du châtelet. San-Pierre Darena s'en étant rendu appellant, aima mieux cependant assurer par un billet à Quiersac, & à une soi-disant sa femme,

qui étoit sa maîtresse entretenue, le tiers des biens & la pension de 1200 l. après le décès de la veuve.

Quiersac ne perdoit point de vue le testament qu'il avoit dessein de faire faire à la bonne femme : mais elle mourut avant qu'il pût être exécuté. Cependant il ne se rebuta pas ; car il imagina de cacher sa mort, & de supposer en sa place une femme qui contreferoit la malade. Il se servit, pour cet effet, d'une nommée Rainteau, femme d'un cocher, à qui il promit récompense, & d'un nommé Ranquinot, procureur, qu'il engagea avec le même appât. Ils apprirent dans ces entrefaites que le sieur Verron de l'Isle étoit créancier de la veuve Forest d'une somme de 2400 liv., dont il n'avoit point de reconnoissance. Ils allerent le trouver, pour lui dire que la veuve Forest, malade, avoit résolu de faire son testament; qu'ils présumoient qu'elle y rappelleroit sa dette; mais

qu'il étoit cependant à propos de prévenir sur cela le notaire.

Ils choisirent pour notaire M[e] Mahau, chez lequel ils firent le plan du testament, de façon que la malade supposée n'avoit que oui à dire; ce qui étoit un rôle fort facile. Le notaire étant dans la bonne foi, amena un confrere. La fausse malade dans le lit, la tête tournée vers la ruelle, répondoit oui d'une voix tremblante. Elle confirma ainsi tous les articles, sçavoir, les legs pieux, ensuite celui de 12000 liv. au profit de Quiersac. Ranquinot le procureur, fut fait légataire universel. Elle se désista des lettres de rescision contre San-Pierre Darena; elle ajouta seulement un article où elle se faisoit présent à elle-même Guillemette Rainteau, d'une somme de 3000 liv. Un des notaires la voulut voir: elle déclara, s'étant retourné un moment, qu'elle ne pouvoit signer, à cause d'un grand tremblement de

main ; ce dont les notaires dresserent procès verbal, & se retirerent peu après. Ranquinot fit son billet à Quiersac, portant promesse de lui céder la moitié de son legs universel. Elle étoit morte du 12 au 13 mars 1727. Tout ceci fut fait en quatre jours, & aussi-tôt son décès fut annoncé. Elle fut enterrée le 16. Le sieur de Lurienne, petit neveu de la veuve Forest, n'en fut instruit que vers le mois de septembre : mais ne pouvant quitter S. Quentin, en Bretagne, où il étoit, il envoya sa mere à Paris, avec sa procuration. Cette mere arrivée, tout le manége lui fut découvert. Aussi-tôt qu'elle fut instruite, elle rendit plainte. Il fut fait information, sur laquelle Quiersac & sa prétendue femme Ranquinot & la Rinteau furent décrétés de prise de corps. De ces quatre personnes, il ne resta que la Rainteau, qui fut prise ; tout le reste s'évada. Les deux Notaires & San-Pierre Darena furent ajournés.

La Rainteau ayant été interrogée, avoua tout ; sur quoi intervint la sentence du lieutenant criminel, qui condamne les quatre susdits, dont trois étoient absens, à faire amende honorable ; la Rinteau & femme Quiersac bannies pour 9 ans ; Ranquinot & Quiersac aux galeres pour 9 ans, préalablement marqués sur l'épaule d'une F & d'une L, condamnés tous quatre solidairement à 2000 liv. envers l'héritier Lurienne ; que l'effigie sera posée à la greve pour les absens, San-Pierre Darena, & les deux notaires déchargés.

L'arrêt du parlement du 11 mai 1728, confirma la sentence du lieutenant criminel.

MADAME DE RAPALLY.

LE sieur Rapally, Génois, qui avoit gagné dans le commerce assez pour se faire 45000 liv. de rente, songea à se marier à 38 ans. Il étoit alors trésorier de France. Une demoiselle de Lorme, qui étoit belle, & qui n'avoit que dix-huit ans, lui fut proposée par un de ses amis. Il la vit; elle lui plut; & il ne songea plus qu'à la demander en mariage à sa mere, qui s'étoit remariée à un nommé M. Dupin. Elle y consentit. On mena cette affaire très-promptement, & le mariage se fit. Le sieur Rapally, par le contrat, donne à sa femme tout son bien après sa mort. Le sieur Dupin, beau-pere, en faveur de ce mariage, lui constitue une dot de 200000 liv.

JUGEM. 1728.

Malgré tous ces avantages, la nouvelle mariée étant restée chez sa mere,

son mari, quelques jours après le mariage, lui manda de venir dans sa maison. Elle refusa tout net d'aller le trouver, & sollicita tout de suite une lettre de cachet, qui lui permît de se retirer à la Conception. Cependant tout resta tranquille, depuis le 4 novembre 1726, jusqu'au 28 avril 1727, jour auquel le sieur Rapally fut assigné à l'officialité en cassation de mariage. Il répondit à cette assignation. S'ensuivit que la dame Rapally fut interrogée sur faits & articles; & dans deux interrogatoires à l'officialité, on ne put tirer d'autre induction de ses réponses, sinon une antipathie invincible pour son mari. L'affaire plaidée de part & d'autre, intervint, le 6 septembre 1727, sentence de l'official, où elle est déboutée de ses demandes en nullité de mariage, & condamnée aux dépens.

Appel de la dame Rapally au primat de Lyon, dont releve l'officialité

de Paris. Elle y produisit en sa faveur une ample consultation d'avocats, sçavoir, messieurs du Pray, Favier, Capon, Terrasson, & le Normand : son mari en opposa une de messieurs du Hamel, Magneux, Guillet-de Blaru, Chevalier, Gacon, Visignier, Julien de Prunay, Boullenois, Cochin, Aubry, de Laverdy, Soyer & Desauvelles : la dame y ajouta encore une consultation de docteurs de Sorbonne en sa faveur. La primatie lui donnoit gain de cause : mais, parce qu'elle articuloit de violence & de contrainte de la part de ses parens, on l'admit à la preuve ; & il lui fut donné un docteur pour procéder en sa faveur.

Appel de la part du mari, comme d'abus du jugement de la primatie. L'affaire plaidée au parlement, intervint l'arrêt du 5 août 1728, qui ordonna que sur ledit appel on en viendroit au lendemain de la S. Martin ; toutes choses cependant demeurant en état.

Après la S. Martin, la dame Rapally ne comparut pas. Arrêt du 16 octobre, qui déclara y avoir abus dans la sentence de la primatie de Lyon.

MIRABEL.

JUGEM. 1729.

Un jeune paysan, nommé Mirabel, valet dans la bastide de la demoiselle de Gay, au terroir de Marseille, inventa une ruse, au moyen de laquelle il s'imagina qu'il pourroit faire une petite fortune qui l'exempteroit de travailler davantage. Il avoit un ami, nommé Barthelemi, qui le gouvernoit absolument, & chez lequel il alla loger par la suite. Voici ce qu'un beau jour il se mit à débiter à un nommé Auquier, magasinier de Marseille, qui étoit du même lieu. Il lui dit : Qu'étant couché, à onze heures du soir, sous un arbre, près de la bastide, où il étoit valet, il vit, au clair de la lune, à

la fenêtre d'une bastide voisine inhabitée, un homme. Il fut fort surpris, & eut cependant la hardiesse de lui demander ce qu'il faisoit là. Le supposé homme n'ayant rien répondu, Mirabel voulut éclaircir cette affaire. Il s'approcha donc de la bastide, & l'ayant trouvé ouverte, il entra : mais, comme il ne rencontroit personne, la peur le prit ; & croyant que ce qu'il avoit vu étoit un esprit, il descendit les montées quatre à quatre, sortit, & alla boire à un puits peu éloigné. Pendant qu'il buvoit, il entendit derriere lui une voix qui, en l'appellant par son nom, lui dit qu'il y avoit près de lui un trésor caché ; qu'il l'en rendoit le maître, à la charge qu'il lui feroit dire des messes : en même temps une petite pierre que l'esprit fit tomber, lui indiqua l'endroit du trésor. Ce secret lui pesant beaucoup, il alla faire part de son avanture à un voisin de ses

amis, valet de la fermiere de Paret : tout de suite ils allerent creuser dans l'endroit, la fermiere présente. On trouva d'abord un paquet de mauvais linge, sur lequel ayant donné un grand coup avec la pioche, ils entendirent un tintement. Une espece de reste de frayeur fit que personne n'osa toucher à ce paquet : on avoit peur que ce ne fût un sort. Cependant Mirabel dit qu'il se hasarda à porter le paquet chez lui, avec la précaution de le charger sur son épaule, après l'avoir pendu au bout d'un croc de bois qu'il fit sur le champ. La fermiere & son valet n'imaginant pas qu'il y eût grand-chose dans ce paquet, s'en retournerent, sans y plus penser. Quant à Mirabel, ayant trempé ce linge dans du vin, faute de vinaigre, & l'ayant ouvert, il y trouva plus de mille pieces de Portugal. Il commença par se faire saigner, de peur qu'il ne lui arrivât mal de la révolution qui s'étoit passée

en lui, & fit dire quelques messes pour l'ame du revenant.

Mirabel ayant donc été trouver Auquier, lui raconta tout ce que nous venons de dire, & lui demanda conseil sur ce qu'il devoit faire de son trésor. Auquier lui conseilla de le lui remettre entre les mains : l'ayant reçu, le bruit fut par la suite qu'il lui en avoit donné sa reconnoissance, qui fixoit la somme du trésor à 20000 liv. payable à Mirabel à sa volonté. Cela fait, il demanda son congé à sa maîtresse; s'étant mis ensuite en chemin, pour aller retirer ses hardes, il fut, à ce qu'il dit, attaqué par un quidam, qui le manqua d'un coup de couteau qui ne fit que percer sa veste & sa chemise. Il soupçonna Auquier d'avoir aposté cet assassin ; ce qui fit qu'il alla tout de suite lui redemander son trésor, ou le paiement de son billet. Auquier nia le fait. Le paysan se pourvut en justice, demandant que visite

& perquisition fussent faites chez ledit Auquier.

Le juge, trop crédule, permit d'informer, se transporta chez Auquier, fit perquisition, & ne trouva rien, sinon une petite corbeille d'osier, dont Mirabel, qui étoit présent, avoit fait mention dans sa plainte, ainsi qu'un petit ruban de fil, couleur d'or, semblable à celui énoncé dans ladite plainte, qui lioit un sac du trésor, lequel se trouva à la juppe d'un petit enfant. Auquier interrogé, dit qu'il avoit mangé avec Mirabel une fois dans sa boutique, & une fois au cabaret, qu'il avoit dit qu'il avoit trouvé un trésor, & promis de le lui remettre; il dénia tous les autres faits renfermés dans la plainte. Le juge se prévint sur ces légers indices. L'information fut faite. Quelques témoins, gagnés par Mirabel, furent entendus. Auquier fut décrété d'ajournement personnel. La reconnoissance, dont il est parlé ci-des-

sus, examinée, les experts la trouverent contrefaite : mais le ruban du sac qui avoit été mis au greffe, se trouva précisément pareil à celui qui étoit à la juppe de la petite fille d'Auquier.

Le procès perfectionné, la sentence du lieutenant criminel condamne Auquier à la question. Appel au parlement d'Aix. Autres témoins assignés : entr'autres, celui qui avoit aidé à Mirabel à piocher le trésor, nommé Bernard, valet de la fermiere de Paret, déposa qu'ils n'avoient rien trouvé, & que quelque temps après il lui fit voir un papier qu'il dit lui avoir coûté un écu. Ce papier se trouva être le billet de 20000 livres : enfin toute la ruse se découvrit. Mirabel fut arrêté : interrogé, il soutint toujours ce qu'il avoit avancé dans son exposition. Cependant on arrêta Etienne Barthelemi, son ami. Cet homme avoua avoir défrayé Mirabel, pendant la poursuite

de son procès. Sur quoi intervint l'arrêt définitif du 18 février 1729, qui met Auquier hors de cour, condamne Mirabel aux galeres perpétuelles, préalablement appliqué à la question.

A la question Mirabel déclara qu'Etienne Barthelemi, ennemi déclaré d'Auquier, l'avoit porté à faire tout ce qu'il avoit fait contre lui, & qu'il lui avoit remis le billet de 20000 liv. pour en faire l'usage qu'on a vu. Cela occasionna un nouvel arrêt, le 25, qui condamne ledit Etienne Barthelemi aux galeres pour sa vie, & deux faux témoins à être pendus par les aisselles.

DERLON.

JUGEM. 1729.

ANTOINE DERLON, marchand de fer, de Lyon, eut deux garçons & deux filles. Le cadet de la maison étoit le fils bien-aimé. Il avoit dix ans quand son pere mourut, lequel, par son tes-

tament, le fit son héritier universel. Sa mere le fit étudier, & prit pour cet effet un abbé, pour lui servir de précepteur. Cet homme se sentit de l'inclination pour la mere, & songea en même temps que, s'il pouvoit parvenir à l'épouser, sa fortune seroit fixée. Cette mere ne s'éloignoit pas d'une affection réciproque. Il vint enfin à bout de ses vues, quitta le petit collet, & devint époux. Mais comme il tendoit à s'emparer de tout le bien, il s'agissoit d'éloigner les deux garçons. Il commença donc par l'aîné, qui se trouva si désolé par ses mauvais traitemens, qu'il abandonna la maison maternelle, s'engagea, & mourut au service. Le cadet étoit l'objet le plus dangereux, parce qu'il étoit héritier universel. Il résolut de le contraindre à se faire moine : en conséquence il le traitoit avec la derniere barbarie; cependant celui-ci résistoit toujours. Ce précepteur défroqué avoit un frere

minime. Il complota avec lui de travailler ensemble à décider ce jeune homme. Le beau-pere devoit outrer sa cruauté au point d'obliger le jeune Derlon à quitter la partie ; & le minime étoit destiné à le consoler, l'amadouer, & lui faire enfin venir à toute force la vocation du couvent. Cela fut très-bien exécuté de part & d'autre : la chose réussit au point désiré ; & à 16 ans il prit l'habit de minime, malgré l'éloignement qu'il montroit pour embrasser cet état. Enfin, voyant continuellement devant lui les précipices qu'il s'ouvroit par un refus, il fit profession, la mort dans le cœur, le 6 janvier 1715. Mais comme il étoit toujours occupé intérieurement de la perte de sa liberté, il s'informoit tant qu'il pouvoit s'il ne pouvoit pas trouver quelque moyen de la recouvrer. Enfin il rencontra quelqu'un qui l'instruisit que les religieux qui avoient été engagés dans l'état mo-

nastique contre leur volonté, pouvoient s'en retirer, en réclamant contre leurs vœux dans les cinq premieres années de leur profession. Aussi-tôt qu'il sçut cela, il courut à un notaire royal, devant lequel, accompagné de deux témoins, il fit solemnellement sa protestation, & fit contrôler l'acte. Cette démarche parvint aux oreilles de ses supérieurs, ainsi que du beau-pere. On ne trouva d'autres moyens pour éluder ce qui en pourroit arriver, qu'en l'envoyant parcourir plusieurs couvents l'un après l'autre. Il trouva cependant le moyen de pénétrer jusqu'à l'officialité de Lyon, & d'y présenter sa requête. Il subit interrogatoire, où il confirma les faits articulés dans sa plainte. Ses sœurs déposerent en sa faveur. Le beau-pere appella comme d'abus.

Le reste ne contient plus que des procédures, qui furent recommencées deux fois, par un défaut de formalité

de l'official. Ce fut pourquoi, le 3 mars 1729, intervint un arrêt du parlement, qui ordonna qu'il seroit nommé un autre official, devant lequel une partie de la procédure sera recommencée en regle, & permit au sieur Derlon de vaquer à ses affaires, ordonne à ses supérieurs de le laisser sortir.

Ledit sieur Derlon fit par la suite sa preuve devant l'official, & par sentence du juge ecclésiastique, il fut restitué au siecle

---

LA GRANDMAISON.

JUGEM. 1730.

LOUISE-Françoise de Grandmaison née dans un village près de Dole, belle & gracieuse fille, quoique d'une naissance assez obscure, se répandit dans le beau monde de cette ville. Elle y trouva, à l'âge de 16 ans, un amant fort riche à la vérité, mais âgé de 61 ans : c'étoit M. Perraut, grand maître

maître des eaux & forêts de Bourgogne. Ils s'attacherent l'un à l'autre, lui par amour, elle à cause de son bien. Elle devint grosse, & vint accoucher à Paris. Son amant y loua une maison, où elle l'alla retrouver après ses couches; & depuis ce moment elle ne le quitta plus, & demeura toujours avec lui jusqu'à sa mort, en qualité de volontaire : car c'est ainsi qu'elle le mandoit à son frere. Sa mere qui avoit patienté, en attendant que le sieur Perraut fût amené à mariage, voyant qu'il n'en étoit pas mention, attendu qu'il avoit un éloignement invincible pour le sacrement, rendit plainte devant le lieutenant criminel de Dole, accusant de rapt le sieur Perraut. Appel au parlement, où, par arrêt du 13 juillet 1720, il fut déchargé de l'accusation; permis seulement à la mere de se pourvoir pour faire revenir sa fille chez elle.

Quant à la demoiselle, elle ne fai-

soit pas la scrupuleuse : elle désavouoit devant son amant les procédés de sa mere, & l'assuroit que, pourvu qu'elle fût toujours avec lui, tous ses desirs étoient comblés. Cette façon de penser lui valut non seulement une rente viagere de 1000 livres, mais encore l'usufruit d'une maison de campagne qui rendoit plus de 1500 l. de revenu; plus, un fonds de 6000 liv. à prendre sur la même maison. Il avoit alors 82 ans. Il mourut ensuite. Ses parens disputerent la donation.

Procès au châtelet. Sentence du 30 juin 1729, qui annulle les donations. Appel à la grand'-chambre, où l'affaire ayant été plaidée, intervint l'arrêt du 28 mars 1730, qui ordonne que les donations seront exécutées, & condamne les héritiers aux dépens.

Le concubinage ici n'étoit point adultérin, comme celui de mademoiselle Gardel. Le legs étoit modique; & on regarda la demande des héritiers,

comme l'effet de leur dureté & de leur avidité.

BARTHELEMI BOURGELAT.

PIERRE BOURGELAT, Languedocien, vint à Lyon, où il fut facteur d'un marchand. Il fit plusieurs voyages pour son commerce. En allant à Rome, il connut la demoiselle Hyeronimi Caprioli : il l'épousa & l'emmena à Lyon. De ce mariage vint un enfant qui fut nommé Barthelemi Bourgelat, bien & dûment baptisé. Le pere signa l'acte. Sa mere l'alaita. Vint un second enfant. Il fut nommé Pierre, au baptême, & même signature. La mere mourut le 26 mars 1693 : par son testament, elle institue son mari héritier, legue à ses enfans 1500 livres, qu'elle substitue de l'un à l'autre. Le veuf mit ses deux enfans en pension. Pierre y mourut un an après. Barthelemi ayant

JUGEM. 1730.

fait ses humanités, retourna chez son pere, où l'envie lui vint de se faire religieux. Il alla tout de suite se jetter dans le couvent des Augustins déchaussés. Le pere l'y alla rechercher, le redemandant avec fureur : on le lui rendit. Il vint à bout de l'engager à suivre le commerce. Il y devint très-débauché & mauvais sujet. Son pere, pour le corriger, le fit arrêter, & l'envoya 6 mois en pénitence chez les Cordeliers de sainte Colombe. Ce temps passé, il l'adressa chez un marchand à Avignon, afin qu'il y continuât le commerce; puis à Nîmes; enfin chez plusieurs autres marchands.

Ce pere ayant hérité d'un oncle, songea à se remarier. Le fils eut donc une belle-mere : se voyant négligé, il se fit garde du Roi.

De ce second mariage vinrent au monde un fils & plusieurs filles. Pierre Bourgelat, pere, mourut, sans faire de testament. La veuve, pour favoriser

ses enfans au préjudice de celui du premier lit, supprima tous les papiers & titres qui prouvoient sa légitimité, de façon que, quand il revint à Lyon, sa belle-mere non seulement ne voulut pas le reconnoître, mais elle lui contesta son état. Il la fit assigner, comme tutrice, afin d'obtenir la cinquieme partie de la succession.

Ce fils du premier lit, Barthelemi Bourgelat, se maria à la demoiselle Artaut en 1720. Sa femme lui apporta 30000 liv. Il n'en eut point d'enfans. Il l'institua son héritiere, & mourut le 5 juillet 1721. La veuve poursuivit le procès : mais le grand crédit de la belle-mere ayant prévalu, le jugement du 5 septembre 1722 déboute la veuve Barthelemi de la preuve des faits par elle articulés. Appel au parlement. La dame belle-mere meurt : nouvelle commission pour faire assigner le sieur Terrasson, tuteur des enfans mineurs. L'aînée des filles épouse le sieur Fayard

de Champagneux : elle meurt. La seconde épouse le sieur Prot de la Grange blanche ; & la troisieme, le sieur du Gas. Nouvelle commission pour faire assigner le veuf & les deux sœurs.

Les preuves du sieur Barthelemi Bourgelat étoient son extrait baptistaire, plusieurs autres actes, & de plus la possession de son état de plus de trente années sans trouble : il lui manquoit seulement l'acte de la bénédiction nuptiale de son pere & de sa mere. L'affaire plaidée, intervint l'arrêt définitif du parlement, du 21 août 1729, par lequel il est dit que la veuve Barthelemi Bourgelat, comme héritiere de son mari, partagera un cinquieme de la succession avec les quatre enfans du second lit : les défendeurs condamnés aux dépens.



LA CADIERE.

Le Pere Girard, Jésuite, âgé d'environ cinquante ans, grand prédicateur & fameux directeur, fut envoyé d'Aix à Toulon, en 1728, pour y faire la fonction de recteur du séminaire de la marine. JUGEM. 1731.

Parmi les pénitentes dont il prit soin dans ce séjour, Marie-Catherine Cadiere, fille d'un marchand de chanvre de cette ville, fut une des plus célebres, & celle qui fait le sujet du fameux procès dont il est question ici. Elle avoit, avant l'arrivée du Pere Girard, pour dernier confesseur (car elle en avoit eu plusieurs autres) le Pere Alexis, Carme déchaussé : elle le quitta pour le nouveau directeur. Sa famille étoit alors composée de sa mere & de deux freres, l'un simple Prêtre, & l'autre Jacobin. Comme elle

étoit fille à visions, elle débita, pour prendre le nouveau confesseur, que, l'ayant rencontré par hasard, elle entendit la voix de Jesus-Christ, qui lui dit : *Ecce homo* ; voilà l'homme qu'il vous faut. Il se passa une année de direction fort tranquille. Mais vers le mois de juin 1729, il prit à cette jeune fille des extases, des convulsions & évanouissemens : elle parut même tout d'un coup obsédée du démon. Le directeur fut appellé, à la sollicitation des deux freres, afin d'opposer à cet état violent les remedes spirituels nécessaires. Enfin elle fut délivrée de son obsession vers la mi-février 1730, par l'apparition de la sœur Remusat, morte religieuse de la Visitation de Marseille, accompagnée d'anges & de bienheureux, qui la dégagerent des griffes du démon. Elle a attribué cet état d'obsession à la persuasion du Pere Girard, qui exigea d'elle qu'elle souffrît de cette façon, pour devenir ensuite plus parfaite & plus sainte.

En reconnoissance de cette délivrance, elle passa le carême de 1730, sans manger, ne vivant que d'eau pure, communiquant dans ce temps immédiatement avec Dieu, & suivant Notre-Seigneur dans toutes les souffrances de sa passion. C'est dans cette occasion qu'elle reçut deux plaies aux deux pieds, & l'empreinte de la couronne d'épines sur la tête, par laquelle elle rendoit de temps en temps beaucoup de sang : elle reçut aussi la plaie du côté gauche ; & dans un transport de l'amour divin, deux de ses côtés s'éleverent considérablement. Elle suivit même Notre-Seigneur dans sa résurrection jusqu'au ciel. Là elle trouva en paradis sainte Thérese & sainte Claire, qui, comme elle devoit revenir sur terre par l'ordre de Dieu, la solliciterent, chacune à part, d'entrer dans son ordre. Elle donna la préférence à sainte Claire ; ce qu'elle exécuta depuis.

Le Pere Girard reçut d'elle, en manuscrit, le détail de la façon dont elle avoit passé son carême & la semaine sainte, pendant lequel temps elle marque qu'elle communia plusieurs fois miraculeusement. Son directeur la voyoit toujours de temps à autre. Il s'opposa quelque temps au desir qu'elle avoit de faire vœu de clôture, c'est-à-dire, d'entrer dans le couvent de sainte Claire d'Ollioules. Enfin la résolution prise s'exécuta : mais précédemment elle voulut faire un voyage à la Sainte-Baume. Au retour elle entra au couvent. Elle écrivit, pendant son voyage, à son directeur. Ils s'écrivirent encore pendant le séjour du couvent, & le Pere Jésuite venoit la confesser, avec la permission de l'abbesse. Un mois se passa tranquillement : après quoi ses extases, les pertes de sang par la couronne d'épines, & ses transfigurations recommencerent : ses transfigurations étoient communément dans

son lit. Elle commençoit par se trouver sans mouvement & sans connoissance, le visage barbouillé de sang; après quoi elle disoit la messe, & faisoit semblant de communier.

Le bruit de sa sainteté se répandit alors de tous côtés, & on accouroit en foule pour en être témoin. Cependant elle voulut sortir du couvent. Le Pere Girard, un peu avant sa sortie, lui envoya redemander toutes les lettres qu'il lui avoit écrites, & quelques autres papiers. Elle fit un paquet non seulement de tout ce qu'il lui redemandoit, mais encore de toutes ses réponses, & lui renvoya le tout. Enfin elle sortit du monastere le 16 septembre, & se rendit à une bastide ou métairie du sieur Parquet, un de ses parens.

Comme le Pere Girard l'avoit quittée dans cet intervalle, ses deux freres lui choisirent pour nouveau directeur le pere Nicolas, prieur des Car-

mes déchaussés, âgé de 38 ans. L'évêque de Toulon y donna son consentement. Une croix supposée descendue du ciel, qu'elle avoit précédemment remise au Pere Girard, ne laissa pas de se retrouver dans sa cassette. Elle en fit une espece de miracle à son nouveau confesseur. Celui-ci publia le miracle. Le Pere Girard l'ayant appris, fit voir qu'il avoit encore cette croix; & on vint à découvrir ensuite l'ouvrier qui les avoit faites toutes deux. La découverte de cette double croix, qui étoit celle de la fourberie, irrita la sœur & les freres contre ledit Pere; & pour se venger, elle fit la possédée, & attribua cet état à une suite du souffle du Pere Girard, duquel souffle il sera parlé ci-après. Il fallut l'exorciser. Ce fut le nouveau directeur qui prit cette commission, & qui vint facilement à bout de chasser le démon. Après quoi elle revint à Toulon le 24 octobre, où elle s'ap-

pliqua à persuader à plusieurs de ses compagnes, pénitentes du P. Girard, qu'elles étoient possédées. Le Pere Nicolas en exorcisa deux avec succès. Alors des bruits injurieux contre le Pere Girard se répandirent dans le public, & devinrent si sérieux, que l'évêque de Toulon ordonna à son grand vicaire de faire des recherches sur cette affaire, & d'agir suivant ce qu'il apprendroit. Celui-ci ayant découvert pour auteurs de tous ces bruits le Carme & les deux freres Cadiere, leur ôta les pouvoirs. Cependant ils profiterent d'une espece de convulsion qui prit à leur sœur, pour crier à la possession; ce qui amassa bien du monde. La convulsion cessa, & reprit plusieurs fois.

Le lendemain de cette scene publique, l'évêque de Toulon envoya le grand vicaire pour interroger la Cadiere. Le procès verbal ayant été dressé, le promoteur présenta requête à

l'official, pour informer. Voici le commencement du procès : car en même temps la Cadiere fit son exposition devant le lieutenant criminel de Toulon, dans laquelle exposition elle déclare que le Pere Girard étant son directeur, avoit soufflé sur elle, & que ce souffle avoit produit dans tous ses sens un dérangement singulier, & en même temps une violente passion pour ledit Pere ; qu'ensuite il l'avoit engagé, sous des prétextes de religion, afin de souffrir pour arriver à une plus grande perfection, d'accepter l'état d'obsession, qui lui faisoit apparoître toutes sortes de visions impures ; qu'à l'occasion d'une maladie qui lui prit alors, le Pere la venoit voir souvent, s'enfermoit dans sa chambre, & comme elle tomboit dans des accidens qui lui ôtoient toute connoissance, elle se trouvoit à son réveil dans des situations indécentes ; qu'étant au lit, il l'embrassoit & la baisoit par-

tout ; ce qui la faisoit tomber en des défaillances, au retour desquelles elle se trouvoit dans des états singuliers : que d'autres fois il lui donnoit des coups de discipline, puis baisoit les endroits frappés ; d'autres fois encore l'ayant fait mettre toute-nue & à genoux, il l'embrassoit parderriere ; ce qui lui faisoit douleur. Elle explique ensuite comme par un coup d'eau mêlée de rouge il lui fit rendre une masse de sang, qu'elle alla jetter en sa présence par la fenêtre, faisant entendre qu'il lui avoit procuré l'avortement. Elle parle ensuite de son entrée au couvent d'Ollioules, & des visites que lui rendoit le Pere Girard ; de sa sortie dudit couvent, des lettres rendues, &c ; & elle attribue au Pere Sabatier, Jésuite, ami de l'évêque de Toulon, l'interdiction du Carme, son nouveau directeur, & celle de ses freres.

L'information fut suivie par l'official & le lieutenant général. M. Le

bret, premier président du parlement, & intendant, envoya prendre la Cadiere, avec une lettre de cachet, pour être enfermée dans le couvent des Urselines. Pendant ce temps le procès se continuoit devant les juges susdits : les témoins assignés furent ouis. Cette procédure n'étoit pas encore clause, qu'il vint un arrêt du conseil d'état du Roi, qui attribuoit le jugement de cette affaire à la grand'-chambre du parlement d'Aix. Le procureur général intervint. Les commissaires furent nommés : ce fut M. Sanson & l'abbé de Charleval. La Cadiere, le Pere Nicolas, Carme, & le frere Cadiere, Jacobin, furent décrétés d'ajournement personnel; le prêtre Cadiere & le Pere Girard assignés. La Cadiere subit interrogatoire, dans lequel elle chargea le Pere Girard : dans un second elle se rétracta ; & par un troisieme elle désavoua sa rétractation, disant qu'elle l'avoit faite au moyen d'un breuvage enivrant qui

lui avoit été donné. Elle fut ensuite transférée à Aix, & renfermée dans le second couvent de la Visitation, par une autre lettre de cachet.

Après toutes les confrontations & autres procédures, l'affaire plaidée se trouva en état d'être jugée définitivement le 10 décembre 1731. La grand'-chambre s'assembla, & prononça l'arrêt, qui décharge le Pere Girard des accusations intentées contre lui, & le met hors de cour & de procès (une voix de plus, il étoit condamné au feu): condamne la Cadiere aux dépens faits devant le lieutenant de Toulon, & la met, ainsi que le Carme & ses deux freres, également hors de cour & de procès; renvoie le Pere Girard, pour le délit commun, au juge ecclésiastique.



FRILLET.

JUGEM. 1733.

FRILLET, procureur fiscal des terres de Tréfort & de Varambon, receveur des droits seigneuriaux, commissaire à terrier, & notaire, petit tyran des pauvres gens, & qui s'étoit enrichi au moyen de ses exactions, avoit envie de s'emparer de la Tuilerie de Joseph Vallet, déja mal avec les seigneurs de Varambon ; ce qui lui auroit donné un bon revenu. Pour cet effet, il imagina que le meilleur moyen étoit de susciter audit Vallet quelques crimes. Il commença donc par engager plusieurs particuliers à charger les freres Vallet de l'assassinat d'un nommé Antoine Dupleix, & d'un autre paysan, nommé Joseph Senos.

Cet Antoine Dupleix étoit mort 17 ou 18 ans avant l'assassinat de Joseph Senos. Il y avoit eu un procès à cet

égard, où Vallet, qui avoit été injustement accusé de sa mort, avoit été déchargé de l'accusation, attendu qu'il fut prouvé que ledit Dupleix étoit mort dans son lit d'une pleurésie.

Voici le second assassinat dont Frillet voulut se servir contre les Vallet. En 1722, le fils aîné de Joseph Vallet fut attaqué & volé par les freres Pin, & un autre. Sur les informations il n'y eut pas assez de preuves pour les condamner. Un autre paysan, nommé Joseph Senos, caché, lors du vol, à l'abri d'un buisson, s'avisa de dire, après le jugement, dans un cabaret, que, s'il avoit été assigné, il auroit fait une déposition qui auroit perdu les freres Pin. Sur quoi, pour éviter une nouvelle poursuite, Antoine Pin, qui ne pouvoit en attendre qu'un effet funeste, résolut de se défaire de Joseph Senos; ce qu'il exécuta en partie : car l'ayant enivré, il lui donna chez lui un coup de serpe à la tête. Joseph Senos fit le mort.

L'autre croyant qu'il l'étoit réellement, lui prit 40 écus, & se sauva dans la Dombe, voisine de la Bresse, d'où il s'engagea dans le régiment de la Sarre. Joseph Senos revenu à lui, alla fermer sa porte, pansa sa plaie de son mieux, & resta deux jours enfermé seul chez lui : après quoi il disparut aussi de son côté, sans qu'on sçût ce qu'il étoit devenu ; ce qui confirma le bruit, qu'il avoit été assassiné, & que c'étoit Pin qui avoit commis le crime.

Frillet, qui vouloit se servir de cette aventure à son profit, comme nous avons dit ci-devant, employa six mois à suborner des témoins ; & quand il eut bien arrangé son projet, il les fit parler, en vertu d'une plainte qui portoit que Joseph Vallet avoit assassiné Senos ; qu'il l'avoit ensuite enterré à l'embouchure du four de sa tuilerie, puis jetté quelque temps après dans le feu dudit four. Sur quoi le juge du

pont d'Ains permit d'informer. Alors les faux témoins déposerent. Sur cette information, toute la famille décrétée, le pere, la mere, & les deux fils furent arrêtés & conduits aux prisons du château du pont d'Ains, où ils furent mis au cachot, par l'ordre de Frillet, les fers aux pieds & aux mains, & traités avec la derniere cruauté. Ils ne sçurent que lors de l'interrogation qu'ils subirent le même jour, qu'ils étoient accusés de l'assassinat de Senos. Frillet ne se trouvant pas content de cette accusation, voulut faire revivre le meurtre supposé d'Antoine Dupleix, dont les Vallet avoient été déclarés innocens il y avoit 19 ans. Pour en venir à bout, il suborna le même témoin qui l'avoit déchargé alors, & l'engagea à faire une déposition toute contraire, l'accusant dans celle-ci en entier dudit meurtre; & que, pour n'être pas découvert alors, il avoit donné de l'argent à la veuve, & au sieur Ravet, ci-

devant procureur d'office. On arrêta aussi Antoine Pin, accusé, dans son régiment de la Sarre, & il fut conduit à la même prison. Celui-ci fut séduit également par Friller, & déposa, à l'égard du meurtre de Dupleix, conformément au précédent: il chargea aussi les Vallet de l'assassinat de Senos. Le juge du pont d'Ains servoit Friller au mieux: car il donna une sentence du 9 mai 1727, qui condamne les Vallet à la question ordinaire & extraordinaire. Appel *à minimâ*, par Friller, au parlement de Dijon. Le procureur général demande que la sentence soit exécutée. Le parlement jugea, par une espece de pressentiment, qu'on ne pourroit découvrir la vérité, que par le plus coupable, qu'il imagina être Antoine Pin: c'est pourquoi il ordonna que les Vallet & ledit Pin seroient interrogés séparément sur la sellette, & que Pin seroit toujours appliqué à la question,

à laquelle il persista à charger les Vallet de plus en plus : mais (chose admirable) il ne fut pas plutôt sorti de la question, que les remords de sa conscience firent en lui ce que la torture n'avoit pu obtenir. Il demanda le rapporteur, devant lequel il rétracta toute sa fausse déposition, déclara les Vallet innocens, & s'avoua seul coupable du meurtre de Senos. Le lendemain, arrêt du parlement qui le condamne à être roué. Il persista de même dans son testament de mort, & dit de plus que le geolier des prisons l'excitoit toujours à charger les Vallet; que le nommé Vaudan étoit un fripon qui avoit reçu de l'argent pour faire fausse déposition; & que, si on l'arrêtoit, on découvriroit bien des choses. Il fut conduit à la mort, avant laquelle il demanda les Vallet, pour leur faire une réparation publique.

On arrêta Vaudan, qui avoit précédemment chargé les Vallet. Il imita

Pin, se rétracta de ses fausses dépositions, & déchargea également les Vallet. Il fut condamné à être pendu, & préalablement à la question. Claude Maurice, autre faux témoin, ayant ensuite été interrogé, accusa enfin Frillet de l'avoir suborné par toutes sortes de voies, comme promesses, menaces & artifices, ainsi qu'avoient fait aussi à son égard ses suppôts, sçavoir, Antoine Thorillon, valet des sieurs de Varambon, & Joseph Malet, leur garde-bois. Maurice fut aussi condamné à être pendu; & le même arrêt ordonne que Frillet, Thorillon & Malet seront conduits en prison. Aussi-tôt que ces trois accusés sçurent leur sort, ils prirent la fuite, & se sauverent en Savoye.

Mais voici Senos qu'on rencontre dans la ville de Bourg. Les Vallet le reconnoissent & lui parlent. Cet homme les rendoit encore plus innocens, s'il avoit été possible. Ils ne perdent point

point de temps, & présentent leur requête au parlement, pour que Senos soit interrogé. Il fut aussi-tôt arrêté.

Aussi-tôt que Frillet, en Savoye où il s'étoit réfugié, fut instruit que Senos reparoissoit, il songea d'abord à en tirer avantage. Pour cet effet, il engagea le frere d'Antoine Pin à demander au conseil d'état du Roi la réhabilitation de la mémoire de son frere. Sur quoi arrêt du conseil, pour évoquer à lui tout le procès, sur lequel est ci-devant intervenu l'arrêt du parlement, qui a condamné à mort Antoine Pin. Frillet fit plaider en cassation dudit arrêt. Les Vallet répondirent par un mémoire. Enfin, après un profond examen fait avec la plus grande attention, arrêt du conseil, qui ordonne que Frillet, qui étoit revenu, sera conduit en prison, & son procès jugé par le parlement de Dijon; ce qui fut exécuté. Il subit plusieurs interrogatoires, & fut confronté aux témoins. Nombre de ses

créatures, la plûpart gens appartenans aux seigneurs de Varambon, furent décrétés de prise de corps : plusieurs prirent la fuite ; il n'y en eut que deux d'arrêtés. Les Vallet étant toujours parties au procès, la cause fut plaidée de rechef. Intervint un premier arrêt contre le nommé Seyzeriat, sergent, qui le condamne à être pendu, pour avoir fait de faux exploits, à l'instigation de Frillet. Le nommé Malet, comme suborneur de témoins au procès des Vallet, fut pendu, après avoir subi la question. Le nommé Bardet, dit Bardolet, qui fut chargé par Malet, fut aussi appliqué à la question ; & comme il n'avoua rien, il ne fut condamné qu'aux galeres.

Malgré tout cela, Frillet voulut encore se justifier. Il présenta une requête au conseil, où il entassa quantité de moyens, pour demander toujours la cassation de l'arrêt qui condamne Antoine Pin. Les Vallet y répondirent.

Dans ce temps Senos mourut en prison.

Enfin intervint l'arrêt définitif du parlement, du 7 août 1735, qui condamne Frillet à être pendu; amende, dommages & intérêts, confiscation, &c.

Tout le peuple attendoit son supplice avec grande joie. Le peuple fut trompé : car il arriva une lettre du chancelier, par ordre du Roi, qui ordonna la surséance de l'exécution de mort. Ce supplice fut changé ensuite par Sa Majesté, en un bannissement de dix ans hors la Province. Il fut obligé de payer tous les dommages & intérêts. Enfin il mourut en chemin, en allant exécuter son ban.

Cette affaire fut totalement éteinte par diverses peines & supplices que subirent quelques suborneurs de témoins & autres condamnés.

JEAN GARIFERE.

JUGEM. 1734.

JEAN GARIFERE, paysan aisé, de Lescun, village en Bearn, fut marié extrêmement jeune. Il eut deux filles; & sa femme étoit grosse, lorsqu'ayant eu querelle avec elle, & lui ayant donné un soufflet, il fut rudement battu par son beau-frere qui se trouva présent. Cette supériorité l'ayant intimidé, il s'absenta, & s'en alla à Sarragosse, en Espagne, où il se fit vivandier à la suite de l'armée: ayant égaré des bestiaux, il fut mis en prison; de laquelle étant sorti, il s'engagea soldat, & servit en Catalogne. Son capitaine mécontent de lui, l'estropia pour toute sa vie, d'un violent coup de bâton sur la main. Il se trouva, par cet accident, exempt de servir davantage: il déserta & vint en Languedoc, où il fut tantôt ouvrier, & tantôt mendiant. Enfin se

lassant de cette vie vagabonde, & au bout de 22 ans d'absence il se rapprocha de son pays natal, & voulut rentrer dans sa famille. Il y trouva bien du changement : sa femme & sa seconde & troisieme fille étoient mortes; l'aînée étoit mariée. Il s'adressa à elle, pour lui dire qu'il étoit son pere : mais comme elle ne se ressouvenoit pas de l'avoir jamais vu, elle & son mari le traiterent d'imposteur, & le chasserent de leur présence : ils ne voulurent pas même acquiescer à un certificat donné par le curé & les jurats du lieu; ce qui l'obligea de présenter requête au parlement de Bearn, pour demander de rentrer dans ses biens, & avoir, en attendant, une provision.

Son gendre & sa fille se présenterent en justice, offrant de le reconnoître, aux conditions que leurs oncles affirmeroient qu'il est le véritable Garifere, qu'il signera comme dans son contrat de mariage, qu'il parlera le

langage ou jargon du pays, comme les autres habitans de Lescun, & enfin qu'il prouvera, moyennant visite, qu'il a deux doigts du pied unis par une peau, comme il leur avoit été dit qu'étoit Jean Garisere. L'affaire plaidée, intervint l'arrêt du parlement du 26 mai 1734, qui ne fut, pour ainsi dire, qu'un plus amplement informé. Cet arrêt portoit que ceux qui lui avoient d'abord donné un certificat, sçavoir, les jurats & le curé du lieu, se présenteroient dans huitaine, pour être discutés; que vérification sera faite au même terme, pour sçavoir si la dislocation de la main de Garisere peut l'empêcher d'écrire, enjoignant aux mêmes experts de donner leurs avis sur la prétendue liaison ou séparation de la peau des doigts du pied, ainsi que sur l'ancienneté des cicatrices, si aucune y a, pour faire droit suivant ce qu'il appartiendra: cependant 25 l. de provision à Garisere, dépens réservés.

Au moyen de cet arrêt, qui fit peur à la fille & au gendre de Garifere, parce qu'il tendoit à éclaircir la vérité, & que, pour résister à cette vérité, il auroit fallu soutenir un procès coûteux, ils aimererent mieux recevoir leur pere à bras ouverts; & il ne fut plus question de rien.

M. DE SASILLY.

En 1680 M. de Sasilly, capitaine de vaisseau, épousa mademoiselle Juglas-de Villeray; tous deux nobles. Ils eurent une fille, qui épousa le comte de Ruzé. Le pere mourut, après 30 ans de mariage, sans qu'on lui connût d'autres enfans que cette fille. Cependant, le 17 septembre 1728, un jeune homme, qui, sur des apparences, s'étoit imaginé être le fils de monsieur & de madame de Sasilly, venu au monde en cachette de son pere en 1704, fit JUGEM. 1735.

assigner ladite dame, qu'il comptoit être sa mere, au bailliage de Chinon. Il étoit dans la bonne foi, sur des apparences qui l'avoient séduit & persuadé. Il étoit vrai que madame de Sasilly avoit fait vers ce temps un voyage à Paris, & que peu après elle donna ses soins à faire baptiser, sous des noms empruntés, un enfant dont elle n'a jamais voulu dire le pere & la mere; c'est ce qui fit soupçonner que cet enfant étoit le sien même. Elle en prit soin par la suite; & quand il fut en âge, elle le fit entrer en condition chez son beau-fils, où on lui fit apprendre le métier de tailleur, qu'il continua pendant quelque temps en différens endroits. Enfin, sollicité par plusieurs fausses lueurs, il se crut réellement fils de madame de Sasilly; & pour avoir de quoi poursuivre le procès qu'il avoit envie de lui intenter pour la contraindre à le reconnoître, il épousa une fille âgée, de condition médiocre, qui avoit

5 à 6000 liv. d'argent comptant. Il avoit été baptisé sous le nom de Louis-Alexandre Marin ; il n'en prit pas d'autre lors de son mariage. Il se résolut donc, comme nous avons dit ci-devant, de faire assigner sa prétendue mere au bailliage de Chinon, afin qu'elle eût à le reconnoître pour son fils. Il obtint que ladite dame seroit interrogée. Dans cet interrogatoire elle avoua toutes les bontés qu'elle avoit eu pour ce jeune homme, & toutes les charités qu'elle lui avoit faites : mais elle persista constamment à nier qu'il fût son fils. Le pere & la mere ont toujours été à son égard un secret qu'elle n'a jamais voulu dévoiler. Elle en convainquit la justice, de façon que, l'affaire plaidée, il résulta un arrêt du parlement du 11 mars 1735, qui déboute le prétendu Sasilly de sa demande, & le condamne aux dépens.

La cour ne condamna ce jeune homme à aucune peine, parce qu'elle

voyoit clairement qu'il étoit dans la bonne foi, & qu'il croyoit réellement être ce qu'il n'étoit pas.

LE Sr JEAN ARSON.

JUGEM. 1736.

JEAN-FRANÇOIS ARSON, originaire de S. Malo, avoit fait fortune dans le commerce. Il avoit une maison de campagne au village de Montreuil, près Vincennes. Il avoit plus de 55 ans lorsque, dans ce même village, il devint amoureux de la fille d'un jardinier du lieu : elle y répondit, de façon qu'elle en eut un enfant qui fut baptisé en 1722, & un autre en 1724. Dans les actes de baptême elle se nomme femme du sieur Arson : elle s'appelloit Magdeleine Savart.

Le scandale que sa conduite causoit dans le village, ne fut appaisé qu'en la mettant à l'hôpital, dont elle sortit quelque temps après. Elle retrouva le

sieur Arson aussi tendre qu'auparavant, & elle obtint aisément de lui qu'il la retireroit en sa maison de Paris, en qualité de servante. Alors elle ne songea plus qu'à devenir maîtresse absolue dans la maison : elle y fit entrer une de ses sœurs pour cuisinière : elle mit dans ses intérêts le commis du sieur Arson ; & toute la famille de son amant fut écartée.

La pierre & la gravelle, dont il étoit attaqué depuis long-temps, augmenterent en 1734 au point que la maladie, jointe à son âge avancé & à ses débauches, faisoit qu'on n'osoit hasarder l'opération. En 1735 les douleurs devinrent si aigues, que Magdeleine Savart jugea qu'il étoit temps d'accomplir le projet qu'elle avoit conçu depuis quelque temps, qui étoit de se faire épouser ; & elle en vint à bout, malgré la répugnance que le bon-homme avoit pour cette cérémonie. On le traîna à l'église en chaise à porteur, &

le mariage se fit. Il reconnut les deux enfans, & signa le contrat, dans lequel elle se fit assurer 1200 liv. de rente viagere, & 3000 liv. de préciput. Elle eut encore le temps, devant sa mort, qui arriva le lendemain de son mariage, de lui faire signer un testament, dans lequel elle fait nommer ses deux enfans mineurs légataires universels, avec substitution réciproque, & fait donner au commis un legs de 100000 liv, & nommer exécuteur testamentaire. Ordonnance du lieutenant civil que le testament sera exécuté.

Les collatéraux intervinrent pour demander la cassation du testament en leur faveur. Elle laissa obtenir une sentence par défaut contre elle.

Le commis & elle, appellent au parlement. L'affaire plaidée de part & d'autre, intervint l'arrêt du 16 mars 1736, qui renvoie la cause au châtelet, en ce qui regarde Magdeleine Savart pour la répétition de sa dot &

reprises, sauf aux enfans à se pourvoir pour leurs alimens, & accorde au commis la délivrance de son legs de 100000 liv.

LE SIEUR D'ACHEUX.

LOUIS LILLETTE, chevalier-seigneur d'Acheux, & Marguerite Feurton eurent plusieurs enfans. L'aîné ayant été accusé d'avoir tué & volé le curé d'Acheux, il s'absenta : sur quoi il fut condamné à mort, par contumace, par sentence du bailliage d'Amiens, le 22 mai 1688, & exécuté en effigie. JUGEM. 1737.

Il fut absent dix ou douze ans, revint ensuite, & se fit cavalier, sous le nom de Delcourt. Enfin en 1713 il fit demander, par son frere la Boessiere, des lettres de graces, que le chancelier voisin lui refusa : mais comme il avoit acquis le temps de la prescription, il ne laissa pas de revenir dans sa famille,

où il fut reçu à bras ouverts par sa mere & par ses freres, excepté par le sieur de la Boessiere. Comme aucun n'avoit de postérité, il songea à se marier, & obtint une demoiselle de qualité, du consentement des deux familles. Le seul de la Boessiere, qui voyoit avec chagrin un frere aîné, y forma opposition : mais il en fut débouté par sentence de la sénéchaussée de Ponthieu. Il en appella : la sentence fut confirmée, avec amende & dépens. Ce mauvais frere avoit encore d'autres idées : car lorsque l'aîné voulut rentrer dans tous ses biens paternels, maternels, & adventifs, ce fut alors que le sieur de la Boessiere réveilla la mémoire de son crime & de sa condamnation à mort, & soutint que, puisque dans les cinq ans il n'avoit pas purgé la contumace, il étoit mort à jamais au monde.

La cause portée au bailliage d'Amiens, intervint la sentence du 2 jan-

vier 1735, qui renvoie le sieur d'Acheux de sa demande, & aux dépens. Il interjetta appel. L'affaire plaidée pendant quatre audiences, le parlement rendit son arrêt le 7 septembre 1737, qui déclare le sieur d'Acheux exempt de purger la contumace, & ordonne en conséquence que les prisons lui seront ouvertes, sauf à se pourvoir comme & ainsi qu'il avisera.

LE CHEVALIER DE MORSAN.

CHARLES-HENRI DONC, notaire à Paris, mari de Marie Chenuel, laissa en mourant trois enfans mineurs, un garçon & deux filles. La mere nommée tutrice, s'acquitta si mal de sa tutelle, que les biens des mineurs ayant été saisis réellement, on nomma un curateur, pour faire rendre compte à la mere. Elle plaça alors sa confiance dans le sieur Robert, clerc de notaire,

JUGEM. 1736.

qui en même temps devint amoureux d'une des mineurs, âgée de 14 ans, nommée Charlotte Donc, qui étoit dans la communauté de S. Gervais. Il se détermina tout de suite à l'épouser. Sa mere y consentit : mais n'ayant pu, malgré ce consentement, la tirer de cette communauté, Robert trouva qu'il étoit expédient de l'enlever ; ce qu'il fit, & l'épousa ensuite neuf jours après, en présence de sa mere & de quatre témoins.

Très-peu après il s'alluma dans le cœur de l'épouse une si forte antipathie pour son mari, que n'y pouvant plus tenir, elle le quitta absolument, & alla se jetter entre les bras de sa famille. On résolut d'appeller comme d'abus du mariage, tant à cause de l'enlévement, que du non-consentement des parens. Sur ce la sentence qui fut rendue, ordonne que, pendant le procès, elle se retirera au couvent de la Raquette. Robert gagna sa

cause. Il fut jugé qu'il n'y avoit point abus, & on ordonna à la femme de se rendre dans 6 mois avec son mari. Mais elle résolut de s'éclipser de façon que son mari ne pût jamais s'en remettre en possession. Elle réussit : car il eut beau faire les perquisitions les plus exactes, il n'en a jamais entendu parler.

Au bout de sept ans il rendit plainte de l'enléve ment de sa femme, & il lui fut permis d'informer. Sur cette permission il trouva enfin, ou crut avoir trouvé que sa femme s'étoit déguisée en homme, sous le nom du chevalier de Morsan, & que ce supposé chevalier étoit mort de la petite vérole, sans qu'il eût été question de parler de son sexe. Sur la certitude qu'il disoit en avoir, il songea à se marier, & épousa, comme garçon, la veuve de M. Masson-Danglure, qui avoit environ 50 ans. Il ne vécut pas mieux avec celle-ci qu'avec l'autre; de façon qu'après avoir consenti mu-

tuellement à une séparation de corps & de biens, la femme se retira dans un couvent. Il voulut la ravoir : mais ayant été instruite dans ce temps-là de son premier mariage, & ne voulant pas retourner avec lui, elle se servit de ce qu'elle avoit appris, pour l'accuser de bigamie au châtelet, attendu que la mort de sa premiere femme n'étoit pas constatée, & elle se pourvût en l'officialité. L'information ayant été faite, on découvrit toutes les circonstances de ce premier mariage, & l'acte de célébration. Robert, de son côté, attaqua plusieurs personnes, qu'il disoit avoir recélé sa femme, en la déguisant en homme; qu'elle s'étoit d'abord appellée le chevalier du Coudray; qu'ils l'ont fait changer de quartier & de nom plusieurs fois, par la peur qu'elle avoit d'être découverte ; que son second nom fut celui de Desmarets ; que la Duclos, comédienne, chez laquelle elle vint demeurer, la

protégea pour quelques avantures secretes ; que son dernier nom fut le chevalier de Morsan ; qu'enfin le supposé chevalier étoit mort de la petite vérole chez la Duclos ; qu'au lit de la mort, il, ou plutôt elle, avoua au Pere Constant, petit Augustin, qu'il étoit une femme ; ce qui fut encore mieux découvert après sa mort. De tout cela l'avocat conclut que ledit chevalier étoit Catherine Donc ; ce qui ne pouvoit cependant se prouver que par de fortes conjectures. Cette affaire plaidée de part & d'autre, intervint la sentence du châtelet, du 26 avril 1736, qui met Robert hors de cour, sur l'accusation de bigamie, & décharge les accusés de l'accusation du rapt de la premiere femme ; Robert condamné aux dépens.



Mlle DE KERBABU.

JUGEM. 1737.

MADEMOISELLE Belingant - de Kerbabu, fille du premier lit de madame la comtesse de S. Quentin, remariée en secondes noces au comte de S. Quentin, capitaine de vaisseau, accompagna sa mere à Brest en 1725. Le comte de Hauttefort, lieutenant général des armées navales, qui s'y trouva dans ce temps-là, vit son ancien ami le comte de S. Quentin, sa femme & mademoiselle de Kerbabu. Mais en rendant visite à la mere, il devint tellement amoureux de la fille, qu'il oublia pour elle la ferme résolution qu'il avoit faite de ne jamais se marier, à laquelle il s'étoit quasi engagé, & avoit été forcé lui-même de souscrire, en la publiant hautement dans le monde : il y songea cette fois sérieusement.

Mademoiselle de Kerbabu repartit

& retourna avec sa mere dans ses terres. Le comte lui écrivoit des lettres tendres, & qui ne respiroient que des sentimens d'estime & d'amour. Il a paru qu'il avoit eu envie de l'épouser. Mademoiselle de Kerbabu a prétendu que la chose a été faite. Ce prétendu mariage a été disputé par l'héritier du comte d'Hauttefort; ce qui a occasionné le procès dont il va être fait mention.

M. d'Hauttefort, revenu dans sa terre de Hauterive, fit si bien que mademoiselle de Kerbabu vint l'y trouver, confiée à une amie de sa mere, qui lui servit de chaperon. C'est là, à ce que dit mademoiselle de Kerbabu, que le mariage a été arrêté & conclu. On voit une quittance sous seing privé, par laquelle le comte d'Hauttefort reconnoît avoir reçu de ladite demoiselle la somme de 75000 liv.

Le contrat de mariage, qu'elle prétend avoir été fait alors, ne s'est point

trouvé, sinon une feuille volante, signée du curé d'Argentré, paroisse d'Hauterive, du comte, de la demoiselle, & de ses frere & sœur, datée du 19 septembre 1726.

Le comte ayant quitté Hauterive au mois d'octobre, il lui écrivit de Paris, en novembre. Il lui fait mention de leur mariage. Cette lettre fut suivie de plusieurs autres qui traitoient de différens arrangemens entr'eux. Le comte mourut à Paris, le 7 février 1727. La demoiselle n'apprit cette mort que par la gazette.

Le comte de Surville, neveu du comte d'Hauttefort, prit le titre de marquis d'Hauttefort, ayant trouvé un testament qui le nommoit légataire universel. Ce fut à lui que la demoiselle de Kerbabu écrivit ses prétentions ; & par sa lettre elle lui mande positivement qu'elle étoit sur le point d'épouser son oncle. Le marquis lui répondit, lui envoya la copie du tes-

tament; & à l'égard du mariage dont elle parloit, il le traita dans sa réponse de chimere, à laquelle elle n'auroit pas dû seulement penser. Sur ces dispositions du marquis d'Hautefort, qui n'étoient pas en sa faveur, elle résolut de chercher des titres. Mais après plusieurs voyages qu'elle fit à Laval, tout ce qu'elle put recouvrer, fut un acte de célébration de son mariage, dans un registre, au greffe de la justice royale du lieu, dont elle se fit délivrer une expédition en bonne forme, signée du greffier. La minute étoit une demi-feuille de papier timbré, non-cottée, ni parafée, mais signée des parties, parens de la dame, & du prieur d'Argentré.

Sur cette piece elle rendit plainte au châtelet, de la suppression d'un testament olographe, & de celle de la grosse de son contrat de mariage, qu'elle disoit être dans la cassette du comte, se plaignant des manœuvres qui avoient

été faites pour supprimer toutes les pieces justificatives.

Permission d'informer : sentence qui permet d'obtenir & de publier un monitoire.

La plainte étoit du 23 janvier 1723. Le marquis d'Hautefort rendit pareillement plainte aux juges de Laval, le 4 février, laquelle disoit que mademoiselle de Kerbabu avoit *voulu* corrompre des notaires de Laval pour faire un contrat de mariage après coup; des contrôleurs pour le contrôler & le faire insinuer; qu'elle a glissé une feuille volante dans le registre du greffe de ladite justice; & que cet acte se trouvera faux. Sur cette plainte la justice entendit plusieurs témoins; & sur l'information, la demoiselle fut décrétée de prise de corps, & le curé de S. Quentin, qui l'avoit accompagnée dans ses recherches, d'ajournement personnel. Elle fut arrêtée en conséquence, à cinq heures du soir, le 15 février

Février 1728, dans la rue de Vaugirard. Les archers prétextant un ordre du Roi, l'enleverent du carrosse où elle étoit avec sa mere, & la firent entrer dans un autre. La mere voulut suivre : mais les archers menacerent de tirer sur son équipage. Ils firent faire au carrosse plusieurs tours dans Paris, avant d'arriver chez l'exempt Dujardin, qui devoit la conduire. On la fit monter, sur les neuf heures du soir, dans une chaise de poste accompagnée de son escorte. Elle passa par Versailles, & arriva à Neauffle fort tard. On la mit dans une chambre au premier, pour y passer le reste de la nuit. Les archers s'emparerent de toutes les clefs de l'auberge : on devoit repartir le lendemain de bon matin. Elle se mit au lit. Dujardin & sa suite resterent dans sa chambre : tous s'endorment, excepté mademoiselle de Kerbabu, qui n'en avoit nulle envie. Quand elle vit tous ses gardiens endormis, elle se leve tout doucement :

elle va à la fenêtre, voit qu'elle donne sur la rue, elle prend sur le champ le parti de se sauver par cette fenêtre; ce qu'elle exécuta sans réveiller personne, à l'aide de sa courtepointe qu'elle y noua. Elle n'avoit pas osé prendre ses habits, de peur de réveiller Dujardin qui s'étoit placé tout-auprès. Quand elle se fut coulée dehors le long de sa courtepointe, n'ayant que son corset & un jupon, & qu'elle fut dans la rue, elle dirigeoit ses pas à l'aventure, lorsqu'elle entendit du bruit derriere elle. Elle se mit à fuir, de peur d'être découverte; & croyant se cacher dans des broussailles, elle se jetta dans une mare remplie de joncs, qui est précisément dans l'angle que forment le grand chemin de Villepreux & celui de Versailles. Elle s'y tint jusqu'à ce qu'elle fût éclaircie que ce n'étoit qu'une charrette. Elle en sortit alors transie de froid. Enfin elle arrive à une métairie. Les chiens viennent à

elle en aboyant. Elle tombe de frayeur : ces animaux ne lui faisant aucun mal, elle se rassure, & se met à crier : une servante arrive. Cette servante la fit entrer dans une étable qui, par sa chaleur, lui sauva la vie. Cependant elle a été environ deux mois toujours à la veille de rentrer dans ses chaînes : car dès que l'on s'apperçut de son évasion, il n'y a eu de recherches qu'on n'ait faites dans ce canton. Des officiers de justice, autorisés par des ordres secrets, ont fouillé les châteaux des environs. La maréchaussée en campagne à dix lieues à la ronde, des archers déguisés, des récompenses offertes, les menaces des curés dans les prônes, des espions répandus partout, tout cela n'a point ébranlé la charité de pauvres gens qui l'ont recelé constamment, jusqu'à ce qu'elle ait arrangé son affaire de façon à pouvoir se défendre sans crainte. Au bout de deux mois elle vint à bout de présenter une requête à la cour de

parlement, & d'être reçue appellante de la procédure du marquis d'Hautte-fort. Elle demanda 50000 liv. de dommages & intérêts, & de continuer sa procédure ; ce qui lui fut permis.

Opposition de la part du marquis.

L'affaire plaidée, intervint un premier arrêt du parlement, du premier juin 1730, qui condamne M. *d'Hautt*efort à 20000 liv. de dommages & intérêts envers mademoiselle de Kerbabu, & 10000 liv. envers le curé de S. Quentin ; renvoie les informations faites & à faire au châtelet, pour y être jugées, sauf appel ; dépens réservés à cet égard.

La procédure continuée de part & d'autre, intervint la sentence du lieutenant criminel, qui décharge le marquis d'Hauttefort, & ses témoins au nombre de six, des accusations contre eux intentées par mademoiselle de Kerbabu, laquelle est condamnée en 10000 livres envers le marquis, & 100 livres

pour chaque témoin ; ladite demoiselle condamnée aux dépens envers toutes les parties, sauf à elle à se pourvoir à fins civiles sur le surplus de ses demandes.

Appel à la grand'-chambre, où l'affaire fut plaidée. Enfin mademoiselle de Kerbabu n'ayant pas de preuves suffisantes, quoiqu'apparentes, pour constater son mariage, intervint l'arrêt définitif le 8 juin 1734, par lequel le mariage fut déclaré abusif; la demoiselle déboutée de toutes ses demandes, même de celle de 75000 livres, contenue dans la quittance du comte d'Hauttefort, qu'elle avoit produite ; dépens compensés, sauf à elle à se pourvoir pour ses dommages & intérêts : les défenses de M. d'Hauttefort au contraire.

Sur ces dommages & intérêts elle obtint un arrêt par défaut, du 6 août suivant, qui lui adjugeoit 30000 liv. Le marquis se rendit opposant, & ob-

tint des lettres d'état : mais la paix ayant fait cesser la raison de ces lettres, mademoiselle de Kerbabu rentra dans ses droits.

Cette affaire discutée de nouveau, elle ne put en dernier lieu obtenir de la cour, par arrêt du 30 janvier 1737, que la somme de 10000 liv., & le procès fut terminé.

MADAME LA MARQUISE

DE LA FERTÉ-BOUDEVILLE.

JUGEM. 1737.

L'HISTOIRE qui va suivre n'a jamais été constatée de façon à n'en pas douter : mais comme le bruit en courut, & qu'elle fut mise en avant par l'avocat de madame de Bruys, nous allons la rapporter.

La marquise de Boudeville étant encore marquise de la Ferté-Senneterre, devint grosse en mai 1704. Comme

elle vouloit accoucher en secret, aussi-tôt qu'elle commença à sentir les douleurs, elle se transporta de chez elle chez une amie nommée mademoiselle Benac, rue des bons enfans, & y accoucha d'une fille, à minuit, le 11 février 1705.

Cette fille fut remise à un domestique affidé, pour être baptisé à S. Merri, sous les noms de pere & mere supposés: puis elle fut mise en nourrice, d'où elle fut retirée au bout de dix-huit mois, & ensuite confiée successivement à plusieurs femmes, jusqu'à six ans, que la marquise, d'accord avec son mari, la reçut chez elle avec sa derniere gouvernante, qui étoit sœur d'un de ses domestiques. La marquise lui donna le nom de Mimi, eut soin de son éducation, & la prit en aussi grande amitié que si elle avoit été sa propre fille. Elle songea à l'établir quand il en fut temps, & lui fit épouser M. de Bruys, lieutenant colonel d'in-

fanterie, après avoir fait cependant six mois de couvent à Belle-Chasse, sous le nom de mademoiselle de la Lande. Quand il fut question du mariage, on leva son extrait baptistaire ; & comme elle étoit encore mineure, il fut fait une assemblée d'amis qui nommerent un tuteur pour autoriser le mariage : ensuite elle fut mariée sous le nom de Marie de la Salle. On ne stipula point de dot ; & elle eut 15000 liv. de douaire & 300 liv. de préciput. La marquise fit tous les frais, & de plus un billet de 100000 liv. sous le nom du sieur de la Borde. Quelques jours après elle fit encore à la nouvelle mariée une donation de 1000 liv. de rente viagere.

M. de Bruys s'étant brouillé par la suite avec la marquise, s'en alla à Bayonne, où il emmena sa femme. Mais comme la marquise l'aimoit toujours tendrement, ayant épousé pendant son absence le marquis de Boudeville, elle lui écrivit des lettres si

pressantes pour avoir le plaisir de la revoir, qu'elle revint à Paris, le 3 novembre 1729, où la marquise de Boudeville la vit en secret & à l'insçu de son nouveau mari, qu'elle appréhendoit apparemment d'instruire de cette démarche. Au bout de quelque temps madame de Bruys retourna à Bayonne, où elle continua à l'accabler d'amitiés par les lettres les plus tendres. Une indisposition qui arriva vers ce temps à la marquise, fit que les médecins lui ordonnerent les eaux de Banieres qui n'est qu'à 20 lieues de Bayonne. Son mari l'y accompagna, de façon qu'elle ne put communiquer avec sa chere Mimi que par le commerce des lettres & des présens qu'elle lui envoyoit.

La dame de Bruys avoit une sœur, ou qui passoit pour telle, que la marquise nommoit Virginie. C'étoit le second tome de son aventure; mêmes constances pour le baptême & l'é-

ducation chez la marquise avec sa sœur. Cette Virginie avoit été baptisée à S. Merry, le 15 novembre 1706, & nommée fille de M. de la Boulaye, capitaine de dragons, & de Charlotte de Longpré. Cette fille ayant trouvé le secret de déplaire à la marquise, entra au couvent de la Visitation à Melun, d'où elle écrivit & signa la Ferté-Senneterre. Une pareille hardiesse irrita la marquise au point qu'elle la fit enfermer dans un couvent à Boulogne sur mer. Comme cette fille parut au bout d'un temps vouloir prendre le parti de se faire religieuse, on révoqua la lettre de cachet : mais peu après elle changea d'avis, & donna de nouveaux sujets de plainte. Cependant un ami commun mit fin à toutes ces bisbilles. Il alla trouver Virginie, pour lui assurer, de la part de la marquise, 1800 liv. de pension viagere, & une donation de 500 liv. après sa mort.

Madame la marquise de Boudeville

ayant pris les eaux, revint à Paris, Madame de Bruys la ſuivit peu après, amenant avec elle trois enfans qu'elle avoit eus de ſon mariage. Elle fit une derniere tentative par prieres & ſupplications à la marquiſe, pour la déterminer enfin à la reconnoître pour ſa fille : mais voyant que tout étoit inutile, elle ſe détermina à la faire aſſigner, pour être interrogée ſur faits & articles. La marquiſe ſubit interrogatoire, où elle nia toujours la prétendue filiation. La dame de Bruys fut admiſe à prouver les faits. Appel au parlement, où l'affaire ayant été plaidée des deux parts, intervint l'arrêt du 8 avril 1737, qui déboute madame de Bruys de ſes prétentions ; & la condamne à l'amende & aux dépens.

MADEMOISELLE FERRAND.

JUGEM. 1738.

MADEMOISELLE ANNE BELIZANI épousa en 1676 M. Ferrand, président aux requêtes du palais du parlement de Paris. Dans les dix premieres années de ce mariage, M. Ferrand eut 3 enfans, 2 filles & 1 garçon. Un changement arrivé dans le ministere bouleversa la fortune de M. Belizani pere, & conséquemment celle de M^{de} Ferrand sa fille. M. Ferrand fit ressentir, quoiqu'injustement, à sa femme la douleur qu'il eut de ce renversement de fortune. Ils consentirent à une séparation volontaire, par l'impossibilité où M. Ferrand se trouvoit de soutenir une maison. Il se retira dans sa famille, où il resta jusqu'à son décès, y payant sa pension. Il se chargea des enfans, & payoit à sa femme 4000 liv. de pension. Elle se retira dans un ap-

partement qu'elle loua rue du Bacq. Madame Ferrand étoit grosse lors de la séparation, & accoucha d'une fille, le 27 octobre 1686. L'enfant fut porté à S. Sulpice, accompagné d'une vieille femme munie d'un billet, dans lequel étoit écrit que cet enfant étoit fille de monsieur & de madame Ferrand. Un pauvre & une pauvresse l'accompagnerent, & furent destinés à être le parrein & la marreine. Le curé étonné du cortege qui suivoit ce billet, se décida, lors du baptême, à n'écrire sur le registre aucun nom de pere & de mere. M. Ferrand ayant eu par hasard quelque nouvelle de l'accouchement, se transporta peu d'heures après à la paroisse, accompagné de deux notaires, pour signifier au curé de ne point baptiser aucun enfant sous son nom, sans l'en avertir. Le curé lui dit ce qui venoit d'arriver, & ce qu'il avoit fait. M. Ferrand prit acte du tout, & s'en tint là, sans aucune pro-

testation contre le billet qui le déclaroit pere de l'enfant.

Cette petite fille fut confiée dès sa plus tendre enfance à la sœur de la femme de chambre de madame Ferrand. Elle fut mise à quatre ans aux Annonciades de Melun, sous le nom de mademoiselle Batilly. Elle y resta jusqu'en décembre 1693 : de-là elle passa aux Jacobines de Rhodés, sous le nom de la demoiselle Baillé, où elle fut jusqu'en 1703. Elle resta un an ensuite à Nemours dans un couvent, de-là à Corbeille, dont elle sortit en 1708, pour aller à l'abbaye de S. Aubin, près Gournay en Bray, jusqu'en 1725. Elle a été ensuite en l'abbaye d'Hierres, en celle du Trésor, & enfin en celle des Andelis. Son dernier nom fut celui de Vigny.

M. Ferrand étoit mort vers le 30 août 1723. Il n'y avoit rien de particulier dans son testament.

La demoiselle de Vigny, autrement

mademoiselle Ferrand, étoit amie d'une religieuse de l'abbaye S. Aubin, où elle avoit demeuré. Cette religieuse se trouva être la belle-sœur d'un des notaires qui avoient reçu le procès verbal de 1686. Ce notaire l'étant venu voir, elle lui conta ce que son amie lui avoit dit de son baptême. Il se rappella aisément l'acte de baptême & le susdit procès verbal.

Mademoiselle Ferrand éclaircie ensuite par son amie & par ledit notaire, vit clairement qu'elle étoit fille de madame Ferrand : sur quoi ayant demandé conseil à ses amis, leur avis fut qu'elle devoit entamer contre sa mere. Elle la fit donc assigner, pour par elle être pris communication des inventaires, aux fins de prendre qualité, comme étant restée seule de tous les enfans de M. Ferrand. Cette mere répondit qu'il étoit vrai qu'elle étoit accouchée d'une fille au même temps que celle-ci lui indiquoit, mais que

cela ne prouvoit point qu'elle fût cette fille. Elle fut interrogée ; elle répondit que sa mere Belizani engagea une sienne femme de chambre, nommée la Prevost, à mener une fille au couvent de Rhodés, qu'elle lui dit être la fille de son propre frere à elle répondante, & lui dit en même temps qu'elle avoit des raisons pour garder le secret ; qu'après la mort de sa mere elle en prit soin ; & que son frere ne sçavoit pas lui-même avoir cette fille naturelle.

La cause plaidée au châtelet & appointée, toutes les parties en appellerent, demandant l'évocation du principal : sur quoi intervint l'arrêt du parlement, qui autorise la demoiselle Ferrand à faire preuve dans six mois, par titres & témoins, & la dame Ferrand, mere, à faire également preuve du contraire, & renvoie l'affaire au châtelet, pour y être éclaircie sur les preuves fournies pour & contre, entre

la mere & la fille. Le châtelet donna sa sentence le 30 juillet 1737, qui déclare mademoiselle Ferrand seule héritiere de M. & madame Ferrand, & que les pieces & inventaires lui seront communiquées pour y prendre qualité.

Quoique madame Ferrand fût portée d'elle-même à souscrire à la sentence du châtelet, elle se laissa cependant entraîner par l'avidité des collatéraux, & en appella. L'affaire plaidée derechef, intervint l'arrêt définitif du parlement, du 24 mars 1738, qui confirme la sentence du châtelet, déclare ladite demoiselle fille de M. & madame Ferrand; les collatéraux condamnés à restitution; eux & la mere à tous les dépens.



M. DE CRESSONSAC.

JUGEM. 1738.

En 1734, pendant la guerre d'Italie, M. de Cressonsac, capitaine au régiment de Champagne, fit son testament militaire, dans lequel il fait des legs à ses domestiques; entr'autres il laisse à son valet de chambre, nommé le Fevre, toute sa garderobe & un coffre qui est resté à Lyon; plus, le prix de son équipage de guerre, sur lequel il sera pris la valeur des autres legs faits à ses domestiques, plus, 600 liv. d'argent comptant, & 150 liv. de rente viagere. Le restant de l'argent comptant, & ce qui sera dû de ses appointemens, il le laisse à la demoiselle Bourdis-de Beauroux.

Il remit ce testament, pour être exécuté, à un capitaine de ses amis, nommé du Bourgtheroude. Le 29 juin arriva la bataille de Parme. Cressonsac

y fut tué. On pourſuivit l'ennemi pendant pluſieurs jours ; ce qui empêcha d'exécuter le teſtament. Mais le capitaine ami préſenta l'original au major, devant pluſieurs officiers. Au premier campement, après la bataille, le major fit publier l'encan des équipages du ſieur de Creſſonſac, qui monta à 1873 l. 10 ſols. On liquida les dettes, tant paſſives qu'actives : enſuite partie du reſte du teſtament fut exécuté. A l'égard du coffre qui étoit à Lyon, il falloit, pour qu'il fût remis à le Fevre, qu'il juſtifiât du teſtament. Il s'en fit donc donner une copie par monſieur de Bourgtheroude, revint en France, paſſa par Lyon, où le coffre lui fut remis.

L'armée décampa, & vint à Guaſtalle, à peu de diſtance des ennemis. Arriva la ſurpriſe des 10000 hommes qui traverſerent la Seccia à 4 heures du matin, le 15 ſeptembre, & qui pillerent une partie du camp. Le ſieur

Bourgtheroude fut pillé comme les autres, & perdit le coffre où étoit le testament. Il écrivit à le Fevre cette perte, & lui demanda copie de la copie qu'il lui avoit donnée. Il la lui envoya. Sur quoi il fit dresser, par le notaire de l'armée, un procès verbal, qui dit que cette copie a été lue en présence de grand nombre d'officiers du régiment, & qu'ils ont signé en leur ame & conscience, que la copie est en tout conforme à l'original. Sur ce les légataires, à qui il étoit encore dû une partie de leurs legs, se pourvurent contre les héritiers, & formerent opposition au décret volontaire de la terre de Cressonsac, vendue à M. de la Rivaudaye, maître des comptes. Il s'agissoit d'accorder aux héritiers main-levée de cette opposition. Ces héritiers réfutoient toutes preuves par témoins, jusqu'à nier que ledit testament eût existé.

L'affaire plaidée, intervint senten-

ce, du 8 mai 1738, à la seconde des requêtes du palais, qui confirma le testament, & ordonna purement & simplement la délivrance des legs.

PIERRE AIMON DU MORET.

AIMONT DU MORET, avocat au parlement de Toulouse, & juge de plusieurs terres dans le voisinage de Bareges, eut avec sa femme deux enfans. Celui dont il s'agit ici étoit le cadet, & fut nommé au baptême Pierre Aimon du Moret. JUGEM. 1739.

Tant que sa mere vécut, elle le gardoit à vue, à cause de l'idée qu'il s'étoit mise dans la tête d'être une fille, quoique d'ailleurs il fût homme de bon sens.

Quand cette mere fut morte, le pere n'ayant pas eu ensuite les mêmes attentions, sa folie se mit en liberté, & augmenta à tel point que rien ne

put l'en distraire. Il étudia néanmoins en théologie, & devint bachelier en droit. Il avoit les vertus d'une fille chaste retirée, fuyant les hommes. Il employoit sa pension à acheter des habits de femmes, qu'il mettoit d'abord *incognitò*. Cependant il fut reçu précepteur des enfans d'une dame à Toulouse. Dans cet endroit il s'enfermoit, quand il pouvoit, dans sa chambre, s'habilloit en femme, & se mettoit à la fenêtre. La mere l'ayant surpris dans cet état, il lui dit qu'il étoit fille, mais qu'il étoit obligé de paroître homme, pour conserver quelque bien de famille; & que, lorsqu'il seroit sa maîtresse, il se déclareroit entiérement. Sur ce bel exposé la dame lui donna son congé. Il s'alla présenter ailleurs pour gouverneur; mais les gens ayant appris sa folie, il fut remercié.

Il quitta Toulouse, & revint à Bagnieres, d'où il étoit parti d'abord. Il débitoit partout qu'il étoit fille. Son

pere, pour le détourner de cette idée, lui fit exercer sa fonction de juge. Il s'en acquittoit très-bien : enfin il déclara qu'étant fille il ne vouloit plus juger, mais bien coudre & filer. Le pere irrité, l'accabla de menaces : il n'y gagna qu'à le rendre furieux. La fin de cette scene fut que le pere le chassa de la maison. Quelque temps après arriva la mort du pere. Ses parens alors firent de leur mieux pour tâcher de le ramener par la douceur : mais ils ne purent jamais y parvenir. Il paroissoit hautement en habit de femme, malgré les huées des enfans qui couroient après lui. Cependant il s'éloigna, & se retira dans une petite métairie, où il prit, à l'âge de quarante ans, une robe de petite fille à manches pendantes, disant que c'étoit la robe d'innocence qu'on avoit manqué à lui faire porter étant enfant. Ce fut en cet endroit qu'il prit la résolution d'aller détromper ceux qui

croyoient qu'il fût un homme; & s'étant imposé le nom de mademoiselle Rosette, il repartit pour Toulouse, où il vécut exemplairement & avec beaucoup de modestie. Il passoit son temps à filer & à fréquenter les églises: il se confessoit & communioit. Cependant il s'occupoit beaucoup à sa toilette & vis-à-vis son miroir. Un de ses plus grands soins alors étoit de tâcher d'anéantir sa barbe; mais c'étoit aux dépens de sa peau : car il s'écorchoit le visage avec des pincettes & de la pierre ponce. Il se faisoit une gorge avec des étoupes, & garnissoit son corcet avec des lames de fer. Quand il s'étoit bien ajusté, il alloit voir quelques personnes de sa connoissance, pour les assurer qu'il étoit une fille. Le bruit de tout ceci s'étant répandu, les huées des enfans recommencerent. Cela le fit quitter Toulouse. Il alla à Agen, puis à Cahors. Après avoir erré quelque temps, il
revint

revint enfin à Bagnieres. Ce ne fut que dans ce dernier voyage qu'il apprit la mort de son pere. Il en fut fort aise, parce qu'il comptoit être plus libre de suivre sa volonté.

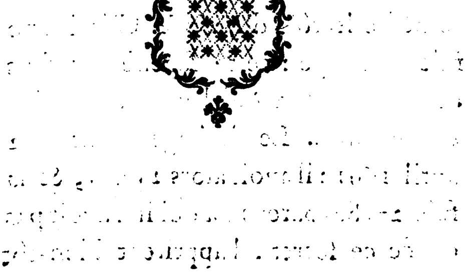
Jean du Moret son frere aîné, jouissoit de tous ses biens. Il se trouva des gens qui déterminerent mademoiselle Rosette à demander en justice son partage. Sa demande lui fut accordée. Le frere transigea. Mademoiselle Rosette resta toujours la même, faisant mille extravagances, causant du scandale & du bruit dans les églises d'où on la chassoit, en émeutant les polissons après elle. Ces huées la firent encore disparoître pendant quelque temps; puis elle revint à Bagnieres.

Un jour, sur la fin du mois de mai 1725, étant tombé en défaillance & sans connoissance, un chirurgien proposa de se servir de ce moment pour découvrir la vérité. On fut très-étonné quand on vit l'homme enchaîné dans

un amas de peaux artistement figurées. Le chirurgien brisa ces liens extrêmement serrés, & les jetta indifféremment dans la chambre. Revenu à lui, & s'étant apperçu de la liberté qu'on lui avoit procuré, il devint furieux, jusqu'à mordre même quiconque en approchoit. Le lendemain ayant retrouvé sous une chaise tout l'appareil, il le remit en place. On avoit caché ses habits de femme : la fureur le reprit, & vint à un point si extrême, qu'il fallut absolument les lui rendre. Il quitta la maison, & alla loger ailleurs. Son frere étoit mort. Quelques coquins comploterent ensemble de faire faire à cet extravagant un testament en leur faveur ; au moyen duquel les héritiers seroient frustrés. Ils en vincent à bout. Il signa le testament qui lui fut présenté. Il étoit malade alors, & mourut peu après avec ses habits de fille. Sa mort fut causée par les douleurs que lui occasionna la contrainte

qu'i lavoit donnée à son vrai sexe. Après sa mort, & en vertu du testament, le syndic de l'hôpital, un des conjurés, s'empara de tous les biens. L'héritier demanda la cassation du testament, vu la démence du testateur. Arrêt du parlement de Toulouse, qui admet l'héritier à la preuve de la démence.

L'affaire plaidée, intervint l'arrêt définitif du parlement, du 30 avril 1739, qui casse le testament, & maintient l'héritier du sang dans tous les biens du défunt.



M. DE TURGIS.

JUGEM. 1740.

PIERRE DE TURGIS, fermier général eut deux enfans, sçavoir, Louis-Pierre, & Charles-Constantin. le premier fut conseiller au parlement, & le second, lieutenant aux gardes françoises. L'aîné épousa mademoiselle de Cantelu, dont il eut deux enfans, sçavoir, Louis-Pierre, mort en minorité, & Catherine-Barbe de Turgis.

Le lieutenant aux gardes devint amoureux de la fille du fameux Dominique Biancollelli, arlequin de la comédie italienne. Cette fille faisoit à la comédie le rôle d'*Isabelle*. C'étoit une fille très-sage : cette sagesse fut sans doute la raison qui l'amena au point de l'épouser. Le mariage se fit le 2 avril 1691 : il avoit alors 21 ans, & la fille 27. Ses parens, à qui il n'avoit pas confié ce secret, l'apprirent bien-tôt

après. Aussi-tôt que le pere & la mere du jeune homme en furent instruits, ils attaquerent en justice la mere & la fille Biancollelli, comme ayant suborné leur fils; procédure qu'ils ne suivirent pas : mais ils interjetterent appel comme d'abus de ce mariage. Le mariage fut cassé par arrêt du parlement, le 11 février 1695, avec défenses de se marier. S'ensuivit un acte d'exhérédation de la part du pere & de la mere, s'il contractoit mariage avec la même.

Le pere Turgis mourut le 9 juin, sans testament. Constantin se porta héritier. Avant l'arrêt ci-dessus, le jeune homme avoit eu un enfant baptisé sous le nom de pere & mere : le 16 mars vint encore une fille qui fut nommée Marie-Renée.

Le conseiller mourut le 4 septembre 1698. Le lieutenant épousa, pour la seconde fois, la même Biancollelli, le 7 mai 1701. Sa mere ignoroit ce second mariage, quand elle fit son tes-

tament, dans lequel elle renouvella l'exhérédation, en cas qu'il se remariât à la même : dans celui où il ne se mariera pas, elle lui substitue une partie de son bien ; & s'il fait un mariage sortable, de l'avis de quatre parens les plus proches, la substitution n'aura pas lieu. Elle mourut le 7 février 1704. Le 14 novembre 1705, le lieutenant eut un troisieme enfant, qui fut nommé Louis-Auguste. Constantin mourut le 30 avril 1706. Le sieur de Cantelu, fils de son frere aîné, lui promit qu'il prendroit soin de la veuve & de ses enfans. Les créanciers du défunt, ainsi que le tuteur des enfans de l'aîné, quoique le second mariage leur eût été divulgué, demanderent néanmoins que, quand même il seroit déclaré légitime, ses enfans ne pussent avoir la jouissance des biens. Intervint la sentence du châtelet, qui déclare la veuve & les enfans légitimes, & en même temps les exclut de l'héritage.

Appel au parlement. Arrêt en conséquence, du 30 août 1709, qui confirme la sentence du châtelet, & assigne à chacun des trois enfans 300 liv. de pension viagere. Le Roi accorda à la veuve une pension de 300 liv.

Le sieur de Cantelu mourut en 1714. Il laissa à l'aîné des trois enfans 8000 livres, & à sa soeur 4000 liv. La fille du conseiller épousa en 1721, le marquis de S. Pierre, & mourut deux ans après sans enfans. Les enfans de Constantin se présenterent à la succession, comme cousins germains: plusieurs collatéraux parurent aussi. Toutes les parties s'accommoderent par une transaction du 18 mars 1724, par laquelle les enfans de Constantin de Turgis s'en tiennent à l'arrêt du 30 août 1709, & les héritiers de la dame de S. Pierre leur abandonnent sur le champ pour 2501 liv. de contrats, au moyen de quoi les rentes à eux assignées par ledit arrêt, seront amorties: ce

faisant, lesdits enfans Constantin se désistent de la succession de madame de S. Pierre. Ils ne furent pas long-temps à se repentir d'avoir souscrit à cette transaction, & protesterent tout de suite devant notaire. Ils ont renouvellé tous les ans leur protestation, jusqu'en 1736, qu'ils demanderent en justice d'être reçus, comme cousins germains, à ladite succession. Ils obtinrent des lettres de rescision contre la transaction : a paru aussi le tuteur de la fille de Marie-Renée, troisieme enfant de Constantin, qui avoit épousé M. de Tréfoles.

L'affaire plaidée, intervint arrêt du parlement, le 11 avril 1740, qui défend aux enfans de Constantin de se dire habiles à succéder aux biens de la marquise de S. Pierre, ni autres successions dans la famille de Charles-Constantin de Turgis, & les condamne aux dépens; que néanmoins les héritiers de ladite dame de S. Pierre

paieront aux susdits héritiers 80000 l. & 18366 liv. 5 s. 4 deniers, au moyen desquels les pensions de 900 liv. ci-devant adjugées auxdits héritiers, cesseront.

On voit par cet arrêt que le mariage a été déclaré clandestin, mais cependant légitime.



LA Dlle. CATHERINE F***.

JUGEM. 1741.

Il se fait une fête les lundi & mardi de la Pentecôte, dans un village voisin de Saumur. Le seigneur du village invita tout le voisinage ; entr'autres il pria les filles du sieur de la R. V. gentilhomme des environs, de s'y trouver, & d'amener avec elles la demoiselle Catherine F***, fille de bonne bourgeoisie, mais pauvre, & obligée de travailler. Cette fille étoit très-jolie : aussi attira-t'elle tous les regards. Elle eut une cour nombreuse, & celle des demoiselles de la R. V. fut bientôt déserte. La jalousie s'empara de ces demoiselles, & elles résolurent de se venger de cette préférence. Revenues de la fête, elles confierent leur dessein à leurs pere & mere, qui l'approuverent, & entrerent vivement dans leur ressentiment. Leurs deux freres se joi-

gnirent au projet que voici. Une des demoiselles écrivit à Catherine F***, pour l'inviter à une partie de promenade dans un bois voisin. Lorsqu'elle y fut arrivée, les deux freres se jetterent sur elle, & la tinrent, pendant que les deux sœurs la deshabilloient. Ils la mirent toute-nue, & tous les quatre se réunissant, la mirent en sang à grands coups de houssine, puis ils lui couperent les cheveux, &c, avec des ciseaux d'écurie; ensuite ils la laisserent reprendre ses habits, & s'enfuir.

Il n'y avoit aucun témoin de cette scene; on avoit eu soin de les écarter: mais les criminels eux-mêmes la publioient partout. Ils pousserent leurs insultes jusqu'à lui faire encore, quelques jours après, une nouvelle avanie: car l'ayant trouvé dans l'église, une des demoiselles lui leva sa coëffe avec son éventail; le pere la poussa brutalement, à dessein de la faire tom-

ber ; puis ils se mirent tous à éclater de rire. Enfin cette pauvre fille poussée à bout, rendit sa plainte devant le lieutenant criminel de Saumur. L'information faite, ce juge décréta le pere & la mere d'assignés pour être ouis, & les enfans d'ajournement personnel. Les accusés se pourvurent au parlement, & le 15 mars 1741, ils obtinrent un arrêt de défense. Le même jour ils présenterent à la cour une plainte pour rapt de séduction prétendu, commis par Catherine F *** envers leurs deux fils. Ils obtinrent un arrêt, portant permission de faire informer dudit rapt devant le lieutenant criminel de Loudun. Ce juge se transporte chez les plaignans, entend des témoins gagnés, & décrete ladite Catherine de prise de corps. Elle s'absente : on instruit la contumace. Arrêt du parlement, portant défenses de passer outre.

L'affaire portée au parlement, &

plaidée, la vérité se manifesta aux yeux des juges, & la tournelle rendit son arrêt le 12 août 1741, par lequel Catherine F*** est renvoyée de l'accusation intentée contr'elle; condamne le pere & la mere la R. V. à 2000 liv. de dommages & intérêts, & aux dépens; renvoie la mere en état d'ajournement personnel, le pere & les enfans en état de prise de corps, pour leur procès leur être fait & parfait par le lieutenant criminel d'Angers, jusqu'à sentence définitive, sauf l'exécution, s'il en est appellé, & aux dépens.

M. DE THORIGNY.

M. de Thorigny, fils unique des sieur & dame de Ville-savoye, avoit déplu, avec raison, à ses pere & mere, pour avoir fait plusieurs escapades. Il s'engagea simple soldat dans différens

Jugem. 1741.

régimens ; mais à l'âge de 27 ans il revint en grace. On lui obtint une charge de receveur des gabelles à Laon. Il y connut mademoiselle Gontier, niece du sieur de Chantrud, moine, possesseur d'un bon prieuré dont il portoit le nom. Il en devint très-amoureux. Cependant il fallut la quitter pour venir à Paris. La demoiselle étoit habile : elle ne vouloit pas le *laisser* échapper. Elle fit tant, par les lettres les plus tendres, qu'elle ralluma un feu que l'absence amortissoit un peu. Il y avoit un dédit par lequel le sieur de Thorigny étoit lié. Au moyen d'une reconnoissance de dot de 40000 livres, il étoit obligé d'épouser sa maîtresse, ou d'être ruiné. Elle lui écrivoit continuellement les lettres les plus pressantes, où en même temps elle l'instruisoit de tous les expédiens dont il falloit se servir pour se marier à l'insçu de pere & de mere.

Mademoiselle Gontier devoit donc

arriver à Liesse, chez un notaire, le mardi 5 mai 1739. Le lendemain le sieur Thorigny devoit s'y rendre; il y devoit trouver le contrat de mariage tout-expédié. La chose arriva ainsi; & il le signa. La dot de 40000 liv. y étoit stipulée avoir été délivrée devant ledit notaire & témoins. Ils élisoient leur domicile à Paris. Quand le contrat fut signé, le secret fut jugé inutile à garder. Le pere de la fille poursuivit hautement la publication des bans. Le bruit de ce mariage qui se répandoit partout, alla jusqu'aux oreilles de M. & madame de Villesavoye, qui se transporterent dans le pays pour être pleinement instruits. Le sieur de Thorigny appréhendant son pere & sa mere, ne vouloit absolument point sortir du prieuré de Chantrud, où il étoit avec sa prétendue. Quand M. & Madame de Villesavoye virent cela, ils s'en plaignirent à l'évêque de Noyon, qui cita le prieur devant lui. Ce prieur

devant l'évêque fit semblant de désapprouver le mariage, & lui promit de l'empêcher, s'il étoit en son pouvoir. Mais il amusoit l'évêque : car il fit tout le contraire. Le sieur de Thorigny s'étant sauvé à Paris, le prieur lui amena sa niece. Le pere & la mere qui travailloient de leur côté, obtinrent un ordre du Roi pour enfermer leur fils à Charenton ; ce qui fut fait. Au bout de trois mois on le ramena chez sa mere, où, mis dans une chambre obscure, dans laquelle il étoit très-maltraité, on fit enfin de lui ce qu'on voulut : il protesta même devant notaire, que le contrat qu'il avoit fait n'étoit que simulé ; mais qu'il avoit promis à la demoiselle qu'on en dresseroit un sous les mêmes conditions, aussi-tôt qu'ils auroient eu le consentement de pere & mere,& qu'il n'a jamais touché aucun argent. Sur cette protestation monsieur & madame de Villesavoye s'adresserent encore à l'évêque

de Noyon, à qui ils porterent de nouvelles plaintes du prieur. Cette fois le prieur répondit à son évêque qu'il n'avoit jamais eu connoissance du contrat de mariage en question. Cependant, de peur que pareille chose n'arrivât davantage, la famille fit interdire le sieur de Thorigny. On assigna ensuite, à la requête du curateur nommé à l'interdiction, la demoiselle Gonthier devant le juge de Tournan, le 19 février 1740. Ce juge prononça que les 40000 livres portées par le contrat seroient déclarées nulles. La demoiselle demanda que le curateur fût condamné à payer 40000 livres, & 20000 livres de dommages & intérêts. La cause évoquée aux requêtes du palais, & plaidée, M. de Thorigny vint à Paris solliciter avec sa mere, puis tout-d'un-coup il s'évada, & retourna dans les liens de mademoiselle Gonthier. Il désavoua toutes les procédures qu'il avoit faites contr'elle,

& appella de son interdiction.

Intervint la sentence des requêtes du palais, par défaut de la demoiselle, qui déclare nulle la somme de 40000 livres, & la condamne aux dépens. L'affaire portée au parlement, & plaidée, la sentence des requêtes du palais fut confirmée par arrêt définitif du premier septembre 1741, & la demoiselle Gontier condamnée à l'amende & aux dépens.

Le sieur de Thorigny passa dans les pays étrangers, où on a dit que la demoiselle Gontier alla le joindre.

Les supérieurs du sieur de Chantrud, à cause du scandale & de l'éclat où il avoit été impliqué, le rappellerent au couvent, & nommerent en sa place.



M. DE LA BEDOYERE.

M. DE LA BEDOYERE, procureur général du parlement de Bretagne, & madame son épouse vinrent à Paris en 1740, & amenerent avec eux leur fils aîné, capable alors de remplir une charge de judicature, en attendant que par la suite il succédât à celle de son pere. Ce jeune homme devint donc premier avocat général de la cour des aides, où il se fit bien-tôt admirer par un style noble, aisé & touchant, joint à une éloquence supérieure. Ces talens étoient nés avec lui, & lui laissoient du temps de reste pour satisfaire à ses plaisirs : mais ses mœurs n'étoient pas aussi pures que son génie. Il lui vint un goût décidé pour les spectacles, & pardessus tous, pour la comédie italienne. Il fit bien-tôt connoissance avec les acteurs & actrices.

JUGEM. 1745.

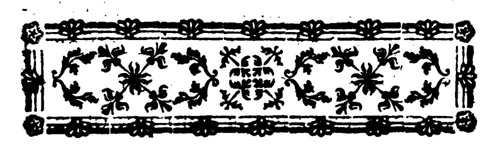
Ce fut cette fréquentation qui le rendit passionnément amoureux de la fille du Pantalon, laquelle dansoit dans les ballets. Elle se nommoit Agathe Sticotty. M. & madame de la Bedoyere furent bien-tôt instruits de cette malheureuse inclination. Ils voulurent le rappeller auprès d'eux : mais il trouva pendant un temps assez long le secret d'éluder son retour. Enfin ne pouvant plus résister aux ordres pressans de ses pere & mere, & obligé d'obéir, il franchit le pas, & songea à épouser sa maîtresse. Il avoit cependant plusieurs obstacles à vaincre. Il s'agissoit de faire publier ses bans. Le curé de saint Paul, sur la paroisse duquel il demeuroit, devenoit extrêmement à craindre. Le jeune magistrat avoit peur qu'étant instruit d'un mariage si disproportionné, il n'avertît le pere & la mere, & qu'en conséquence on ne prît des précautions pour faire échouer le projet. C'est pourquoi l'énoncé des

bans fut déguisé de façon que le curé de S. Paul ne pouvoit s'en douter. Le vrai nom de M. de la Bedoyere est Huchet, & celui de madame est Lépine Danican. Voici les bans de saint Paul : Entre Marguerite Hugues, Charles-Marie Huchet, bourgeois de Paris, fils de Charles-Marie & de Marie-Anne de Lépine, de cette paroisse, & demoiselle Agathe Sticotty, fille de défunt Fabien, Bourgeois de Paris, & d'Ursule Astory (c'étoit la chanteuse de la comédie), de la paroisse de S. Sauveur. Il falloit aussi recourir au curé de S. Sauveur, paroisse de la fille. Mais celui-ci qui connoissoit les parties, ne voulut point publier de bans, que premiérement la demoiselle n'eût signé sa renonciation au théâtre ; ce qu'elle fit sans difficulté en 1744 : secondement il demandoit au futur époux un consentement par écrit de ses parens, au lieu duquel le curé reçut deux sommations, l'une après l'autre : mais

il persista toujours dans sa demande. Comme ils virent qu'ils ne pouvoient venir à bout de ce curé, ils passerent un bail sur la paroisse S. Laurent, qu'ils antidaterent de trois mois, & s'adresserent tout de suite au curé de S. Laurent, qui accorda la publication de bans : ceux-ci n'étoient point déguisés. La dispense des deux bans obtenue, le lendemain le mariage fut fait par le vicaire de S. Laurent.

Le pere & la mere appellerent comme d'abus de ce mariage. Ici le fils plaida lui-même contre son pere. Enfin intervint l'arrêt du 22 juillet 1745, qui a déclaré le mariage nullement & abusivement célébré, a fait défenses aux parties de se hanter ni fréquenter; défenses à Agathe Sticooty de se dire femme de Huchet de la Bedoyere; dépens compensés.

Fin des grandes Causes.



FAITS DES CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

PETITES CAUSES.

LE MAJORAT DE RYE.

UN Majorat eſt un acte Eſpagnol, par lequel une perſonne, en vue de conſerver à perpétuité ſon nom, ſes armes, & la ſplendeur de ſa maiſon, laiſſe, par teſtament, un immeuble ou ſes biens, qui ſeront toujours occupés par les aînés les plus proches dans l'ordre ſucceſſif.

JUGEM. 1636.

Ferdinand de Rye, archevêque de

Bezançon, fit, en 1636, dans son testament, un Majorat, qui occasionna par la suite plusieurs discussions & procès. Tous ces détails sont plutôt faits pour instruire un homme de loi, que pour être lus par toute autre personne. Je ne m'enfoncerai pas dans une pareille instruction, ceci étant destiné à être lu par gens plus curieux de faits que de procédures.

POUR UN MEDECIN.

JUGEM. 1657.

IL s'agit d'un Médecin qui, en 1657, demandoit d'être exempt de collecte. Les habitans appelloient d'une sentence prononcée en sa faveur. Le Médecin gagna sa cause à la cour des aides.



RELIGIEUSE

RELIGIEUSE

PRÉTENDUE HERMAPHRODITE.

CETTE affaire est tronquée, & n'est point finie. Elle consiste en un plaidoyer, où on veut prouver que mal-à-propos une Religieuse a voulu s'emparer d'un prieuré, sous prétexte que la titulaire étoit hermaphrodite, & qu'elle a abusé de son sexe avec une autre religieue.s Un arrêt du grand conseil, en 1661, fait mettre la supposée Hermaphrodite dans les prisons de l'officialité. L'affaire cesse ici; & M. Gayot dit que s'il recouvre les jugemens rendus à ce sujet, il en fera part au public. Il ne les a pas sans doute recouvrés, car il n'en fait plus mention dans le reste de son ouvrage.

JUGEM. 1661.



TESTAMENT.

JUGEM. 1683. CECI est un testament, où le testateur ci-devant tombé en apoplexie, entendoit bien, mais ne pouvoit dire que oui & non; ce qu'il dit à mesure que le notaire l'interrogea. Quant aux legs, il les comptoit par des jettons. Le testament fut confirmé par arrêt du parlement, le 9 août 1683.

L'AFFAIRE DE M. BUSSY-RABUTIN.

JUGEM. 1684. LE Marquis de la Riviere avoit épousé la fille de M. Bussy-Rabutin, veuve âgée de 38 ans. Ici cette affaire n'est qu'effleurée : on voit seulement que M. Bussy prétendoit que le mariage de sa fille, quoiqu'elle eût un fils, devoit être annullé, & n'étoit pas lé-

gitime. La femme demande la même chose. Mais l'arrêt du parlement, du 13 juin 1684, confirme le mariage, & déclare l'enfant légitime.

LE DIFFÉREND DE FURETIERE *.

FURETIERE étoit abbé & académicien. Il prit le prétexte d'un dictionnaire qu'il avoit envie de composer seulement, disoit-il, des termes des arts & des sciences : mais il travailloit cependant à un dictionnaire général de la langue françoise ; ouvrage projetté par l'académie en corps. Elle fut avertie de cette fraude, & fut obligée de chasser Furetiere, à cause de la résistance opiniâtre qu'il opposa à ses justes raisons. Il avoit changé le titre de son privilege. Il fut exclu le 22 janvier 1685. Il se vengea, en se déchaî-

JUGEM. 1685.

* Il est imprimé dans l'Histoire de l'Académie.

nant, par des libelles, contre plusieurs académiciens. Cependant il poursuivoit toujours la liberté de son privilege réduit aux arts & sciences. L'académie en demandoit fortement la suppression au conseil. Sur quoi intervint l'arrêt du conseil du 9 mars 1685, qui supprime & anéantit le privilege de Furetiere.

MARIE VERNAT.

JUGEM. 1686.

MARIE VERNAT, âgée de dix-huit ans, née à Lyon, entra au couvent de S. Pierre de Lyon, dans la ferme résolution de s'y faire religieuse, quoique son pere & sa mere s'y opposassent, sommant l'abbesse de la leur rendre. L'abbesse se pourvoit devant le juge de la sénéchaussée. La fille interrogée sur sa vocation, y persiste. Le pere appelle au parlement, qui donne un arrêt, par lequel il est défendu à l'abbesse de passer outre. L'abbesse instruite

donne le voile à Marie Vernat, avant la ſignification de l'arrêt, & préſente une premiere requête, où elle demande à être reçue oppoſante, & une ſeconde, où elle demande que le pere ſoit condamné à une dot telle que la cour l'ordonneroit. Le pere répondit par une requête, où il demandoit que l'abbeſſe fût obligée de lui rendre ſa fille. L'affaire plaidée, intervint l'arrêt définitif du parlement, du 23 juillet 1686, qui ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à la profeſſion; plus, une dot de 400 livres, & 1000 livres une fois payées.

M. BOULTZ.

M. Boultz, conſeiller au parlement, fait ſon teſtament, où, d'accord avec ſa femme, & par prédilection, Louis le Boultz, cadet de trois garçons & d'une fille, eſt inſtitué légataire univer- Jugem. 1691.

ſel, & tous les autres réduits à leur légitime. Ceux-ci demanderent en juſtice la caſſation du teſtament, & le partage des biens, ſuivant la coutume. Le pere & ſon cadet s'étoient joints pour ſoutenir le teſtament. L'affaire plaidée, intervint l'arrêt définitif du 17 juillet 1691, qui appelle à partage égal tous les enfans; dépens compenſés.

L'ABBÉ DE MAUROY.

JUGEM. 1693.

QUOIQUE cette cauſe ſoit fort prolixe dans l'original, il n'en réſulte cependant autre choſe, ſinon qu'on voit un diſſipateur inſigne, qui ne ſçauroit vaincre ſon penchant, qui va de côté & d'autre pour éviter ſon ſort, & qui finit par faire banqueroute. Il eſt pourſuivi pour dettes, arrêté, & par arrêt du 27 janvier 1693, condamné aux galeres. Le Roi tranſmua ſa peine

en un ordre de passer le reste de ses jours dans l'abbaye de Sept-fonds.

AVOCATS ET MEDECINS.

LE Roi ayant ordonné, par sa déclaration du 4 septembre 1696, la recherche de la noblesse de son royaume, cette affaire fut mise en parti. Le Traitant pour Lyon poursuivit les Avocats & Médecins du pays, pour être condamnés à payer l'amende portée par la déclaration contre les usurpateurs de la noblesse, attendu qu'ils prenoient dans leurs actes la qualité de noble, ou noble homme. Ils présentent une requête au Roi, dans laquelle ils lui représentent qu'ils ont toujours été en possession de ce titre, qui n'est regardé que comme honorable, sans pour cela désigner qu'ils soient gentilshommes. Leur requête fut accordée, par arrêt du conseil du 4 janvier 1699,

JUGEM. 1699.

& le partisan donna son désistement. Ceci, quoique très-long dans l'original, ne doit point intéresser extrêmement le public.

MARGUERITE AUVRILLON.

JUGEM. 1711.

GUILLAUME AUVRILLON a cinq enfans. Une de ses filles, nommée Marguerite Auvrillon, épouse M. de Sorny, homme de condition, ayant du bien. Elle détaille ici dans un mémoire, les jalousies de son mari, mauvaises façons, coups donnés, &c, tant par le mari que par le pere, & demande séparation d'habitation, au châtelet qui, par sentence du mois de mars 1711, la lui accorde. M. de Sorny n'en appella pas, & restitua à sa femme les sommes contenues dans les conventions matrimoniales.

MADAME KINGLIN.

MADAME KINGLIN, femme d'un président au conseil souverain d'Alsace, adresse un mémoire au parlement de Paris, dans lequel elle se plaint amérement de son mari, qui, après plusieurs mauvaises manieres qu'ils ont eu l'un pour l'autre, demande enfin en justice qu'elle soit visitée, disant qu'elle a un mauvais mal, ensuite séparée de corps & de biens, & enfermée comme adultere. Elle demanda au Roi d'être jugée par le parlement de Paris. Cependant elle cessa ses poursuites : son mari mourut, & elle se remaria. Il n'y a point de date : mais on voit par une lettre citée, que c'étoit vers 1711.

JUGEM. 1711.

LE POETE ROUSSEAU.

JUGEM. 1712.

IL prit envie au Poëte Rousseau de déchirer, par ses vers satyriques, & par des couplets de chansons, qui ont paru en public, tous ses camarades beaux esprits, qui s'assembloient au café de la veuve Laurent, à Paris. Il jettoit, ou faisoit jetter ces vers dans le café : plusieurs en trouverent aussi chez eux ; à d'autres, ils arrivoient par la poste. L'Auteur étoit ignoré ; mais les soupçons très-bien fondés tomboient sur lui de toutes parts. Il imagina, pour donner le change, d'en accuser le sieur Saurin, géometre & homme de lettres.

Précédemment ayant fait des couplets de chanson contre M. de la Faye, capitaine aux gardes, celui-ci ne se contenta pas de le payer de quelques coups de bâton : il fit faire une infor-

mation. Rousseau fut décrété de prise de corps. Il appella au parlement. Dans le cours du procès, M. de la Faye s'adoucit, & laissa obtenir par Rousseau un arrêt pour sa décharge.

Rousseau ayant donc, comme je viens de dire, fait informer contre Saurin, il fit entendre quatre témoins subornés. Saurin fut enlevé & mis au châtelet, où il subit les interrogatoires du lieutenant criminel. Rousseau se déclara sa partie adverse. Mais l'innocence de Saurin s'étant fait jour, le lieutenant criminel, par sa sentence du 12 octobre 1710, le déchargea de l'accusation, condamna Rousseau aux dépens, & à 4000 liv. de dommages & intérêts; permis au sieur Saurin d'informer de la subornation des témoins. Rousseau appella, & produisit un mémoire. Saurin répondit. Le procureur général intervint, par une requête, dans laquelle ayant d'abord fait mention du premier procès intenté par M.

de la Faye, il dit ensuite qu'étant averti que Rousseau avoit composé depuis plusieurs libelles & vers diffamatoires, il requiert que ce premier procès soit continué, & qu'il soit informé contre lui par addition.

Le sieur Rousseau n'osa plus paroître. Toute l'instruction ayant été achevée, intervint l'arrêt du parlement, du 7 avril 1712, qui le condamne à un bannissement perpétuel : les quatre faux témoins bannis pour neuf ans, tous les biens du sieur Rousseau confisqués ; & que cet arrêt sera écrit sur un tableau exposé en place de greve.

LA DÉCOUSU.

JUGEM. 1713.

LA DÉCOUSU, fille blanchisseuse, accoucha d'une fille. Le lendemain, la femme de Jean Chalant, tisserand, accoucha pareillement d'une fille. Ce fut la même sage-femme qui les ac-

coucha toutes deux, & qui fut chargée des deux enfans. Cette ſage-femme fut débarraſſée par mort, ou ſe débarraſſa par expoſition de celui de mademoiſelle Découſu ; & lorſque celle-ci lui demanda ſon enfant, elle lui dit qu'elle avoit feint d'accoucher la Chalant, qui réellement n'avoit point accouché ; mais qu'elle lui avoit demandé quelque petit bâtard pour l'élever : ſur quoi en ayant un tout-prêt, elle lui avoit livré ſon enfant. Cette Découſu, qui vouloit ravoir ſon petit bâtard, rendit ſa plainte en juſtice. Cette affaire étoit difficile à démêler. L'enfant fut mis en dépôt, en attendant mieux. Quatre ans après, on recommença à plaider. Alors l'enfant fut mis aux Urſulines de S. Juſt. Mais la Découſu ayant trouvé le moyen de gagner quelqu'un du couvent, enleva ſon enfant : alors les ſuppoſés pere & mere donnerent leurs plaintes. L'affaire fut appointée : enfin ayant été diſcutée, le

procureur du Roi du présidial & sénéchaussée de Lyon, donna ses conclusions pour faire adjuger l'enfant à la Chalant : mais la Découfu ayant enlevé l'enfant, comme il vient d'être dit, la Chalant ne poursuivit pas ; & par conséquent il n'y eut point de *jugement*. Ceci se passa à Lyon, vers 1713. Cette cause est peut-être intéressante ; mais je ne la crois nullement célebre.

Mlle SFRONDATE.

JUGEM. 1714.

DANS cette cause plaidée à Turin, chaque avocat compte le fait si diversement, qu'il est difficile de bien nettoyer cette affaire. Il en faut faire une cotte mal-taillée. Voici donc le parti que j'en ai pu tirer.

Mademoiselle Sfrondate, fille unique des sieur & dame Blancary, épouse le sieur Sfrondate, le premier avril 1700. Cette fille est soupçonnée d'a-

voir eu un commerce galant avant le mariage ; ce qui ne met pas trop bien le mari avec la femme, qui accouche à l'absence de son mari, d'une fille, à sept mois, ou environ. Le pere Blancary, qui étoit brouillé alors avec M. Sfrondate, envoie baptiser l'enfant au loin, comme un enfant trouvé : il vouloit le priver, ainsi que son pere, de la succession, afin de la faire passer aux sieur & dame Contarini, ses parens. La dame Sfrondate meurt, par la suite d'une fausse couche. Le pere Blancary tombe malade, & signe un testament en faveur de ses bien-aimés les sieur & dame Contarini. On avertit le mari veuf qu'il a une fille cachée, qu'on lui avoit dit morte. Le pere meurt sans rétracter son testament. Alors Sfrondate attaque les héritiers Contarini : tout ce qui lui avoit été dit de la soustraction de sa fille, se découvre. L'affaire plaidée, la vérité parut dans tout son jour. La fille, par arrêt du sénat

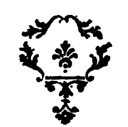
de Turin, du 30 juin 1714, fut déclarée légitime : ordre de réformer les registres de baptême de Pontaloné, où on l'avoit envoyé baptiser, & d'y écrire le nom de Catherine Sfrondate, fille de Charles & de Marie-Anne Blancary. Les parties adverses aux dépens.

LA BELLE TOURNEUSE.

JUGEM. 1715.

Le sieur Jean Gervais étoit fils d'un pâtissier de Lyon, veuf à l'âge de 28 ans. Il s'adonna au jeu, & devint gros & fameux joueur. Gertrude Boon, connue sous le nom de la belle Tourneuse, exerçoit son talent à la foire S. Laurent : elle étoit Hollandoise, née à Amsterdam. Ce fut à cette foire que Gervais en devint amoureux. Comme la fille étoit fort sage, ne pouvant la séduire, il se résolut à l'épouser ; ce qu'il fit effectivement. La Tourneuse demeuroit alors sur la pa-

roiſſe de S. Sulpice, & Gervais ſur celle de S. Euſtache. Comme on craignoit quelques dificultés de ces deux curés, on s'adreſſa, pour bruſquer l'aventure, à celui de S. Laurent, ſur la paroiſſe duquel la Tourneuſe étoit venue demeurer, pour être à portée de la foire. Bref ils furent mariés à S. Laurent; & par le contrat, Gervais reconnoît avoir reçu de Gertrude Boon 18000 liv. Peu après il ſe repentit de cette union, & ſe joignit à ſa mere, pour appeller comme d'abus de ce mariage, ſous prétexte que c'étoit dans une paroiſſe étrangere à leur domicile que la cérémonie avoit été faite. L'affaire plaidée, la cour prononça qu'il n'y avoit abus; & le mariage fut confirmé : c'eſt vers 1715.



M. DE RIANCOURT.

JUGEM. 1721. LE sieur de Riancourt soupant avec sa femme, est assassiné de trois balles par une fenêtre. La veuve accuse le chevalier de Mouchy & le frere *de son* mari : mais quelque chose que l'on fasse, on ne peut découvrir le meurtrier, & on met toutes les parties hors de cour, par arrêt du grand conseil. Cet arrêt n'est point daté : il y a apparence qu'il est de 1720 ou 1721.

M. SAINT-JORRY,

PROCUREUR DU ROI A MEUDON.

JUGEM. 1724. LE sieur S. Jorry présenta, en 1724, une requête au parlement contre le Bailli de Meudon : il l'appuya d'un mémoire, sur quoi intervint un arrêt qui regle leurs fonctions, pour terminer leurs différends. Ceci n'est ni célebre, ni intéressant.

UN PROCUREUR.

Ce petit mémoire pose sur les friponneries & mauvaises manœuvres d'un procureur à l'égard d'un officier. Arrêt de la grand'-chambre, du 29 avril 1727, qui condamne ce Procureur aux dépens. Cause très-intéressante, mais usée.

JUGEM. 1727.

MADEMOISELLE GARDEL.

Mademoiselle Gardel, fille de M. Gardel, ancien trésorier des fortifications, eut pour parrein Charles Beon de Luxembourg, marquis de Boutteville, qui, à cause du dérangement des affaires de son pere, voulut bien lui en tenir lieu. Il prit soin de son enfance, & la mit dans un couvent, quand il en fut temps. Elle y avoit la

JUGEM. 1727.

liberté de sortir quand elle vouloit : elle y fut jusqu'à 22 ans. Elle voyoit assiduement le marquis ; elle alla même passer quelques mois avec lui à sa campagne : elle étoit jolie & pleine de graces. Le marquis étoit âgé : il tomba malade. Elle entreprit sa conversion, & y réussit ; car il prit, à ses sollicitations réitérées, & par complaisance pour elle, un directeur de l'Oratoire, & fit une confession générale. Mademoiselle Gardel ne le quitta plus, & resta chez lui jusqu'à sa mort.

Le 25 mars 1725, *il fit son* testament olographe, dans un article duquel il legue à mademoiselle Gardel le tiers de sa terre de Boutteville, en Angoumois. Il confirme ce legs par son codicile du 15 avril, comme en reconnoissance non seulement de ses soins assidus, mais encore à cause de l'obligation qu'il lui a de l'avoir *fait* penser à son ame, l'ayant engagé à faire ses pâques ; ce qui ne lui étoit pas

arrivé depuis long-temps. Il mourut au mois d'août suivant. Il faut observer qu'il étoit marié & en divorce avec sa femme, depuis plus de 27 ans. Comme il n'étoit qu'engagiste de la terre de Boutteville, le Roi la retira ; & il fut consigné 210000 livres, dont le tiers devoit être pour mademoiselle Gardel.

Mademoiselle Gardel s'adressa, pour la délivrance de son legs, à madame de Beaumont, sœur du défunt, qui le lui refusa. Mademoiselle Gardel poursuivit en justice. L'affaire fut portée à la premiere chambre des requêtes du palais. Après deux audiences, la moitié du legs fut retranché à ladite demoiselle. Appel des deux parts au parlement. L'affaire plaidée, intervint l'arrêt du 4 mars 1727, qui déclare le legs nul, & condamne mademoiselle Gardel aux dépens. Elle voulut se pourvoir au conseil en cassation d'arrêt : mais elle n'eut pas le bonheur d'être écoutée.

Le motif qui engagea le parlement à lui faire perdre son procès, fut le concubinage adultérin. Ce commerce étoit prouvé, tant par l'assiduité de la demoiselle Gardel, que par plusieurs lettres très-tendres & amoureuses, qu'elle lui avoit écrites, quoique quelques-unes fussent mêlées de dévotion.

L'ABBÉ DES RUES-DE BOUDREVILLE.

JUGEM. 1727.

L'ABBÉ DES RUES-DE BOUDREVILLE, fils d'un marchand de vin, embrassa l'état ecclésiastique. Ce fut un homme sçavant, éloquent, hardi, mais débauché, & aimant les filles : cependant malgré ses débauches qu'il avoit soin de cacher, il fit son chemin pendant quelque temps dans l'état qu'il avoit choisi, sans être connu pour ce qu'il étoit. L'abbé Bignon lui donna une cure, pour en prendre possession

& en faire les fonctions. Il s'agissoit d'être prêtre. Mais le Cardinal de Noailles, qui avoit été mieux instruit que personne, lui refusa absolument l'ordre de la prêtrise ; & pour justifier ce refus, le vice-promoteur, par ses ordres, rendit sa plainte. On informa contre l'abbé & un nommé Merlier qu'il avoit associé à son libertinage. Ils furent tous deux décrétés, emprisonnés & interrogés. Trois témoins déposerent contre des Rues : c'étoit la mere & les deux oncles d'une fille qu'il avoit tenu enfermée chez lui pendant trois mois. Le lieutenant criminel appellé, fit l'instruction, conjointement avec l'official. Le 5 juillet 1724, sentence de l'official, qui exclut pour toujours les deux associés de l'ordre de la prêtrise : des Rues privé de la cure à laquelle il avoit été nommé par l'abbé Bignon ; ordre de se retirer dans une communauté qui leur sera indiquée par l'archevêque ; leur ordonne une péniten-

ce & des prieres, & les condamne en 30 liv. d'aumônes aux Enfans trouvés. Sept mois après la sentence de l'official, le lieutenant criminel ordonna que les témoins seroient entendus devant lui, pour le tout être communiqué au procureur du Roi. Le *sieur des* Rues, dans ses défenses, s'en prit à la compétence des juges. Il appella comme d'abus de la procédure de l'official, dans laquelle il prétendoit trouver des nullités : néanmoins il écrivit au Cardinal de Noailles pour le fléchir. Cette tentative n'eut pas de réussite. L'affaire se plaida. Intervint l'arrêt du parlement, disant qu'il n'y a point abus à la procédure de l'official ; condamne les appellans à l'amende & aux dépens. Quant à la procédure pardevant le lieutenant criminel, renvoie les parties au châtelet devant le lieutenant particulier, pour y être jugées définitivement, sauf l'appel. L'affaire fut donc plaidée derechef, & le châtelet donna

sa sentence le 9 août 1727, qui déclare les deux ecclésiastiques convaincus de commerce scandaleux, qu'ils seront admonestés, & les condamne à 20 liv. d'amende. Le procureur général se rendit appellant, on plaida pour la derniere fois. Enfin intervint l'arrêt définitif, du 30 décembre, qui condamne des Rues à être blâmé dans la chapelle de la tournelle, nue tête & à genoux, en outre à l'amende de 10 liv. envers le Roi : Merlier admonesté, & à aumôner 3 liv. pour les prisonniers de la conciergerie.

Des Rues présenta requête aux évêques dans l'assemblée générale de 1730, pour les engager à soutenir sa cause, & une autre au conseil du Roi, pour obtenir la révision de son procès : tout cela échoua ; & il fut obligé d'exécuter l'arrêt qui l'avoit condamné.



MARIE MORONVALLE.

JUGEM. 1730.

LOUIS MORONVALLE quitta à 14 ans Calais, lieu de sa naissance, courut le pays, passa en Flandres, s'enrôla, & épousa une vivandiere, dont il eut deux enfans jumeaux. Le fils mourut en naissant: la fille reste en vie. Il meurt, & la laisse âgée de 9 ans. Huit ans après sa mere mourut : elle lui avoit dit que son mari avoit du bien à Calais. Elle n'avoit d'autre titre que *son nom* & *sa* filiation : elle se détermina à aller aux informations à Calais ; elle n'y trouva personne de son nom : quelqu'un lui dit seulement qu'un marchand possédoit une maison qui avoit appartenu à sa famille. Elle recouvra quelques actes, & attaqua le marchand : elle perdit sa cause devant le juge de Calais. Me Gayot dit ici qu'elle avoit mis sa cause entre les mains d'un procu-

reur, au lieu de la confier à un avocat, & fait comparaison du procureur à l'avocat, comme d'un chirurgien à un médecin; sur laquelle comparaison il badine aussi finement qu'à son ordinaire. Elle appella au parlement. Intervint un arrêt qui dit que, faute par elle de rapporter, dans le courant d'une année, le contrat de mariage de ses pere & mere, & autres actes meilleurs que ceux qu'elle a produits, elle sera déboutée de sa demande, & aux dépens. Elle prit alors un médecin; car elle s'adressa à Me Gayot. Il fit pour elle quelques mémoires; mais qui n'opérerent pas davantage, parce que n'ayant pu trouver les preuves de son état, l'arrêt définitif, du 18 juillet 1730, confirma la sentence du juge de Calais, & la condamna aux dépens.

COMÉDIENNE CÉLEBRE.

JUGEM. 1730.

La D** qui avoit succédé à la Chammêlé, songea à se marier à 60 ans. Elle choisit le sieur du C**, fils du Comédien, jeune homme de 17 ans, & l'épousa. Ce mariage mal assorti fut bientôt désuni, & même à tel point de la part de la femme, qu'elle fit assigner son mari à l'officialité, pour tâcher d'annuler son mariage, disant qu'il s'étoit fait sur une autre paroisse que celle où ils avoient leur domicile. Le mari s'opposa à la demande en nullité, disant que cette allégation étoit fausse. L'affaire discutée, la D**, par sentence de l'officialité, du 21 juin 1730, a été déclarée non-recevable dans sa demande, dépens compensés.



POUR UN CHIRURGIEN.

VOICI une cause bien noble. La fille d'un savetier avoit le mauvais mal. Le chirurgien l'en guérit ; mais aux dépens de ses dents, qui tomberent par l'effet du remede. Cette fille traduisit le chirurgien en justice, pour tâcher d'annuler un billet qu'elle lui avoit fait, & demanda des dommages & intérêts contre lui, sous prétexte qu'il l'a traitée d'un mal qu'elle n'avoit point ; & qu'il lui avoit bridé la bouche (c'est son expression, pour faire entendre honnêtement que toutes ses dents étoient tombées). C'est Me Gayot qui défend pour le chirurgien. Il communique au public le mémoire qu'il fit à cet égard. Le procès fut jugé au châtelet, le 25 juin 1731, en faveur du chirurgien. JUGEM. 1731.



M. DE LA RIBORDIERE.

JUGEM. 1732.

LE mémoire pour M. de la Ribordiere, qui fut imprimé dans le temps, & que Me Gayot copie mot-à-mot, fut fait par un nommé Olivier, avocat de Chartres. Le sujet est une insulte verbale que fit M. le comte de Nogent, à sa table, à cet officier dans le régiment royal-artillerie. Cet avocat tire tout le parti possible de sa cause, pour tourner en ridicule M. de Nogent. M. de Nogent avoit rendu sa plainte en justice. Bien des gens ne sçavent peut-être pas la fin de cette affaire, qui se termina par la sentence du lieutenant criminel de Chartres, du 11 janvier 1732, qui renvoie le sieur de la Ribordiere de la plainte & accusation rendues en justice par le comte de Nogent, dépens compensés.

CHANOINE TROP PETIT.

UN canonicat de l'église de Verdun étoit vacant. Le Chanoine qui étoit dans la semaine où il devoit nommer, nomma le sieur Duret, son neveu. Lorsqu'il le présenta au chapitre, qui se tint le 11 septembre 1733, il alarma tous les Chanoines : il étoit petit, sans être nain, & avoit une jambe torse, sans être boiteux. Ils furent si choqués de sa figure, qu'ils l'appellerent, en plein chapitre, un homme scandaleux. Ils écrivirent à l'archevêque de Paris & à l'évêque de Verdun, pour demander leur protection dans le dessein où tous étoient de ne le point recevoir. Le sieur Bourg crut qu'il ne risqueroit rien à jetter un dévolu sur le canonicat : il obtint même un brevet du Roi. L'affaire fut cependant portée au grand conseil. Le Chapitre se détermina à y plaider,

JUGEM. 1734.

ainsi que le petit Chanoine. Enfin sur cette cause comique, intervint l'arrêt du grand conseil, du 31 décembre 1734, qui déclara y avoir abus dans le refus du Chapitre, débouta le dévolutaire, maintint le sieur Duret, & condamna le Chapitre aux dépens.

OCULISTES.

JUGEM. 1734. CECI consiste en un mémoire que produit le neveu de S. Yves, fameux Oculiste, & qui exerçoit son talent contre un autre soi-disant pareillement neveu de S. Yves, qui avoit demandé qu'il lui fût fait défenses de se dire neveu & éleve dudit S. Yves. L'affaire fut jugée en 1734 par M. Hérault, lieutenant de police, en faveur du premier, ou du défendeur; & défenses au demandeur de prendre le nom de S. Yves. Voilà tout; & ce n'est pas grand'-chose.

LE SIEUR DE CHANFORT.

CETTE cause est purement d'instruction pour les avocats, & n'a pas de faits bien intéressans pour le public. JUGEM. 1736.

Un bénéfice du diocèse d'Orléans étant venu à vaquer, le sieur Chanfort, prêtre, en obtint les provisions du Pape. Il n'avoit jamais pu trouver son extrait baptistaire : néanmoins il avoit été admis à la tonsure par le cardinal de Noailles ; & depuis il avoit obtenu du Pape, *propter defectum natalium*, des dispenses, à l'effet de posséder des bénéfices. Ayant donc pris possession de son bénéfice, le 12 décembre 1736, il trouva un opposant en la personne du sieur Sergent, qui avoit été pourvu par le Pape du même bénéfice *per obitum*. L'affaire fut portée au parlement. Arrêt du 12 juillet 1736, qui déclare le bénéfice avoit vaqué en régale, &

comme tel, l'adjuge au sieur Chanfort.

Nota. La régale est le droit des Rois de France de conférer les bénéfices non cures, pendant la vacance des sieges épiscopaux & archiépiscopaux.

MONSIEUR ET DAME V***.

JUGEM. 1740.

Il s'agit d'un mari qui se pourvoit contre sa femme âgée de vingt ans, l'accuse d'adultere, & présente requête au lieutenant criminel, où il dévoile tout ce qu'il croit avoir été contraire à son honneur, concluant à ce que sa femme soit déchue de tous ses droits, & enfermée dans un couvent pour le reste de sa vie. Requête de la femme, en défendant, où elle se disculpe & tombe sur son mari....

Entr'autres aventures de débauches qu'il reproche à sa femme, il dit qu'un jour elle fut invitée par le sieur G***, un de ses amans, d'aller coucher rue

des Poules, fauxbourg S. Marceau, dans ce qu'on appelle une petite maison; que lui mari, averti, rendit plainte de subornation, séduction & rapt; que sur le champ la justice décréta l'amant & la maîtresse de prise de corps : ce qui fut exécuté dans ladite petite maison, où les archers les arrêterent tous deux, entre onze heures & minuit. La femme, dans sa requête, accuse son mari de lui avoir donné le mal immonde, & se répand en plusieurs autres plaintes.

L'affaire fut traduite au châtelet, qui rendit sentence, le 20 septembre 1739. La Dame accusée est renvoyée sur un plus amplement informé, & que cependant elle tiendra prison pendant un an : le sieur amoureux renvoyé de même, & cependant élargi. Autre sentence du châtelet, du 13 octobre 1740, qui ordonne que la dame sera élargie, & tous les accusés déchargés de l'accusation, comme mere, fem-

mes, laquais, &c. Ceci est une affaire de tripot, & n'est nullement célèbre.

Mlle DE LÉCLUSE.

JUGEM. 1740.

M. de Léclufe de Villiers-les-haut, d'une ancienne maison de Bourgogne, vint à Paris, vers 1717, pour un procès qu'il avoit : il amena avec lui sa fille, âgée de 16 à 17 ans. Il connut M. de Bully, qui devint épris de sa fille. Il perdit son procès, & s'en retourna, après avoir mis mademoiselle de Léclufe au couvent de Lonchamp. Mais M. de Bully, qui avoit d'autres vues sur elle, lui faisoit l'amour par lettres & par offres pécuniaires : enfin aidé par quelques religieuses gagnées, il la séduisit si bien, qu'elle vint le trouver & habiter avec lui. Il y parut : au bout de trois mois elle devint grosse, & accoucha ensuite d'un garçon, dont le sieur de Bully eut très-

grand soin, ainsi que de la mere.

Par malheur pour tous les deux, Me Law se prit de goût pour ledit sieur. Alors mademoiselle Léclufe & son enfant furent négligés petit-à-petit, au point qu'à la fin tous les bienfaits, pensions, &c, cesserent. Comme elle vit qu'elle & son enfant étoient réduits à n'avoir plus de quoi vivre, elle eut recours à la justice, qui assigna, tant à elle qu'à son fils, une pension alimentaire de 1000 livres; ce qui fut confirmé par arrêt du parlement du 23 février 1740. Le marquis de Bully mourut peu après, & les héritiers parlerent d'accommodement pour les dommages & intérêts que ladite demoiselle vouloit poursuivre.



M. RUSTAING DE S. JORY.

CECI est un mémoire où M. de S. Jory se plaint de ce que la demoiselle Aubert de Chastillon attrapa de lui une promesse de mariage, avec un dédit de 30000 liv. qu'il donna d'autant plus volontiers, qu'elle passoit pour avoir 15 à 20000 liv. de rente. Cet embauchement se fit à Villers-cotterets, où elle l'avoit retenu jusques-là. Elle le laisse ensuite aller à Paris, renoue avec un ancien amant : cependant elle lui écrit à Paris. Entr'autres lettres, une commence ainsi : *Je ne vous ai aimé qu'un jour & une nuit à la fureur, &c.*

Il apprend qu'elle va épouser son prédécesseur : il s'y oppose en justice. Elle le fait assigner à l'officialité, où elle déclare qu'elle est grosse d'un autre que de lui de cinq mois & demi ; & qu'il ait à l'épouser dans huitaine : faute

de quoi elle demande main-levée de l'opposition. Il appelle au primat. Après quelques tentatives que la demoiselle fait en justice, pour faire lever l'opposition & éluder le dédit, enfin elle entre en composition sur les dommages & intérêts, au moyen de quoi il accorde la main-levée tant desirée.

PIPEURS CONFONDUS.

C'EST un mémoire dont Me Gayot de Pittaval s'applaudit beaucoup, quoiqu'il soit excessivement long : il étoit alors avocat à Lyon. Voici le fait. Un particulier est trompé au jeu par deux filous : il avoit payé comptant une partie de ce qu'il avoit perdu, & avoit fait un billet pour le reste. Ce particulier étant venu trouver Me Gayot, il lui conseilla de rendre plainte. L'affaire plaidée, le lieutenant criminel de Lyon

condamne les filous à rendre l'argent & le billet. Cette cause est bien petite.

DANSEUSE DE L'OPÉRA.

Il s'agit d'une excellente danseuse de l'Opéra. Un seigneur Allemand l'entretient. Ledit seigneur est obligé, pour affaires pressées, de repasser en Allemagne : il la quitte, sans lui dire adieu. Succede un petit maître opulent, qui contrefaisoit l'Allemand, & l'entretenoit magnifiquement. Elle partageoit son bonheur avec plusieurs autres : chacun croyoit être le préféré, tant elle avoit d'art pour amuser ses galans. Elle en fit tant, que notre petit maître la quitta, & les amans défilèrent. Comme elle avoit dépensé à mesure, elle fut réduite au troisieme étage. M. Patin, financier, la rétablit en splendeur. Elle lui fit tant d'infidélités, qu'il l'abandonna à son tour : mais il lui avoit

fait un billet de 3000 liv. de rente viagere, dans lequel étoit supposé le prêt d'une somme considérable.

Sçavoir si la concubine de M. Patin peut exiger cette rente. Me Gayot délibere là-dessus; & puis il finit par dire qu'il y eut un accommodement qu'il ignore, & laisse au lecteur le jugement de cette affaire.

SOUFFLET

DONNÉ A UNE JOLIE FEMME.

MAITRE GAYOT soutient pour une jolie femme d'un artisan qu'on battoit. Cette jolie femme vient au secours, reçoit un soufflet. L'affaire se poursuit au criminel. La sentence qui fut rendue, condamne le souffletteur aux dépens.

L'on trouva, dit Me Gayot, que rien n'étoit plus galant que ce que je disois en faveur du beau sexe : on ju-

gea que les raisons que j'employois étoient bien creusées, & avoient un fondement solide.

FILIATION RECLAMÉE.

C'EST une affaire à laquelle Gayot s'intéresse, 1°. parce qu'elle s'est passée à Lyon, sa patrie, & 2°. attendu qu'il met tout au long un mémoire de sa façon. Il s'agit d'une fille qui réclame un pere & une mere. Cette réclamation souffroit difficulté : cependant il *dit* que l'affaire s'accommoda. Je crois qu'en voilà assez.

Fin des petites Causes.

TABLE.

GRANDES CAUSES.

PETITES CAUSES.





